KE
72
C361
24-3
C2-C69

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22013-7

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952–1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation d'un paragraphe.

1. Le paragraphe (2) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* accorde aux Indiens des exemptions d'impôts. Le paragraphe (2) dudit article se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens personnels d'un Indien qui a souscrit une renonciation sous le régime de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, ni à l'égard desdits biens.»

D'après l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, les Indiens sont admis à voter s'ils souscrivent une renonciation aux exemptions d'impôts relevant de la *Loi sur les Indiens*. Une modification appropriée à la *Loi électorale du Canada* permettra d'accorder le droit de vote aux Indiens, sans renonciation à leurs exemptions d'impôts, s'ils ont, d'autre part, les qualités voulues pour voter. Le paragraphe (2) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* deviendra alors désuet.

2. L'amendement doit entrer en vigueur sur proclamation, afin que les deux modifications deviennent applicables en même temps.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22015-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation d'un paragraphe.

1. Le paragraphe (2) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* accorde aux Indiens des exemptions d'impôts. Le paragraphe (2) dudit article se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens personnels d'un Indien qui a souscrit une renonciation sous le régime de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, ni à l'égard desdits biens.»

D'après l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, les Indiens sont admis à voter s'ils souscrivent une renonciation aux exemptions d'impôts relevant de la *Loi sur les Indiens*. Une modification appropriée à la *Loi électorale du Canada* permettra d'accorder le droit de vote aux Indiens, sans renonciation à leurs exemptions d'impôts, s'ils ont, d'autre part, les qualités voulues pour voter. Le paragraphe (2) de l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* deviendra alors désuet.

2. L'amendement doit entrer en vigueur sur proclamation, afin que les deux modifications deviennent applicables en même temps.

C-3.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22009–5

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

S.R., cc. 23, 306, 334; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions à abroger se lisent ainsi qu'il suit:

« (2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

.....

e) tout Indien, selon la définition contenue dans la *Loi sur les Indiens*, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf

(i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

(ii) s'il a souscrit, en la forme prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens, prévues par la *Loi sur les Indiens*, et si, postérieurement à la souscription de ladite renonciation, on a émis un bref ordonnant la tenue d'une élection dans quelque district électoral; »

.....

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes qui a accompli du service actif après le 9 septembre 1950, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur. »

L'amendement proposé a pour but d'accorder le droit de vote aux Indiens, sans restriction, s'ils possèdent les qualités requises d'autres électeurs.

2. La *Loi sur les Indiens* doit être modifiée en conséquence.

L'amendement visé par ce projet de loi doit donc entrer en vigueur sur proclamation, afin que les deux modifications deviennent exécutoires en même temps.

C-3.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22011-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

S.R., cc. 23, 306, 334; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada.*

(2) Le paragraphe (4) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions à abroger se lisent ainsi qu'il suit:

« (2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

.....

e) tout Indien, selon la définition contenue dans la *Loi sur les Indiens*, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf

(i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

(ii) s'il a souscrit, en la forme prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens, prévues par la *Loi sur les Indiens*, et si, postérieurement à la souscription de ladite renonciation, on a émis un bref ordonnant la tenue d'une élection dans quelque district électoral; »

.....

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes qui a accompli du service actif après le 9 septembre 1950, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur. »

L'amendement proposé a pour but d'accorder le droit de vote aux Indiens, sans restriction, s'ils possèdent les qualités requises d'autres électeurs.

2. La *Loi sur les Indiens* doit être modifiée en conséquence.

L'amendement visé par ce projet de loi doit donc entrer en vigueur sur proclamation, afin que les deux modifications deviennent exécutoires en même temps.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22051-7

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

1953-1954, c. 27; 1957, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* ou la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou»

1957, c. 7, art. 1.

Durée.

2. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1963.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *b*) de l'article 5:

«**5.** Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) .....

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* ou la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou »

La *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* (chap. 22 de 1957-1958) a remplacé la *Loi sur le soutien des prix agricoles*.

2. L'article 27 actuel est ainsi conçu:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet *1960*. »

L'amendement a pour objet de prolonger de trois ans l'application de la loi.

C-4.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22053-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

1953-1954, c. 27; 1957, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* ou la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou»

1957, c. 7, art. 1.

Durée.

2. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1963.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *b*) de l'article 5:

«**5.** Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) .....

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* ou la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou »

La *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* (chap. 22 de 1957-1958) a remplacé la *Loi sur le soutien des prix agricoles*.

2. L'article 27 actuel est ainsi conçu:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet *1960*.»

L'amendement a pour objet de prolonger de trois ans l'application de la loi.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21864-4

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

"bon-primes"

1. L'alinéa *b*) de l'article 322 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) l'expression «bons-primes» comprend, outre les bons-primes portant communément cette appellation, toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur de celles-ci ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur de ces dernières et qui est rachetable.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 322 du *Code criminel:*

«**322.** Dans la présente Partie, l'expression

a) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce;

b) «bons-primes» comprend toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabai sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

(i) qui est rachetable

(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

(B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou

(C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou

(ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou

(iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;

mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.»

Article premier du bill.—La définition qu'il s'agit ici de modifier insérerait les mots «outre les bons-primes portant communément cette appellation», mots retranchés lors de la révision du Code opérée en 1953-1954. De plus, l'amendement proposé élargirait la définition en abolissant les restrictions des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) relatives au mode de rachat, ainsi qu'aux renseignements à la face du bon. Il ferait également disparaître l'exception en faveur d'une prime ou récompense de fabricant pour la remise d'une enveloppe ou d'un contenant.

C-6.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. McGee.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21836-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 75 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953–1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens. Peine.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

1. L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.* »

2. Voici le texte actuel de l'article 206:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.* »

C-7.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. WINCH.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22144-0

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol.

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

4. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

Notes explicatives.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions portant sur la peine capitale, le châtiment corporel et les loteries, a présenté des rapports en juin et juillet 1956. Il y recommandait, notamment, l'abolition de la peine corporelle pour toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* prescrit un tel châtiment, à l'heure présente.

Cette proposition de loi a pout but de donner suite à ladite recommandation.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

«**142.** (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.*»

5. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

6. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction.

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance, ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

7. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié.

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Paragraphe abrogé.

8. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

9. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort.

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin. »

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique. »

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*. »

«**292.** (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.* »

«**586.** (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon la cas*, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger. »

Effet du certificat.

«(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Article abrogé.

10. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

«**641.** (*1*) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(*2*) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(*3*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(*4*) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(*5*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(*6*) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-8.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. ARGUE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21914-7

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

C-9.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Application à la fonction publique).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21860-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Application à la fonction publique).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Rapport liant la Couronne et ses employés.

1. L'article 38 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsque les parties en cause sont Sa Majesté du chef du Canada et les employés de Sa Majesté du même chef, la recommandation de la commission de conciliation les lie, et elles doivent y donner effet.»

2. L'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Partie I.

La Couronne et ses employés.

«**55.** La Partie I, sauf les articles 21, 22, 23, 24 et 26 y contenus, s'applique de manière à lier Sa Majesté du chef du Canada et les employés de Sa Majesté du même chef.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrer en vigueur à l'expiration du 31e jour de mars 1960.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet d'abolir une exception contenue dans la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, exception d'après laquelle la Partie I de ladite loi est inapplicable à la Couronne et à ses employés. Le bill retient toutefois l'exception dans la mesure où elle concerne les grèves et les lock-out. La recommandation d'une commission de conciliation lierait la Couronne et ses employés, au lieu d'être exécutoire sur le seul accord écrit des parties.

L'article 1er du bill ajoute un paragraphe selon lequel la recommandation de la commission de conciliation lierait la Couronne et ses employés.

L'article 2 retranche l'exception contenue dans l'article 55 actuel et stipulant que la Partie I ne s'applique pas à la Couronne et à ses employés. Elle y substitue une disposition déclarant que la Partie I leur est applicable, exception faite du texte relatif aux grèves et aux lock-out.

En vertu de l'article 3, l'amendement proposé deviendrait exécutoire au début de l'année financière 1960-1961 du gouvernement.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. ARGUE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21910-5

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble
a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*
b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars. »

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.* »

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble
a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*
b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.* »

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date ou le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;* »

C-11.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21898-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

Article 1er du bill. L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites lorsqu'on procède à l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

a) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-12.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. ARGUE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22092-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251, 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi sur l'impression, en français et en anglais, de certains effets négociables.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. PIGEON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21594-7

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi sur l'impression, en français et en anglais, de certains effets négociables.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Certains effets négociables doivent être imprimés en français et en anglais.

1. Les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats, versements postaux et toutes autres remises semblables de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f)* de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, ou d'une corporation ou société de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, doivent être imprimés en français et en anglais à la fois. Cependant, la forme et la matière des effets susmentionnés sont assujetties à l'approbation du ministre des Finances.

Note explicative.

L'impression d'effets négociables, en français et en anglais, est conforme au principe établi dans la *Loi sur la Banque du Canada*. Le paragraphe (4) de l'article 21 de cette dernière décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles à la fois.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. BOULANGER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22148-1

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est une nation souveraine, parmi les membres du Commonwealth des nations, et qu'il est uni aux autres membres de celui-ci par une commune allégeance à la Couronne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable et urgent que le Canada possède un drapeau national distinctif;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le drapeau national du Canada.*

Obligation de préparer un modèle.

2. Le gouverneur en conseil doit préparer un modèle de drapeau national approprié au Canada, qui ne pourrait être confondu avec celui d'aucun autre pays.

Rapport au Parlement.

3. Le gouverneur en conseil doit, au cours de la présente session du Parlement, lui faire rapport du modèle ainsi préparé.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toutes prérogatives royales et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Note explicative.

Le Canada devrait avoir un drapeau national distinctif. Ce bill propose un moyen d'atteindre un tel but sans délai. Le gouverneur en conseil devrait, en effet, préparer un modèle dès l'adoption de cette proposition de loi et soumettre ledit modèle à l'approbation des deux Chambres au cours de la session actuelle. Les Canadiens pourraient ainsi posséder un drapeau national distinctif avant la prorogation.

C-15.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. BOULANGER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22152-3

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116; 1955, c. 3; 1958, c. 31.

SA Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 33, de l'article suivant:

Les effets négociables doivent être imprimés en anglais et en français.

«**33A.** La forme et la matière de tout effet négociable émis en vertu de l'article 33 et de tout effet négociable émis par ou pour un ministère ou département, ou par ou pour une corporation de la Couronne, selon la définition qu'en donne l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 76, sont assujéties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits effets négociables doit être imprimé en anglais et en français à la fois.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de décréter que les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats, versements postaux et toutes autres semblables remises de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* ou de quelque corporation de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, devront être imprimés en anglais et en français à la fois.

Cette disposition est conforme au principe énoncé dans la *Loi sur la Banque du Canada*, dont l'article 21, paragraphe (4), décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. FISHER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22128-3

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., chap. 304.

1. Les neuf premières lignes du paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952)*, chapitre 304 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Rajustement de la représentation aux Communes.

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par telle autorité, indépendante du Parlement du Canada, de telle manière et à compter de telle époque que ledit Parlement prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1960)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)*.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but d'incorporer au paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) les mots soulignés «indépendante du Parlement du Canada», de façon que le rajustement du nombre des députés fédéraux soit désormais accompli par un organisme indépendant, plutôt que par un comité de la Chambre des communes.

C-17.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. MORTON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21788-5

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la procédure des divorces parlementaires.*

Attributions du Sénat en matière de divorce.

2. Lorsque le Sénat a adopté un bill de divorce, ce bill doit être présenté au gouverneur général et devient une loi du Parlement dès la signification de la sanction royale, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer ladite loi à la Chambre des communes en vue de l'adhésion de celle-ci.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de la session parlementaire qui en suivra la sanction.

Notes explicatives.

La forme de cette proposition de loi s'inspire du *Parliament Act, 1911*, édicté au Royaume-Uni. Les bills de divorce sont devenus si nombreux au Canada que son Parlement est contraint d'employer un temps considérable à la procédure visant l'adoption d'un tel genre de législation.

La principale partie de la besogne est accomplie par le comité sénatorial des divorces, qui exerce des fonctions quasi judiciaires. Une fois adoptés par le Sénat, les bills en question sont envoyés à la Chambre des communes, où les députés les étudient surtout en bloc, ce qui constitue, pour ainsi dire, une opération de pure forme. Ce temps précieux pourrait servir davantage à l'examen, par les simples députés, d'autres textes législatifs d'ordre privé et d'importants projets de loi d'intérêt public.

Le Sénat est incontestablement en mesure de statuer sur les affaires de divorce d'une manière beaucoup plus efficace que ne le peut la Chambre des communes. Il s'est toujours montré à la hauteur de la situation. Si la procédure est susceptible d'amélioration et qu'il soit possible de modifier les règles pertinentes dans un sens plus favorable à l'administration de la justice, il serait préférable de s'en remettre à la sagesse et à l'expérience de la Chambre Haute, plutôt que d'en saisir une Assemblée populaire.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération supplémentaire pour le travail accompli lesdits jours.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. REGIER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22124-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération supplémentaire pour le travail accompli lesdits jours.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les jours de fête statutaires payés.*

Interprétation: «sous-ministre» «employé» «patron» «employé à plein temps» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés,

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

d) «employé à plein temps» désigne un employé qui, dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures, non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition du patron ce jour de fête;

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

Note explicative.

Aux termes de cette proposition de loi, les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail recevront leur paye régulière pour au moins huit jours de fête statutaires chaque année, sans avoir à travailler ces jours-là. On y déclare aussi que, si un tel employé est astreint à travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, il en sera rémunéré à temps double en sus de sa paye ordinaire pour ledit jour.

Rien au présent bill n'atteint les dispositions comportant des jours de fête statutaires payés, dispositions dont jouissent des employés, lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables que celles qu'il contient.

«employé à temps partiel»
f) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps;

«prescrit»
g) «prescrit» signifie prescrit par le Ministre;

«jour de fête statutaire»
h) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël;

«taux de salaire»
i) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire»
j) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services versée à un employé ou retenue par ce dernier, ou en partie versée à un employé et en partie retenue par lui, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»
k) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.
3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4.

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f*);

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1960.

C-19.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Dispositions liant la Couronne).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21902-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Dispositions liant la Couronne).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

Cette loi lie la Couronne.

«(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ainsi que les préposés et agents de Sa Majesté du même chef.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour but d'empêcher le gouvernement du Canada de pratiquer des distinctions contre ses employés ou contre les personnes qui demandent de l'emploi dans le service public.

Voici le texte actuel de l'article trois:

«**3.** La présente loi s'applique à tout emploi portant sur des ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations de banque;

h) les ouvrages ou entreprises que le Parlement du Canada, avant ou après leur exécution, déclare être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, bien qu'ils soient entièrement situés dans les limites d'une province, et

i) tous ouvrages, entreprises ou affaires hors de l'exclusive compétence législative de la législature d'une province;

et

j) aux patrons se livrant à quelque ouvrage, entreprise ou affaire de ce genre, et pour ce qui les concerne;

k) aux employés ou autres personnes employées ou cherchant de l'emploi pour ou concernant un ouvrage, une entreprise ou une affaire de cette nature, et à leur égard;

l) aux syndicats ouvriers composés de ces employés, et pour ce qui les concerne; et

m) à l'embauchage d'employés par une corporation établie pour accomplir une fonction ou un devoir au nom du gouvernement du Canada, et à l'égard de cet embauchage.»

C-20.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. COATES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22021-0

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1960 sur la Banque d'expansion industrielle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«service de base»

a) l'expression «service de base» signifie la fourniture de facilités pour le transport, par la route, par rail, par eau ou par air, ou d'aménagements pour force motrice, éclairage ou chauffage, ou pour l'habitation, ou de services sanitaires ou autres, dont dépend l'exploitation d'une région à mettre en valeur, et surtout des entreprises industrielles y situées;

«région à mettre en valeur»

b) l'expression «région à mettre en valeur» désigne une province nommée dans l'Annexe de la présente loi ou une localité y comprise;

«compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie»

c) l'expression «compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie» désigne un corps constitué et politique que l'autorité d'une province nommée dans l'Annexe établit pour faciliter la fourniture des locaux nécessaires aux fins d'entreprises industrielles, y compris les exigences nées des besoins de personnes y employées ou qui le seront, ou la fourniture d'emplacements pour ces locaux ou les voies d'accès à ces derniers;

L'art. 2 du chap. 151 des S.R. est incorporé.

d) l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, soit l'article d'interprétation, est incorporé aux présentes.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi vise, premièrement, à encourager l'expansion industrielle dans les quatre provinces Maritimes et, secondement, à réduire le taux élevé du chômage par le développement d'industries dans les régions de ces provinces où persiste le chômage. La méthode employée réside dans l'adaptation des facilités prévues par la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, qui vise tout le Canada, aux besoins économiques déterminés des provinces Maritimes, ainsi que dans l'intégration de ces facilités financières et consultatives aux facilités similaires que fournissent les provinces en question.

Le bill est distinct de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* (article 3), mais il doit se lire et s'interpréter conjointement avec ladite loi. En l'espèce, l'article de ladite loi relatif à l'interprétation est incorporé par l'article 2 *d*) du bill. L'importante définition des mots «entreprise industrielle» est ainsi conçue:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport, ou l'entreposage, de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit; »

Interprétation conjointement avec les ch. 151 et 326 des S.R. et le ch. 25 de 1956.

3. La présente loi doit se lire et s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

Prêts de la Banque, pour des locaux industriels, à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie.

4. La Banque d'expansion industrielle, sur la recommandation de son conseil d'administration, peut faire des prêts à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie lorsqu'il est convaincu que les prêts favoriseront la fourniture de locaux pour entreprises industrielles dans la région à mettre en valeur, de manière à induire des personnes à établir ou développer des entreprises industrielles dans ladite région.

Allocations et prêts de la Banque pour services de base.

5. Lorsqu'il apparaît au Conseil qu'on n'a pas suffisamment pourvu aux besoins d'une région à mettre en valeur en ce qui concerne un service de base, la Banque peut consentir des allocations ou prêts en vue des frais exposés pour rendre le service suffisant, aux personnes et de la manière qui lui semblent requises pour permettre de subvenir à ces besoins.

Allocations et prêts de la Banque pour entreprises industrielles.

6. (1) Sur la recommandation du Conseil, la Banque peut s'entendre avec toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur, quelque entreprise industrielle déjà établie, ou qu'on projette d'établir, pour accorder une aide financière à l'exercice de l'entreprise, aux conditions que peut spécifier l'entente, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes:

a) en octroyant des allocations annuelles à ladite personne, en vue des frais occasionnés par le paiement d'intérêt sur les sommes d'argent empruntées ou à emprunter aux fins de l'entreprise ou, généralement, pour ces objets;

b) en consentant des prêts à ces fins.

Conditions de l'approbation.

(2) Le présent article s'applique à une entreprise industrielle agréée par le Conseil comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries, lorsque la Banque est convaincue, selon cette recommandation du Conseil, qu'il s'agit d'une entreprise dont on peut raisonnablement croire qu'elle pourra être menée à bonne fin sans autre aide relevant du présent article, mais que la personne qui l'exerce, ou se propose de l'exercer, ne peut pas, à l'époque considérée, sans l'aide prévue par le présent article, obtenir le capital nécessaire aux fins de l'entreprise moyennant les conditions requises.

Allocations et prêts de la Banque pour l'allégement du chômage.

7. La Banque peut aider, par voie d'allocation ou de prêt, toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur une entreprise sous forme de commerce ou d'affaires, qu'elle soit ou non

Article 4 du bill. D'après cet article de la proposition de loi, la Banque pourrait prêter de l'argent à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie, pour aider à fournir des locaux à une entreprise industrielle.

Article 5 du bill. En vertu de cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de la fourniture de services de base, lesquels sont définis à l'article 2 *a*) de ce bill.

Article 6 du bill. Aux termes de cet article, la Banque pourrait octroyer des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de l'établissement d'une entreprise industrielle ou de l'aide à lui accorder.

Article 7 du bill. D'après cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, aux fins de l'établissement d'une entreprise dans une région où le chômage persiste à un niveau élevé. Les restrictions relatives à la discrétion que la Banque peut exercer sont ici relâchées quant au genre d'entreprise et aux conditions de l'assistance.

a) une entreprise industrielle au sens de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, ou

b) agréée par le Conseil, selon le paragraphe (2) de l'article 6, comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries,

si le Conseil est convaincu que l'objet pour lequel l'allocation ou le prêt est requis vraisemblablement diminuera, ou contribuera à diminuer, le taux du chômage dans quelque localité d'une région à mettre en valeur où, suivant l'opinion du Conseil, existe et vraisemblablement persistera un taux élevé de chômage.

Relevés et rapports.

8. La Banque doit inclure un compte rendu de son administration sous le régime de la présente loi dans les rapports qu'elle est tenue de présenter d'après la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

ANNEXE.

Régions à mettre en valeur.

La Nouvelle-Écosse.
Le Nouveau-Brunswick.
Terre-Neuve.
L'Île du Prince-Édouard.

Article 8 du bill. Cette disposition obligerait la Banque à joindre son rapport prévu par le présent bill aux rapports destinés au Parlement et au ministre des Finances en vertu de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

C-21.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi concernant la navigation et la pêche au saumon sur le fleuve Fraser.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. McPhillips.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21868-5

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi concernant la navigation et la pêche au saumon sur le fleuve Fraser.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aucun obstacle à la navigation ou à la pêche sur le fleuve Fraser.

1. Il ne doit pas être produit d'énergie hydro-électrique sur le fleuve Fraser dans la province de la Colombie-Britannique, et il ne doit être construit, dans ou sur ledit fleuve, aucune digue, aucun barrage ou réservoir ou autre obstacle à la navigation ou à la remonte du saumon du Pacifique.

Droits sauvegardés.

2. La présente loi ne s'applique à aucune entreprise du gouvernement du Canada concernant la navigation, la surveillance de la crue des eaux, l'érosion de lit de fleuve, la régularisation du courant, ou la protection, le soutien et la mise en valeur de la pêche du saumon du Pacifique.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de sauvegarder la navigation, ainsi que la pêche du saumon du Pacifique, sur le fleuve Fraser.

C-22.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway).

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22204-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.*

Établissement d'une Commission.

2. (1) Est instituée une Commission appelée Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et composée de trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Commission est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Commission peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

3. (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Commission

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

c) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant, aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à la poursuite du bien-être des résidents du Canada, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Commission autorisée à mettre en œuvre des sweepstakes nationaux. La Commission ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Commission doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Commission sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé aux lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté, au profit des hôpitaux dans les diverses provinces. Les bénéfices seraient répartis selon la population des provinces.

d) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

e) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

4. Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

5. Les traitements des membres de la Commission sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Commission.

6. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Commission.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Commission, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Personnel.

7. Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

S.R. (1952), c.48.

1952-1953, c.47.

8. Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public.

Personnel technique.

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Commission en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

10. Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

11. (1) Le capital de la Commission doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Commission dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Commission.

12. La Commission doit organiser et faire fonctionner des sweepstakes nationaux qui auront lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de sweepstakes nationaux. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Commission.

1953-1954, c.51.

S.R. (1952), c.212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

14. La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Commission, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Commission, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses dépenses et obligations. La Commission, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

S.R. (1952), c.151.

Remboursement.

Fonds destiné aux hôpitaux.

15. Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et, d'autre façon, établi ses affaires sur une base solide, la Commission devra affecter l'excédent constaté par suite des opérations de la Commission durant chaque année financière, à un « Fonds destiné aux hôpitaux». Chaque année suivante, la Commission devra attribuer à chaque province la somme déposée au Fonds d'après

un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la population globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit.

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission.

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre

au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Commission, et certifié par les vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, et aussi du rapport du président doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

18. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Commission, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

19. Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Commission qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

20. Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et d'universités.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. PIGEON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22216-6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et d'universités.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les loteries dites sweepstakes pour hôpitaux et universités.*

Le procureur général de toute province peut autoriser des sweepstakes pour hôpitaux et universités dans les limites de ladite province.

2. Nonobstant toute législation à l'effet contraire et par dérogation à toute disposition contraire de quelque autre loi, il est loisible de temps à autre, mais au plus deux fois par année civile, au procureur général d'une province où le sweepstake doit avoir lieu d'autoriser, par certificat sous son seing, toute personne ou toutes personnes y nommées (portant ci-après la désignation de «Comité») à tenir, dans ladite province, un ou deux sweepstakes en vue de réunir des fonds au bénéfice d'un ou de plusieurs hôpitaux ou d'une ou de plusieurs universités, ou de ces deux genres d'institutions à la fois, dans les limites de la province dont il s'agit.

Le procureur général peut établir des règlements.

Pouvoir défini.

3. (1) Par ce certificat, le procureur général peut établir les règlements, non incompatibles avec l'esprit de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou opportuns; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le pouvoir du procureur général d'établir des règlements selon le présent article doit s'étendre aux objets suivants:

a) La détermination spéciale de l'hôpital ou des hôpitaux, de l'université ou des universités devant bénéficier du sweepstake, et la fixation du montant dont chaque hôpital ou université ainsi désigné devra bénéficier, et de la proportion y afférente;

b) La désignation particulière de la personne ou des personnes à qui doivent être versées les sommes

d'argent qui seront affectées au bénéfice de cet hôpital ou de ces hôpitaux, de cette université ou de ces universités, et la détermination du mode d'affectation desdites sommes;

c) La mention spéciale de l'événement ou des événements sur lesquels reposera le choix du gagnant ou des gagnants du sweepstake, ainsi que de l'époque, du lieu et du mode de désignation du gagnant ou des gagnants;

d) L'indication de la date où l'on peut commencer à vendre des billets et de celle où la vente en doit cesser;

e) La détermination du prix auquel chaque billet doit ou peut être vendu;

f) L'indication de la forme et du libellé des billets à vendre;

g) La détermination de la proportion du produit de la vente des billets à affecter

(i) au bénéfice de l'hôpital ou des hôpitaux, ou de de l'université ou des universités;

(ii) à l'acquittement des frais de la tenue du sweepstake;

(iii) aux lots;

ou la détermination du montant à prélever sur ledit produit;

h) La fixation de ce qui peut être alloué comme frais de la tenue du sweepstake;

i) La détermination du nombre de lots à attribuer, ainsi que de la proportion ou du montant de ce qui doit être attribué à chaque lot sur les sommes d'argent disponibles pour les lots; la prévision de la division des sommes disponibles pour les lots en unités égales ou inégales; la détermination de l'époque, du lieu et du mode de paiement des lots aux gagnants;

j) La prévision d'une surveillance sur la tenue du sweepstake et la vente des billets s'y rapportant, ainsi que de la garde des fonds reçus en l'espèce et de la vérification des comptes y relatifs, comme du paiement des frais occasionnés par ces surveillance et vérification, sur les fonds qui seront affectés à l'acquittement des frais de la tenue du sweepstake;

k) La désignation du membre ou des membres, ou de l'employé ou des employés, par l'intermédiaire de qui le Comité peut agir en exerçant l'un quelconque de ses pouvoirs relativement à la tenue du sweepstake;

l) La détermination des endroits, modalités et conditions que le Comité devra spécifier dans l'exercice de ses pouvoirs prévus par l'article quatre de la présente loi.

Gazette officielle.

Preuve.

(2) Chaque certificat délivré en vertu de la présente loi est publié par le Comité, dès la délivrance dudit certificat, dans un numéro de la Gazette officielle de la province, et la preuve de ce certificat peut être fournie devant tout tribunal du Canada au moyen de la production d'un exemplaire de ladite Gazette officielle censé renfermer une copie du certificat en question.

Autorisation de vendre des billets de sweepstake.

4. Dans les limites de la province où le procureur général a autorisé, par certificat, la tenue d'un sweepstake conforme à la présente loi, il est loisible à toute personne y autorisée, au moyen d'un écrit, par le Comité

Agents.

a) de vendre, en tout lieu de la province, des billets portant sur ce sweepstake;

b) de faire fonction d'agent du Comité pour la distribution de billets, la réception de sommes d'argent et l'autorisation, pour des personnes, de vendre des billets ainsi qu'il est dit ci-dessus;

et, par cet écrit, le Comité peut spécifier les endroits où la personne y mentionnée peut, selon le cas, vendre des billets ou faire fonction d'agent du Comité, et préciser le mode et les conditions de cette vente ou de cette agence.

Publicité.

5. (1) Des avis pour la vente de billets d'un sweepstake dont la tenue a été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi peuvent être insérés, sous forme d'annonce, dans des journaux, magazines et périodiques publiés seulement dans la province à l'intérieur de laquelle le sweepstake est autorisé.

Agents nommés seulement dans la province où le sweepstake est autorisé.

(2) Les agents ou démarcheurs chargés de vendre des billets de sweepstake, ou de le lancer, ne doivent être ni autorisés ni nommés dans une province du Canada autre que celle à l'intérieur de laquelle le sweepstake est autorisé.

Agents hors du Canada.

6. Rien dans la présente loi ne doit empêcher la vente, hors du Canada, par le Comité ou ses agents y autorisés par écrit, de billets d'un sweepstake dont la tenue a été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Tenue d'un sweepstake contrairement aux règlements.

7. Toute personne qui tient un sweepstake autorisé autrement qu'en conformité des règlements prescrits dans le certificat, comme toute personne autorisée qui fait fonction d'agent du Comité ou vend des billets autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi ou desdits règlements ou des termes de l'autorisation du Comité, ou de la présente loi, desdits règlements et de ces termes à la fois, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans et une amende d'au plus

Peine.

deux mille dollars. Cependant, ni la perpétration d'une telle infraction ni une autre irrégularité dans la tenue

d'un sweepstake pour l'existence duquel un certificat a été accordé, ou dans la vente de billets pour ce sweepstake ne rendront ledit sweepstake illégal ou nul, ni illégal ou nul l'achat de billets s'y rattachant.

Le *Code criminel* ne s'applique pas.

8. Les dispositions du *Code criminel* relatives aux paris, à la vente de mise collective, au bookmaking et aux loteries ne s'appliquent à aucun sweepstake autorisé selon la présente loi.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Statut du solliciteur général).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21810-7

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Statut du solliciteur général).

S.R., c. 249; S.R., c. 310; 1953-1954, cc. 10 et 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«**14.** Rien dans la présente loi ne rend inéligible, comme il est dit ci-dessus, une personne, membre du Conseil privé de la Reine, occupant la fonction reconnue de Premier ministre, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'État du Canada, ministre des Transports, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre du Revenu national, ministre des Pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ministre des Affaires des anciens combattants, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, ministre des Mines et des Relevés techniques, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ou ministre de la Production de défense, ou quelque charge désormais créée pour être remplie par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rend inhabile à siéger ou voter à la Chambre des communes, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupe cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des communes le jour de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit pas, d'autre façon, privée des qualités requises.»

Entrée en vigueur de la présente loi.

2. La présente loi est censée entrer en vigueur à l'expiration du trente et unième jour de mars 1960.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 14 actuel est semblable à l'article 14 projeté, sauf que l'expression «ou du solliciteur général» figurant dans la disposition existante, après les mots «ministre de la Production de défense», est retranchée du texte à substituer.

L'amendement a pour objet d'abolir le privilège accordé au solliciteur général par l'article actuel, qui lui permet de détenir des fonctions d'ordre lucratif au service du gouvernement du Canada, sur nomination par la Couronne, tout en pouvant être membre de la Chambre des communes et admis à y siéger ou voter.

Cet amendement ferait disparaître l'immunité que l'article 14 confère à l'heure actuelle, de telle façon que l'article 10 de la loi s'applique au poste de solliciteur général. Il en résulte que le titulaire de la charge ne saurait être admis à la qualité de député ni à siéger ou voter à la Chambre. En vertu des articles 16 et 17, le poste d'un député, titulaire ou demeurant titulaire de la charge, deviendrait vacant, et tout député ainsi dépourvu de la capacité requise, qui demeurerait député, ou continuerait à siéger ou voter, perdrait la somme de $200 par jour, recouvrable de lui-même par quiconque en poursuivrait le recouvrement. Un député se trouvant être solliciteur général pourrait éviter la perte de tels droits et la peine pécuniaire en résignant ses fonctions ou, autrement, retenir son poste et renoncer aux gains y afférents, selon l'article 11 de la loi, moyennant une modification appropriée à la *Loi sur les traitements*.

C-25.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. BROWNE
(Vancouver-Kingsway).

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22084-8

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

S.R., c. 271; 1955, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 59.

1. Le paragraphe (1) de l'article 33 de la *Loi sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plaintes.

«**33.** (1) Lorsqu'une taxe convenue a été en vigueur pendant au moins trois mois

a) tout voiturier, ou toute association de voituriers, par eau ou par rail,

b) toute association ou autre corps représentatif des expéditeurs d'une localité, ou

c) toute association ou autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces

peut se plaindre au Ministre que la taxe convenue crée une disparité injuste à l'égard d'un voiturier, d'un exploitant de véhicule à moteur ou d'un expéditeur, ou désavantage injustement ses affaires, et le Ministre, s'il est convaincu que, dans l'intérêt du public, la plainte devrait faire l'objet d'une investigation, peut déférer la plainte à la Commission aux fins d'enquête.»

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de cette modification projetée, les représentants de l'industrie du camionnage auront le droit de s'adresser au ministre des Transports lorsqu'ils estimeront qu'une taxe convenue crée une disparité injuste envers un exploitant de véhicule à moteur.

Le seul changement apporté au paragraphe (1) de l'article 33 consiste dans l'insertion de l'alinéa *c)* souligné.

C-26.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. PETERS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22156-4

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patron»

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a,

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

d) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«employé à temps partiel»

f) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que le taux de salaire le plus bas sera de $1.25 l'heure et précise qu'on n'y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, le bill remplace tout taux de salaire qui accorde aux employés moins de $1.25 l'heure.

«taux de salaire»
«salaire»

g) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;
h) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, ou en partie versée à un employé et retenue en partie par lui, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»

i) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;
b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;
c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;
d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;
e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;
f) les stations de radiodiffusion;
g) les banques et les opérations bancaires;
h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et
i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.25 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1) ; toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.50 le repas pour la pension et $0.75 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période de paie;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction fut opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou,

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 16.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1960.

C-27.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21814-9

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

S.R., c. 206; 1952-1953, c. 53, art. 54; 1958, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 66 de la *Loi sur les pénitenciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions concernant le sommeil.

«(4) Le détenu doit être enfermé seul dans une cellule, la nuit, sauf en cas de maladie et sous réserve qu'il puisse être gardé dans un dortoir avec d'autres détenus, la nuit, en conformité de règles et règlements établis selon l'article 7, ou d'instructions écrites données en vertu de l'article 31.»

Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 66:

«**66.** (1) Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu doit être vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable.
(2) Il doit recevoir une quantité suffisante de nourriture saine.
(3) Il doit lui être fourni un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons.
(4) Hors les cas de maladie, le détenu doit être, la nuit, enfermé seul dans une cellule.»

D'après la *Loi sur les pénitenciers*, tous les pénitenciers et tous les prisonniers et détenus sont sous la surveillance et la direction du ministre de la Justice (article 3). Le commissaire des pénitenciers est aussi investi de cette surveillance et de cette direction, sous l'autorité du Ministre (article 5(1)). Le directeur de chaque pénitencier a l'administration et la surveillance exécutives de son pénitencier (article 31), sous réserve de règles établies par le commissaire et confirmées par le Ministre aux termes de l'article 7, et sous réserve des instructions écrites du commissaire (article 31).

Le Ministre, le commissaire et le directeur sont liés par le paragraphe (4) actuel, qui les oblige à enfermer un détenu seul, la nuit.

L'initiative des autorités en matière de discipline et d'administration est donc limitée de ce fait.

La modification projetée permettrait au Ministre et au commissaire d'assouplir les dispositions de la loi dans les cas appropriés et autoriserait ainsi le directeur à garder ensemble des groupes choisis de détenus dans les dortoirs, la nuit.

C-28.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. ALLARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22220-8

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis le 11 décembre 1931, le Canada est une nation souveraine, au sein du Commonwealth des nations; qu'il est uni aux autres membres du Commonwealth par une commune allégeance à la Couronne; qu'il est égal en statut au Royaume-Uni et ne lui est aucunement subordonné;

ET CONSIDÉRANT que la souveraineté du Canada devrait se manifester par l'adoption d'un drapeau national distinctif, la désignation d'un hymne national également distinctif et l'observance d'un jour de fête légal le 11 décembre de chaque année;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la souveraineté nationale.*

Le Canada, nation souveraine.

2. Le Canada est, par les présentes, déclaré nation souveraine.

Drapeau national distinctif.

3. Le Conseil des Arts du Canada est tenu de préparer ou de faire préparer, à la suite d'un concours ou autrement, un modèle de drapeau national distinctif approprié, qui soit libre de l'emblème ou des emblèmes de tout autre pays, et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toute prérogative royale et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une

Note explicative.

Le vivifiant instinct d'indépendance d'une nation est ancré dans le cœur de chacun de ses citoyens. Certaines traditions historiques peuvent restreindre cet instinct pendant quelque temps, mais on ne peut s'attendre qu'il sommeille éternellement.

Toute nation qui est fière de ses réalisations des époques de paix et des années de guerre, toute nation qui a conscience de sa propre souveraineté tient à ce que les autres pays indépendants reconnaissent son statut.

Un drapeau national et un hymne national distinctifs, de même qu'une fête d'indépendance nationale, sont des signes extérieurs de souveraineté.

Cette proposition de loi a pour objet de doter notre pays, —le Canada,—de ces précieux attributs.

résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Hymne national distinctif.

5. Le Conseil des Arts du Canada est tenu de choisir, à la suite d'un concours, un hymne national distinctif pour le Canada et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation.

6. L'hymne mentionné à l'article précédent deviendra l'hymne national du Canada, une fois qu'il aura été approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Fête de l'indépendance canadienne.

7. Dans tout le Canada, chaque année, le onzième jour de décembre (sauf un dimanche), c'est-à-dire l'anniversaire de la date de sanction du Statut de Westminster (1931), sera un jour de fête légal. Il devra être célébré et observé comme tel sous le nom de Fête de l'indépendance canadienne.

Quand le 11 décembre tombe un dimanche.

8. Si le onzième jour de décembre tombe un dimanche, le douzième jour de décembre le remplacera, dans tout le Canada, comme jour de fête légal. Il devra être célébré et observé à ce titre sous le même nom.

C-29.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. BROWNE
(Vancouver-Kingsway).

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22080-6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois cent trente-quatre de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Demande à la Commission.

«(3) Si une association ou un autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces estime qu'un taux de concurrence a assujetti lesdits exploitants à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable, ladite association ou ledit autre corps peut demander à la Commission de rendre une ordonnance rejetant le taux, et la demande doit, à la requête de toute partie en l'espèce, être entendue et décidée en séance publique.»

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu de ce projet de modification, les représentants de l'industrie du camionnage auront le droit de demander à la Commission des transports le rejet d'un taux de concurrence, lorsqu'ils estimeront que ce taux a occasionné un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable aux exploitants de véhicules à moteur.

L'article 334 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**334.** (1) Il est loisible à la Commission de stipuler qu'un taux de concurrence peut être appliqué et mis en vigueur dès son émission, avant son dépôt à la Commission, ou de permettre que ce taux entre en application selon que la Commission prescrit.

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

a) que la concurrence existe;

b) que les taux sont compensatoires; et

c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et ces renseignements doivent, si dans un cas quelconque la Commission le juge pratique et désirable, comprendre la totalité ou l'un quelconque des détails suivants:

(i) le nom du voiturier ou des voituriers concurrents,

(ii) le parcours qu'exploitent les voituriers concurrents,

(iii) les taux qu'imposent les voituriers concurrents, avec preuve de ces taux dans la mesure où ils peuvent être constatés,

(iv) le tonnage normalement transporté par le chemin de fer entre les points d'origine et de destination,

(v) le montant estimatif du tonnage qui est détourné du chemin de fer ou qui le sera si le taux n'est pas rendu effectif,

(vi) la mesure dans laquelle le revenu net de la compagnie sera amélioré du fait des changements projetés,

(vii) le revenu par tonne-mille et par wagon-mille au taux proposé et les moyennes correspondantes du réseau de la compagnie ou de la région où le trafic doit s'effectuer, et

(viii) tous autres renseignements que requiert la Commission à l'égard du mouvement projeté.»

C-30.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Juridiction des tribunaux).

Première lecture, le 18 janvier 1960.

M. CRESTOHL.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22076-4

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Juridiction des tribunaux).

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 39 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction des tribunaux.

«**39.** Toute personne contre qui une commission d'appel de l'immigration, le Ministre, le sous-ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou tout autre fonctionnaire à l'immigration a rendu une ordonnance d'expulsion ou une ordonnance de détention, a le droit d'en appeler dans les trente jours de la date où l'ordonnance lui a été personnellement signifiée. Un tel appel peut être interjeté au moyen d'un bref de prérogative ou autre procédure appropriée devant une cour supérieure ou une autre cour compétente dans le district où la personne a son domicile, ou, si cette dernière n'a pas de domicile canadien, dans le district où elle réside. L'appelant doit toutefois déposer, auprès du fonctionnaire compétent de la cour, la somme de $300 en garantie des frais. Ledit appelant a droit d'interjeter d'autres appels de la décision desdites cours, à tous autres tribunaux ayant une juridiction d'appel, pourvu qu'un cautionnement additionnel pour les frais soit déposé dans les délais et selon les désirs de ces cours. Il est sursis immédiatement à toute ordonnance rendue par le ministère et ladite ordonnance n'est exécutée d'aucune façon avant que tous les délais d'appel soient expirés.»

Effet de l'appel.

Note explicative.

Ce bill a pour but d'établir une déclaration de droits, au moyen d'un appel, pour les personnes qui, sous le régime actuel de la *Loi sur l'immigration*, ne peuvent invoquer le bénéfice d'appel ni la prééminence du droit, aux fins de leur comparution devant les tribunaux. Une telle déclaration s'impose.

Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**39.** Nulle cour, nul juge ou fonctionnaire d'une cour, n'a compétence pour reviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement entraver une procédure, une décision ou une ordonnance du Ministre, du sous-ministre, du directeur, de la commission d'appel de l'immigration, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, intentée, rendue ou décernée sous l'autorité et en conformité des dispositions de la présente loi relatives à la détention ou à l'expulsion d'une personne, pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou n'ait un domicile canadien. »

C-31.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 19 janvier 1960.

M. McPhillips.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21872-7

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 3.

Pension suspendue.

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné, qui n'est pas citoyen canadien, s'absente du Canada pour une période supérieure à un mois, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois en une année civile quelconque.»

Note explicative.

Le seul changement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe (1) de l'article 5 consiste à y insérer les mots soulignés en regard. De la sorte, la suspension du paiement de la pension ne s'appliquerait pas à un citoyen canadien.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi autorisant des paiements provisoires, pour la campagne agricole 1959–1960, à l'égard du grain non battu dans les provinces des Prairies.

Première lecture, le 19 janvier 1960.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22055–8

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi autorisant des paiements provisoires, pour la campagne agricole 1959–1960, à l'égard du grain non battu dans les provinces des Prairies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2 (1)

	alinéa		alinéa
«bénéficiaire»	*k)*	«grain»	*e)*
«campagne agricole 1959–1960»	*m)*	«livret de permis»	*g)*
«Commission»	*c)*	«montant en défaut»	*a)*
«défaut»	*d)*	«paiement initial»	*f)*
«demande»	*b)*	«paiement provisoire»	*j)*
«engagement»	*l)*	«prescrit»	*h)*
		«producteur»	*i)*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«montant en défaut»

a) «montant en défaut» signifie le montant d'un paiement provisoire fait aux termes d'un engagement, moins tous les montants qui, jusqu'au jour du défaut, ont été payés à la Commission en exécution de l'engagement;

«demande»

b) «demande» signifie une demande de paiement provisoire, faite par un producteur aux termes de la présente loi;

«Commission»

c) «Commission» désigne la Commission canadienne du blé;

«défaut»

d) «défaut» signifie l'omission, décrite à l'article 11, de remplir un engagement;

«grain»

e) «grain» désigne le blé, l'avoine et l'orge cultivés dans la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la Commission canadienne du blé à faire des paiements pour la campagne agricole 1959–1960 en ce qui concerne les livraisons, à terme, du grain non battu.

«paiement initial»

f) «paiement initial» signifie la somme déterminée, par boisseau, payable en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* par la Commission, à un producteur, pour le grain qu'il a vendu et livré à cette dernière;

«livret de permis»

g) «livret de permis» signifie un livret de permis délivré par la Commission pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

«prescrit»

h) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«producteur»

i) «producteur» comprend, outre le producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à une part de ce grain;

«paiement provisoire»

j) «paiement provisoire» désigne un paiement à l'égard du grain non battu, fait à un producteur sous l'autorité de la présente loi;

«bénéficiaire»

k) «bénéficiaire» désigne un producteur à qui un paiement provisoire a été fait;

«engagement»

l) «engagement» signifie un engagement pris par un producteur sous le régime de l'article 4;

«campagne agricole 1959-1960»

m) «campagne agricole 1959–1960» désigne la campagne agricole qui a débuté le 1er août 1959.

Loi interprétée conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, à moins d'une intention contraire manifeste, tous les mots et expressions de la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

AVANCES.

Autorisation de faire des paiements provisoires.

Paiements autorisés.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, sur demande à cette fin, faire un paiement à un producteur en ce qui concerne le grain non battu.

On peut utiliser des billets d'achat au comptant.

(2) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements provisoires en son nom, peut verser ces paiements au moyen de billets d'achat au comptant.

La demande doit être approuvée.

(3) Aucun paiement provisoire ne peut être versé à un producteur, à moins que la demande n'en soit faite, selon la forme prescrite, avant le 1er mai 1960 et approuvée par le gérant ou l'exploitant d'un élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements provisoires en son nom.

Paiement unique.

(4) Une personne qui a reçu un paiement provisoire n'a pas droit de recevoir un autre paiement du même genre.

Aucun versement lorsque la personne se trouve en défaut aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*.

(5) Une personne qui a reçu un paiement anticipé aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* et qui se trouve en défaut à cet égard sous le régime de ladite loi n'a pas droit de recevoir un paiement provisoire prévu par la présente loi.

Engagement.

Le producteur doit souscrire un engagement.

4. (1) Avant qu'un paiement provisoire soit versé à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement selon la forme prescrite en faveur de la Commission, portant

a) que, avant le 1er juin 1960, il battra le grain à l'égard duquel le paiement est fait et aussitôt qu'un contingent ou qu'une autre permission, donnée par la Commission, le lui permettra, il livrera, en sus des livraisons indiquées au paragraphe (2) de l'article 9, le grain à la Commission jusqu'à ce que la moitié du paiement initial à cet égard soit égale au paiement à lui fait, et

b) que, sur défaut, il remboursera à la Commission le montant en défaut, sans intérêts avant ce manquement, mais avec intérêts à six pour cent l'an après celui-ci.

Acquittement de l'obligation par paiement.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un producteur peut, à toute époque avant le défaut, s'acquitter de son obligation de livrer le grain à la Commission, en totalité ou en partie, au moyen d'un paiement à cette dernière.

Coproducteurs.

Paiement aux coproducteurs.

5. (1) Lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit de livrer du grain aux termes d'un livret de permis, aucun paiement provisoire ne doit être fait, sauf si tous ces producteurs, nommés dans le livret de permis, ont conjointement fait la demande et souscrit l'engagement, et le paiement doit être fait à tous ces producteurs conjointement ou de la manière indiquée par ceux-ci dans la demande.

La demande peut spécifier des parts.

(2) Une demande faite par deux ou plusieurs producteurs peut spécifier les parts du paiement provisoire qui doivent être versées à chacun.

Remboursement d'une part d'avance.

(3) Lorsqu'une demande présentée par deux ou plusieurs coproducteurs spécifie la part du paiement provisoire qui doit être versée à chacun de ces producteurs, et que, subséquemment, l'engagement est en défaut, un coproducteur qui verse à la Commission un montant accusant le même rapport avec le montant en défaut qu'entre sa part du paiement provisoire et l'avance globale, avec un intérêt y afférent au taux de six pour cent l'an après le défaut, se trouve, nonobstant toute disposition de la présente loi, être libéré de son obligation d'effectuer un autre paiement à la Commission quant au défaut.

Montant du paiement provisoire.

Montant du paiement.

6. (1) Sous réserve du présent article, le montant d'un paiement provisoire à un producteur doit représenter la moitié du grain non battu, indépendamment de sa classe, qu'a le requérant et qu'il s'engage à livrer à la Commission, multipliée par

a) cinquante cents le boisseau, dans le cas du blé,

b) vingt cents le boisseau, dans le cas de l'avoine, et

c) trente-cinq cents le boisseau, dans le cas de l'orge.

Restriction.

(2) La quantité de grain non battu à l'égard de laquelle un paiement provisoire peut être fait à un producteur ne doit pas excéder la quantité de grain qui serait livrable aux termes du livret de permis du requérant pour la campagne agricole 1959–1960, d'après un contingent de six boisseaux par acre spécifiée, moins le total

a) de la quantité de grain que le requérant a livrée à la Commission avant sa demande et durant la campagne agricole 1959–1960, et

b) de tout grain battu que le requérant a en entrepôt autrement que dans un élévateur.

Maximum.

(3) Un paiement provisoire à un producteur ne doit pas excéder quinze cents dollars.

Total maximum.

(4) Un paiement provisoire à un producteur et les paiements anticipés qui lui sont faits, en ce qui concerne la campagne agricole 1959–1960, aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, ne doivent pas dépasser trois mille dollars dans l'ensemble.

Inscription dans le livret de permis.

Inscription dans le livret de permis.

7. A l'époque où un paiement provisoire est versé à un producteur, celui-ci doit livrer, à la personne qui approuve sa demande pour le compte de la Commission, son livret de permis et une inscription doit y être faite, selon la forme prescrite, indiquant que la moitié du paiement initial pour la totalité du grain livré en conformité de ce livret de permis doit être déduite et payée à la Commission tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.

Pouvoirs de la Commission.

Pouvoir d'emprunter.

8. (1) En vue d'effectuer des paiements provisoires, la Commission peut emprunter de l'argent, et le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté, garantir, aux conditions et modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, le remboursement du montant ainsi emprunté de même que les intérêts y afférents.

La Commission peut conclure des contrats.

(2) La Commission peut prendre les dispositions, et conclure les contrats ou conventions, qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Déductions sur les livraisons.

9. (1) Lorsqu'une livraison de grain est faite aux termes d'un livret de permis portant une inscription prévue à l'article 7, par tout producteur nommé dans le livret de permis, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne recevant livraison du grain pour le compte de la Commission, doit déduire et payer à cette dernière, par priorité sur toutes autres personnes, la moitié du paiement initial visant ce grain, tant que l'engagement à l'égard duquel l'inscription a été faite n'a pas été rempli, et doit faire une mention appropriée de la déduction dans le livret de permis.

Aucune déduction pour graines de semence.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucune déduction ne doit être faite à l'égard de grain livré par un producteur aux termes de toute permission accordée par la Commission, autorisant la livraison de grain pour l'obtention de graines de semence.

La Commission a un droit de recouvrement.

(3) La Commission peut recouvrer toute partie des sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu du paragraphe (1), au moyen d'une action ou de procédures contre la personne recevant livraison du grain, comme si celui-ci était livré et vendu pour le compte de la Commission, et toute semblable somme d'argent reçue par la Commission doit être considérée comme un paiement à cette dernière au titre du paiement provisoire.

Cas où le livret de permis porte une inscription selon la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.*

(4) Lorsque le livret de permis d'un bénéficiaire pour la campagne agricole 1959–1960 porte une inscription selon la présente loi et une inscription selon la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, une déduction à l'égard du grain livré aux termes du livret de permis ne doit pas être faite d'après la loi en dernier lieu mentionnée, et la Commission doit affecter les sommes qu'elle reçoit, en ce qui concerne ces inscriptions, à l'acquittement des engagements représentés par ces inscriptions dans l'ordre où ils ont été pris.

Annulation de l'inscription.

(5) Lorsque le bénéficiaire d'un paiement provisoire a rempli son engagement, la Commission doit annuler l'inscription dans son livret de permis au moyen d'une mention appropriée dans le livret.

Les inscriptions dans les livrets de permis durent tant que les engagements ne sont pas remplis.

10. Nonobstant quelque autre loi ou statut, lorsque le livret de permis du bénéficiaire porte une inscription, ainsi que le requiert l'article 7, il n'a pas droit, tant qu'il n'a pas rempli son engagement, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, sauf si une inscription y est faite dans le même sens.

DÉFAUT A L'ÉGARD D'UN ENGAGEMENT.

Définition du terme «défaut».

11. (1) Aux fins de la présente loi, un bénéficiaire est réputé en défaut si son engagement n'a pas été rempli

a) dans les dix jours de la date où la Commission lui expédie par la poste ou lui livre, ou lui fait expédier par la poste ou livrer, un avis écrit déclarant que, suivant l'opinion de la Commission, il a eu l'occasion voulue de remplir son engagement, ou qu'il a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel le paiement provisoire a été fait, et lui demandant de remplir son engagement par livraison de grain à la Commission ou autrement;

b) avant le 15 septembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement la campagne agricole 1959–1960, et s'il n'a pas demandé un livret de permis pour cette nouvelle campagne agricole, en remplacement de son livret de permis pour la campagne agricole 1959–1960; ou

c) avant le 31 décembre 1960, ou telle date postérieure que la Commission peut autoriser dans des cas spéciaux.

Renonciation à l'effet du défaut.

(2) Pour tout motif qu'elle estime suffisant, la Commission peut renoncer à l'effet d'un défaut pour une période spécifiée, et, lorsqu'il y a renonciation à l'égard d'un défaut, ce dernier, aux fins de la présente loi, est réputé s'être produit à l'expiration d'une telle période.

Procédures après le défaut.

12. Lorsqu'un producteur est en défaut, toutes procédures contre lui, pour assurer l'exécution de son engagement, peuvent être prises au nom de la Commission ou au nom de Sa Majesté.

Remboursement à la Commission sur le F. du r.c.

13. Aussitôt que possible après qu'il a reçu des demandes à cette fin de la Commission, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à celle-ci

a) les frais d'intérêt payés ou payables par la Commission à l'égard de l'argent emprunté par elle ou avancé pour son compte aux fins de la présente loi, et

b) les montants des paiements provisoires en cours à l'époque du défaut, dans la mesure où la Commission n'en a pas été remboursée après défaut.

La Commission peut récupérer le montant en défaut sur les autres sommes payables.

14. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est en défaut à l'égard de son engagement, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévu par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qui peuvent, à toute époque par la suite (autre qu'au moment de la vente de grain

par le bénéficiaire), devenir payables par la Commission audit bénéficiaire, jusqu'à ce que le montant en défaut ainsi que les intérêts à six pour cent l'an, à compter du défaut, aient été acquittés.

Affectation des sommes reçues.

(2) Un montant retenu par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être crédité au bénéficiaire en réduction du montant en défaut, et constitue une libération de l'obligation, imposée à la Commission par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de lui payer ledit montant.

Remboursement de l'argent recouvré après défaut.

15. Lorsque la Commission a reçu paiement du ministre des Finances à l'égard d'un montant en défaut et que, par la suite, la totalité ou une partie du montant en défaut est recouvrée, le montant recouvré doit être versé au ministre des Finances, et ce dernier peut payer à la Commission telle partie dudit montant qui peut être nécessaire pour permettre à celle-ci de rembourser un gérant ou exploitant d'élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements provisoires en son nom, de toute partie de la perte subie par ledit gérant ou exploitant, ou ladite personne, à cause du défaut.

Généralités.

Dépenses de la Commission.

16. (1) Toutes les dépenses faites par la Commission dans l'application de la présente loi, autres que celles que le ministre des Finances rembourse à la Commission en vertu de l'article 13, sont réputées des dépenses de la Commission au sens de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Paiement de la totalité ou d'une partie des dépenses sur un compte distinct.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, décréter que les dépenses mentionnées au paragraphe (1) ou telle partie desdites dépenses qu'il estime opportune, seront payées sur le compte distinct que mentionne l'article 29A de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Infraction et peine.

17. (1) Quiconque

a) sciemment fait quelque fausse déclaration dans une demande, ou, afin d'obtenir un paiement provisoire ou de se soustraire à son engagement, fournit volontairement à la Commission des renseignements faux ou trompeurs, ou

b) étant un bénéficiaire dont l'engagement n'a pas été rempli, livre du grain ou fait livrer du grain par une autre personne en son nom, d'après un livret de permis dans lequel une inscription n'a pas été faite comme l'exige la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Prescription relative aux infractions.

(2) Les poursuites prévues au paragraphe (1) peuvent être intentées à toute époque dans les deux ans qui suivent le moment où le sujet de la plainte a pris naissance.

Règlements.

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, directives, inscriptions, rapports ou autres documents devant être utilisés à l'égard de paiements provisoires ou en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant les mesures à prendre pour la perception de tout montant en défaut relativement aux paiements provisoires;

c) exigeant que des rapports soient présentés à la Commission, ou par elle, sur les paiements provisoires; et

d) décrétant tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi et, d'une façon générale, tout ce qui peut servir à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Rapport annuel.

19. La Commission doit inclure, dans le rapport annuel qu'elle est tenue de faire sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, un rapport sur le fonctionnement et l'application de la présente loi pour l'année civile précédant immédiatement la date où le rapport annuel est fait, ou pour telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Contribution en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

20. Nonobstant l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, aucune contribution ne doit, d'après ladite loi, être déduite d'un paiement provisoire, mais, pour les objets de ladite loi, il doit être déduit, de la partie du versement initial payable au bénéficiaire au moment de la vente et livraison du grain à la Commission, une contribution de deux pour cent de ladite partie du versement initial, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait rempli son engagement selon la présente loi.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-32.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi autorisant des paiements provisoires, pour la campagne agricole 1959–1960, à l'égard du grain non battu dans les provinces des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 JANVIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22057–4

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi autorisant des paiements provisoires, pour la campagne agricole 1959–1960, à l'égard du grain non battu dans les provinces des Prairies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2 (1)

	alinéa		alinéa
«bénéficiaire»	*k)*	«grain»	*e)*
«campagne agricole 1959–1960»	*m)*	«livret de permis»	*g)*
«Commission»	*c)*	«montant en défaut»	*a)*
«défaut»	*d)*	«paiement initial»	*f)*
«demande»	*b)*	«paiement provisoire»	*j)*
«engagement»	*l)*	«prescrit»	*h)*
		«producteur»	*i)*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«montant en défaut»

a) «montant en défaut» signifie le montant d'un paiement provisoire fait aux termes d'un engagement, moins tous les montants qui, jusqu'au jour du défaut, ont été payés à la Commission en exécution de l'engagement;

«demande»

b) «demande» signifie une demande de paiement provisoire, faite par un producteur aux termes de la présente loi;

«Commission»

c) «Commission» désigne la Commission canadienne du blé;

«défaut»

d) «défaut» signifie l'omission, décrite à l'article 11, de remplir un engagement;

«grain»

e) «grain» désigne le blé, l'avoine et l'orge cultivés dans la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la Commission canadienne du blé à faire des paiements pour la campagne agricole 1959–1960 en ce qui concerne les livraisons, à terme, du grain non battu.

«paiement initial»

f) «paiement initial» signifie la somme déterminée, par boisseau, payable en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* par la Commission, à un producteur, pour le grain qu'il a vendu et livré à cette dernière;

«livret de permis»

g) «livret de permis» signifie un livret de permis délivré par la Commission pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

«prescrit»

h) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«producteur»

i) «producteur» comprend, outre le producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à une part de ce grain;

«paiement provisoire»

j) «paiement provisoire» désigne un paiement à l'égard du grain non battu, fait à un producteur sous l'autorité de la présente loi;

«bénéficiaire»

k) «bénéficiaire» désigne un producteur à qui un paiement provisoire a été fait;

«engagement»

l) «engagement» signifie un engagement pris par un producteur sous le régime de l'article 4;

«campagne agricole 1959-1960»

m) «campagne agricole 1959–1960» désigne la campagne agricole qui a débuté le 1er août 1959.

Loi interprétée conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, à moins d'une intention contraire manifeste, tous les mots et expressions de la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

AVANCES.

Autorisation de faire des paiements provisoires.

Paiements autorisés.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, sur demande à cette fin, faire un paiement à un producteur en ce qui concerne le grain non battu.

On peut utiliser des billets d'achat au comptant.

(2) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements provisoires en son nom, peut verser ces paiements au moyen de billets d'achat au comptant.

La demande doit être approuvée.

(3) Aucun paiement provisoire ne peut être versé à un producteur, à moins que la demande n'en soit faite, selon la forme prescrite, avant le 1er mai 1960 et approuvée par le gérant ou l'exploitant d'un élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements provisoires en son nom.

Paiement unique.

(4) Une personne qui a reçu un paiement provisoire n'a pas droit de recevoir un autre paiement du même genre.

Aucun versement lorsque la personne se trouve en défaut aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.*

(5) Une personne qui a reçu un paiement anticipé aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* et qui se trouve en défaut à cet égard sous le régime de ladite loi n'a pas droit de recevoir un paiement provisoire prévu par la présente loi.

Engagement.

Le producteur doit souscrire un engagement.

4. (1) Avant qu'un paiement provisoire soit versé à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement selon la forme prescrite en faveur de la Commission, portant

a) que, avant le 1er juin 1960, il battra le grain à l'égard duquel le paiement est fait et aussitôt qu'un contingent ou qu'une autre permission, donnée par la Commission, le lui permettra, il livrera, en sus des livraisons indiquées au paragraphe (2) de l'article 9, le grain à la Commission jusqu'à ce que la moitié du paiement initial à cet égard soit égale au paiement à lui fait, et

b) que, sur défaut, il remboursera à la Commission le montant en défaut, sans intérêts avant ce manquement, mais avec intérêts à six pour cent l'an après celui-ci.

Acquittement de l'obligation par paiement.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un producteur peut, à toute époque avant le défaut, s'acquitter de son obligation de livrer le grain à la Commission, en totalité ou en partie, au moyen d'un paiement à cette dernière.

Coproducteurs.

Paiement aux coproducteurs.

5. (1) Lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit de livrer du grain aux termes d'un livret de permis, aucun paiement provisoire ne doit être fait, sauf si tous ces producteurs, nommés dans le livret de permis, ont conjointement fait la demande et souscrit l'engagement, et le paiement doit être fait à tous ces producteurs conjointement ou de la manière indiquée par ceux-ci dans la demande.

La demande peut spécifier des parts.

(2) Une demande faite par deux ou plusieurs producteurs peut spécifier les parts du paiement provisoire qui doivent être versées à chacun.

Remboursement d'une part d'avance.

(3) Lorsqu'une demande présentée par deux ou plusieurs coproducteurs spécifie la part du paiement provisoire qui doit être versée à chacun de ces producteurs, et que, subséquemment, l'engagement est en défaut, un coproducteur qui verse à la Commission un montant accusant le même rapport avec le montant en défaut qu'entre sa part du paiement provisoire et l'avance globale, avec un intérêt y afférent au taux de six pour cent l'an après le défaut, se trouve, nonobstant toute disposition de la présente loi, être libéré de son obligation d'effectuer un autre paiement à la Commission quant au défaut.

Montant du paiement provisoire.

Montant du paiement.

6. (1) Sous réserve du présent article, le montant d'un paiement provisoire à un producteur doit représenter la moitié du grain non battu, indépendamment de sa classe, qu'a le requérant et qu'il s'engage à livrer à la Commission, multipliée par

a) cinquante cents le boisseau, dans le cas du blé,

b) vingt cents le boisseau, dans le cas de l'avoine, et

c) trente-cinq cents le boisseau, dans le cas de l'orge.

Restriction.

(2) La quantité de grain non battu à l'égard de laquelle un paiement provisoire peut être fait à un producteur ne doit pas excéder la quantité de grain qui serait livrable aux termes du livret de permis du requérant pour la campagne agricole 1959–1960, d'après un contingent de six boisseaux par acre spécifiée, moins le total

a) de la quantité de grain que le requérant a livrée à la Commission avant sa demande et durant la campagne agricole 1959–1960, et

b) de tout grain battu que le requérant a en entrepôt autrement que dans un élévateur.

Maximum.

(3) Un paiement provisoire à un producteur ne doit pas excéder quinze cents dollars.

Total maximum.

(4) Un paiement provisoire à un producteur et les paiements anticipés qui lui sont faits, en ce qui concerne la campagne agricole 1959–1960, aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, ne doivent pas dépasser trois mille dollars dans l'ensemble.

Inscription dans le livret de permis.

Inscription dans le livret de permis.

7. A l'époque où un paiement provisoire est versé à un producteur, celui-ci doit livrer, à la personne qui approuve sa demande pour le compte de la Commission, son livret de permis et une inscription doit y être faite, selon la forme prescrite, indiquant que la moitié du paiement initial pour la totalité du grain livré en conformité de ce livret de permis doit être déduite et payée à la Commission tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.

Pouvoirs de la Commission.

Pouvoir d'emprunter.

8. (1) En vue d'effectuer des paiements provisoires, la Commission peut emprunter de l'argent, et le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté, garantir, aux conditions et modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, le remboursement du montant ainsi emprunté de même que les intérêts y afférents.

La Commission peut conclure des contrats.

(2) La Commission peut prendre les dispositions, et conclure les contrats ou conventions, qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Déductions sur les livraisons.

9. (1) Lorsqu'une livraison de grain est faite aux termes d'un livret de permis portant une inscription prévue à l'article 7, par tout producteur nommé dans le livret de permis, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne recevant livraison du grain pour le compte de la Commission, doit déduire et payer à cette dernière, par priorité sur toutes autres personnes, la moitié du paiement initial visant ce grain, tant que l'engagement à l'égard duquel l'inscription a été faite n'a pas été rempli, et doit faire une mention appropriée de la déduction dans le livret de permis.

Aucune déduction pour graines de semence.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucune déduction ne doit être faite à l'égard de grain livré par un producteur aux termes de toute permission accordée par la Commission, autorisant la livraison de grain pour l'obtention de graines de semence.

La Commission a un droit de recouvrement.

(3) La Commission peut recouvrer toute partie des sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu du paragraphe (1), au moyen d'une action ou de procédures contre la personne recevant livraison du grain, comme si celui-ci était livré et vendu pour le compte de la Commission, et toute semblable somme d'argent reçue par la Commission doit être considérée comme un paiement à cette dernière au titre du paiement provisoire.

Cas où le livret de permis porte une inscription selon la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*.

(4) Lorsque le livret de permis d'un bénéficiaire pour la campagne agricole 1959–1960 porte une inscription selon la présente loi et une inscription selon la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, une déduction à l'égard du grain livré aux termes du livret de permis ne doit pas être faite d'après la loi en dernier lieu mentionnée, et la Commission doit affecter les sommes qu'elle reçoit, en ce qui concerne ces inscriptions, à l'acquittement des engagements représentés par ces inscriptions dans l'ordre où ils ont été pris.

Annulation de l'inscription.

(5) Lorsque le bénéficiaire d'un paiement provisoire a rempli son engagement, la Commission doit annuler l'inscription dans son livret de permis au moyen d'une mention appropriée dans le livret.

Les inscriptions dans les livrets de permis durent tant que les engagements ne sont pas remplis.

10. Nonobstant quelque autre loi ou statut, lorsque le livret de permis du bénéficiaire porte une inscription, ainsi que le requiert l'article 7, il n'a pas droit, tant qu'il n'a pas rempli son engagement, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, sauf si une inscription y est faite dans le même sens.

DÉFAUT A L'ÉGARD D'UN ENGAGEMENT.

Définition du terme «défaut».

11. (1) Aux fins de la présente loi, un bénéficiaire est réputé en défaut si son engagement n'a pas été rempli

a) dans les dix jours de la date où la Commission lui expédie par la poste ou lui livre, ou lui fait expédier par la poste ou livrer, un avis écrit déclarant que, suivant l'opinion de la Commission, il a eu l'occasion voulue de remplir son engagement, ou qu'il a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel le paiement provisoire a été fait, et lui demandant de remplir son engagement par livraison de grain à la Commission ou autrement;

b) avant le 15 septembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement la campagne agricole 1959–1960, et s'il n'a pas demandé un livret de permis pour cette nouvelle campagne agricole, en remplacement de son livret de permis pour la campagne agricole 1959–1960; ou

c) avant le 31 décembre 1960, ou telle date postérieure que la Commission peut autoriser dans des cas spéciaux.

Renonciation à l'effet du défaut.

(2) Pour tout motif qu'elle estime suffisant, la Commission peut renoncer à l'effet d'un défaut pour une période spécifiée, et, lorsqu'il y a renonciation à l'égard d'un défaut, ce dernier, aux fins de la présente loi, est réputé s'être produit à l'expiration d'une telle période.

Procédures après le défaut.

12. Lorsqu'un producteur est en défaut, toutes procédures contre lui, pour assurer l'exécution de son engagement, peuvent être prises au nom de la Commission ou au nom de Sa Majesté.

Remboursement à la Commission sur le F. du r.c.

13. Aussitôt que possible après qu'il a reçu des demandes à cette fin de la Commission, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à celle-ci

a) les frais d'intérêt payés ou payables par la Commission à l'égard de l'argent emprunté par elle ou avancé pour son compte aux fins de la présente loi, et

b) les montants des paiements provisoires en cours à l'époque du défaut, dans la mesure où la Commission n'en a pas été remboursée après défaut.

La Commission peut récupérer le montant en défaut sur les autres sommes payables.

14. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est en défaut à l'égard de son engagement, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévu par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qui peuvent, à toute époque par la suite (autre qu'au moment de la vente de grain

par le bénéficiaire), devenir payables par la Commission audit bénéficiaire, jusqu'à ce que le montant en défaut ainsi que les intérêts à six pour cent l'an, à compter du défaut, aient été acquittés.

Affectation des sommes reçues.

(2) Un montant retenu par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être crédité au bénéficiaire en réduction du montant en défaut, et constitue une libération de l'obligation, imposée à la Commission par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de lui payer ledit montant.

Remboursement de l'argent recouvré après défaut.

15. Lorsque la Commission a reçu paiement du ministre des Finances à l'égard d'un montant en défaut et que, par la suite, la totalité ou une partie du montant en défaut est recouvrée, le montant récupéré doit être versé au ministre des Finances, et ce dernier peut payer à la Commission telle partie dudit montant qui peut être nécessaire pour permettre à celle-ci de rembourser un gérant ou exploitant d'élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements provisoires en son nom, de toute partie de la perte subie par ledit gérant ou exploitant, ou ladite personne, à cause du défaut.

Généralités.

Dépenses de la Commission.

16. (1) Toutes les dépenses faites par la Commission dans l'application de la présente loi, autres que celles que le ministre des Finances rembourse à la Commission en vertu de l'article 13, sont réputées des dépenses de la Commission au sens de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Paiement de la totalité ou d'une partie des dépenses sur un compte distinct.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, décréter que les dépenses mentionnées au paragraphe (1) ou telle partie desdites dépenses qu'il estime opportune, seront payées sur le compte distinct que mentionne l'article 29A de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Infraction et peine.

17. (1) Quiconque

a) sciemment fait quelque fausse déclaration dans une demande, ou, afin d'obtenir un paiement provisoire ou de se soustraire à son engagement, fournit volontairement à la Commission des renseignements faux ou trompeurs, ou

b) étant un bénéficiaire dont l'engagement n'a pas été rempli, livre du grain ou fait livrer du grain par une autre personne en son nom, d'après un livret de permis dans lequel une inscription n'a pas été faite comme l'exige la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Prescription relative aux infractions.

(2) Les poursuites prévues au paragraphe (1) peuvent être intentées à toute époque dans les deux ans qui suivent le moment où le sujet de la plainte a pris naissance.

Règlements.

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, directives, inscriptions, rapports ou autres documents devant être utilisés à l'égard de paiements provisoires ou en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant les mesures à prendre pour la perception de tout montant en défaut relativement aux paiements provisoires;

c) exigeant que des rapports soient présentés à la Commission, ou par elle, sur les paiements provisoires; et

d) décrétant tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi et, d'une façon générale, tout ce qui peut servir à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Rapport annuel.

19. La Commission doit inclure, dans le rapport annuel qu'elle est tenue de faire sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, un rapport sur le fonctionnement et l'application de la présente loi pour l'année civile précédant immédiatement la date où le rapport annuel est fait, ou pour telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

Contribution en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

20. Nonobstant l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, aucune contribution ne doit, d'après ladite loi, être déduite d'un paiement provisoire, mais, pour les objets de ladite loi, il doit être déduit, de la partie du versement initial payable au bénéficiaire au moment de la vente et livraison du grain à la Commission, une contribution de deux pour cent de ladite partie du versement initial, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait rempli son engagement selon la présente loi.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-33.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

Première lecture, le 20 janvier 1960.

M. FISHER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22136-6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Sont abrogés les paragraphes (4) et (12) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada.*

(2) Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour du scrutin» «jour de l'élection» «jour ordinaire du scrutin» «jour ordinaire de l'élection»

«(27) «jour du scrutin», «jour de l'élection», «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Règles modifiées.

«*Règle* (*40*). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (*41*). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou trans-

Notes explicatives.

Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation est actuellement restreint à un nombre limité d'électeurs, savoir: les voyageurs de commerce, les pêcheurs, les personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs, etc., les membres des forces de réserve, de la Gendarmerie royale du Canada, etc.

Les amendements proposés à la *Loi électorale du Canada* ont pour objet d'étendre ce privilège à tous les électeurs qui croient qu'ils seront absents, pour un motif quelconque, de leur arrondissement de votation, le jour ordinaire du scrutin.

1. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (12) de l'article 2:

«(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;»

«(12) «pêcheurs» signifie toutes les personnes occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse du phoque et de la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, pour un traitement ou un salaire, ou étant associées avec d'autres, pour une part des bénéfices, ou à leur propre compte;»

Le paragraphe (27) se lit présentement comme il suit:

«(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article 21 pour la tenue du scrutin à une élection;»

Ces amendements sont corrélatifs.

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 sont ainsi conçues à l'heure actuelle:

«*Règle* (*40*). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle* (*41*). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

mettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

4. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«**94.** (1) Sur les instructions du directeur général des élections, chaque officier rapporteur doit établir, dans son district électoral, un ou plusieurs districts provisoires de votation, qui doivent comprendre chacun le nombre d'arrondissements de votation approuvé, dans chaque cas, par le directeur général des élections.

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus de fonctionnaires, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(4) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les vendredi et samedi dixième et neuvième jours qui précèdent le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(5) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

3. Les mots «vingt et unième», soulignés dans le texte du bill, remplacent le mot «quatorzième».

4. Voici les articles 94 à 98 actuels:

«*Bureaux provisoires de votation.*

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la deuxième annexe, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article 95 et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.

(2) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

(3) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la deuxième annexe par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée, cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.

(4) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'elle est alors modifiée.

(5) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (6) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

(6) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (5), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

«**95.** Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui croit que, pour un motif quelconque, il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, devant le sous-officier rapporteur de ce district.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

«**96.** (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, et qui croit que, pour un motif quelconque, elle sera absente de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 et 97, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

(7) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

(8) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 65. L'officier rapporteur doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9).

(9) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 65, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

«**95.** Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels qu'ils sont définis au paragraphe (4) de l'article 2, aux personnes qui sont employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe (12) dudit article, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

«**96.** (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 66, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par

(i) l'officier rapporteur,

(ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte, ou

(iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours; et

b) qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 66.

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est conservé aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni conservé à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau ordinaire de votation.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque vote à un bureau provisoire ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

«**97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit

a) remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) constater que le requérant a dûment signé ce certificat;

c) numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission;

d) tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

e) ne pas émettre de certificat en blanc; et

f) avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin, à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation, établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom de l'électeur, dans le cahier du scrutin.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 66, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

« **97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte du scrutin doit être fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin est alors placée sur une table, bien en vue de toutes les personnes présentes, et elle doit y demeurer ainsi jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi le second jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour du scrutin, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés;

Apposition des signatures et de sceaux métalliques spéciaux.

le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, —et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes peuvent,—apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales susmentionnées avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin est descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote non utilisés en est extraite et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents de votation doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des trois jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation (de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

d) compter les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés et ont jusqu'alors été présentés;

e) mettre les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés, dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;

f) inscrire sur cette enveloppe le nombre de ces bulletins de vote non utilisés et de ces certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés; et

g) sceller ladite enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, doivent apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé apposés aux deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que ces enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le second jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire de l'élection.

Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueillis.

(5) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à dix heures du soir le samedi neuvième jour avant le jour ordinaire de l'élection, l'officier rapporteur doit avoir recueilli le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(6) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire de l'élection, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la Formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(7) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms de personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes d'électeurs.

«**98.** (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (5) de l'article 97, et avant que les listes d'électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux ordinaires de votation, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à six heures du soir le jour ordinaire de l'élection, la boîte du scrutin doit demeurer en la garde du sous-officier rapporteur, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des trois jours de votation,peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour sceller la boîte du scrutin ainsi qu'il est prescrit aux présentes, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau provisoire les deuxième et troisième jours de votation et au dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(5) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 66 mentionnés au présent article.

(6) Sous réserve des dispositions des articles 94 à 97, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

«**98.** Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n°66, fait à cet officier une fausse déclaration;

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation;

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation;

d) après avoir obtenu, d'un officier autorisé par la présente loi à le lui accorder, un certificat suivant la formule n°66, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles 94 à 97;

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite. »

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste d'électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire de l'élection en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits complétés aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire de l'élection, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli par lui, selon le paragraphe (5) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

«**98A.** Quiconque, par corruption,

a) fait une fausse déclaration, devant un sous-officier rapporteur, dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, portant sur la cause pour laquelle il doit voter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire de l'élection; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans cette loi.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

6. Les formules n°s 65 et 66 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

5. On a ajouté au texte de l'article 101 le mot «ordinaire». Cet amendement découle d'autres modifications.

6. Les changements projetés dans les formules n°s 65 et 66 sont la conséquence des amendements proposés précédemment.

«FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94(5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous:

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION

N° 1, comprenant les arrondissements de votation n^os^.....

..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés le lundi jour ordinaire de l'élection, à neuf heures du soir, à (Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera).

(Suivre les mêmes indications à l'égard de tout autre district provisoire de votation.)

Avis vous est donné de plus que le(s)dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir les vendredi et samedi dixième et neuvième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs dressée pour un arrondissement de votation compris dans un semblable district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la *Loi électorale du Canada*, devant le sous-officier rapporteur dudit district provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

..... de la ville
de la cité } d.....
du village }

Daté à....., ce.....

jour d..... 19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

22136-6—2

«FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 95)

Numéro d'ordre de l'affidavit.....

District électoral d.....

District provisoire de votation n°.....

Je, soussigné, ..., dont l'occupation est .....et dont l'adresse est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n° ....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce ..... jour d ..... 19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(Signature du déposant)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN À UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT ORAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»	OBSERVATIONS

Abrogation.

7. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 20 janvier 1960.

M. HERRIDGE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22005-3

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette, des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Note explicative.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi assurant un crédit à court terme aux producteurs de grain des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 JANVIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22118-4

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi assurant un crédit à court terme aux producteurs de grain des Prairies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2(1).

	alinéa		alinéa
«banque»	*c)*	«livret de permis»	*j)*
«campagne agricole 1959-1960»	*l)*	«Ministre»	*i)*
«Commission»	*d)*	«prescrit»	*k)*
«demande»	*b)*	«prêt garanti»	*h)*
«emprunteur»	*e)*	«producteur réel»	*a)*
«grain»	*g)*	«récolte»	*f)*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«producteur réel»

a) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain;

«demande»

b) «demande» signifie une demande de prêt garanti;

«banque»

c) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques;*

«Commission»

d) «Commission» désigne la Commission canadienne du blé;

«emprunteur»

e) «emprunteur» signifie une personne à qui l'on a consenti un prêt garanti;

«récolte»

f) «récolte» signifie une récolte de grain, avant ou après sa séparation du sol;

«grain»

g) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin ou la graine de colza, cultivés dans la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

«prêt garanti»

h) «prêt garanti» signifie un prêt ou une avance consentie par une banque à un producteur réel, en conformité des exigences énoncées à l'article 3;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de garantir les prêts consentis par les banques aux producteurs de grain des Prairies pendant la campagne agricole 1959–1960.

«Ministre»

«livret de permis»

«prescrit»

«campagne agricole 1959-1960»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

j) «livret de permis» signifie un livret de permis délivré par la Commission pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

k) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

l) «campagne agricole 1959–1960» désigne la campagne agricole qui a débuté le 1er août 1959.

Loi interprétée conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

(2) La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, à moins d'une intention contraire manifeste, tous les mots et expressions de la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

PRÊTS GARANTIS.

Obligation du Ministre envers une banque.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre est tenu de payer à une banque le montant de la perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt garanti, fait à un producteur réel,

a) si le prêt a été consenti avant le 1er juin 1960;

b) si le prêt a été consenti en vertu d'une demande selon une formule prescrite, signée par l'emprunteur, dans laquelle ce dernier a déclaré

(i) la quantité estimative globale de toutes les récoltes et de tout le grain de différentes variétés sur la ferme à l'égard de laquelle il est le producteur réel,

(ii) la quantité estimative de grain qu'il peut devenir admissible à livrer pour son propre compte aux termes du livret de permis à l'égard de la ferme et la quantité de ce grain qu'il s'attend de livrer en conformité du livret de permis durant la campagne agricole 1959–1960,

(iii) la quantité de graine de colza qu'il s'attend de livrer pour son propre compte durant la campagne agricole 1959-1960, et

(iv) le montant estimatif qui serait payable pour la vente du grain qu'il compte ainsi livrer s'il était en mesure de le livrer et de le vendre lors de la demande;

c) si un fonctionnaire responsable de la banque a certifié

(i) qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que la banque exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires de celle-ci, et

(ii) qu'à l'époque où le prêt a été consenti, l'emprunteur a présenté à la banque le livret de permis, s'il en est, pour la ferme où le grain a été produit, et y a inscrit, au moyen d'une formule prescrite, une mention portant que la moitié de toutes sommes d'argent payables à l'égard de l'achat du grain livré par lui-même, ou pour son compte, aux termes du livret de permis, sera versée à la banque tant que le prêt n'aura pas été intégralement remboursé;

d) si le chiffre du prêt n'a pas dépassé le moindre des deux montants suivants:

(i) la moitié du montant estimatif indiqué dans la demande de l'emprunteur, ainsi que l'exige le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b*), ou

(ii) quinze cents dollars, moins l'ensemble, à l'époque de la demande du prêt, des sommes qui ont été payées ou sont payables

(A) pour la vente du grain livré par l'emprunteur, ou pour son compte, d'après son livret de permis courant, durant la campagne agricole 1959–1960 et avant l'octroi du prêt, et

(B) pour la vente de la graine de colza livrée par l'emprunteur, ou pour son compte, durant la campagne agricole 1959–1960 et avant l'octroi du prêt, ainsi que l'a révélé la demande ou dont la banque a eu connaissance,

autre que tout montant qui a été payé à une banque à l'égard d'un prêt garanti ou qui a été payé en libération d'un engagement contracté aux termes de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ou de la *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies;*

e) si l'emprunteur a acquitté tous les engagements qu'il a contractés sous le régime de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ou de la *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies;*

f) si le remboursement du prêt faisait l'objet d'une garantie donnée d'après l'article 6; et

g) si le prêt a été consenti selon les autres modalités et conditions qui peuvent être prescrites.

Montants à déduire du prêt maximum.

(2) En calculant le montant du prêt à un emprunteur, on doit déduire, du chiffre maximum du prêt spécifié à l'alinéa *d*) du paragraphe (1),

a) le montant de tous les prêts garantis antérieurs, consentis à l'emprunteur, et

b) le montant

(i) de tout paiement anticipé qu'il a reçu pendant la campagne agricole 1959–1960 selon la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, et

(ii) de tout paiement provisoire qu'il a reçu par application de la *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies.*

Absence d'obligation du Ministre.

4. Le Ministre n'est pas tenu, sous le régime de la présente loi, quant aux prêts garantis, faits avant le 1er juin 1960,

a) de verser à une banque, en ce qui concerne les pertes par elle subies en conséquence desdits prêts garantis qu'elle a effectués, un montant dépassant l'ensemble

(i) de vingt-cinq pour cent de la partie du principal global des prêts garantis, consentis par la banque, qui n'excède pas cent cinquante mille dollars, et

(ii) de vingt pour cent de la partie du principal global des prêts garantis, consentis par la banque, qui excède cent cinquante mille dollars, ni

b) de faire un paiement à une banque en ce qui regarde la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt garanti, effectué après que le principal global des prêts garantis, faits par toutes les banques, dépasse cinquante millions de dollars.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, instructions, réclamations, rapports ou autres documents, à utiliser relativement aux prêts garantis ou pour l'application efficace de la présente loi;

b) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «fonctionnaire responsable de la banque»;

c) prescrivant le mode de détermination du montant de la perte subie par une banque en conséquence d'un prêt garanti, ainsi que la procédure que doit adopter une banque en faisant une réclamation pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti;

d) prescrivant les mesures qu'une banque doit prendre en vue de percevoir, pour le compte du Ministre, tout prêt garanti à l'égard duquel le Ministre a effectué un paiement à la banque aux termes de la présente loi, et décrétant que, faute par ladite banque de prendre ces mesures, le Ministre peut recouvrer le montant de ce paiement;

e) concernant la subrogation de Sa Majesté à une banque quant aux droits à l'égard d'un prêt garanti;

f) exigeant qu'une banque communique au Ministre et à la Commission des rapports sur les prêts garantis; et

g) visant, de façon générale, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES BANQUES.

Pouvoirs des banques.

6. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut ou loi, une banque peut, avant le 1er juin 1960, prêter de l'argent et consentir des avances pour un montant d'au plus quinze cents dollars, à un producteur réel, sur la garantie des récoltes et du grain de l'exploitation agricole à l'égard de laquelle il se trouve être le producteur réel, et la garantie peut être donnée par signature et remise à la banque, par le producteur ou en son nom, d'un document sous une forme prescrite à cette fin ou sous une forme de même portée.

Garantie.

(2) La remise d'un document à une banque, qui confère une garantie sur des récoltes et du grain, sous l'autorité du présent article, a le même effet que la remise d'un document accordant une garantie sur des récoltes ou du grain selon l'article 88 de la *Loi sur les banques*, et toutes les dispositions de ladite loi, sauf le paragraphe (4) de l'article 88, s'appliquent à cet égard comme si le document était un document conférant une garantie prévue par l'article 88 de la loi en question.

INSCRIPTIONS DANS LES LIVRETS DE PERMIS.

Inscriptions dans les livrets de permis.

7. Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une mention a été inscrite dans le livret de permis d'un emprunteur, comme l'exige le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 3, l'emprunteur n'a pas droit, avant que son prêt garanti soit intégralement remboursé, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, à moins qu'il n'y établisse une inscription dans les mêmes termes prescrits ou d'une portée semblable.

Effet de l'inscription.

8. (1) Nonobstant tout autre statut ou loi mais sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une inscription mentionnée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 3 ou à l'article 7, n'est pas encore annulée,

Priorité de la banque.

a) la banque en faveur de laquelle on a effectué l'inscription est, après l'entrée en vigueur de la présente loi et tant que le prêt garanti n'a pas été intégralement remboursé, admissible, par priorité sur toutes autres personnes, à la moitié de toutes sommes d'argent payables en ce qui concerne l'achat du grain livré aux termes du livret de permis par l'emprunteur qui a effectué l'inscription, ou pour le compte de ce dernier; et

La banque a le droit de recouvrer.

b) la banque en faveur de laquelle l'inscription a été faite peut recouvrer toute somme à laquelle elle a droit selon l'alinéa *a*), au moyen d'une action ou de procédures intentées contre le gérant de l'élévateur ou une autre personne recevant livraison du grain ou recevant une telle somme, comme si le grain avait été livré et vendu au nom de la banque, et toute semblable somme reçue par la banque est censée être un paiement à valoir sur le prêt garanti.

Graines de semence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du grain livré par un producteur en vertu d'une permission accordée par la Commission, qui en autorise la livraison aux fins de l'obtention de graines de semence.

L'emprunteur a droit à l'annulation de l'inscription.

9. Lorsqu'une inscription a été opérée dans un livret de permis à l'égard d'un prêt garanti et que le prêt a été intégralement remboursé, un fonctionnaire responsable de la banque qui a effectué le prêt doit, à la demande de l'emprunteur, annuler l'inscription au moyen d'une mention à cette fin dans le livret de permis.

GÉNÉRALITÉS.

Infraction et peine.

10. (1) Quiconque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un prêt garanti,

a) fait sciemment une fausse représentation dans une demande ou autre document, ou fournit volontairement quelque renseignement faux ou trompeur; ou,

b) s'il est emprunteur et que son emprunt n'ait pas été remboursé intégralement, livre, ou fait livrer par une autre personne pour son compte, aux termes d'un livret de permis qui ne porte pas d'inscription de l'emprunteur comme l'exige la présente loi, du grain dont il se trouve être le producteur réel,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Prescription des infractions.

(2) Une poursuite sous le régime du paragraphe (1) peut être intentée à toute époque dans les deux ans de la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

Avis à la Commission après paiement des pertes.

11. (1) Lorsque le Ministre a effectué un paiement à une banque à l'égard d'une perte par elle subie en conséquence d'un prêt garanti, le Ministre peut notifier à la Commission le montant qu'il a versé à la banque relativement au principal pour lequel on est en défaut de même qu'à tous autres frais ou charges à l'exclusion de l'intérêt, et ordonner à la Commission de retenir et de lui verser ledit montant, avec intérêt au taux applicable au prêt, à compter de la date du manquement au remboursement du prêt, sur toute somme susceptible, en tout temps par la suite, sauf celui de la vente du grain par l'emprunteur, de devenir payable à ce dernier par la Commission.

Paiement au Ministre.

Son effet.

(2) Nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission doit donner suite à un ordre émanant du Ministre aux termes du paragraphe (1) et, sans préjudice de la faculté, pour l'emprunteur, de recouvrer de la Couronne tout montant ainsi versé, s'il y a droit, un paiement par la Commission en conformité d'un tel ordre libère la Commission de sa responsabilité envers l'emprunteur quant au montant ainsi payé.

Versements prévus par la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ou la *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies* quand le producteur est endetté envers la banque.

12. (1) Une personne endettée envers une banque à l'égard d'un prêt garanti n'a droit à un paiement anticipé visé par la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ou à un paiement provisoire visé par la *Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies* que si le montant du paiement anticipé ou du paiement provisoire, suivant le cas, dépasse le solde impayé du prêt garanti, avec tous intérêts ou autres frais en l'espèce, dus à la banque. Lorsqu'une personne endettée envers une banque à l'égard d'un prêt garanti obtient un paiement sous le régime de l'une quelconque desdites lois, le solde impayé, les intérêts et autres frais en question doivent être déduits du paiement et versés à la banque. Celle-ci doit annuler toute inscription y relative dans le livret de permis de cette personne.

Les sommes d'argent doivent être versées au Ministre.

(2) Lorsque, aux termes de la présente loi, une banque a reçu paiement du Ministre ou que la Commission retient pour lui des sommes d'argent à l'égard d'un prêt garanti, les sommes d'argent que la banque ou la Commission recouvre d'un emprunteur doivent être versées par chacune d'elles, respectivement, au Ministre.

Paiement sur le F. du r. c.

13. Tout montant payable à une banque en vertu de la présente loi peut être acquitté sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport au Parlement.

14. Le 31 décembre 1960 au plus tard, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant la campagne agricole 1959–1960 et doit le présenter au Parlement dans les quinze jours de sa préparation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

Première lecture, le 22 janvier 1960.

M. FISHER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22234-9

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

S.R., c. 224; 1959, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les concessions de terres publiques* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Obligation attachée aux terres de la Couronne et interdisant toute distinction injuste.

«**4A.** (1) Il sera attaché aux terres publiques, pour toujours, une obligation en vertu de laquelle les terres ne devront jamais être détenues ou utilisées de manière à établir une distinction contre qui que ce soit, en raison de sa race, de son origine nationale, de sa couleur ou de sa religion, ou pour un tel objet.

(2) Cette obligation lie Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme toute personne, ses héritiers, successeurs et ayants droit, que cette personne soit nommée ou non, à qui ces terres publiques, ou une partie de celles-ci, sont concédées, vendues, cédées à bail ou autrement aliénées. La présente loi constitue, à l'égard de toute semblable personne, de ses héritiers, successeurs et ayants droit, un avis valide et suffisant de l'existence de l'obligation.»

Notes explicatives.

Aux termes de cette proposition de loi, aucune des terres publiques que possède ou possédera le peuple canadien ne doit être utilisée ou aliénée de façon à établir une distinction contre qui que ce soit, en raison de sa race, de son origine nationale, de sa couleur ou de sa religion. La servitude interdisant toute distinction injuste liera la Couronne et toute personne (y compris les corporations) acquérant ces terres par la suite.

La *Loi sur les concessions de terres publiques* définit les expressions «terre» et «terres publiques» de la façon suivante:

> «*b*) «terre» comprend des mines, minéraux, droits d'usage, servitudes et tous autres intérêts dans des biens réels;
>
> *c*) «terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et comprend des terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.»

La *Loi d'interprétation*, chap. 158 des S.R. (1952), définit, à l'article 35 (22) l'expression «personne» comme comprenant «tout corps politique constitué en corporation».

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement.

Première lecture, le 22 janvier 1960.

M. FISHER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22212-5

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement.

S.R., c. 166. 1955, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 5 de la *Loi sur la bibliothèque du Parlement* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Qualités requises du bibliothécaire et du bibliothécaire associé.

«(4) La personne nommée bibliothécaire parlementaire doit avoir obtenu un grade d'une université reconnue et d'une école reconnue de bibliothéconomie et avoir au moins quinze ans d'expérience en qualité de bibliothécaire de carrière. La personne nommée bibliothécaire parlementaire associé doit avoir obtenu un grade d'une université reconnue et d'une école reconnue de bibliothéconomie; elle doit avoir au moins dix ans d'expérience à titre de bibliothécaire de carrière.»

NOTES EXPLICATIVES.

Selon cette modification proposée à la *Loi sur la bibliothèque du Parlement*, toute personne nommée bibliothécaire parlementaire ou bibliothécaire parlementaire associé doit être bibliothécaire de carrière, avec une formation et une expérience répondant à des normes spécifiées. La formation requise serait la même pour chaque poste, soit un diplôme universitaire et un diplôme en bibliothéconomie. L'expérience exigée serait de quinze ans dans le cas du bibliothécaire, et de dix ans dans le cas du bibliothécaire associé.

Voici le texte actuel de l'article 5:

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire.

(2) Le bibliothécaire parlementaire a le rang d'un sous-chef de ministère et, subordonnément à l'article 3, il administre et gère la bibliothèque.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire associé, lequel, outre les fonctions de sa charge définies à l'article 9, remplira les devoirs et accomplira les fonctions du bibliothécaire parlementaire durant son absence, maladie ou autre empêchement, ou durant une vacance au poste de bibliothécaire parlementaire.»

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies (Relevés financiers).

Première lecture, le 1er février 1960.

M. BROOME.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22299-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies (Relevés financiers).

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 121 de la *Loi sur les compagnies* et la partie du paragraphe (1) qui précède ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**121.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée exemptée par le paragraphe (1A),

Les actionnaires et le secrétaire d'État reçoivent des relevés financiers.

a) une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article 118, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie, à l'assemblée annuelle, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs doivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, être expédiées par la poste, dans une enveloppe ou lettre affranchie, à chaque actionnaire inscrit, à son adresse telle qu'elle figure aux livres de la compagnie; ensuite, copie de chacun des documents mentionnés au présent paragraphe doit aussi, en temps utile, être expédiée par la poste au secrétaire d'État, avec la preuve de l'observation régulière des dispositions précédentes du présent alinéa, en la forme que le secrétaire d'État peut juger satisfaisante;»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 121:

Compagnies privées exemptées.

«(1A). Quand une compagnie privée établit, à la satisfaction du secrétaire d'État que, pendant la période visée par ce bilan et les relevés susmentionnés, aucune de ses

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 121 (1) *a*), dans son texte actuel, soustrait les compagnies privées aux prescriptions d'après lesquelles les relevés financiers annuels doivent être envoyés à tous les actionnaires et au secrétaire d'État. Ce bill a pour objet de restreindre l'exemption aux compagnies privées qui, de l'avis du secrétaire d'État, ne sont pas la propriété, directement ou indirectement, de compagnies publiques canadiennes ou non canadiennes, ni sous leur contrôle direct ou indirect.

L'article 1 du bill ajoute au présent article 121 (1) *a*) les mots «exemptée par le paragraphe (1A)».

L'article 2 du bill définit les circonstances dans lesquelles le secrétaire d'État libérera une compagnie privée de l'obligation de faire circuler ses relevés financiers annuels.

actions ou obligations n'a été, directement ou indirectement, la propriété ou sous le contrôle d'une compagnie, constituée en corporation à l'intérieur ou hors du Canada, qui, suivant l'opinion du secrétaire d'État, est une compagnie publique au sens de la présente Partie ou lui est essentiellement semblable, le secrétaire d'État doit exempter ladite compagnie privée de l'observation du paragraphe (1).»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de janvier 1961.

L'article 3 du bill propose que la modification restrictive entre en vigueur le 1er janvier 1961, afin de fournir un avis suffisant aux personnes intéressées.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises des administrateurs).

Première lecture, le 1er février 1960.

M. Broome.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

21894-1

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises des administrateurs).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les administrateurs de compagnies.*

Application.

2. Dans chaque cas où le Parlement du Canada a créé, par loi spéciale ou générale du Parlement, par charte ou par lettres patentes, à l'une des fins ou pour l'un des objets qu'embrasse l'autorité législative du Parlement de ce pays, un corps constitué et politique et où ladite loi, ou toute partie qui s'en trouve applicable à la compagnie, ainsi constituée en corporation, ou ladite charte ou les lettres patentes en question requièrent que la compagnie soit gérée par un conseil d'administration, la présente loi doit s'appliquer de manière à requérir ce qui suit:

La majorité des membres du conseil d'administration ou du comité doit se composer de citoyens canadiens ou de personnes résidant ordinairement au Canada.

a) la majorité de tous les administrateurs de cette compagnie ou, lorsque des pouvoirs de gestion de la compagnie sont délégués à un comité de ces administrateurs, la majorité de tous les membres dudit comité, doit toujours se composer de citoyens canadiens ou de personnes résidant ordinairement au Canada;

Inhabilité.

b) l'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur de cette compagnie ou à celui de membre de ce comité est nulle si la composition du conseil d'administration ou du comité, selon le cas, n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions de l'alinéa *a*) ci-dessus, et un administrateur ou un membre du comité cesse de l'être s'il n'est plus citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil ou du comité cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions dudit alinéa *a*).

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1961.

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de cette proposition de loi, toutes les compagnies créées par le Parlement du Canada devraient être gérées par une majorité d'administrateurs formée de Canadiens ou de personnes résidant en ce pays. Il existe déjà des prescriptions plus rigoureuses dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (S.R., chap. 31, art. 6, modifié par les Statuts de 1957-1958, chap. 11, art. 2), texte selon lequel la majorité des administrateurs doit se composer de résidents canadiens, et dans la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (S.R., chap. 53, art. 155), relative aux compagnies constituées par loi spéciale, texte d'après lequel la majorité des administrateurs doit se composer de sujets britanniques résidant ordinairement au Canada.

Article 3 du bill. Cette loi entrerait en vigueur le 1er janvier 1961.

C-40.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur l'opium et les autres drogues narcotiques.

Première lecture, le 2 février 1960.

M. DRYSDALE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22324-8

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur l'opium et les autres drogues narcotiques.

S.R., cc. 201, 325, art. 73; 1953-1954, cc. 38, 51, art. 748.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'opium et les autres drogues narcotiques* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h*):

«non-usager»

«*hh*) «non-usager» désigne une personne qui exerce le trafic de drogues, bien qu'elle n'en fasse pas usage;»

(2) Ledit article est aussi modifié par le retranchement du mot «et», à la fin de l'alinéa *mm*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après ledit alinéa:

«usager»

«*mmm*) «usager» désigne une personne qui emploie des drogues en les prenant par la bouche, par injection ou de quelque autre manière ou par tout autre moyen; et»

2. Le paragraphe 3 de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Trafic.

«(3) Quiconque

a) fait le trafic d'une drogue ou d'une substance qu'il prétend être ou qu'il représente comme une drogue, ou

b) a en sa possession une drogue afin d'en faire le trafic,

est coupable d'une infraction et est passible, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation,

(i) s'il est usager, d'un emprisonnement d'au plus quatorze ans et, en outre, à la discrétion du juge, de la peine du fouet;

(ii) s'il est non-usager, d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité.»

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour but d'établir une distinction entre l'usager et le non-usager de drogues en ce qui concerne le trafic visé. En prévoyant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité pour le non-usager qui fait le trafic des drogues, on espère que cette mesure exercera un effet préventif considérable dans le cas du trafiquant dont les opérations reposent sur le risque commercial et des gains pécuniaires. On a constaté qu'un accroissement des peines et une rigoureuse exécution de la loi produisaient un effet préventif sérieux dans des pays qui ont à faire face à ce problème. Après avoir enrayé ou diminué la fourniture de drogues, le second stade consisterait à tenter d'assurer la guérison de l'usager par un traitement obligatoire. Vu que la majorité des provinces ne sont pas en mesure de fournir actuellement le traitement et la guérison, on peut lancer une proclamation quand chaque province aura acquis les facilités voulues à son égard, ou proclamer l'article relatif au traitement quand toutes les provinces seront munies des facilités appropriées au traitement et à la guérison des usagers.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 25, de ce qui suit:

Traitement obligatoire, sous surveillance, d'un usager reconnu coupable.

«**26.** Lorsqu'une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi est déclarée usager, aux termes d'un certificat délivré par un médecin détenteur des capacités voulues, la cour ou le juge doit ordonner que l'usager soit traité dans un hôpital ou institution apte à traiter et guérir la narcomanie et que cette personne ne soit pas laissée sans surveillance avant qu'un médecin détenteur des capacités voulues l'ait déclarée, par certificat, guérie de la narcomanie. Les frais de ces traitement et guérison doivent être supportés par le gouvernement fédéral.

Frais.

Entrée en vigueur.

«**26A.** L'article 26 doit être proclamé exécutoire dans la ou les provinces qui possèdent ou acquièrent les facilités voulues pour le traitement et la guérison de la narcomanie.»

C-41.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 2 février 1960.

M. DRYSDALE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22303-2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 194 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Homicide coupable.

«(4) L'homicide coupable est le meurtre capital, le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*) ou l'infanticide.»

2. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine capitale pour certains meurtres.

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre capital est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. Chacun des crimes suivants est un meurtre capital:

a) tout meurtre perpétré au cours d'un vol qualifié, d'un vol ou d'un vol avec effraction, ou perpétré pour faciliter l'accomplissement de l'un quelconque desdits vols;

b) tout meurtre par l'usage ou la décharge d'une arme offensive ou en causant une explosion;

c) tout meurtre perpétré pendant une évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, ou perpétré pour effectuer une telle évasion ou délivrance, ou pour résister à une arrestation légale, l'éviter ou l'empêcher;

d) tout meurtre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public agissant dans l'exécution de ses attributions, ou celui d'une personne aidant un agent de la paix ou un fonctionnaire public qui se trouve agir ainsi, ou

Notes explicatives.

La présente proposition de loi prévoit la peine de mort pour les crimes compris dans la définition du «meurtre capital». La portée générale de ce texte serait de soustraire à la peine de mort les auteurs des crimes généralement appelés «crimes passionnels», mais de conserver la peine capitale, pour son effet préventif, lorsqu'un meurtre est commis soit au cours d'un vol, soit par suite de l'emploi d'une arme offensive ou au moyen d'une explosion. Le bill veut protéger les agents de police, les gardiens de prison et ceux qui les aident, en ayant recours à la peine de mort comme moyen de prévenir le meurtre lorsque ces personnes, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou ceux qui les aident, tentent d'arrêter un individu ou de retenir un prisonnier sous garde. La peine capitale s'appliquerait aussi en cas de trahison et quand un individu est déclaré coupable de plusieurs meurtres.

En vertu du présent bill, la pendaison serait remplacée par la chambre d'asphyxie. La formule de la sentence de mort traditionnelle, aux termes de laquelle une personne doit être «pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive», est modifiée. Il faudrait, selon la nouvelle formule, que le condamné «subisse la mort de la manière autorisée par la loi». Des prescriptions prévoient aussi la manière de disposer du corps: on aurait recours soit à l'inhumation, méthode présentement employée, soit à la crémation.

Les articles ou paragraphes du Code criminel visés par cette proposition de loi se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**194.** (1) Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

(2) L'homicide est coupable ou non coupable.

(3) L'homicide qui n'est pas coupable ne constitue pas une infraction.

(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*) ou l'infanticide.

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain,

a) au moyen d'un acte illégal;

b) par négligence criminelle;

c) en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort ou

d) en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

(6) Nonobstant les dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi. »

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. »

e) dans le cas d'une personne qui était un prisonnier au moment où elle a perpétré le meurtre ou y a été partie, tout meurtre d'un fonctionnaire de prison agissant dans l'exécution de ses attributions, ou celui d'une personne aidant un fonctionnaire de prison qui se trouve agir ainsi.

Si plusieurs personnes sont coupables de meurtre.

(2) Si, à l'égard d'un meurtre tombant sous le coup du paragraphe précédent, deux personnes ou plus de deux personnes en sont coupables, le crime est un meurtre capital dans le cas de l'une quelconque d'entre elles qui, de son propre fait, a causé la mort de la victime ou a infligé ou a tenté d'infliger de graves blessures corporelles à celle-ci, ou qui a elle-même employé la force contre cette personne pendant une attaque dont cette dernière est l'objet ou pour faciliter ladite attaque; mais le crime n'est pas un meurtre capital dans le cas de quelque autre des personnes qui en sont coupables.

Meurtre capital.

(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne accusée de meurtre est coupable d'un meurtre capital, l'infraction doit être imputée dans l'acte d'accusation comme meurtre capital, et si une personne accusée d'un tel crime en est déclarée coupable, elle doit être passible de la même punition du meurtre que précédemment.

«meurtre capital»

(4) Dans la présente loi, l'expression «meurtre capital» désigne le meurtre capital au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Définitions:

(5) Dans le présent article, l'expression

« fonctionnaire de prison »

a) «fonctionnaire de prison» comprend tout membre du personnel d'une prison,

«prisonnier »

b) «prisonnier» désigne une personne qui purge une incarcération ou détention dans une prison, qu'elle soit assujettie à une sentence ou non, ou qui, alors qu'elle est passible de l'incarcération ou de la détention dans une prison, est illégalement en liberté.

Peine de mort dans le cas d'un deuxième meurtre.

«**206A.** (1) Une personne déclarée coupable de meurtre doit être condamnée à mort si, avant d'être déclarée coupable de ce meurtre, elle a, avant ou après l'entrée en vigueur la présente loi, été déclarée coupable d'un autre meurtre perpétré en une autre occasion.

Meurtre de plusieurs personnes.

(2) Lorsqu'une personne est accusée du meurtre de deux personnes ou plus de deux personnes, aucune règle de pratique ne doit empêcher les meurtres d'être imputés dans le même acte d'accusation, ni empêcher (sauf si des procès distincts sont désirables dans l'intérêt de la justice) qu'ils ne soient jugés ensemble. Lorsqu'une personne est déclarée coupable de deux meurtres jugés ensemble (mais perpétrés à des occasions différentes), le paragraphe (1) du présent article s'applique comme si une déclaration de culpabilité avait précédé l'autre.

Abolition de la peine capitale pour les autres meurtres.

«**206B.** Nul n'est passible de subir la peine de mort pour meurtre dans un cas qui n'est pas visé par les articles 46, 47, 206 et 206A.

Peine pour le meurtre.

«**206C.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

3. L'article 642 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme de la sentence.

«**642.** *a*) La sentence à prononcer contre une personne déclarée coupable d'un meurtre capital et condamnée à mort par application des articles 46, 47, 206 ou 206A est à l'effet que cette personne «subisse la mort de la manière autorisée par la loi».

b) Dans la présente loi, l'expression «de la manière autorisée par la loi» signifie l'exécution au moyen d'un gaz asphyxiant.»

4. L'article 645 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lieu de l'exécution.

«**645.** Une sentence de mort doit être exécutée dans une chambre d'asphyxie.»

5. L'article 650 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lieu de l'inhumation.

«**650.** Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé ou incinéré et le corps ou les cendres, selon le cas, enterrés dans les limites d'une prison, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. »

«**645.** (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort. »

«**650.** Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement. »

C-42.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi réglementant la circulation des véhicules sur les terrains du Parlement.

Première lecture, le 3 février 1960.

M. Rouleau.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22354-5

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi réglementant la circulation des véhicules sur les terrains du Parlement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative à la circulation sur les terrains du Parlement.*

2. Le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, conjointement ou séparément, peuvent édicter des règlements régissant ou interdisant la conduite de véhicules dans les parcs, sur les chemins et promenades qui entourent l'édifice appelé «Chambres du Parlement», y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit: au nord, par la rivière Ottawa; au sud, par la rue Wellington; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Est» et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Ouest» et à l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington.

Portée des règlements.

3. Le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes peuvent, par ces règlements,

a) prescrire la vitesse maximum à laquelle les véhicules peuvent être conduits;

b) désigner la sorte de véhicule qu'on peut être admis à conduire, ou le temps et les circonstances où le mouvement desdits véhicules peut être permis;

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill pourvoit à la surveillance de la circulation sur la colline du Parlement, par les services de protection des deux Chambres, sous l'autorité du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, respectivement, plutôt que par la Gendarmerie royale du Canada, qui en est chargée présentement.

c) déterminer la manière dont la circulation doit être dirigée;

d) désigner les endroits où les véhicules peuvent être mis en stationnement, par qui ils peuvent l'être, et établir les conditions du stationnement;

e) autoriser les membres des services de protection du Sénat et de la Chambre des communes, respectivement, à mettre les règlements à exécution;

f) désigner les parcs, chemins, avenues ou promenades auxquels ces mêmes règlements doivent s'appliquer; et

g) prescrire les peines qui seront encourues pour la violation de tout règlement.

Infractions.

4. Toute infraction auxdits règlements est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-43.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) en ce qui concerne la représentation au Sénat.

Première lecture, le 4 février 1960.

M. NIELSEN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22017-8

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) en ce qui concerne la représentation au Sénat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 21 et 22 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre de sénateurs.

«**21.** Sous réserve des dispositions du présent Acte, le Sénat se composera de cent quatre membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces et des territoires au Sénat.

«**22.** En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre quatre divisions:

1. Ontario,
2. Québec,
3. Les Provinces Maritimes: la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que l'Île du Prince-Édouard,
4. Les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta,

lesquelles quatre divisions doivent (sous réserve des dispositions du présent Acte) être également représentées au Sénat, ainsi qu'il suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces Maritimes et l'Île du Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île du Prince-Édouard; les provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan, et six l'Alberta.

La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six membres.

Notes explicatives.

Voici la teneur des articles 1 et 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1886)*:

«**1.** Le Parlement du Canada peut, à l'occasion, établir la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'une ou l'autre de ces Chambres, de tous territoires qui, à l'époque considérée, font partie du dominion du Canada mais ne sont compris dans aucune de ses provinces.

«**2.** Toute loi édictée par le Parlement du Canada avant l'adoption du présent Acte pour le but ici mentionné, si elle n'est pas l'objet d'un refus de sanction par la Reine, doit être et est réputée avoir été valable et valide à compter de la date où elle a reçu la sanction, au nom de Sa Majesté, du gouverneur général du Canada.»

Cette proposition de loi prévoit la représentation, au Sénat, de territoires qui font partie du Canada, mais ne sont compris dans aucune de ses provinces, ainsi que l'autorise la loi de 1886.

Le territoire du Yukon, constitué par le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1901, et telle autre partie du Canada, non comprise dans une province, que pourra à l'occasion définir le Parlement du Canada, auront droit d'être représentés au Sénat par deux membres, dont un pour le territoire du Yukon et l'autre pour cette autre partie du Canada non comprise dans une province.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans l'annexe A du chapitre premier des Statuts codifiés du Canada.»

2. L'article 28 dudit Acte est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre maximum des sénateurs.

«**28.** Le nombre des sénateurs ne devra, en aucun temps, excéder cent douze.»

Titre abrégé et citation.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1960)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)*.

C-44.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 4 février 1960.

M. NIELSEN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22025-1

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334 1952–1953, c. 8 1953–1954, c. 32 1955, c. 5 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la députation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre total des députés.

«**2.** Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon, un pour le district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest, et un pour le district de Keewatin-Franklin des territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-six députés.»

2. (1) L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification de la *Loi électorale du Canada.*

«**8.** (1) Partout où l'expression «district électoral de Yukon-Mackenzie River» se rencontre dans la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), on doit la remplacer par l'expression «districts électoraux du Yukon, de Mackenzie-River et de Keewatin-Franklin.»

Idem.

(2) La quatrième annexe de la *Loi électorale du Canada* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«QUATRIÈME ANNEXE.

Liste des districts électoraux où le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi prévoit qu'il y aura deux districts électoraux dans les territoires du Nord-Ouest, au lieu du seul district actuel, afin que la population du district de Keewatin-Franklin, désigné à la page 2, puisse avoir un représentant à la Chambre des communes.

Province d'Ontario:
Cochrane.
Kenora-Rainy River.
Port-Arthur.

Province de Québec:
Chapleau.
Saguenay.

Province de Terre-Neuve:
Bonavista-Twillingate.
Burin-Burgeo.
Grand Falls-White Bay-Labrador.
Humber-St. George's.
Trinity-Conception.

Province du Manitoba:
Churchill.

Province de la Saskatchewan:
Mackenzie.
Meadow Lake.
Prince-Albert.

Province d'Alberta:
Athabaska.
Jasper-Edson.
Peace River.

Province de la Colombie-Britannique:
Cariboo.
Skeena.

Territoire du Yukon:
Yukon.

Territoires du Nord-Ouest:
Mackenzie-River.
Keewatin-Franklin.»

Annexe modifiée.

3. La partie de l'annexe de ladite loi qui figure à la fin de l'annexe, sous la rubrique «Territoires du Nord-Ouest», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans les territoires du Nord-Ouest, il y a deux districts électoraux nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

MACKENZIE-RIVER qui se compose du district de Mackenzie, borné et décrit dans l'arrêté en conseil numéro six cent cinquante-cinq (655) du 16 mars 1918, lequel énonce ce qui suit:

Le district provisoire de Mackenzie, borné à l'ouest par le territoire du Yukon; au sud par le parallèle du soixantième degré de latitude nord; à l'est par le deuxième méridien du système géodésique fédéral, tel que ledit méridien peut être désormais défini en conformité dudit système, et au nord par la rive continentale de l'océan Arctique.

KEEWATIN-FRANKLIN, qui se compose de toute la région du Canada située à l'est du cent deuxième méridien de longitude et au nord du soixantième parallèle de latitude, y compris l'ensemble des îles de l'Arctique et des îles des baies d'Hudson et James, au-dessous du soixantième parallèle de latitude et non comprises dans quelque autre district électoral.»

C-45.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 8 février 1960.

M. RAPP.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22208-3

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Humboldt-Melfort-Tisdale.

1. Le paragraphe 2 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de la Saskatchewan, qui décrit le district électoral de Humboldt-Melfort, est modifié par la substitution des mots «HUMBOLDT-MELFORT-TISDALE» à la désignation «HUMBOLDT-MELFORT», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de remplacer le nom du district électoral de «Humboldt-Melfort» par «Humboldt-Melfort-Tisdale».

C-46.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 15 février 1960.

M. DESCHATELETS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22461-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 206 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.»

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de fournir une alternative au tribunal, lorsque l'accusé a été déclaré coupable de meurtre. En l'occurrence, le juge aurait le pouvoir discrétionnaire d'infliger soit la peine de mort, soit l'emprisonnement à perpétuité.

1. Voici le texte actuel de l'article 206:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.»

C-47.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22031-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice.

S.R., c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (2):

Sous-ministres associés.

«(2a) Le gouverneur en conseil peut nommer deux sous-ministres associés de la Justice. Chacun d'eux aura les rang et statut de sous-chef de ministère; en cette qualité, il devra, sous l'autorité du sous-ministre de la Justice, exercer et remplir tels pouvoirs, devoirs et fonctions de délégué (*deputy*) du Ministre et telles autres attributions que celui-ci pourra spécifier.»

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la nomination de deux sous-ministres associés de la Justice.

C-48.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 24 février 1960.

M. RACINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22488-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

S.R., cc. 23, 306; 1952, c. 334, art. 8, 9; 1952–1953, c. 24, art. 4, 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle doit atteindre cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18, n° 18 subsidiaire, n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la première annexe de ladite loi sont modifiées par la substitution des mots «dix-huit ans» aux mots «vingt et un ans», partout où ces derniers s'y rencontrent.

Modification de la troisième annexe et de certaines formules.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 20, l'alinéa *a*) du paragraphe 20A, les sous-paragraphes (1) et (1*a*) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* dans la troisième annexe de ladite loi, l'alinéa *5 de la formule n° 7 de ladite annexe et le paragraphe 6 de la formule n° 7A de ladite annexe sont modifiés par le retranchement de l'expression «vingt et un ans» partout où elle s'y rencontre et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «dix-huit ans». Ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 est en outre modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20)» et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement, à la fin de ladite formule, des mots «Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20(2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*».

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 20 de ladite annexe est abrogé.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet de réduire de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge minimum des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada.*

1. (2) Ce paragraphe, qui permettait aux membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada de voter à une élection, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, devient superflu si l'âge minimum est réduit de vingt et un à dix-huit ans.

3. (2) Cette disposition est superflue si l'âge de votation est réduit de vingt et un à dix-huit ans. (Voir la note en regard du paragraphe (2) de l'article 1.)

C-49.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la statistique.

Première lecture, le 3 mars 1960.

M. DUPUIS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22577-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la statistique.

S.R., c. 257; 1952-1953, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la statistique* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 33:

Statistiques sur la peine capitale.

«**33A.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à faire conduire des recherches spéciales et à faire recueillir, dresser et publier des statistiques en ce qui concerne les opinions du plus grand nombre de citoyens canadiens âgés d'au moins vingt et un ans qu'il soit raisonnablement possible de consulter dans un semestre d'enquête, sur la question de savoir si la peine capitale devrait être abolie ou maintenue au Canada et, quand on se prononce pour le maintien de ladite peine, à l'égard de quel crime particulier ou de quels crimes. Le gouverneur en conseil peut prescrire la manière et le moyen de procéder à cette enquête.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à obtenir une consultation représentative de l'opinion publique sur le maintien ou l'abolition de la peine capitale au Canada. Aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la statistique*, le gouverneur en conseil peut déjà autoriser le ministre du Commerce à faire ouvrir telle enquête statistique spéciale qu'on juge opportune. Le nouvel article ici proposé ne fait qu'appeler l'attention du gouverneur en conseil sur une enquête particulière.

C-50.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Première lecture, le 4 mars 1960.

M. BENIDICKSON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22609-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc. 151, 326; 1956, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d*):

«*dd*) «entreprise industrielle» comprend les personnes qui pourvoient aux besoins matériels des touristes et les détaillants;»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici la définition actuelle de l'expression «entreprise industrielle»:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport ou l'entreposage de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit;»

Cet amendement a pour but d'élargir les catégories de prêts qui peuvent être consentis sous le régime de la loi. L'inclusion des mots «les personnes qui pourvoient aux besoins matériels des touristes» résulte de la recommandation du Comité des mines, des forêts et des cours d'eau, dans son rapport final présenté, en 1959, à la Chambre des communes.

C-51.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1960.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22406-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1960.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, d'un message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1960, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1 de 1960.*

$32,360,511 accordés pour 1959-1960.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-deux millions trois cent soixante mille cinq cent onze dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1959 jusqu'au 31 mars 1960, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1959.

Compte à rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (1) de 1959–1960. Le montant voté par les présentes est de $32,360,511, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
	Division de l'hygiène vétérinaire—		
611	Dédommagement pour animaux abattus—Crédit supplémentaire	830,000	
	Division des produits végétaux—		
612	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest—Crédit supplémentaire	3,500,000	
613	Paiement aux gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, de la moitié des sommes versées par lesdites provinces aux cultivateurs pour les récoltes non rentrées jusqu'à un maximum de $300 par ferme; et autorisation, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, de verser des subventions aux dites provinces (ou à leurs municipalités) pour les frais d'administration assumés par elles à l'égard de ces versements aux cultivateurs	6,000,000	
614	Paiement aux gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, en conformité des modalités et conditions prescrites par le ministre de l'Agriculture, de la moitié des sommes versées par lesdites provinces pour le transport de fourrage et de paille et pour le mouvement des bestiaux à nourrir au cours de la période écoulée entre le 12e jour d'octobre 1959 et le 31e jour de mars 1960	300,000	
			10,630,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES SPÉCIAUX		
615	Versements aux provinces et à l'égard des bandes indiennes, en vertu du Programme d'encouragement des travaux municipaux d'hiver, au cours des années financières 1959–1960 et 1960–1961, de sommes n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre occasionnés au cours de la période écoulée entre le 1er jour de décembre 1959 et le 30e jour d'avril 1960, en conformité des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil		15,000,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
616	Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à chaque sénateur pendant la présente année financière et les années financières subséquentes d'une somme représentant ses frais de voyage et de subsistance durant son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence et le trajet de retour, chaque fois qu'en cours de session le Parlement s'ajourne pour le congé de Pâques ou de Noël ou, à la place de ces congés, en toute autre occasion durant cette session	1	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
617	Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes mais sous réserve de l'approbation des commissaires de la régie interne, à chaque député pendant la présente année financière et les années financières subséquentes, d'une somme représentant ses frais de voyage et de subsistance durant son voyage entre Ottawa et son lieu de résidence et le trajet de retour, chaque fois qu'en cours de session le Parlement s'ajourne pour le congé de Pâques ou de Noël ou, à la place de ces congés, en toute autre occasion durant cette session	1	2
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
618	Paiement aux provinces, en conformité d'accords conclus avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de la moitié des sommes que les provinces affirment avoir dépensées à l'égard de l'aménagement de terrains de campement et de pique-nique—Crédit supplémentaire	800,000	
619	Acquisition des pipelines (y compris le pétrole y contenu) et des installations connexes situées au Canada et appartenant au Gouvernement des États-Unis et faisant partie du réseau appelé *Canol Pipeline System*	670,000	
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
620	Musée national de l'aviation—Administration, fonctionnement et entretien	75,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
621	Administration—En vue d'élargir les fins visées par le crédit 275 du Budget principal des dépenses de 1959–1960 afin d'inclure une subvention de $2,000 pour aider à combler les dépenses du premier colloque international sur la géologie arctique	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES—*Fin*		
	DIRECTION DES FORÊTS		
	Division des travaux sylvicoles pratiques—		
622	Contributions aux provinces, conformément aux accords conclus avec l'approbation du gouverneur en conseil entre le Canada et les provinces, en sommes égales à la moitié de celles que les provinces déclarent avoir dépensées pour l'aménagement de chemins ou de sentiers d'accès aux forêts en vue d'assurer une protection appropriée contre les incendies ainsi que pour d'autres aspects de la gestion forestière—Crédit supplémentaire.	596,000	
			2,141,001
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
623	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur le charbon y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	25,000	
624	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur la construction du chemin de fer à destination du Grand lac des Esclaves, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	37,000	
			62,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS, CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et améliorations d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
625	A l'extérieur du Canada.....	.....	450,000

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	A—Ministère		
	Pensions et autres prestations		
626	Paiement d'une pension, pendant les années financières courante et subséquentes, nonobstant toute disposition de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, à Francis L. Casserly, ancien employé engagé sur place, à raison de £760 de la Jamaïque par année, l'équivalent en dollars canadiens pour le solde de la présente année financière étant estimé à	508	
	B—Office national de l'énergie		
627	Administration	177,000	177,508
	TRANSPORTS		
	A—Ministère		
	Services de la marine		
	Vapeurs des services de la marine—		
628	Construction ou acquisition de navires et de matériel—Crédit supplémentaire	2,500,000	
	Service du chenal maritime du Saint-Laurent et du Saguenay—		
629	Dragage à forfait—Crédit supplémentaire	1,000,000	3,500,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	Nord canadien et ressources nationales		
630	Prêts au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pendant les années financières courante et subséquentes, selon les modalités et conditions que pourra prescrire le gouverneur en conseil		400,000
			32,360,511

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai).

Première lecture, le 7 mars 1960.

M. PETERS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22660-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai).

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952–1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paragraphe substitué.

1. Le paragraphe (2) de l'article 108 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de votes d'essai est interdite.

«(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans une province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un vote ou scrutin d'essai quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition des mots «émission radiophonique».

«(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radio*.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour but d'interdire toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un vote ou scrutin d'essai portant sur les opinions politiques des électeurs, et de rendre ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas une votation de ce genre lorsque celle-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

C-53.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 11 mars 1960.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22088-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957-1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 9, art. 5.

1. L'article 13 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Total maximum.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder six milliards de dollars.»

1959, c. 6, art. 6.

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total d'un milliard cinq cents millions de dollars,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 13:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder *quatre* milliards de dollars. »

L'amendement projeté a pour but de porter de quatre milliards à six milliards de dollars le montant maximum global des prêts assurés.

2. Le paragraphe (1) de l'article 22 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *un milliard* de dollars,

a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et

c) avancer des sommes à la Société pour les objets du paragraphe (1) de l'article 11. »

L'amendement en question a pour objet de porter de un milliard à un milliard et demi de dollars le montant maximum qui peut être avancé ou payé à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, aux fins spécifiées dans ce paragraphe.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22090-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957-1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 9, art. 5.

1. L'article 13 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Total maximum.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder six milliards de dollars.»

1959, c. 6, art. 6.

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total d'un milliard cinq cents millions de dollars,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 13:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder *quatre* milliards de dollars.»

L'amendement projeté a pour but de porter de quatre milliards à six milliards de dollars le montant maximum global des prêts assurés.

2. Le paragraphe (1) de l'article 22 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *un milliard* de dollars,

a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et

c) avancer des sommes à la Société pour les objets du paragraphe (1) de l'article 11.»

L'amendement en question a pour objet de porter de un milliard à un milliard et demi de dollars le montant maximum qui peut être avancé ou payé à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, aux fins spécifiées dans ce paragraphe.

C-54.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22799-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1961, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2 de 1960.*

$603,488,902.52 accordés pour 1960-1961.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent deux dollars cinquante-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1960 jusqu'au 31 mars 1961, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du sixième du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1961, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $593,558,978.34;

b) des sept douzièmes du montant de l'article du budget principal reproduit à l'annexe A, $904,166.67;

c) du tiers du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe B, $216,666.67;

d) du sixième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, $615,247; et

e) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe D, $8,193,843.84.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Pouvoir d'emprunter un milliard pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 4 du chapitre 2 et par l'article 4 du chapitre 55 des Statuts de 1959, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $904,166.67, soit les sept douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	GÉNÉRALITÉS		
212	Achat de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens.....	.....	*1,550,000

* Total net: $904,166.67.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $216,666.67, soit le tiers du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
36	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	.....	*650,000

* Total net: $216,666.67.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $615,247, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
176	Administration	734,334	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
183	Administration—Crédits du greffier	2,085,293	
184	Crédits du sergent d'armes	871,855	
			*3,691,482

* Total net: $615,247.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant accordé par les présentes est de $8,193,843.84, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Instruction—		
62	Administration, fonctionnement et entretien	19,578,651	
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT		
263	Bureaux de district	29,576,139	
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
367	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières précédentes et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1960–1961	800,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
394	Direction des normes	2,450,467	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Services de traitement—		
460	Fonctionnement des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de dépenser le revenu touché au cours de l'année, à l'égard des services hospitaliers et connexes	44,634,594	
463	Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de dépenser le revenu touché au cours de l'année à l'égard des services de prothèse et des services connexes	1,286,275	
			*98,326,126

* Total net: $8,193,843.84.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1960.

Première lecture, le 29 mars 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22888-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1960.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, d'un message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1960, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3 de 1960.*

$117,844,324 accordés pour 1959-1960.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent dix-sept millions huit cent quarante-quatre mille trois cent vingt-quatre dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1959 jusqu'au 31 mars 1960, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1959.

Compte à rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1959–1960. Le montant voté par les présentes est de $117,844,324, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
631	Subventions et allocations aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	187,584	
	Division de l'hygiène vétérinaire—		
632	Exécution de la Loi sur les épizooties et de la Loi sur les viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire	437,000	
633	Indemnisation des propriétaires d'animaux, lesquels animaux, atteints de maladies relevant de la Loi sur les épizooties, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la loi susmentionnée ni par ses règlements d'exécution, selon le détail des affectations.	8,385	
	Division des bestiaux—		
634	Subventions aux organismes agricoles, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	43,000	
635	Primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures et frais d'administration—Crédit supplémentaire	800,000	
	Division des produits végétaux—		
636	Aide, chaux agricole—Crédit supplémentaire	325,000	
637	Paiement aux gouvernements des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, de la moitié des sommes versées par les gouvernements de ces provinces pour le transport de matériel de fenaison, de fourrage et de bestiaux, vers lesdites provinces et dans leurs limites, à compter du 1er juillet 1958—Crédit supplémentaire	13,500	
638	Extension des objets du crédit 614 du Nouveau budget supplémentaire (1) de 1959–1960 afin d'inclure le transport de litière autre que la paille pour les bestiaux	1	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
639	Exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies—Crédit supplémentaire	134,000	
640	Montant estimatif requis en vue d'amortir, au Compte de stabilisation des produits agricoles, la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours de l'année financière 1959–1960	57,661,176	
			59,609,646
	BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION		
641	Traitements et dépenses—Crédit supplémentaire		23,889

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
642	Bien-être des Indiens—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	.....	410,000
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
643	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs privés—Crédit supplémentaire	.....	5,021
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD		
644	Nouvelle contribution du Gouvernement canadien à la construction du siège permanent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord—Supplément de 248,029 nouveaux francs français en sus de la contribution prévue par le crédit 92 du Budget principal des dépenses de 1959-1960, l'équivalent en dollars canadiens étant établi en mars 1960 à	48,018	
	ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE		
645	Paiement à l'Organisation de l'aviation civile internationale en remboursement partiel de l'indemnité accordée à ses employés canadiens à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition 1958—Crédit supplémentaire	1,427	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
646	Programme de bourses d'études du Commonwealth	11,000	
647	Don d'uranium à l'Agence internationale de l'énergie atomique	61,842	
648	Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés et, nonobstant les dispositions de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, autorisation d'effectuer des versements en vertu du présent crédit jusqu'au 1er avril 1961; sera imputé sur le présent crédit et ajouté au solde non dépensé du crédit 55 du Budget principal des dépenses de 1959-1960 un montant égal au montant dépensé et imputé sur ce crédit relativement à l'Année mondiale des réfugiés	600,000	
649	Cotisation du Gouvernement canadien à l'égard du financement de la Force d'urgence des Nations Unies, pour l'année civile 1960, au montant de $307,182 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en mars 1960 à	291,919	
650	Remboursement au Compte de stabilisation des produits agricoles pour le lait écrémé en poudre donné à des agences et à des organismes internationaux de secours, et à des gouvernements—Crédit supplémentaire	1,064,220	
651	Remboursement au Compte de stabilisation des produits agricoles pour le porc en conserve donné au Japon pour venir en aide aux victimes du typhon	60,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
652	Remboursement au Compte de stabilisation des produits agricoles pour le porc en conserve donné aux agences internationales de secours	1,096,442	
			3,234,868
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
653	Service téléphonique des ministères à Ottawa—Crédit supplémentaire	87,000	
654	Autorisation au conseil du Trésor de rayer des comptes certaines sommes dues à Sa Majesté et certaines réclamations de Sa Majesté, dépassant dans chaque cas $1,000 et s'élevant dans l'ensemble à $960,734.50	1	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
655	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada	9,450	
656	Contribution au Fonds des pêcheurs sinistrés du Nouveau-Brunswick	50,000	
			146,451
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
657	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier ou palangrier—Crédit supplémentaire	124,512	
658	Amortissement, au Compte d'indemnité relatif aux casiers à homards et au Compte d'indemnité relatif aux vaisseaux de pêche, établis en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5,1955, des pertes subies dans les opérations relatives auxdits Comptes au cours de l'année financière 1959–1960, selon le détail des affectations	87,310	
			211,822
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
659	Cour de l'Échiquier du Canada—Administration—Crédit supplémentaire	10,000	
660	Territoires du Nord-Ouest—Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire	7,300	
661	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—Bureau des enquêtes et recherches—Crédit supplémentaire	35,000	
			52,300
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
662	Administration—Crédit supplémentaire	55,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
663	Administration—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire...	85,000	
664	Nonobstant les dispositions de la Loi sur la pension du service public, prévision permettant au lieutenant-colonel W. J. Franklin, censé avoir choisi, le 16 février 1960, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 de cette loi, de demeurer participant en vertu de la Partie II de ladite loi, d'être réputé avoir choisi, au cours de la période prescrite par ledit paragraphe, de demeurer participant si, avant le 1er mai 1960, il verse au Fonds du revenu consolidé une somme égale à la contribution qu'il aurait dû verser s'il avait choisi de demeurer participant au cours de ladite période	1	
			140,001
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
665	Levés géodésiques du Canada—Crédit supplémentaire	47,800	
	Service hydrographique du Canada—		
666	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, y compris une subvention de $21,250 à l'Université de Toronto à l'égard du coût d'un programme de recherches géophysiques dans les Grands lacs	392,250	
	DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE		
667	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	27,205	
	GÉNÉRALITÉS		
668	Projet du plateau continental dans les régions polaires—Crédit supplémentaire	376,622	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
669	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	1,069,866	
			1,913,743
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
670	Autorisation de verser à Mme Jessie Vernice Ward, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, une pension calculée à raison de $949 par année à compter du 28 juin 1955; et versement additionnel à cette personne d'un montant supplémentaire à titre d'augmentation de sa pension, à raison de $303.67 par année du 1er juillet 1958 au 31 mars 1960, la pension devant être ensuite augmentée en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions du service public	5,048	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS—*Fin*		
	Loi sur les pensions des services de défense—		
671	Autorisation de verser $1,431.02 (à imputer sur le Compte de pension des services permanents) à l'ancien sous-lieutenant d'aviation T. R. Dunbar (33732) à raison d'un montant égal à la différence entre la gratification à lui payée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les pensions des services de défense et la somme qu'il aurait reçue s'il avait touché une gratification égale à ses contributions en vertu de l'article 52 de ladite loi	1	
			5,049
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
672	Fleuve Saint-Jean—Dépenses du gouvernement fédéral relatives aux enquêtes devant être instituées par la Commission du fleuve Saint-Jean—Crédit supplémentaire	25,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
673	Fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 278 du budget principal des dépenses de 1959–1960 de façon à inclure la contribution donnée en détail au présent budget supplémentaire	1	
	DIRECTION DES FORÊTS		
674	Aide aux provinces pour inventaires forestiers, reboisement et protection contre les incendies, en conformité des accords conclus entre le Canada et les provinces—Crédit supplémentaire	100,000	
			125,001
	POSTES		
675	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration—Crédit supplémentaire	.....	2,344,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
676	Dépenses de la Commission royale d'enquête pour le chemin de fer du Grand lac des Esclaves, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés du service public pour services rendus par eux à la Commission—Crédit supplémentaire	7,500	
677	Dépenses relatives à la visite au Canada en 1959 de Sa Majesté la reine et de Son Altesse royale le prince Philippe, duc d'Édimbourg, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur le service civil ou toute autre loi, mais sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de nommer et d'appointer les personnes employées temporairement en raison de la visite susdite—Crédit supplémentaire	43,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ—*Fin*		
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
678	Intérêts d'emprunts impayés contractés aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale—Crédit supplémentaire	110,000	160,500
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
679	Impression de la *Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	21,000	
680	Impression et reliure des Statuts annuels—Crédit supplémentaire	13,000	34,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS, CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire—		
681	Ontario (sauf Ottawa)	1	
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
	Acquisition, construction et amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
682	Nouvelle-Écosse	1	
683	Québec	1	3
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
684	Services terrestres et aériens et division de formation—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	164,000	
685	Remboursement à la Caisse renouvelable de la Gendarmerie royale de la valeur du tissu désuet, inutilisable, perdu ou détruit	878	164,878

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
686	Division des brevets—Crédit supplémentaire	248,500	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
687	Dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes—Crédit supplémentaire	13,000	261,500
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
688	Direction des expositions—Crédit supplémentaire	.....	63,400
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CANAUX		
689	Paiement à la *Canada Starch Company*, en conformité des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, comme partie du coût de la construction de digues et autres ouvrages érigés par suite de l'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent et d'installations hydro-électriques, en vue de prévenir l'inondation des terres appartenant à la Couronne et louées à la Compagnie, ledit paiement tenant lieu du dédommagement autrement payable par la Couronne à la Compagnie en raison de la résiliation du bail	955,048	
	SERVICES DE LA MARINE		
690	Division nautique, y compris quote-part du Canada à la surveillance des glaces dans l'Atlantique Nord; subventions et contributions, selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetage de vies humaines à bord de navires en détresse; subvention à une compagnie de sauvetage et remboursement de dépenses, y compris les dépenses réservées, faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada)—Crédit supplémentaire	4,880	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
	Paiement à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1959—Crédits supplémentaires—		
691	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus	825,090	
692	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus	649,886	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR—*Fin*		
693	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel—Extension des objets du crédit 415 du budget principal des dépenses de 1959–1960, de manière à inclure le vaisseau mentionné dans le détail des présentes affectations	1	
694	Service de transbordement entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour, Maine (É.-U.)—Déficit de 1959—Crédit supplémentaire	63,203	
695	Dégaussage de navires marchands de mer, de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 1,000 tonneaux ou plus, immatriculés au Canada ou matriculés au Royaume-Uni lorsque sujets à une nouvelle immatriculation au Canada en vertu d'une entente spéciale entre gouvernements—Extension des objets du crédit 418 du budget principal de 1959–1960, de manière à inclure les navires du gouvernement du Canada	1	
696	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, de la différence occasionnée par l'application de la loi entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada, et dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1959—Crédit supplémentaire	179,500	
697	Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder au National-Canadien une subvention de $25,000 du mille, à concurrence de $7,450,000, en vue de la construction de la ligne de chemin de fer désignée, au chapitre 49 des Statuts du Canada de 1953–1954, sous le nom d'embranchement n° 1 (et décrite approximativement comme étant une ligne de chemin de fer de St-Félicien à Chibougamau et de Chibougamau à Beattyville, dans la province de Québec); le mode de paiement de cette subvention ainsi que le montant des versements et les conditions de paiement, s'il y en a, devant être déterminés par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	35,750	
698	Déficit de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1959—Montant requis pour payer à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "la Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie du National, des sommes à affecter par la Compagnie du National aux déficits du réseau (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie du National) pour l'année civile 1959, sous réserve de recouvrement, sur ces sommes, des avances comptables faites à la Compagnie du National à même le Fonds du revenu consolidé	43,588,290	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
699	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	11,337	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
700	Remboursement au compte des approvisionnements du ministère des Transports de la valeur du matériel perdu, détruit, ou devenu désuet ou inutilisable	221,348	
701	Versement aux Commissaires du port de la Tête des Lacs d'un montant équivalent au total des sommes qui avaient été perçues par le ministère des Transports aux ports de Fort William et de Port Arthur (Ontario), comme "droits de port" ou de "quayage" durant la période allant du 1er février 1959 au 14 janvier 1960 (tous les montants ainsi perçus étant censés avoir été légalement exigibles s'ils l'avaient été légalement dans le cas où la Loi sur les Commissaires du port de la Tête des Lacs n'eût pas été mise en vigueur avant le 14e jour de janvier 1960)	25,734	
	SERVICES DE L'AIR		
	Direction des télécommunications		
	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime—		
702	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Extension des objets du crédit 427 du Budget principal des dépenses de 1959–1960 afin d'inclure la construction d'ouvrages durant l'année financière courante et les années financières subséquentes dans l'île d'Anticosti sur le terrain appartenant à la *Consolidated Paper Corporation Limited*	1	
703	Loi sur la radio et règlements—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	50,000	
	Direction de l'aviation civile		
704	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Extension des objets du crédit 437 du Budget principal des dépenses de 1959–1960 afin d'inclure le travail de construction sur les routes locales donnant accès au nouveau terminus aérien à l'aéroport d'Ottawa, une contribution de $22,500 à la province de la Colombie-Britannique en vue de la construction d'une route d'évitement à l'aéroport Terrace, en Colombie-Britannique, et autorisation d'imputer sur ce crédit le coût des terrains achetés, au moyen de prêts prévus pour l'acquisition des terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports-terminus afin d'empêcher l'érection de constructions représentant un danger à l'aviation et pour l'expansion future des principaux aéroports-terminus, existants et futurs, y compris les installations pour parer à l'encombrement à ces endroits, lesquels terrains ne sont pas détenus pour la revente	1	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
705	Traitements et autres dépenses, y compris la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale—Crédit supplémentaire	23,300	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	B—GÉNÉRALITÉS—*Fin*		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
706	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire....	1,095,154	
			47,728,524
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
707	Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration—Crédit supplémentaire.....	106,000	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
708	Fonds de secours (allocations aux anciens combattants)—Crédit supplémentaire.....	75,000	
			181,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
709	Avance additionnelle au fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, au montant de $30,230 (É.-U.) même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens établi en mars 1960 à	28,728	
	TRANSPORTS		
710	Augmentation à $7,000,000 du montant pouvant être imputé en tout temps sur la Caisse automatiquement renouvelable mentionnée au paragraphe (2) de l'article 101 de la Loi sur l'administration financière, chapitre 12 des Statuts de 1951 (2e session), et augmentée par le crédit 630 de la Loi des subsides n° 2, 1955, et le crédit 662 de la Loi des subsides n° 5 de 1958; crédit supplémentaire.....	1,000,000	
			1,028,728
			117,844,324

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1960.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22777-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1960.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, d'un message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1960, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3 de 1960.*

$117,844,324 accordés pour 1959-1960.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent dix-sept millions huit cent quarante-quatre mille trois cent vingt-quatre dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1959 jusqu'au 31 mars 1960, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1959.

Compte à rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1959–1960. Le montant voté par les présentes est de $117,844,324, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
631	Subventions et allocations aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	187,584	
	Division de l'hygiène vétérinaire—		
632	Exécution de la Loi sur les épizooties et de la Loi sur les viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire	437,000	
633	Indemnisation des propriétaires d'animaux, lesquels animaux, atteints de maladies relevant de la Loi sur les épizooties, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la loi susmentionnée ni par ses règlements d'exécution, selon le détail des affectations.	8,385	
	Division des bestiaux—		
634	Subventions aux organismes agricoles, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	43,000	
635	Primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures et frais d'administration—Crédit supplémentaire	800,000	
	Division des produits végétaux—		
636	Aide, chaux agricole—Crédit supplémentaire	325,000	
637	Paiement aux gouvernements des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, de la moitié des sommes versées par les gouvernements de ces provinces pour le transport de matériel de fenaison, de fourrage et de bestiaux, vers lesdites provinces et dans leurs limites, à compter du 1er juillet 1958—Crédit supplémentaire	13,500	
638	Extension des objets du crédit 614 du Nouveau budget supplémentaire (1) de 1959–1960 afin d'inclure le transport de litière autre que la paille pour les bestiaux	1	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
639	Exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies—Crédit supplémentaire	134,000	
640	Montant estimatif requis en vue d'amortir, au Compte de stabilisation des produits agricoles, la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours de l'année financière 1959–1960	57,661,176	
			59,609,646
	BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION		
641	Traitements et dépenses—Crédit supplémentaire		23,889

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
642	Bien-être des Indiens—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire		410,000
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
643	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs privés—Crédit supplémentaire		5,021
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD		
644	Nouvelle contribution du Gouvernement canadien à la construction du siège permanent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord—Supplément de 248,029 nouveaux francs français en sus de la contribution prévue par le crédit 92 du Budget principal des dépenses de 1959–1960, l'équivalent en dollars canadiens étant établi en mars 1960 à	48,018	
	ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE		
645	Paiement à l'Organisation de l'aviation civile internationale en remboursement partiel de l'indemnité accordée à ses employés canadiens à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition 1958—Crédit supplémentaire	1,427	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
646	Programme de bourses d'études du Commonwealth	11,000	
647	Don d'uranium à l'Agence internationale de l'énergie atomique	61,842	
648	Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés et, nonobstant les dispositions de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, autorisation d'effectuer des versements en vertu du présent crédit jusqu'au 1er avril 1961; sera imputé sur le présent crédit et ajouté au solde non dépensé du crédit 55 du Budget principal des dépenses de 1959–1960 un montant égal au montant dépensé et imputé sur ce crédit relativement à l'Année mondiale des réfugiés	600,000	
649	Cotisation du Gouvernement canadien à l'égard du financement de la Force d'urgence des Nations Unies, pour l'année civile 1960, au montant de $307,182 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en mars 1960 à	291,919	
650	Remboursement au Compte de stabilisation des produits agricoles pour le lait écrémé en poudre donné à des agences et à des organismes internationaux de secours, et à des gouvernements—Crédit supplémentaire	1,064,220	
651	Remboursement au Compte de stabilisation des produits agricoles pour le porc en conserve donné au Japon pour venir en aide aux victimes du typhon	60,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
652	Remboursement au Compte de stabilisation des produits agricoles pour le porc en conserve donné aux agences internationales de secours	1,096,442	
			3,234,868
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
653	Service téléphonique des ministères à Ottawa—Crédit supplémentaire	87,000	
654	Autorisation au conseil du Trésor de rayer des comptes certaines sommes dues à Sa Majesté et certaines réclamations de Sa Majesté, dépassant dans chaque cas $1,000 et s'élevant dans l'ensemble à $960,734.50	1	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
655	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada	9,450	
656	Contribution au Fonds des pêcheurs sinistrés du Nouveau-Brunswick	50,000	
			146,451
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
657	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier ou palangrier—Crédit supplémentaire	124,512	
658	Amortissement, au Compte d'indemnité relatif aux casiers à homards et au Compte d'indemnité relatif aux vaisseaux de pêche, établis en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5, 1955, des pertes subies dans les opérations relatives auxdits Comptes au cours de l'année financière 1959-1960, selon le détail des affectations	87,310	
			211,822
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
659	Cour de l'Échiquier du Canada—Administration—Crédit supplémentaire	10,000	
660	Territoires du Nord-Ouest—Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire	7,300	
661	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—Bureau des enquêtes et recherches—Crédit supplémentaire	35,000	
			52,300
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
662	Administration—Crédit supplémentaire	55,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
663	Administration—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire...	85,000	
664	Nonobstant les dispositions de la Loi sur la pension du service public, prévision permettant au lieutenant-colonel W. J. Franklin, censé avoir choisi, le 16 février 1960, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 de cette loi, de demeurer participant en vertu de la Partie II de ladite loi, d'être réputé avoir choisi, au cours de la période prescrite par ledit paragraphe, de demeurer participant si, avant le 1er mai 1960, il verse au Fonds du revenu consolidé une somme égale à la contribution qu'il aurait dû verser s'il avait choisi de demeurer participant au cours de ladite période.....	1	
			140,001
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
665	Levés géodésiques du Canada—Crédit supplémentaire.....	47,800	
666	Service hydrographique du Canada— Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, y compris une subvention de $21,250 à l'Université de Toronto à l'égard du coût d'un programme de recherches géophysiques dans les Grands lacs.....	392,250	
	DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE		
667	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	27,205	
	GÉNÉRALITÉS		
668	Projet du plateau continental dans les régions polaires—Crédit supplémentaire.....	376,622	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
669	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	1,069,866	
			1,913,743
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
670	Autorisation de verser à Mme Jessie Vernice Ward, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, une pension calculée à raison de $949 par année à compter du 28 juin 1955; et versement additionnel à cette personne d'un montant supplémentaire à titre d'augmentation de sa pension, à raison de $303.67 par année du 1er juillet 1958 au 31 mars 1960, la pension devant être ensuite augmentée en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions du service public.....	5,048	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS—*Fin*		
671	Loi sur les pensions des services de défense— Autorisation de verser $1,431.02 (à imputer sur le Compte de pension des services permanents) à l'ancien sous-lieutenant d'aviation T. R. Dunbar (33732) à raison d'un montant égal à la différence entre la gratification à lui payée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les pensions des services de défense et la somme qu'il aurait reçue s'il avait touché une gratification égale à ses contributions en vertu de l'article 52 de ladite loi	1	
			5,049
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
672	Fleuve Saint-Jean—Dépenses du gouvernement fédéral relatives aux enquêtes devant être instituées par la Commission du fleuve Saint-Jean—Crédit supplémentaire	25,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
673	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— Fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 278 du budget principal des dépenses de 1959–1960 de façon à inclure la contribution donnée en détail au présent budget supplémentaire	1	
	DIRECTION DES FORÊTS		
674	Aide aux provinces pour inventaires forestiers, reboisement et protection contre les incendies, en conformité des accords conclus entre le Canada et les provinces—Crédit supplémentaire	100,000	
			125,001
	POSTES		
675	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration—Crédit supplémentaire	.....	2,344,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
676	Dépenses de la Commission royale d'enquête pour le chemin de fer du Grand lac des Esclaves, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés du service public pour services rendus par eux à la Commission—Crédit supplémentaire	7,500	
677	Dépenses relatives à la visite au Canada en 1959 de Sa Majesté la reine et de Son Altesse royale le prince Philippe, duc d'Édimbourg, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur le service civil ou toute autre loi, mais sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de nommer et d'appointer les personnes employées temporairement en raison de la visite susdite—Crédit supplémentaire	43,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ—*Fin*		
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
678	Intérêts d'emprunts impayés contractés aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale—Crédit supplémentaire	110,000	
			160,500
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
679	Impression de la *Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	21,000	
680	Impression et reliure des Statuts annuels—Crédit supplémentaire	13,000	
			34,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS, CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire—		
681	Ontario (sauf Ottawa)	1	
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
	Acquisition, construction et amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
682	Nouvelle-Écosse	1	
683	Québec	1	
			3
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
684	Services terrestres et aériens et division de formation—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	164,000	
685	Remboursement à la Caisse renouvelable de la Gendarmerie royale de la valeur du tissu désuet, inutilisable, perdu ou détruit	878	
			164,878

22777-7—2

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
686	Division des brevets—Crédit supplémentaire	248,500	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
687	Dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes—Crédit supplémentaire	13,000	
			261,500
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
688	Direction des expositions—Crédit supplémentaire	.....	63,400
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CANAUX		
689	Paiement à la *Canada Starch Company*, en conformité des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, comme partie du coût de la construction de digues et autres ouvrages érigés par suite de l'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent et d'installations hydro-électriques, en vue de prévenir l'inondation des terres appartenant à la Couronne et louées à la Compagnie, ledit paiement tenant lieu du dédommagement autrement payable par la Couronne à la Compagnie en raison de la résiliation du bail	955,048	
	SERVICES DE LA MARINE		
690	Division nautique, y compris quote-part du Canada à la surveillance des glaces dans l'Atlantique Nord; subventions et contributions, selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetage de vies humaines à bord de navires en détresse; subvention à une compagnie de sauvetage et remboursement de dépenses, y compris les dépenses réservées, faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada)—Crédit supplémentaire	4,880	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
	Paiement à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1959—Crédits supplémentaires—		
691	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus	825,090	
692	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus	649,886	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR—*Fin*		
693	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel—Extension des objets du crédit 415 du budget principal des dépenses de 1959–1960, de manière à inclure le vaisseau mentionné dans le détail des présentes affectations	1	
694	Service de transbordement entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour, Maine (É.-U.)—Déficit de 1959—Crédit supplémentaire	63,203	
695	Dégaussage de navires marchands de mer, de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 1,000 tonneaux ou plus, immatriculés au Canada ou matriculés au Royaume-Uni lorsque sujets à une nouvelle immatriculation au Canada en vertu d'une entente spéciale entre gouvernements—Extension des objets du crédit 418 du budget principal de 1959–1960, de manière à inclure les navires du gouvernement du Canada	1	
696	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, de la différence occasionnée par l'application de la loi entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada, et dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1959—Crédit supplémentaire	179,500	
697	Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder au National-Canadien une subvention de $25,000 du mille, à concurrence de $7,450,000, en vue de la construction de la ligne de chemin de fer désignée, au chapitre 49 des Statuts du Canada de 1953–1954, sous le nom d'embranchement n° 1 (et décrite approximativement comme étant une ligne de chemin de fer de St-Félicien à Chibougamau et de Chibougamau à Beattyville, dans la province de Québec); le mode de paiement de cette subvention ainsi que le montant des versements et les conditions de paiement, s'il y en a, devant être déterminés par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	35,750	
698	Déficit de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1959—Montant requis pour payer à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "la Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie du National, des sommes à affecter par la Compagnie du National aux déficits du réseau (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie du National) pour l'année civile 1959, sous réserve de recouvrement, sur ces sommes, des avances comptables faites à la Compagnie du National à même le Fonds du revenu consolidé	43,588,290	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
699	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	11,337	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—Ministère—*Fin*		
	Généralités		
700	Remboursement au compte des approvisionnements du ministère des Transports de la valeur du matériel perdu, détruit, ou devenu désuet ou inutilisable	221,348	
701	Versement aux Commissaires du port de la Tête des Lacs d'un montant équivalent au total des sommes qui avaient été perçues par le ministère des Transports aux ports de Fort William et de Port Arthur (Ontario), comme "droits de port" ou de "quayage" durant la période allant du 1er février 1959 au 14 janvier 1960 (tous les montants ainsi perçus étant censés avoir été légalement exigibles s'ils l'avaient été légalement dans le cas où la Loi sur les Commissaires du port de la Tête des Lacs n'eût pas été mise en vigueur avant le 14e jour de janvier 1960)	25,734	
	Services de l'air		
	Direction des télécommunications		
	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime—		
702	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Extension des objets du crédit 427 du Budget principal des dépenses de 1959–1960 afin d'inclure la construction d'ouvrages durant l'année financière courante et les années financières subséquentes dans l'île d'Anticosti sur le terrain appartenant à la *Consolidated Paper Corporation Limited*	1	
703	Loi sur la radio et règlements—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	50,000	
	Direction de l'aviation civile		
704	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Extension des objets du crédit 437 du Budget principal des dépenses de 1959–1960 afin d'inclure le travail de construction sur les routes locales donnant accès au nouveau terminus aérien à l'aéroport d'Ottawa, une contribution de $22,500 à la province de la Colombie-Britannique en vue de la construction d'une route d'évitement à l'aéroport Terrace, en Colombie-Britannique, et autorisation d'imputer sur ce crédit le coût des terrains achetés, au moyen de prêts prévus pour l'acquisition des terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports-terminus afin d'empêcher l'érection de constructions représentant un danger à l'aviation et pour l'expansion future des principaux aéroports-terminus, existants et futurs, y compris les installations pour parer à l'encombrement à ces endroits, lesquels terrains ne sont pas détenus pour la revente	1	
	B—Généralités		
	Commission des transports aériens		
705	Traitements et autres dépenses, y compris la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale—Crédit supplémentaire	23,300	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	B—GÉNÉRALITÉS—*Fin*		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
706	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire....	1,095,154	
			47,728,524
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
707	Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration—Crédit supplémentaire.....	106,000	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
708	Fonds de secours (allocations aux anciens combattants)—Crédit supplémentaire.....	75,000	
			181,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
709	Avance additionnelle au fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, au montant de $30,230 (É.-U.) même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens établi en mars 1960 à	28,728	
	TRANSPORTS		
710	Augmentation à $7,000,000 du montant pouvant être imputé en tout temps sur la Caisse automatiquement renouvelable mentionnée au paragraphe (2) de l'article 101 de la Loi sur l'administration financière, chapitre 12 des Statuts de 1951 (2e session), et augmentée par le crédit 630 de la Loi des subsides n° 2, 1955, et le crédit 662 de la Loi des subsides n° 5 de 1958; crédit supplémentaire.....	1,000,000	
			1,028,728
			117,844,324

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

Première lecture, le 1er avril 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22510-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

1956, c. 29; 1957-1958, c. 29; 1959, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 6 de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification des conventions.

«(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux, ou, en conformité et sous réserve des conditions et modalités susceptibles d'être ainsi approuvées, changeant une convention sur la location de domaines fiscaux de manière à prévoir,—en ce qui concerne toute année civile expirant en une année financière pour laquelle une province est décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9A,—le retranchement de la catégorie d'impôts spécifiée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article parmi les catégories d'impôts et de droits du prélèvement desquelles la province a accepté de s'abstenir.»

2. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article 9:

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 1 et 2 du projet de loi prévoient une alternative d'arrangements pour le paiement, soit par le Canada, au moyen de la Fondation des universités canadiennes, soit directement par une province, des subventions aux établissements de haut savoir actuellement versées sous le régime de la Loi des subsides.

1. Le paragraphe (3) de l'article 6, édicté par le chapitre 29 des Statuts de 1956, se lit ainsi qu'il suit, à l'heure présente:

«(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux.»

2. L'article 9A est nouveau.

«SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS.

Définitions: «Fondation»

9A. (1) Dans le présent article,

a) «Fondation» désigne la Fondation des universités canadiennes (*Canadian Universities Foundation*) constituée en corporation par des lettres patentes datées du quatrième jour de février 1959, sous le sceau du secrétaire d'État du Canada; et

«province indiquée»

b) «province indiquée» désigne une province déterminée, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre pour une année financière débutant le premier jour d'avril 1960 ou après ledit jour, comme étant une province

(i) qui n'a conclu aucune convention sur la location de domaines fiscaux selon laquelle la province accepte de s'abstenir de prélever des impôts sur le revenu de corporations à l'égard de l'année civile expirant en ladite année financière, ou qui a conclu un accord changeant une convention sur la location de domaines fiscaux de manière à prévoir,—en ce qui concerne l'année civile en question,—le retranchement de la catégorie d'impôts spécifiée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 6 parmi les catégories d'impôts et de droits du prélèvement desquelles la province a accepté de s'abstenir, et

(ii) où, pour l'année financière en question, il existe des arrangements satisfaisants, suivant l'opinion du Ministre, pour que la province verse directement aux institutions de haut savoir y situées, —en conformité et sous réserve de conditions et modalités non incompatibles avec celles d'une convention conclue selon le paragraphe (2),— des montants sous forme de subventions en sus de toutes subventions octroyées à ces institutions, par la province, comme partie de ses dépenses ordinaires, le total desdits montants étant égal ou supérieur au produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province pour l'année civile qui expire dans l'année financière en question.

Versements à la Fondation.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec la Fondation une convention qui stipule, pour toute année financière commençant le premier jour d'avril 1960 ou après ledit jour, le paiement de montants à la Fondation en vue d'octroyer des subventions aux institutions

de haut savoir dans toute province non indiquée, pour ladite année financière, en conformité et sous réserve des conditions et modalités susceptibles d'être ainsi approuvées, et stipulant que le montant total des subventions aux institutions de haut savoir, dans une telle province, pour ladite année financière, doit être le produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province pour l'année civile qui expire en ladite année financière.

(3) Lorsqu'une province, pour quelque année financière débutant le premier jour d'avril 1960 ou après ledit jour, était province indiquée,

Paiements d'excédent à des provinces indiquées.

a) le Ministre peut lui verser, en ce qui concerne ladite année financière, l'excédent du produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province, pour l'année civile expirant en ladite année financière, sur le neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, et,

Recouvrement de l'excédent, etc.

b) sur tout paiement fait à la province en vertu de la présente loi ou recouvré d'autre façon comme dette de la province envers le Canada, on peut déduire tout excédent du neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, sur le produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province pour l'année civile expirant en ladite année financière.»

1959, c. 26, art. 1er.

3. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Changement de la loi dans son application aux années financières expirant le 31 mars 1962.

«**12.** Dans son application à chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1958 et se terminant le 31 mars 1962, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 doit, aux fins de la présente loi et de toute convention sur la location de domaines fiscaux, se lire et s'interpréter comme si les mots «treize pour cent» y remplaçaient les mots «dix pour cent».»

3. Voici le texte actuel de l'article 12, tel que l'a édicté le chap. 26 des Statuts de 1959:

«**12.** Dans son application à chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1958 et se terminant le 31 mars *1960*, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 doit, aux fins de la présente loi et de toute convention sur la location de domaines fiscaux, se lire et s'interpréter comme si les mots «treize pour cent» y remplaçaient les mots «dix pour cent». »

L'amendement projeté aura pour effet de prolonger de deux ans le taux de 13 pour 100 à l'égard de l'impôt normal sur le revenu de particuliers, aux fins du calcul des versements de péréquation aux provinces et des montants payables à celles-ci selon les conventions sur la location de domaines fiscaux.

C-56.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22512-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

1956, c. 29; 1957-1958, c. 29; 1959, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 6 de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification des conventions.

«(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux, ou, en conformité et sous réserve des conditions et modalités susceptibles d'être ainsi approuvées, changeant une convention sur la location de domaines fiscaux de manière à prévoir,—en ce qui concerne toute année civile expirant en une année financière pour laquelle une province est décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9A,—le retranchement de la catégorie d'impôts spécifiée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article parmi les catégories d'impôts et de droits du prélèvement desquelles la province a accepté de s'abstenir.»

2. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article 9:

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 1 et 2 du projet de loi prévoient une alternative d'arrangements pour le paiement, soit par le Canada, au moyen de la Fondation des universités canadiennes, soit directement par une province, des subventions aux établissements de haut savoir actuellement versées sous le régime de la Loi des subsides.

1. Le paragraphe (3) de l'article 6, édicté par le chapitre 29 des Statuts de 1956, se lit ainsi qu'il suit, à l'heure présente:

«(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions et modalités d'une convention sur la location de domaines fiscaux.»

2. L'article 9A est nouveau.

«Subventions aux universités.

Définitions: «Fondation»

9A. (1) Dans le présent article,

a) «Fondation» désigne la Fondation des universités canadiennes (*Canadian Universities Foundation*) constituée en corporation par des lettres patentes datées du quatrième jour de février 1959, sous le sceau du secrétaire d'État du Canada; et

«province indiquée»

b) «province indiquée» désigne une province déterminée, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre pour une année financière débutant le premier jour d'avril 1960 ou après ledit jour, comme étant une province

(i) qui n'a conclu aucune convention sur la location de domaines fiscaux selon laquelle la province accepte de s'abstenir de prélever des impôts sur le revenu de corporations à l'égard de l'année civile expirant en ladite année financière, ou qui a conclu un accord changeant une convention sur la location de domaines fiscaux de manière à prévoir,—en ce qui concerne l'année civile en question,—le retranchement de la catégorie d'impôts spécifiée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 6 parmi les catégories d'impôts et de droits du prélèvement desquelles la province a accepté de s'abstenir, et

(ii) où, pour l'année financière en question, il existe des arrangements satisfaisants, suivant l'opinion du Ministre, pour que la province verse directement aux institutions de haut savoir y situées, —en conformité et sous réserve de conditions et modalités non incompatibles avec celles d'une convention conclue selon le paragraphe (2),— des montants sous forme de subventions en sus de toutes subventions octroyées à ces institutions, par la province, comme partie de ses dépenses ordinaires, le total desdits montants étant égal ou supérieur au produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province pour l'année civile qui expire dans l'année financière en question.

Versements à la Fondation.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec la Fondation une convention qui stipule, pour toute année financière commençant le premier jour d'avril 1960 ou après ledit jour, le paiement de montants à la Fondation en vue d'octroyer des subventions aux institutions

de haut savoir dans toute province non indiquée, pour ladite année financière, en conformité et sous réserve des conditions et modalités susceptibles d'être ainsi approuvées, et stipulant que le montant total des subventions aux institutions de haut savoir, dans une telle province, pour ladite année financière, doit être le produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province pour l'année civile qui expire en ladite année financière.

(3) Lorsqu'une province, pour quelque année financière débutant le premier jour d'avril 1960 ou après ledit jour, était province indiquée,

Paiements d'excédent à des provinces indiquées.

a) le Ministre peut lui verser, en ce qui concerne ladite année financière, l'excédent du produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province, pour l'année civile expirant en ladite année financière, sur le neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, et,

Recouvrement de l'excédent, etc.

b) sur tout paiement fait à la province en vertu de la présente loi ou recouvré d'autre façon comme dette de la province envers le Canada, on peut déduire tout excédent du neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, sur le produit de la multiplication par un dollar cinquante cents de la population de la province pour l'année civile expirant en ladite année financière.»

1959, c. 26, art. 1er.

3. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Changement de la loi dans son application aux années financières expirant le 31 mars 1962.

«**12.** Dans son application à chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1958 et se terminant le 31 mars 1962, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 doit, aux fins de la présente loi et de toute convention sur la location de domaines fiscaux, se lire et s'interpréter comme si les mots «treize pour cent» y remplaçaient les mots «dix pour cent».»

3. Voici le texte actuel de l'article 12, tel que l'a édicté le chap. 26 des Statuts de 1959:

«**12.** Dans son application à chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1958 et se terminant le 31 mars *1960*, l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 doit, aux fins de la présente loi et de toute convention sur la location de domaines fiscaux, se lire et s'interpréter comme si les mots «treize pour cent» y remplaçaient les mots «dix pour cent».»

L'amendement projeté aura pour effet de prolonger de deux ans le taux de 13 pour 100 à l'égard de l'impôt normal sur le revenu de particuliers, aux fins du calcul des versements de péréquation aux provinces et des montants payables à celles-ci selon les conventions sur la location de domaines fiscaux.

C-57.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

Première lecture, le 1er avril 1960.

Le ministre des Travaux publics.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22366-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

S.R., c. 269; 1956, c. 12; 1959, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 12, art. 2.

1. Le paragraphe (4) de l'article 4 de la *Loi sur la route transcanadienne* est abrogé et remplacé par le suivant:

Date où les contributions prennent fin.

«(4) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai 1964, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre 1963.»

1959, c. 10.

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum: $400,000,000.

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder quatre cents millions de dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 4:

« (4) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai *1961*, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre *1960*. »

Cet amendement a pour but de prolonger de trois ans la période pendant laquelle des contributions ou paiements peuvent être versés aux provinces selon la loi, et de trois ans la période à l'égard de laquelle on peut effectuer des frais de construction aux termes de cette loi.

2. L'article 7 se lit ainsi qu'il suit, présentement:

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder *trois cent cinquante* millions de dollars. »

Cet amendement a pour objet d'augmenter de cinquante millions de dollars le montant des dépenses autorisées par les articles 4, 5 et 6.

C-57.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22368-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne.

S.R., c. 269; 1956, c. 12; 1959, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 12, art. 2.

1. Le paragraphe (4) de l'article 4 de la *Loi sur la route transcanadienne* est abrogé et remplacé par le suivant:

Date où les contributions prennent fin.

«(4) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai 1964, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre 1963.»

1959, c. 10.

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum: $400,000,000.

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder quatre cents millions de dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 4:

«(4) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi

a) après le 31 mai *1961*, ou

b) à l'égard des frais de construction supportés après le 31 décembre *1960*.»

Cet amendement a pour but de prolonger de trois ans la période pendant laquelle des contributions ou paiements peuvent être versés aux provinces selon la loi, et de trois ans la période à l'égard de laquelle on peut effectuer des frais de construction aux termes de cette loi.

2. L'article 7 se lit ainsi qu'il suit, présentement:

«**7.** Le montant global des dépenses visées par les articles 4, 5 et 6 ne doit pas excéder *trois cent cinquante* millions de dollars.»

Cet amendement a pour objet d'augmenter de cinquante millions de dollars le montant des dépenses autorisées par les articles 4, 5 et 6.

C-58.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Première lecture, le 6 mai 1960.

Le ministre de la Justice.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22898-1—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«article» «*a*) «article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

«entreprise» (*aa*) «entreprise» signifie l'entreprise de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, de vente, d'emmagasinage ou de négoce portant sur des articles;»

(2) Les alinéas *e*) et *f*) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«fusion» «*e*) «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

(i) dans un commerce ou une industrie,

(ii) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iii) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie,

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

«monopole» *f*) «monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) «coalition» signifie une entente, se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

(i) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

(ii) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

(v) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

(vi) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;»

L'article 13 du bill incorpore l'article 411 du *Code criminel* à l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 411 du *Code criminel* décrète que l'association d'intérêts est une infraction et en donne une définition; cet article a, en matière d'association d'intérêts, sensiblement la même portée que la définition contenue à l'article 2 de la loi. L'article 411 du *Code criminel* est la disposition la plus appropriée. C'est la disposition suivant laquelle ont été intentées les poursuites les plus récentes et en fonction de laquelle la jurisprudence actuelle a été établie. Vu que ce texte est présentement inséré dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et renferme une définition complète et pratique de cette infraction, la définition actuelle de «coalition», incluse dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, fait double emploi. Elle est, en conséquence, supprimée.

La définition du terme «article» provient de l'article 411 du *Code criminel*. La définition de l'expression «entreprise» est tirée de la définition actuelle du mot «fusion».

ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

«Ministre»

g) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«commerce ou industrie»

h) «commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie.»

1953-1954, c. 51, art. 750(1). Demande d'enquête.

2 L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.»

1953-1954, c. 51, art. 750(1).

3. Les alinéas *b*) et *c*) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre quelque disposition de la Partie V, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,»

(2) Voici, dans leur teneur actuelle, les alinéas *e*) et *f*) de l'article 2:

«*e*) «fusion (*merger*), trust ou monopole» signifie une ou plusieurs personnes

(i) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers, ou

(ii) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada;

f) «Ministre» désigne le ministre de la Justice.»

Les modifications proposées ont pour objet d'élucider les définitions des termes «fusion» et «monopole».

La définition de l'expression «commerce ou industrie» est nouvelle.

2. L'article 7 décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«**7.** (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction à *l'article 32 ou 34 de la présente loi, ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada, 1927, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet, et elles doivent présenter au directeur la preuve sur laquelle cette opinion est fondée.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter; et

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices;

et, si la demande se rattache à une infraction visée par l'article 32, la manière dont la prétendue coalition est réputée fonctionner ou de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs soit des producteurs ou d'autres et, si c'est possible, la mesure dans laquelle elle est ainsi réputée fonctionner, ou de nature à fonctionner.»

Les articles 411 et 412 du *Code criminel* sont transférés à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Il importe donc de modifier les renvois à ces articles dans les diverses dispositions de la loi; en outre, certains changements en élucideront le texte.

3. Voici comment se lit l'article 8 actuel:

«**8.** Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint, qu'on est à enfreindre ou qu'on est sur le point d'enfreindre *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou l'article 411 ou 412 du Code criminel*, ou

c) chaque fois que le Ministre lui enjoint d'enquêter sur la question de savoir si l'on a commis, si l'on est à commettre ou sur le point de commettre une infraction à un article mentionné à l'alinéa *b*),

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.»

Le seul changement proposé vise les renvois comme dans l'article 2 du bill.

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Copies.

4. Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux en toutes circonstances dans lesquelles, et à toutes fins auxquelles, ces originaux auraient été reçus. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment.»

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avocat.

«**13.** Quand, de l'avis du Ministre, l'intérêt du public l'exige, le Ministre peut nommer un avocat et le charger d'aider à une enquête prévue selon la présente loi.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Cas soumis au procureur général du Canada.

6. Le paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**15.** (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Remise des articles saisis au directeur.

7. Le paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(5) Un juge de paix devant lequel est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à toute disposition de la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).»

4. Le paragraphe (2) de l'article 11 est ainsi conçu, présentement:

«(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnées au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi *ou en vertu de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux en toutes circonstances dans lesquelles, et pour toutes fins auxquelles, ces originaux auraient été reçus. Lorsque pareille preuve est présentée par affidavit il n'est pas nécessaire d'authentiquer la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'authentiquer la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été donné sous serment. »

Seuls les renvois à d'autres articles sont visés par la modification.

5. L'article 13 actuel déclare:

«**13.** Quand, de l'avis du *directeur*, l'intérêt public l'exige, *le directeur peut demander au Ministre de* charger un avocat d'aider à une enquête, *et, sur cette demande, le Ministre peut donner à l'avocat des instructions en conséquence.* »

La modification proposée permettra, sur la recommandation de la Commission comme sur celle du directeur, de retenir les services d'un avocat.

6. Voici, dans sa teneur actuelle, l'article 15 (1):

«**15.** (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi *ou de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, et pour toutes mesures qu'il peut plaire au procureur général du Canada de prendre. »

7. Le paragraphe (5) de l'article 17 déclare présentement ce qui suit:

«(5) Un juge de paix devant lequel est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi *ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4). »

Le changement proposé n'a trait qu'aux renvois à certains articles.

1953-1954, c. 51, art. 750 (2).

8. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et»

9. L'article 19 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conclusions à inclure dans le rapport.

«(1a) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe (2) de l'article 32 et, dans le cas de l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (3) de l'article 32, ou a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Rapport provisoire.

10. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**22.** (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19, lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.»

11. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Réduction ou suppression de droits douaniers.

«**29.** Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement

8. Dans son texte actuel, le paragraphe (1) de l'article 18 porte ce qui suit:

«**18.** (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, et

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite. »

Le changement proposé ne vise que les renvois à certains articles.

9. Le paragraphe (1) de l'article 19 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«**19.** (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre. Ce rapport doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours. »

La Commission sera tenue, selon cet amendement, d'établir certaines conclusions spécifiques supplémentaires, lorsqu'il apparaîtra qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé.

10. Voici ce que décrète présentement le paragraphe (1) de l'article 22:

«**22.** (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19 *de la présente loi*, lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 *de la présente loi ou à l'article 411 du Code criminel*, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques, lequel rapport doit être transmis au Ministre sans délai. »

Le seul changement ici envisagé concerne les renvois à certains articles.

11. Le texte actuel de l'article 29 est ci-après reproduit:

«**29.** Toutes les fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, *ou cour de circuit*, de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu *qu'il existe* au sujet d'un article *de commerce une coalition quelconque* en vue de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il paraît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article

de la Cour suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'on est à faciliter ce désavantage pour le public par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

Interdictions.

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«**31.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

et, en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un monopole, ordonner, à la personne déclarée coupable ou à toute autre, d'accomplir les actes ou choses qui peuvent être nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour ordonne.

Idem.

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la

soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. »

Comme l'article 411 du *Code criminel* sera incorporé à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, il importe de substituer à l'expression «coalition» le texte souligné.

12. Voici comment se lisent, à l'heure actuelle, les paragraphes (1) et (2) de l'article 31:

«**31.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée *par l'article 32 ou 34 de la présente loi ou par l'article 411 ou 412 du Code criminel*,

a) la cour peut, au moment de la déclaration de culpabilité, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

et en sus de toute autre peine imposée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise la formation ou l'exploitation d'une fusion, *d'un trust* ou d'un monopole, ordonner, à la personne déclarée coupable ou à toute autre, d'accomplir les actes ou choses qui peuvent être nécessaires pour dissoudre la fusion, *le trust* ou le monopole de la manière que la cour l'ordonne.

continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction porte sur une fusion ou un monopole, enjoindre à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de toutes poursuites relevant de ladite loi ou de l'article 411 ou 412 du *Code criminel*, qu'elles aient été commencées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, et à l'égard de tous actes ou choses, accomplis ou faits avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

1953-1954, c. 51, art, 750 (1).

13. Les articles 32 et 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La cour peut exiger des rapports.

«**31A.** (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de tous contrats, conventions ou arrangements, réels ou tacites, que la personne déclarée coupable peut avoir conclus en tout temps avec n'importe quelle autre, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine.

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article.

«PARTIE V.

«INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES.

Complot.

«**32.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction prévue à *l'article 32 ou 34 de la présente loi* ou à *l'article 411 ou 412 du Code criminel*, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration. »

Les renvois aux paragraphes (1) et (2) sont changés et le paragraphe (2) est modifié de façon à permettre qu'on rende une ordonnance portant restriction ou dissolution sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée, lorsque l'infraction a été complétée.

13. Voici le texte actuel des articles 32 et 33:

«**32.** (1) Quinconque est partie ou prend part, ou sciemment aide, à la formation ou au fonctionnement d'une *coalition*, est coupable d'un acte criminel et passible, *sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou* d'un emprisonnement *d'au plus* deux ans, *ou de ces deux peines à la fois.*

(2) *Nulle personne ne doit être accusée d'infraction au présent article sur la même plainte ou le même acte d'accusation que celui d'après lequel elle est accusée d'une infraction à l'article 498 du Code Criminel.*

33. (1) Nonobstant toute disposition *de l'article 32 ou 34 de la présente loi ou du Code criminel*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, requérir la personne déclarée coupable de fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime désirables, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut exiger une révélation complète de toutes transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de tous contrats, conventions ou arrangements, réels ou tacites, que la personne déclarée coupable peut avoir conclus en tout temps avec n'importe quelle autre, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi déclarée coupable.

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article. »

L'article 33 devient l'article 31A; le seul changement a trait aux renvois.

Le paragraphe (1) du nouvel article 32, ainsi que l'indiquent les notes en regard de l'article 1er du bill, reproduit les dispositions de l'article 411 du *Code criminel*, en vigueur depuis 1889 et sans modification importante depuis 1900. Ces dispositions constituent la loi sous le régime de laquelle la jurisprudence existante a été établie en matière d'associations d'intérêts.

Le paragraphe (2) du nouvel article 32 établit clairement qu'il est permis d'avoir recours à certaines pratiques qui ne nuisent pas à l'intérêt du public mais qui devraient plutôt améliorer l'économie, pourvu qu'elles n'entraînent aucun effet nuisible.

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre indûment les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes portant sur les échanges,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Exception.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a fait diminuer indûment ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise, au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.

Fusions et monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Pratiques commerciales illégales.

«**33A.** (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage

Le paragraphe (3) a pour objet d'indiquer nettement que, même si certaines pratiques relèvent du paragraphe (2), l'accusé ne peut invoquer ledit paragraphe si ces pratiques s'accompagnent d'effets nuisibles aux intérêts du public.

Le nouvel article 33 est l'article 32 actuel, restreint cependant aux fusions et monopoles.

L'article 33A proposé est l'article 412 du *Code criminel* auquel on a donné plus de force en insérant les mots «ou tendance», aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1); on en a aussi modifié le paragraphe (3) de façon à y inclure la mention des «grossistes» qui sont membres d'une société coopérative. Le texte de l'article 412 est reproduit en regard de la page 12.

accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent dans cette partie du Canada; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer réellement un concurrent,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Défense.

(2) Le fait d'être partie intéressée ou de contribuer, ou d'aider, à toute vente mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

Exception pour les sociétés coopératives.

(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas s'interpréter comme interdisant à une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, ou encore à une société coopérative en gros de remettre aux détaillants ou grossistes qui la constituent, la totalité ou une partie du surplus net obtenu de ses opérations commerciales en proportion des achats effectués à la société ou des ventes qui lui sont faites.

Définition: «remise».

«**33B.** (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes d'articles, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées, à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

L'article 33B proposé est nouveau. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires, publié en 1959, a signalé qu'il était souhaitable de comprimer les frais publicitaires en vue de réduire les prix. Le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la discrimination dans l'établissement de prix au sein du commerce de l'épicerie, publié en 1958, a révélé que les remises accordées par les fabricants pour lancer leurs produits faisaient naître une distinction injuste entre diverses catégories de négociants. L'article 33B a pour objet d'empêcher de semblables distinctions et, en même temps, de décourager la pratique de ces remises publicitaires en décrétant que, lorsqu'un fournisseur a recours à de semblables remises, il doit les accorder, à des conditions proportionnellement égales, à tous les clients qui se font concurrence.

Définition des conditions proportionnées.

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que si

a) la remise offerte à un acheteur a approximativement le même rapport avec la valeur des ventes à ce dernier qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent,

b) dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût des susdits à supporter par un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent, représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et si

c) dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir.

Faux exposé quant au prix ordinaire.

«**33***c*. (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ne s'applique pas à la publication d'annonces, faite de bonne foi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.»

14. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Moyens de défense.

«(5) Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

«articles spécialement sacrifiés» (*loss-leaders*)

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame);

L'article 33C proposé est nouveau et ne requiert aucune explication.

14. L'article 34 interdit le maintien d'un prix de revente. Le nouveau paragraphe (5) proposé prévoit un moyen de défense dans les circonstances y décrites.

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé;

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne; ou

e) que l'autre personne décriait injustement la valeur d'articles fournis par l'inculpé, relativement à leur prix ou d'autre manière.»

15. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits civils non atteints.

«**35.** Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Nouvelle rubrique.

16. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 36, de la rubrique suivante:

«PARTIE VI.

AUTRES INFRACTIONS.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (3). Juridiction des cours.

17. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury.

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon l'art. 31 (2).

(4) Lorsque le paragraphe (2) de l'article 31 s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

18. La partie du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Preuve contre un participant.

«(2) Dans une poursuite en vertu de la Partie V,»

15. L'article 35 est ainsi conçu, présentement:

«**35.** *Les articles 32 et 34 ne sont pas censés* priver une personne d'un droit d'action au civil. »

La modification est imposée par la nouvelle disposition des articles relatifs aux infractions.

16. Les infractions relatives au commerce seront groupées dans la Partie V, de façon à faciliter le renvoi auxdites infractions dans les autres parties de la loi.

17. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction à l'article 32 de la présente loi.

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi *ou par l'article 411 ou 412* du *Code criminel* doit être jugée sans l'intervention d'un jury. »

Le seul changement se rapporte aux renvois.

Le paragraphe (4) est nouveau.

18. Le début du paragraphe (2) de l'article 41 se lit ainsi:

«(2) Dans une poursuite en vertu de l'article *32 ou 34 de la présente loi ou sous le régime de l'article 411 ou 412 du Code criminel,* »

Le seul changement apporté vise le renvoi.

19. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

«**41A.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 31 ou de la Partie V, sauf l'article 33c, devant la Cour de l'Échiquier du Canada, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Cour de l'Échiquier possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Procès sans jury.

(2) Le jugement d'une infraction visée par la Partie V, en la Cour de l'Échiquier, a lieu sans jury.

Appel.

(3) Aux fins de la Partie XVIII du *Code criminel*, le jugement de la Cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou procédure prévue à la Partie V de la présente loi est réputé le jugement d'une cour d'appel, et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada comme le prévoit la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour d'appel.

Procédures facultatives.

(4) Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Cour de l'Échiquier, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Modification du numéro d'une Partie.

20. Ladite loi est de plus modifiée par l'abrogation de la rubrique «PARTIE VI» et son remplacement par la rubrique «PARTIE VII».

19. L'article 41A projeté est nouveau et attribue à la Cour de l'Échiquier une juridiction en matière d'infractions visées à la Partie V.

20. Voir la note explicative de l'article 16 du bill.

Abrogation.

21. Les articles 411, 412 et 416 du *Code criminel* sont abrogés.

21. Voici le texte actuel des articles 411, 412 et 416 du *Code criminel:*

«**411.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec un autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque;

b) pour restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard d'un article;

c) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou la production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou

d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans les taux d'assurance sur les personnes ou les biens.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «article» signifie un article ou une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux associations d'ouvriers ou d'employés formées pour leur propre protection raisonnable en qualité d'ouvriers ou d'employés.

«**412.** (1) Quiconque, se livrant au commerce ou à l'industrie,

a) est partie intéressée ou contribue ou aide à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction injuste à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais, une allocation, une réduction de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au delà et en sus de tout escompte, rabais, allocation, réduction de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment de cette vente à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;

b) entreprend de vendre des marchandises dans quelque région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'un pareil vendeur exige ailleurs au Canada, cet abaissement des prix ayant pour effet ou étant pratiqué dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada; ou

c) entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou étant pratiquée dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Ne constitue pas une infraction aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) le fait de s'intéresser ou de contribuer ou d'aider à une vente qui y est mentionnée, à moins que l'escompte, le rabais, l'allocation, la réduction de prix ou autre avantage n'ait été accordé suivant une pratique de distinction injuste que désigne ledit alinéa.

(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas empêcher une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, non plus qu'une société coopérative en gros de remettre à ses membres détaillants la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits à la société ou des ventes qui lui ont été faites.

«**416.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour une infraction visée par l'article 411, le prévenu peut opter pour un procès sans jury et, lorsqu'il opte dans ce sens, il doit être jugé par le juge qui préside la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside une session postérieure de cette cour ou toute cour devant laquelle l'accusation vient en instruction.

(2) Lorsqu'un prévenu opte en vertu du paragraphe (1), les procédures subséquentes à l'option doivent être conformes à la Partie XVI dans la mesure où ladite Partie est susceptible d'application.»

Les articles 411 et 412 du *Code criminel* deviennent respectivement les articles 32 et 33A de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 416 du *Code criminel* n'est plus nécessaire.

Article 411 du *Code criminel* édicté de nouveau.

Effet.

22. Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, édicté par la présente loi, n'est pas, en substance, le même que l'article 411 du *Code criminel* tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, ledit paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* n'est pas tenu pour avoir l'effet d'un nouveau texte législatif, mais doit s'interpréter comme une codification et comme un énoncé déclaratoire de la loi telle qu'elle existe audit article 411 du *Code criminel*, et avoir l'effet d'une codification et d'un énoncé déclaratoire de ce genre.

1959, c. 40.

23. L'article 1 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961.»

22. Cet article du bill assure le maintien ininterrompu des dispositions législatives que renferme l'article 411 du *Code criminel.*

23. Voici le texte actuel de l'article modifié:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1960.* »

Le changement apporté maintiendra cette disposition pour une autre année.

C-58.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er AOÛT 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22900-5—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«article» «*a*) «article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

«entreprise» (*aa*) «entreprise» signifie l'entreprise de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, de vente, d'emmagasinage ou de négoce portant sur des articles;»

(2) Les alinéas *e*) et *f*) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«fusion» «*e*) «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

(i) dans un commerce ou une industrie,

(ii) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,

(iii) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iv) autrement que dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii),

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) «coalition» signifie une entente, se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

(i) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

(ii) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

(v) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

(vi) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;»

L'article 13 du bill incorpore l'article 411 du *Code criminel* à l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 411 du *Code criminel* décrète que l'association d'intérêts est une infraction et en donne une définition; cet article a, en matière d'association d'intérêts, sensiblement la même portée que la définition contenue à l'article 2 de la loi. L'article 411 du *Code criminel* est la disposition la plus appropriée. C'est la disposition suivant laquelle ont été intentées les poursuites les plus récentes et en fonction de laquelle la jurisprudence actuelle a été établie. Vu que ce texte est présentement inséré dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et renferme une définition complète et pratique de cette infraction, la définition actuelle de «coalition», incluse dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, fait double emploi. Elle est, en conséquence, supprimée.

La définition du terme «article» provient de l'article 411 du *Code criminel*. La définition de l'expression «entreprise» est tirée de la définition actuelle du mot «fusion».

«monopole»

f) «monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;

«Ministre»

g) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«commerce ou industrie»

h) «commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie.»

1953-1954, c. 51, art. 750(1). Demande d'enquête.

2 L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir.

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.»

1953-1954, c. 51, art. 750(1).

3. Les alinéas *b*) et *c*) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre quelque disposition de la Partie V, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,»

(2) Voici, dans leur teneur actuelle, les alinéas *e*) et *f*) de l'article 2:

«*e*) «fusion (*merger*), trust ou monopole» signifie une ou plusieurs personnes

(i) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers, ou

(ii) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada;

f) «Ministre» désigne le ministre de la Justice.»

Les modifications proposées ont pour objet d'élucider les définitions des termes «fusion» et «monopole».

La définition de l'expression «commerce ou industrie» est nouvelle.

2. L'article 7 décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«**7.** (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction à *l'article 32 ou 34 de la présente loi, ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada, 1927, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet, et elles doivent présenter au directeur la preuve sur laquelle cette opinion est fondée.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter; et

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices;

et, si la demande se rattache à une infraction visée par l'article 32, la manière dont la prétendue coalition est réputée fonctionner ou de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs soit des producteurs ou d'autres et, si c'est possible, la mesure dans laquelle elle est ainsi réputée fonctionner, ou de nature à fonctionner.»

Les articles 411 et 412 du *Code criminel* sont transférés à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Il importe donc de modifier les renvois à ces articles dans les diverses dispositions de la loi; en outre, certains changements en élucideront le texte.

3. Voici comment se lit l'article 8 actuel:

«**8.** Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint, qu'on est à enfreindre ou qu'on est sur le point d'enfreindre *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou l'article 411 ou 412 du Code criminel*, ou

c) chaque fois que le Ministre lui enjoint d'enquêter sur la question de savoir si l'on a commis, si l'on est à commettre ou sur le point de commettre une infraction à un article mentionné à l'alinéa *b*),

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.»

Le seul changement proposé vise les renvois comme dans l'article 2 du bill.

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Copies.

4. Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux en toutes circonstances dans lesquelles, et à toutes fins auxquelles, ces originaux auraient été reçus. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment.»

Avocat.

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**13.** Quand, de l'avis de la Commission ou du directeur, l'intérêt du public l'exige, la Commission ou le directeur peut demander au Ministre de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête et, sur une telle demande, le Ministre peut, en conséquence, nommer un avocat et le charger d'aider à ladite enquête.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Cas soumis au procureur général du Canada.

6. Le paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**15.** (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Remise des articles saisis au directeur.

7. Le paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(5) Un juge de paix devant qui est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à toute disposition de la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).»

4. Le paragraphe (2) de l'article 11 est ainsi conçu, présentement:

«(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnées au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi *ou en vertu de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux en toutes circonstances dans lesquelles, et pour toutes fins auxquelles, ces originaux auraient été reçus. Lorsque pareille preuve est présentée par affidavit il n'est pas nécessaire d'authentiquer la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'authentiquer la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été donné sous serment. »

Seuls les renvois à d'autres articles sont visés par la modification.

5. L'article 13 actuel déclare:

«**13.** Quand, de l'avis du *directeur*, l'intérêt public l'exige, *le directeur peut demander au Ministre de* charger un avocat d'aider à une enquête, *et, sur cette demande, le Ministre peut donner à l'avocat des instructions en conséquence.* »

La modification proposée permettra, sur la recommandation de la Commission comme sur celle du directeur, de retenir les services d'un avocat.

6. Voici, dans sa teneur actuelle, l'article 15 (1):

«**15.** (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi *ou de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, et pour toutes mesures qu'il peut plaire au procureur général du Canada de prendre. »

7. Le paragraphe (5) de l'article 17 déclare présentement ce qui suit:

«(5) Un juge de paix devant lequel est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi *ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4). »

Le changement proposé n'a trait qu'aux renvois à certains articles.

1953-1954, c. 51, art. 750 (2).

8. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et»

9. L'article 19 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conclusions à inclure dans le rapport.

«(1a) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe (2) de l'article 32 et, dans le cas de l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (3) de l'article 32, ou a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

Rapport provisoire.

10. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**22.** (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19, lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.»

11. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Réduction ou suppression de droits douaniers.

«**29.** Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou par suite ou en conséquence d'un jugement

8. Dans son texte actuel, le paragraphe (1) de l'article 18 porte ce qui suit:

«**18.** (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, et

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.»

Le changement proposé ne vise que les renvois à certains articles.

9. Le paragraphe (1) de l'article 19 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«**19.** (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre. Ce rapport doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours.»

La Commission sera tenue, selon cet amendement, d'établir certaines conclusions spécifiques supplémentaires, lorsqu'il apparaîtra qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé.

10. Voici ce que décrète présentement le paragraphe (1) de l'article 22:

«**22.** (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19 *de la présente loi*, lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 *de la présente loi ou à l'article 411 du Code criminel*, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques, lequel rapport doit être transmis au Ministre sans délai.»

Le seul changement ici envisagé concerne les renvois à certains articles.

11. Le texte actuel de l'article 29 est ci-après reproduit:

«**29.** Toutes les fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, *ou cour de circuit*, de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu *qu'il existe* au sujet d'un article *de commerce une coalition quelconque* en vue de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il paraît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article

de la Cour suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue d'avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil que les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout semblable article favorisent présentement cette situation défavorable où se trouve le public, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Interdictions.

«**31.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un monopole, ordonner à la personne déclarée coupable ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour prescrit.

Idem.

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la

soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. »

Comme l'article 411 du *Code criminel* sera incorporé à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, il importe de substituer à l'expression «coalition» le texte souligné.

12. Voici comment se lisent, à l'heure actuelle, les paragraphes (1) et (2) de l'article 31:

«**31.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée *par l'article 32 ou 34 de la présente loi ou par l'article 411 ou 412 du Code criminel*,

a) la cour peut, au moment de la déclaration de culpabilité, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

et en sus de toute autre peine imposée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise la formation ou l'exploitation d'une fusion, *d'un trust* ou d'un monopole, ordonner, à la personne déclarée coupable ou à toute autre, d'accomplir les actes ou choses qui peuvent être nécessaires pour dissoudre la fusion, *le trust* ou le monopole de la manière que la cour l'ordonne.

continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

Appels.

(2a) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Décisions sur les appels.

(2b) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

Procédure.

(2c) Sous réserve des paragraphes (2a) et (2b), les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de toutes poursuites relevant de ladite loi ou de l'article 411 ou 412 du *Code criminel*, qu'elles aient été commencées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, et à l'égard de tous actes ou choses, accomplis ou faits avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

1953-1954, c. 51, art, 750 (1).

13. Les articles 32 et 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La cour peut exiger des rapports.

«**31A.** (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction prévue à *l'article 32 ou 34 de la présente loi* ou à *l'article 411 ou 412 du Code criminel*, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration. »

Les renvois aux paragraphes (1) et (2) sont changés et le paragraphe (2) est modifié de façon à permettre qu'on rende une ordonnance portant restriction ou dissolution sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée, lorsque l'infraction a été complétée.

13. Voici le texte actuel des articles 32 et 33:

«**32.** (1) Quinconque est partie ou prend part, ou sciemment aide, à la formation ou au fonctionnement d'une *coalition*, est coupable d'un acte criminel et passible, *sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou* d'un emprisonnement *d'au plus* deux ans, *ou de ces deux peines à la fois.*

(2) *Nulle personne ne doit être accusée d'infraction au présent article sur la même plainte ou le même acte d'accusation que celui d'après lequel elle est accusée d'une infraction à l'article 498 du Code Criminel.*

33. (1) Nonobstant toute disposition *de l'article 32 ou 34 de la présente loi ou du Code criminel*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, requérir la personne déclarée coupable de fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime désirables, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut exiger une

généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, convention ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu en tout temps avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine. (2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article.

«PARTIE V.

«INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES.

Complot. «**32.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.

Défense (2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes portant sur les échanges,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Exception. (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

révélation complète de toutes transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de tous contrats, conventions ou arrangements, réels ou tacites, que la personne déclarée coupable peut avoir conclus en tout temps avec n'importe quelle autre, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi déclarée coupable.

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article. »

L'article 33 devient l'article 31A; le seul changement a trait aux renvois.

Le paragraphe (1) du nouvel article 32, ainsi que l'indiquent les notes en regard de l'article 1er du bill, reproduit les dispositions de l'article 411 du *Code criminel*, en vigueur depuis 1889 et sans modification importante depuis 1900. Ces dispositions constituent la loi sous le régime de laquelle la jurisprudence existante a été établie en matière d'associations d'intérêts.

Le paragraphe (2) du nouvel article 32 établit clairement qu'il est permis d'avoir recours à certaines pratiques qui ne nuisent pas à l'intérêt du public mais qui devraient plutôt améliorer l'économie, pourvu qu'elles n'entraînent aucun effet nuisible.

Le paragraphe (3) a pour objet d'indiquer nettement que, même si certaines pratiques relèvent du paragraphe (2), l'accusé ne peut invoquer ledit paragraphe si ces pratiques s'accompagnent d'effets nuisibles aux intérêts du public.

a) les prix,
b) la quantité ou la qualité de la production,
c) les marchés ou les clients, ou
d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation d'articles du Canada.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un article,
b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement,
c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation d'articles du Canada, ou
d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un article sur le marché intérieur.

Fusions et monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Pratiques commerciales illégales.

«**33A.** (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

Le nouvel article 33 est l'article 32 actuel, restreint cependant aux fusions et monopoles.

L'article 33A proposé est l'article 412 du *Code criminel* auquel on a donné plus de force en insérant les mots «ou tendance», aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1); on en a aussi modifié le paragraphe (3) de façon à y inclure la mention des «grossistes» qui sont membres d'une société coopérative. Le texte de l'article 412 est reproduit en regard de la page 12.

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Défense.

(2) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

Exception pour les sociétés coopératives.

(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas s'interpréter comme interdisant à une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, ou encore à une société coopérative en gros de remettre aux détaillants ou grossistes qui la constituent, la totalité ou une partie du surplus net obtenu de ses opérations commerciales en proportion des achats effectués à la société ou des ventes qui lui sont faites.

Définition: «remise»

«**33B.** (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes d'articles, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Définition des conditions proportionnées.

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que

a) s'il existe entre la remise offerte à un acheteur et la valeur des ventes à ce dernier un rapport approximativement le même qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à celui-ci,

L'article 33B proposé est nouveau. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires, publié en 1959, a signalé qu'il était souhaitable de comprimer les frais publicitaires en vue de réduire les prix. Le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la discrimination dans l'établissement de prix au sein du commerce de l'épicerie, publié en 1958, a révélé que les remises accordées par les fabricants pour lancer leurs produits faisaient naître une distinction injuste entre diverses catégories de négociants. L'article 33B a pour objet d'empêcher de semblables distinctions et, en même temps, de décourager la pratique de ces remises publicitaires en décrétant que, lorsqu'un fournisseur a recours à de semblables remises, il doit les accorder, à des conditions proportionnellement égales, à tous les clients qui se font concurrence.

b) si, dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût qu'en doit supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et

c) si, dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir.

Faux exposé quant au prix ordinaire.

«**33***c*. (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ne s'applique pas à la publication d'annonces, faite de bonne foi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.»

14. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Moyens de défense.

«(5) Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

«articles spécialement sacrifiés» (*loss-leaders*)

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame);

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé; ou

L'article 33C proposé est nouveau et ne requiert aucune explication.

14. L'article 34 interdit le maintien d'un prix de revente. Le nouveau paragraphe (5) proposé prévoit un moyen de défense dans les circonstances y décrites.

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.»

15. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits civils non atteints.

«**35.** Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Nouvelle rubrique.

16. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 36, de la rubrique suivante:

«PARTIE VI.

AUTRES INFRACTIONS.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (3). Juridiction des cours.

17. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury.

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon l'art. 31 (2).

(4) Lorsque le paragraphe (2) de l'article 31 s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

18. La partie du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Preuve contre un participant.

«(2) Dans une poursuite en vertu de la Partie V,»

19. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

«**41A.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 31 ou de la Partie V, sauf l'article 33c, devant la Cour de l'Échiquier du Canada, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Cour de l'Échiquier possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Procès sans jury.

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Cour de l'Échiquier, a lieu sans jury.

15. L'article 35 est ainsi conçu, présentement:

«**35.** *Les articles 32 et 34 ne sont pas censés* priver une personne d'un droit d'action au civil. »

La modification est imposée par la nouvelle disposition des articles relatifs aux infractions.

16. Les infractions relatives au commerce seront groupées dans la Partie V, de façon à faciliter le renvoi auxdites infractions dans les autres parties de la loi.

17. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction à l'article 32 de la présente loi.

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi *ou par l'article 411 ou 412* du *Code criminel* doit être jugée sans l'intervention d'un jury. »

Le seul changement se rapporte aux renvois.

Le paragraphe (4) est nouveau.

18. Le début du paragraphe (2) de l'article 41 se lit ainsi:

«(2) Dans une poursuite en vertu de l'article *32 ou 34 de la présente loi ou sous le régime de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, »

Le seul changement apporté vise le renvoi.

19. L'article 41A projeté est nouveau et attribue à la Cour de l'Échiquier une juridiction en matière d'infractions visées à la Partie V.

Appel.

(3) Aux fins de la Partie XVIII du *Code criminel*, le jugement de la Cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou procédure que prévoit la Partie V de la présente loi est réputé le jugement d'une cour d'appel, et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour d'appel.

Procédures facultatives.

(4) Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Cour de l'Échiquier, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Modification du numéro d'une Partie.

20. Ladite loi est de plus modifiée par l'abrogation de la rubrique «PARTIE VI» et son remplacement par la rubrique «PARTIE VII».

Abrogation.

21. Les articles 411, 412 et 416 du *Code criminel* sont abrogés.

20. Voir la note explicative de l'article 16 du bill.

21. Voici le texte actuel des articles 411, 412 et 416 du *Code criminel:*

«**411.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec un autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque;

b) pour restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard d'un article;

c) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou la production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou

d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans les taux d'assurance sur les personnes ou les biens.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «article» signifie un article ou une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux associations d'ouvriers ou d'employés formées pour leur propre protection raisonnable en qualité d'ouvriers ou d'employés.

«**412.** (1) Quiconque, se livrant au commerce ou à l'industrie,

a) est partie intéressée ou contribue ou aide à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction injuste à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais, une allocation, une réduction de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au delà et en sus de tout escompte, rabais, allocation, réduction de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment de cette vente à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;

b) entreprend de vendre des marchandises dans quelque région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'un pareil vendeur exige ailleurs au Canada, cet abaissement des prix ayant pour effet ou étant pratiqué dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada; ou

c) entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou étant pratiquée dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Article 411 du *Code criminel* édicté de nouveau.

Effet.

22. Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, édicté par la présente loi, n'est pas, en substance, le même que l'article 411 du *Code criminel* tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, ledit paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* n'est pas tenu pour avoir l'effet d'un nouveau texte législatif, mais doit s'interpréter comme une codification et comme un énoncé déclaratoire de la loi telle qu'elle existe audit article 411 du *Code criminel*, et avoir l'effet d'une codification et d'un énoncé déclaratoire de ce genre.

1959, c. 40.

23. L'article 1 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961.»

(2) Ne constitue pas une infraction aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) le fait de s'intéresser ou de contribuer ou d'aider à une vente qui y est mentionnée, à moins que l'escompte, le rabais, l'allocation, la réduction de prix ou autre avantage n'ait été accordé suivant une pratique de distinction injuste que désigne ledit alinéa.

(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas empêcher une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, non plus qu'une société coopérative en gros de remettre à ses membres détaillants la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits à la société ou des ventes qui lui ont été faites.

«**416.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour une infraction visée par l'article 411, le prévenu peut opter pour un procès sans jury et, lorsqu'il opte dans ce sens, il doit être jugé par le juge qui préside la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside une session postérieure de cette cour ou toute cour devant laquelle l'accusation vient en instruction.

(2) Lorsqu'un prévenu opte en vertu du paragraphe (1), les procédures subséquentes à l'option doivent être conformes à la Partie XVI dans la mesure où ladite Partie est susceptible d'application. »

Les articles 411 et 412 du *Code criminel* deviennent respectivement les articles 32 et 33A de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 416 du *Code criminel* n'est plus nécessaire.

22. Cet article du bill assure le maintien ininterrompu des dispositions législatives que renferme l'article 411 du *Code criminel*.

23. Voici le texte actuel de l'article modifié:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1960*. »

Le changement apporté maintiendra cette disposition pour une autre année.

C-58.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er AOÛT 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22900-5—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«article»

«*a*) «article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

«entreprise»

(*aa*) «entreprise» signifie l'entreprise de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, de vente, d'emmagasinage ou de négoce portant sur des articles;»

(2) Les alinéas *e*) et *f*) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«fusion»

«*e*) «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

(i) dans un commerce ou une industrie,

(ii) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,

(iii) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iv) autrement que dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii),

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) «coalition» signifie une entente, se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour effet

(i) de limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

(ii) d'empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication ou la production, ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, louage ou coût d'un article, loyer, emmagasinage ou transport, ou

(v) d'empêcher ou amoindrir la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important dans une région ou un district particulier ou d'une manière générale, ou

(vi) d'autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres;»

L'article 13 du bill incorpore l'article 411 du *Code criminel* à l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 411 du *Code criminel* décrète que l'association d'intérêts est une infraction et en donne une définition; cet article a, en matière d'association d'intérêts, sensiblement la même portée que la définition contenue à l'article 2 de la loi. L'article 411 du *Code criminel* est la disposition la plus appropriée. C'est la disposition suivant laquelle ont été intentées les poursuites les plus récentes et en fonction de laquelle la jurisprudence actuelle a été établie. Vu que ce texte est présentement inséré dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et renferme une définition complète et pratique de cette infraction, la définition actuelle de «coalition», incluse dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, fait double emploi. Elle est, en conséquence, supprimée.

La définition du terme «article» provient de l'article 411 du *Code criminel*. La définition de l'expression «entreprise» est tirée de la définition actuelle du mot «fusion».

«monopole »

f) «monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon le présent alinéa du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;

«Ministre »

g) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«commerce ou industrie »

h) «commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie.»

1953-1954, c. 51, art. 750(1). Demande d'enquête.

2 L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir.

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.»

1953-1954, c. 51, art. 750(1).

3. Les alinéas *b*) et *c*) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre quelque disposition de la Partie V, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,»

(2) Voici, dans leur teneur actuelle, les alinéas *e*) et *f*) de l'article 2:

«*e*) «fusion (*merger*), trust ou monopole» signifie une ou plusieurs personnes

(i) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers, ou

(ii) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada;

f) «Ministre» désigne le ministre de la Justice.»

Les modifications proposées ont pour objet d'élucider les définitions des termes «fusion» et «monopole».

La définition de l'expression «commerce ou industrie» est nouvelle.

2. L'article 7 décrète, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«**7.** (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction à *l'article 32 ou 34 de la présente loi, ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada, 1927, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet, et elles doivent présenter au directeur la preuve sur laquelle cette opinion est fondée.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter; et

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices;

et, si la demande se rattache à une infraction visée par l'article 32, la manière dont la prétendue coalition est réputée fonctionner ou de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs soit des producteurs ou d'autres et, si c'est possible, la mesure dans laquelle elle est ainsi réputée fonctionner, ou de nature à fonctionner.»

Les articles 411 et 412 du *Code criminel* sont transférés à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Il importe donc de modifier les renvois à ces articles dans les diverses dispositions de la loi; en outre, certains changements en élucideront le texte.

3. Voici comment se lit l'article 8 actuel:

«**8.** Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint, qu'on est à enfreindre ou qu'on est sur le point d'enfreindre *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou l'article 411 ou 412 du Code criminel*, ou

c) chaque fois que le Ministre lui enjoint d'enquêter sur la question de savoir si l'on a commis, si l'on est à commettre ou sur le point de commettre une infraction à un article mentionné à l'alinéa *b*),

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.»

Le seul changement proposé vise les renvois comme dans l'article 2 du bill.

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Copies.

4. Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux en toutes circonstances dans lesquelles, et à toutes fins auxquelles, ces originaux auraient été reçus. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment.»

Avocat.

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**13.** Quand, de l'avis de la Commission ou du directeur, l'intérêt du public l'exige, la Commission ou le directeur peut demander au Ministre de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête et, sur une telle demande, le Ministre peut, en conséquence, nommer un avocat et le charger d'aider à ladite enquête.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Cas soumis au procureur général du Canada.

6. Le paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**15.** (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1). Remise des articles saisis au directeur.

7. Le paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(5) Un juge de paix devant qui est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à toute disposition de la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).»

4. Le paragraphe (2) de l'article 11 est ainsi conçu, présentement:

«(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnées au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi *ou en vertu de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux en toutes circonstances dans lesquelles, et pour toutes fins auxquelles, ces originaux auraient été reçus. Lorsque pareille preuve est présentée par affidavit il n'est pas nécessaire d'authentiquer la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'authentiquer la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été donné sous serment. »

Seuls les renvois à d'autres articles sont visés par la modification.

5. L'article 13 actuel déclare:

«**13.** Quand, de l'avis du *directeur*, l'intérêt public l'exige, *le directeur peut demander au Ministre de* charger un avocat d'aider à une enquête, *et, sur cette demande, le Ministre peut donner à l'avocat des instructions en conséquence.* »

La modification proposée permettra, sur la recommandation de la Commission comme sur celle du directeur, de retenir les services d'un avocat.

6. Voici, dans sa teneur actuelle, l'article 15 (1):

«**15.** (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi *ou de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, et pour toutes mesures qu'il peut plaire au procureur général du Canada de prendre. »

7. Le paragraphe (5) de l'article 17 déclare présentement ce qui suit:

«(5) Un juge de paix devant lequel est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi *ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4). »

Le changement proposé n'a trait qu'aux renvois à certains articles.

1953-1954, c. 51, art. 750 (2).

8. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et»

9. L'article 19 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conclusions à inclure dans le rapport.

«(1a) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe (2) de l'article 32 et, dans le cas de l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (3) de l'article 32, ou a restreint ou semble devoir restreindre l'entrée d'une personne dans une entreprise au sein d'un commerce ou d'une industrie, ou l'expansion, par cette personne, d'une entreprise en un commerce ou une industrie.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

10. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rapport provisoire.

«**22.** (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19, lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.»

11. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Réduction ou suppression de droits douaniers.

«**29.** Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou par suite ou en conséquence d'un jugement

8. Dans son texte actuel, le paragraphe (1) de l'article 18 porte ce qui suit:

«**18.** (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, et

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite. »

Le changement proposé ne vise que les renvois à certains articles.

9. Le paragraphe (1) de l'article 19 se lit, à l'heure actuelle, ainsi qu'il suit:

«**19.** (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre. Ce rapport doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours. »

La Commission sera tenue, selon cet amendement, d'établir certaines conclusions spécifiques supplémentaires, lorsqu'il apparaîtra qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé.

10. Voici ce que décrète présentement le paragraphe (1) de l'article 22:

«**22.** (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19 *de la présente loi*, lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 *de la présente loi ou à l'article 411 du Code criminel*, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques, lequel rapport doit être transmis au Ministre sans délai. »

Le seul changement ici envisagé concerne les renvois à certains articles.

11. Le texte actuel de l'article 29 est ci-après reproduit:

«**29.** Toutes les fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, *ou cour de circuit*, de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu *qu'il existe* au sujet d'un article *de commerce une coalition quelconque* en vue de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il paraît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article

de la Cour suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue d'avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil que les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout semblable article favorisent présentement cette situation défavorable où se trouve le public, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.»

1953–1954, c. 51, art. 750 (1).

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Interdictions.

«**31.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un monopole, ordonner à la personne déclarée coupable ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour prescrit.

Idem.

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la

soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. »

Comme l'article 411 du *Code criminel* sera incorporé à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, il importe de substituer à l'expression «coalition» le texte souligné.

12. Voici comment se lisent, à l'heure actuelle, les paragraphes (1) et (2) de l'article 31:

«**31.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée *par l'article 32 ou 34 de la présente loi ou par l'article 411 ou 412 du Code criminel*,

a) la cour peut, au moment de la déclaration de culpabilité, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

et en sus de toute autre peine imposée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise la formation ou l'exploitation d'une fusion, *d'un trust* ou d'un monopole, ordonner, à la personne déclarée coupable ou à toute autre, d'accomplir les actes ou choses qui peuvent être nécessaires pour dissoudre la fusion, *le trust* ou le monopole de la manière que la cour l'ordonne.

continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

Appels.

(2a) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Décisions sur les appels.

(2b) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

Procédure.

(2c) Sous réserve des paragraphes (2a) et (2b), les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de toutes poursuites relevant de ladite loi ou de l'article 411 ou 412 du *Code criminel*, qu'elles aient été commencées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, et à l'égard de tous actes ou choses, accomplis ou faits avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

1953-1954, c. 51, art, 750 (1).

13. Les articles 32 et 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La cour peut exiger des rapports.

«**31A.** (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction prévue à *l'article 32 ou 34 de la présente loi* ou à *l'article 411 ou 412 du Code criminel*, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration. »

Les renvois aux paragraphes (1) et (2) sont changés et le paragraphe (2) est modifié de façon à permettre qu'on rende une ordonnance portant restriction ou dissolution sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée, lorsque l'infraction a été complétée.

13. Voici le texte actuel des articles 32 et 33:

«**32.** (1) Quinconque est partie ou prend part, ou sciemment aide, à la formation ou au fonctionnement d'une *coalition*, est coupable d'un acte criminel et passible, *sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou* d'un emprisonnement *d'au plus* deux ans, *ou de ces deux peines à la fois.*

(2) *Nulle personne ne doit être accusée d'infraction au présent article sur la même plainte ou le même acte d'accusation que celui d'après lequel elle est accusée d'une infraction à l'article 498 du Code Criminel.*

33. (1) Nonobstant toute disposition *de l'article 32 ou 34 de la présente loi ou du Code criminel*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à *l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du Code criminel*, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, requérir la personne déclarée coupable de fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime désirables, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut exiger une

généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, convention ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu en tout temps avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine. (2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article.

«PARTIE V.

«INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES.

Complot. «**32.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.

Défense (2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes portant sur les échanges,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

Exception. (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

révélation complète de toutes transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de tous contrats, conventions ou arrangements, réels ou tacites, que la personne déclarée coupable peut avoir conclus en tout temps avec n'importe quelle autre, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi déclarée coupable.

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article. »

L'article 33 devient l'article 31A; le seul changement a trait aux renvois.

Le paragraphe (1) du nouvel article 32, ainsi que l'indiquent les notes en regard de l'article 1er du bill, reproduit les dispositions de l'article 411 du *Code criminel*, en vigueur depuis 1889 et sans modification importante depuis 1900. Ces dispositions constituent la loi sous le régime de laquelle la jurisprudence existante a été établie en matière d'associations d'intérêts.

Le paragraphe (2) du nouvel article 32 établit clairement qu'il est permis d'avoir recours à certaines pratiques qui ne nuisent pas à l'intérêt du public mais qui devraient plutôt améliorer l'économie, pourvu qu'elles n'entraînent aucun effet nuisible.

Le paragraphe (3) a pour objet d'indiquer nettement que, même si certaines pratiques relèvent du paragraphe (2), l'accusé ne peut invoquer ledit paragraphe si ces pratiques s'accompagnent d'effets nuisibles aux intérêts du public.

a) les prix,
b) la quantité ou la qualité de la production,
c) les marchés ou les clients, ou
d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation d'articles du Canada.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un article,
b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement,
c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation d'articles du Canada, ou
d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un article sur le marché intérieur.

Fusions et monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Pratiques commerciales illégales.

«**33A.** (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

Le nouvel article 33 est l'article 32 actuel, restreint cependant aux fusions et monopoles.

L'article 33A proposé est l'article 412 du *Code criminel* auquel on a donné plus de force en insérant les mots «ou tendance», aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1); on en a aussi modifié le paragraphe (3) de façon à y inclure la mention des «grossistes» qui sont membres d'une société coopérative. Le texte de l'article 412 est reproduit en regard de la page 12.

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Défense.

(2) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

Exception pour les sociétés coopératives.

(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas s'interpréter comme interdisant à une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, ou encore à une société coopérative en gros de remettre aux détaillants ou grossistes qui la constituent, la totalité ou une partie du surplus net obtenu de ses opérations commerciales en proportion des achats effectués à la société ou des ventes qui lui sont faites.

Définition: «remise»

«**33B.** (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes d'articles, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Définition des conditions proportionnées.

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que

a) s'il existe entre la remise offerte à un acheteur et la valeur des ventes à ce dernier un rapport approximativement le même qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à celui-ci,

L'article 33B proposé est nouveau. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires, publié en 1959, a signalé qu'il était souhaitable de comprimer les frais publicitaires en vue de réduire les prix. Le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la discrimination dans l'établissement de prix au sein du commerce de l'épicerie, publié en 1958, a révélé que les remises accordées par les fabricants pour lancer leurs produits faisaient naître une distinction injuste entre diverses catégories de négociants. L'article 33B a pour objet d'empêcher de semblables distinctions et, en même temps, de décourager la pratique de ces remises publicitaires en décrétant que, lorsqu'un fournisseur a recours à de semblables remises, il doit les accorder, à des conditions proportionnellement égales, à tous les clients qui se font concurrence.

b) si, dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût qu'en doit supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et

c) si, dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir.

Faux exposé quant au prix ordinaire.

«**33***c*. (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ne s'applique pas à la publication d'annonces, faite de bonne foi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.»

14. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Moyens de défense.

«(5) Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

«articles spécialement sacrifiés» (*loss-leaders*)

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame);

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé; ou

L'article 33C proposé est nouveau et ne requiert aucune explication.

14. L'article 34 interdit le maintien d'un prix de revente. Le nouveau paragraphe (5) proposé prévoit un moyen de défense dans les circonstances y décrites.

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.»

15. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits civils non atteints.

«**35.** Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Nouvelle rubrique.

16. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 36, de la rubrique suivante:

«PARTIE VI.

AUTRES INFRACTIONS.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (3). Juridiction des cours.

17. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury.

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon l'art. 31 (2).

(4) Lorsque le paragraphe (2) de l'article 31 s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.»

1953-1954, c. 51, art. 750 (1).

18. La partie du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Preuve contre un participant.

«(2) Dans une poursuite en vertu de la Partie V,»

Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

19. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

«**41A.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 31 ou de la Partie V, sauf l'article 33c, devant la Cour de l'Échiquier du Canada, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Cour de l'Échiquier possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Procès sans jury.

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Cour de l'Échiquier, a lieu sans jury.

15. L'article 35 est ainsi conçu, présentement:

«**35.** *Les articles 32 et 34 ne sont pas censés* priver une personne d'un droit d'action au civil. »

La modification est imposée par la nouvelle disposition des articles relatifs aux infractions.

16. Les infractions relatives au commerce seront groupées dans la Partie V, de façon à faciliter le renvoi auxdites infractions dans les autres parties de la loi.

17. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 40 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction à l'article 32 de la présente loi.

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi *ou par l'article 411 ou 412* du *Code criminel* doit être jugée sans l'intervention d'un jury. »

Le seul changement se rapporte aux renvois.

Le paragraphe (4) est nouveau.

18. Le début du paragraphe (2) de l'article 41 se lit ainsi:

«(2) Dans une poursuite en vertu de l'article *32 ou 34 de la présente loi ou sous le régime de l'article 411 ou 412 du Code criminel*, »

Le seul changement apporté vise le renvoi.

19. L'article 41A projeté est nouveau et attribue à la Cour de l'Échiquier une juridiction en matière d'infractions visées à la Partie V.

Appel.

(3) Aux fins de la Partie XVIII du *Code criminel*, le jugement de la Cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou procédure que prévoit la Partie V de la présente loi est réputé le jugement d'une cour d'appel, et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour d'appel.

Procédures facultatives.

(4) Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Cour de l'Échiquier, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Modification du numéro d'une Partie.

20. Ladite loi est de plus modifiée par l'abrogation de la rubrique «PARTIE VI» et son remplacement par la rubrique «PARTIE VII».

Abrogation.

21. Les articles 411, 412 et 416 du *Code criminel* sont abrogés.

20. Voir la note explicative de l'article 16 du bill.

21. Voici le texte actuel des articles 411, 412 et 416 du *Code criminel:*

«**411.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec un autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce d'un article quelconque;

b) pour restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard d'un article;

c) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou la production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou

d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans les taux d'assurance sur les personnes ou les biens.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «article» signifie un article ou une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux associations d'ouvriers ou d'employés formées pour leur propre protection raisonnable en qualité d'ouvriers ou d'employés.

«**412.** (1) Quiconque, se livrant au commerce ou à l'industrie,

a) est partie intéressée ou contribue ou aide à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction injuste à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais, une allocation, une réduction de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au delà et en sus de tout escompte, rabais, allocation, réduction de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment de cette vente à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;

b) entreprend de vendre des marchandises dans quelque région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'un pareil vendeur exige ailleurs au Canada, cet abaissement des prix ayant pour effet ou étant pratiqué dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada; ou

c) entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou étant pratiquée dans le dessein de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Article 411 du *Code criminel* édicté de nouveau.

Effet.

22. Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, édicté par la présente loi, n'est pas, en substance, le même que l'article 411 du *Code criminel* tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, ledit paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* n'est pas tenu pour avoir l'effet d'un nouveau texte législatif, mais doit s'interpréter comme une codification et comme un énoncé déclaratoire de la loi telle qu'elle existe audit article 411 du *Code criminel*, et avoir l'effet d'une codification et d'un énoncé déclaratoire de ce genre.

1959, c. 40.

23. L'article 1 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961.»

(2) Ne constitue pas une infraction aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) le fait de s'intéresser ou de contribuer ou d'aider à une vente qui y est mentionnée, à moins que l'escompte, le rabais, l'allocation, la réduction de prix ou autre avantage n'ait été accordé suivant une pratique de distinction injuste que désigne ledit alinéa.

(3) Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doivent pas empêcher une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, non plus qu'une société coopérative en gros de remettre à ses membres détaillants la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits à la société ou des ventes qui lui ont été faites.

«**416.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour une infraction visée par l'article 411, le prévenu peut opter pour un procès sans jury et, lorsqu'il opte dans ce sens, il doit être jugé par le juge qui préside la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside une session postérieure de cette cour ou toute cour devant laquelle l'accusation vient en instruction.

(2) Lorsqu'un prévenu opte en vertu du paragraphe (1), les procédures subséquentes à l'option doivent être conformes à la Partie XVI dans la mesure où ladite Partie est susceptible d'application.»

Les articles 411 et 412 du *Code criminel* deviennent respectivement les articles 32 et 33A de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 416 du *Code criminel* n'est plus nécessaire.

22. Cet article du bill assure le maintien ininterrompu des dispositions législatives que renferme l'article 411 du *Code criminel*.

23. Voici le texte actuel de l'article modifié:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1960*.»

Le changement apporté maintiendra cette disposition pour une autre année.

C-59.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

Première lecture, le 16 mai 1960.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22332-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

1952-1953, c.53; 1955, cc.23, 48; 1958, c.9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«comité»

1. L'article 2 de la *Loi sur le Yukon* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*bb*) «comité» désigne le comité consultatif des finances, établi en conformité de l'article 12;»

Conseil électif.

2. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**9.** (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de sept membres élus pour représenter tels districts électoraux du territoire qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil.»

3. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Comité consultatif des finances.

«**12.** (1) Est institué un comité consultatif des finances, composé de trois membres du Conseil, nommés par le commissaire sur la recommandation du Conseil.

Quorum.

(2) Deux membres du comité constituent un quorum.

Le commissaire doit conférer avec le comité.

(3) Le commissaire doit conférer avec le comité en vue de la préparation des prévisions concernant les dépenses et les crédits requis pour subvenir aux charges et dépenses des services publics du territoire pour chaque année financière.

Dépenses des membres du comité.

(4) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, à chaque membre du comité, en ce qui concerne toute séance du comité convoquée par le commissaire à quelque date que ce soit, alors que le Conseil n'est pas en session, d'indemnités pour frais de subsistance et de voyage ainsi qu'il suit:

Notes explicatives.

Article 1 du bill. Nouveau.

Article 2 du bill. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 9:

«**9.** (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de *cinq* membres élus pour représenter les districts électoraux du territoire nommés et décrits par le commissaire en conseil. »

Selon l'amendement proposé, le nombre des membres du conseil du territoire du Yukon serait porté de cinq à sept, afin d'assurer une meilleure représentation des différentes régions dans le territoire. Le conseil du territoire du Yukon a demandé cette augmentation.

Article 3 du bill. L'article 12 est ainsi conçu présentement:

«**12.** *Le Conseil siège sans le commissaire et présente les bills qu'il a adoptés à la sanction de ce dernier.* »

Le changement projeté ferait disparaître les dispositions statutaires selon lesquelles le commissaire n'assiste pas aux séances du Conseil. Une telle modification permettrait de prendre des mesures destinées à placer l'aspect exécutif et administratif du gouvernement (du ressort du commissaire) en relation plus étroite avec les aspects législatifs et avec les représentants élus du peuple.

Le nouvel article 12 crée un comité consultatif des finances et décrète que le commissaire devra conférer avec ce comité en vue de la préparation de ses prévisions budgétaires et des crédits qu'il réclame pour le territoire.

Ces changements ont été étudiés et approuvés par le conseil du territoire du Yukon.

a) une indemnité de frais de subsistance d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour où il assiste à la séance; et

b) les frais de voyage véritablement subis par un membre du comité pour l'aller et le retour entre son lieu de résidence et l'endroit où se tient la séance, mais on ne doit verser à un membre aucun paiement visant plus d'un voyage d'aller et de retour pour chaque séance du comité.»

4. (1) L'article 17 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire, relativement à la conservation du gibier dans le territoire, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans le territoire, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.»

(2) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'ordonnance relative à la conservation du gibier dans le territoire du Yukon, chapitre 50 des Ordonnances revisées du territoire du Yukon (1958), ainsi que l'ordonnance modifiant l'ordonnance concernant le gibier, chapitre 3 des Ordonnances du territoire du Yukon (1959, 1re session) ont la même vigueur et le même effet, à l'égard des Indiens et Esquimaux, qu'elles auraient si, à cette date, elles avaient été réédictées dans les mêmes termes.

5. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les lois d'application générale du territoire s'appliquent aux Esquimaux.

«(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans le territoire s'appliquent, sauf disposition différente, aux Esquimaux se trouvant dans le territoire, et à leur égard.»

6. L'article 27 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un juge de la cour territoriale des T. du N.-O. est d'office juge.

«(2) Un juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est d'office juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon.»

7. Le paragraphe (1) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 4 (1) du bill. Nouveau.

Cette modification autoriserait le commissaire en conseil à édicter une législation relative au gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux dans le territoire du Yukon. Il est opportun que cette législation soit générale dans son application.

Article 4 (2) du bill.

L'amendement proposé rendrait l'ordonnance relative au gibier applicable à l'égard des Indiens et des Esquimaux dans le territoire du Yukon, à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Article 5 du bill. Nouveau.

Selon le changement proposé, toutes les lois d'application générale viseraient les Esquimaux. La *Loi sur les Indiens* renferme une semblable disposition, en ce qui les concerne.

Article 6 du bill. Nouveau.

Article 7 du bill.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (1) de l'article 29 de la loi:

Juges adjoints.

«**29.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province, et il peut fixer sa rémunération et ses indemnités.»

8. L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La Cour peut siéger dans les territoires du N.-O. pour des causes civiles.

«(2) La Cour peut siéger dans les territoires du Nord-Ouest pour entendre une cause civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.

La Cour a pleins pouvoirs quand elle siège dans les territoires du N.-O.

(3) Lorsqu'elle siège dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans lesdits territoires, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans le territoire du Yukon.»

9. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Cour d'appel.

«**35.** (1) Est établie une Cour d'appel pour le territoire, appelée Cour d'appel, qui doit être une cour supérieure d'archives, investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction, relativement aux matières prenant naissance dans le territoire, que possédait la Cour d'appel de la Colombie-Britannique immédiatement avant le 1er janvier 1960, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, on peut interjeter un pourvoi devant la Cour d'appel

a) contre tout jugement, ordre ou décret, définitif ou interlocutoire, rendu par la Cour ou l'un de ses juges;

b) contre toute décision de la Cour ou de l'un de ses juges dans l'une quelconque des matières suivantes ou dans toute procédure relative auxdites matières ou à l'une d'entre elles:

(i) *certiorari;*
(ii) *quo warranto;*
(iii) *mandamus;*
(iv) prohibition;
(v) *habeas corpus;* et

c) aux termes de toute loi du Parlement du Canada ou de toute ordonnance.

Juges.

(2) Les juges de la Cour d'appel sont:

a) le juge en chef de la Colombie-Britannique;

b) les juges d'appel de la Colombie-Britannique; et

c) les juges de la Cour territoriale du territoire du Yukon et de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

«29. (1) Le gouverneur en conseil peut, *de temps à autre, dans le cas où un juge de la Cour est malade, absent ou retenu par d'autres fonctions, ou à la demande d'un juge de la Cour,* désigner *spécialement,* pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province. »

Le changement proposé autoriserait le gouverneur en conseil à nommer des juges adjoints de la Cour territoriale lorsqu'il l'estime opportun et à fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Article 8 du bill. Nouveau.

Aux termes de cette modification, la Cour territoriale du territoire du Yukon serait autorisée à siéger dans les territoires du Nord-Ouest pour les causes civiles. Elle exercerait alors tous les pouvoirs dont elle dispose lorsqu'elle siège dans le territoire du Yukon.

Article 9 du bill.

Le texte actuel de l'article 35 est ci-après reproduit:

«**35.** (1) Dans le présent article, l'expression «Cour d'appel» signifie la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement définitif d'un juge de la Cour peut être interjeté à la Cour d'appel, dans toute cause civile,

a) lorsque l'affaire en litige s'élève à la somme ou valeur de cinq cents dollars ou plus;

b) lorsque le titre à des biens immobiliers, ou quelque intérêt y afférent, est visé;

c) lorsqu'il s'agit de la validité d'un brevet;

d) lorsque l'affaire porte sur la prise d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou honoraire coutumier ou autre, ou d'une réclamation analogue d'une nature publique ou générale visant des droits futurs;

e) lorsque les procédures ont lieu pour quelque mandamus, prohibition ou injonction, ou sur mandamus, prohibition ou injonction;

f) lorsque l'action est en recouvrement d'un claim, d'une propriété minière, d'un claim ou emplacement minier, d'un permis ou d'un intérêt y afférent, selon la définition qu'en donne quelque loi du Parlement ou règlement établi sous son régime, ou pour l'établissement du titre ou du droit du prétendant à un semblable claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, permis ou intérêt ou pour l'établissement des bornes de l'un des susdits ou pour y faire inclure quelque terrain ou propriété; ou

g) lorsque l'action est en divorce ou en séparation judiciaire.

Juge en chef.

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel est le juge en chef de la Colombie-Britannique, et, si ce dernier est malade ou incapable d'agir ou que ce poste soit vacant, le juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui est le juge puîné *senior* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique possède et peut exercer et remplir les pouvoirs ainsi que les attributions du juge en chef.

Le juge en chef préside.

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside toutes les séances de la Cour d'appel où il est présent et doit désigner un autre juge de la Cour d'appel pour présider toute séance de la Cour d'appel à laquelle il n'assiste pas.

Séances.

(5) La Cour d'appel peut siéger dans le territoire ou dans la province de la Colombie-Britannique.

Quorum.

(6) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum et peuvent siéger légalement.

Registraire et personnel.

(7) Le registraire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est le registraire de la Cour d'appel, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique doivent remplir les devoirs de leur charge respective en ce qui concerne la Cour d'appel.

Sous-registraire.

(8) Le greffier de la Cour est d'office un sous-registraire de la Cour d'appel, et il peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que détermine à l'occasion le juge en chef de la Cour d'appel.

Avis d'appel.

(9) Avis d'un pourvoi devant la Cour d'appel doit être donné,

a) s'il s'agit d'un jugement, ordre ou décret définitif, dans les deux mois, ou

b) s'il s'agit d'un jugement, ordre ou décret interlocutoire ou d'une matière mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), dans les quinze jours

de la date où le jugement, l'ordre ou le décret dont il y a appel a été prononcé, ou dans tel délai supplémentaire que peut permettre un juge qui a rendu ce jugement, cet ordre ou ce décret ou un juge de la Cour d'appel.

Règles.

(10) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles régissant la pratique et la procédure sur les appels prévus par le présent article.

Application des règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

(11) Les procédures en appel visées par le présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies selon le paragraphe (10) n'y pourvoient pas d'autre manière, doivent être conformes, autant que possible, aux règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Sursis.

(12) L'exécution du jugement frappé d'appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la cour décernant l'ordre peut estimer justes.

(3) Nul appel ne peut être interjeté du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un régistrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière préalablement à l'émission d'un bail visant un claim.

(4) La Cour d'appel et ses juges possèdent les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité, relativement à un tel appel et aux procédures s'y rattachant, que s'il s'agissait d'un appel régulièrement autorisé d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision semblable rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ou par un de ses juges, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

(5) Avis de cet appel doit être donné dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle le jugement dont il est interjeté appel a été prononcé ou rendu, ou dans le délai prorogé que peut accorder le juge de la Cour qui a rendu ce jugement.

(6) L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement, ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions qui peuvent être justes.

(7) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum pour l'audition de ces appels.

(8) La procédure dans ces appels est régie par la pratique et la procédure ordinaires sur des appels semblables portés devant la Cour d'appel, en tant que ces pratique et procédure sont applicables et ne sont pas incompatibles avec quelque disposition du présent article, et sauf dans la mesure des prescriptions contraires des règles générales établies selon le présent article.

(9) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles générales, non incompatibles avec la présente loi, pour réglementer la pratique et la procédure sur ces appels.

(10) Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement, sur tout appel autorisé par le présent article, chaque fois qu'un tel appel à la Cour suprême du Canada aurait été autorisé si le jugement frappé d'appel avait été prononcé en une cause analogue dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la Cour d'appel, sur un appel pour des causes prenant naissance dans les cours de la Colombie-Britannique. »

Les dispositions dont l'adoption est proposée établissent une Cour d'appel pour le territoire du Yukon, composée des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et des juges du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest. La Cour d'appel aurait la même juridiction et les mêmes pouvoirs que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Exception.

(13) Nul appel ne peut être interjeté contre le jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière avant l'émission d'un bail de claim.

Appel autorisé par ordonnance.

(14) Nonobstant le présent article, on peut interjeter un pourvoi devant la Cour d'appel contre un jugement, un ordre ou un décret rendu par la Cour sur un appel de toute autre cour, seulement si l'appel est autorisé par une ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière.

Application de la *Loi sur la Cour suprême* et du *Code criminel*.

(15) L'expression «la plus haute cour de dernier ressort dans une province», dans la *Loi sur la Cour suprême*, doit s'interpréter comme comprenant la Cour d'appel, et l'expression «Cour d'appel», dans le *Code criminel*, lorsqu'elle se rapporte au territoire du Yukon, doit s'interpréter comme étant la Cour d'appel.»

10. L'article 40 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Rémunération et indemnités.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser le paiement, à un juge de paix, de la rémunération et des frais de voyage et autres dépenses, par lui subis dans l'accomplissement de ses fonctions; nonobstant la *Loi sur le service civil*, cette rémunération et ces frais et dépenses peuvent être payés à un juge de paix qui est employé dans le service civil, en plus de son traitement.»

Continuation des procédures.

11. Toutes procédures commencées en vertu de la *Loi sur le Yukon* dans la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continuées devant ladite cour comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

Article 10 du bill. Nouveau.

11. Cet amendement, sous forme de disposition transitoire, permettra la continuation, devant la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de toutes procédures commencées en ladite cour sous le régime de l'article 35 de la *Loi sur le Yukon*, tel qu'il existait avant d'être abrogé par la présente loi.

C-59.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22334-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

1952-1953, c.53; 1955, cc.23, 48; 1958, c.9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«comité»

1. L'article 2 de la *Loi sur le Yukon* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*bb*) «comité» désigne le comité consultatif des finances, établi en conformité de l'article 12;»

Conseil électif.

2. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**9.** (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de sept membres élus pour représenter tels districts électoraux du territoire qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil.»

3. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Comité consultatif des finances.

«**12.** (1) Est institué un comité consultatif des finances, composé de trois membres du Conseil, nommés par le commissaire sur la recommandation du Conseil.

Quorum.

(2) Deux membres du comité constituent un quorum.

Le commissaire doit conférer avec le comité.

(3) Le commissaire doit conférer avec le comité en vue de la préparation des prévisions concernant les dépenses et les crédits requis pour subvenir aux charges et dépenses des services publics du territoire pour chaque année financière.

Dépenses des membres du comité.

(4) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, à chaque membre du comité, en ce qui concerne toute séance du comité convoquée par le commissaire à quelque date que ce soit, alors que le Conseil n'est pas en session, d'indemnités pour frais de subsistance et de voyage ainsi qu'il suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill. Nouveau.

Article 2 du bill. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 9:

«**9.** (1) Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de *cinq* membres élus pour représenter les districts électoraux du territoire nommés et décrits par le commissaire en conseil. »

Selon l'amendement proposé, le nombre des membres du conseil du territoire du Yukon serait porté de cinq à sept, afin d'assurer une meilleure représentation des différentes régions dans le territoire. Le conseil du territoire du Yukon a demandé cette augmentation.

Article 3 du bill. L'article 12 est ainsi conçu présentement:

«**12.** *Le Conseil siège sans le commissaire et présente les bills qu'il a adoptés à la sanction de ce dernier.* »

Le changement projeté ferait disparaître les dispositions statutaires selon lesquelles le commissaire n'assiste pas aux séances du Conseil. Une telle modification permettrait de prendre des mesures destinées à placer l'aspect exécutif et administratif du gouvernement (du ressort du commissaire) en relation plus étroite avec les aspects législatifs et avec les représentants élus du peuple.

Le nouvel article 12 crée un comité consultatif des finances et décrète que le commissaire devra conférer avec ce comité en vue de la préparation de ses prévisions budgétaires et des crédits qu'il réclame pour le territoire.

Ces changements ont été étudiés et approuvés par le conseil du territoire du Yukon.

a) une indemnité de frais de subsistance d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour où il assiste à la séance; et

b) les frais de voyage véritablement subis par un membre du comité pour l'aller et le retour entre son lieu de résidence et l'endroit où se tient la séance, mais on ne doit verser à un membre aucun paiement visant plus d'un voyage d'aller et de retour pour chaque séance du comité.»

4. (1) L'article 17 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire, relativement à la conservation du gibier dans le territoire, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans le territoire, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.

«(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Esquimaux en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction.»

(2) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'ordonnance relative à la conservation du gibier dans le territoire du Yukon, chapitre 50 des Ordonnances revisées du territoire du Yukon (1958), ainsi que l'ordonnance modifiant l'ordonnance concernant le gibier, chapitre 3 des Ordonnances du territoire du Yukon (1959, 1re session) ont la même vigueur et le même effet, à l'égard des Indiens et Esquimaux, qu'elles auraient si, à cette date, elles avaient été réédictées dans les mêmes termes.

5. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les lois d'application générale du territoire s'appliquent aux Esquimaux.

«(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans le territoire s'appliquent, sauf disposition différente, aux Esquimaux se trouvant dans le territoire, et à leur égard.»

6. L'article 27 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un juge de la cour territoriale des T. du N.-O. est d'office juge.

«(2) Un juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est d'office juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon.»

Article 4 (1) du bill. Nouveau.

Cette modification autoriserait le commissaire en conseil à édicter une législation relative au gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux dans le territoire du Yukon. Il est opportun que cette législation soit générale dans son application.

Article 4 (2) du bill.

L'amendement proposé rendrait l'ordonnance relative au gibier applicable à l'égard des Indiens et des Esquimaux dans le territoire du Yukon, à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Article 5 du bill. Nouveau.

Selon le changement proposé, toutes les lois d'application générale viseraient les Esquimaux. La *Loi sur les Indiens* renferme une semblable disposition, en ce qui les concerne.

Article 6 du bill. Nouveau.

7. Le paragraphe (1) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juges adjoints.

«**29.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province, et il peut fixer sa rémunération et ses indemnités.»

8. L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La Cour peut siéger dans les territoires du N.-O. pour des causes civiles.

«(2) La Cour peut siéger dans les territoires du Nord-Ouest pour entendre une cause civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.

La Cour a pleins pouvoirs quand elle siège dans les territoires du N.-O.

(3) Lorsqu'elle siège dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans lesdits territoires, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans le territoire du Yukon.»

9. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Cour d'appel.

«**35.** (1) Est établie une Cour d'appel pour le territoire, appelée Cour d'appel, qui doit être une cour supérieure d'archives, investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction, relativement aux matières prenant naissance dans le territoire, que possédait la Cour d'appel de la Colombie-Britannique immédiatement avant le 1er janvier 1960, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, on peut interjeter un pourvoi devant la Cour d'appel

a) contre tout jugement, ordre ou décret, définitif ou interlocutoire, rendu par la Cour ou l'un de ses juges;

b) contre toute décision de la Cour ou de l'un de ses juges dans l'une quelconque des matières suivantes ou dans toute procédure relative auxdites matières ou à l'une d'entre elles:

(i) *certiorari;*

(ii) *quo warranto;*

(iii) *mandamus;*

(iv) prohibition;

(v) *habeas corpus;* et

c) aux termes de toute loi du Parlement du Canada ou de toute ordonnance.

Juges.

(2) Les juges de la Cour d'appel sont:

a) le juge en chef de la Colombie-Britannique;

b) les juges d'appel de la Colombie-Britannique; et

c) les juges de la Cour territoriale du territoire du Yukon et de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

Article 7 du bill.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (1) de l'article 29 de la loi:

«29. (1) Le gouverneur en conseil peut, *de temps à autre, dans le cas où un juge de la Cour est malade, absent ou retenu par d'autres fonctions, ou à la demande d'un juge de la Cour*, désigner *spécialement*, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province.»

Le changement proposé autoriserait le gouverneur en conseil à nommer des juges adjoints de la Cour territoriale lorsqu'il l'estime opportun et à fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Article 8 du bill. Nouveau.

Aux termes de cette modification, la Cour territoriale du territoire du Yukon serait autorisée à siéger dans les territoires du Nord-Ouest pour les causes civiles. Elle exercerait alors tous les pouvoirs dont elle dispose lorsqu'elle siège dans le territoire du Yukon.

Article 9 du bill.

Le texte actuel de l'article 35 est ci-après reproduit:

«**35.** (1) Dans le présent article, l'expression «Cour d'appel» signifie la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement définitif d'un juge de la Cour peut être interjeté à la Cour d'appel, dans toute cause civile,

a) lorsque l'affaire en litige s'élève à la somme ou valeur de cinq cents dollars ou plus;

b) lorsque le titre à des biens immobiliers, ou quelque intérêt y afférent, est visé;

c) lorsqu'il s'agit de la validité d'un brevet;

d) lorsque l'affaire porte sur la prise d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou honoraire coutumier ou autre, ou d'une réclamation analogue d'une nature publique ou générale visant des droits futurs;

e) lorsque les procédures ont lieu pour quelque mandamus, prohibition ou injonction, ou sur mandamus, prohibition ou injonction;

) lorsque l'action est en recouvrement d'un claim, d'une propriété minière, d'un claim ou emplacement minier, d'un permis ou d'un intérêt y afférent, selon la définition qu'en donne quelque loi du Parlement ou règlement établi sous son régime, ou pour l'établissement du titre ou du droit du prétendant à un semblable claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, permis ou intérêt ou pour l'établissement des bornes de l'un des susdits ou pour y faire inclure quelque terrain ou propriété; ou

g) lorsque l'action est en divorce ou en séparation judiciaire.

Juge en chef.

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel est le juge en chef de la Colombie-Britannique, et, si ce dernier est malade ou incapable d'agir ou que ce poste soit vacant, le juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui est le juge puîné *senior* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique possède et peut exercer et remplir les pouvoirs ainsi que les attributions du juge en chef.

Le juge en chef préside.

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside toutes les séances de la Cour d'appel où il est présent et doit désigner un autre juge de la Cour d'appel pour présider toute séance de la Cour d'appel à laquelle il n'assiste pas.

Séances.

(5) La Cour d'appel peut siéger dans le territoire ou dans la province de la Colombie-Britannique.

Quorum.

(6) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum et peuvent siéger légalement.

Registraire et personnel.

(7) Le registraire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est le registraire de la Cour d'appel, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique doivent remplir les devoirs de leur charge respective en ce qui concerne la Cour d'appel.

Sous-registraire.

(8) Le greffier de la Cour est d'office un sous-registraire de la Cour d'appel, et il peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que détermine à l'occasion le juge en chef de la Cour d'appel.

Avis d'appel.

(9) Avis d'un pourvoi devant la Cour d'appel doit être donné,

a) s'il s'agit d'un jugement, ordre ou décret définitif, dans les deux mois, ou

b) s'il s'agit d'un jugement, ordre ou décret interlocutoire ou d'une matière mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), dans les quinze jours

de la date où le jugement, l'ordre ou le décret dont il y a appel a été prononcé, ou dans tel délai supplémentaire que peut permettre un juge qui a rendu ce jugement, cet ordre ou ce décret ou un juge de la Cour d'appel.

Règles.

(10) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles régissant la pratique et la procédure sur les appels prévus par le présent article.

Application des règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

(11) Les procédures en appel visées par le présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies selon le paragraphe (10) n'y pourvoient pas d'autre manière, doivent être conformes, autant que possible, aux règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Sursis.

(12) L'exécution du jugement frappé d'appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la cour décernant l'ordre peut estimer justes.

(3) Nul appel ne peut être interjeté du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un régistrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière préalablement à l'émission d'un bail visant un claim.

(4) La Cour d'appel et ses juges possèdent les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité, relativement à un tel appel et aux procédures s'y rattachant, que s'il s'agissait d'un appel régulièrement autorisé d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision semblable rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ou par un de ses juges, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

(5) Avis de cet appel doit être donné dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle le jugement dont il est interjeté appel a été prononcé ou rendu, ou dans le délai prorogé que peut accorder le juge de la Cour qui a rendu ce jugement.

(6) L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement, ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions qui peuvent être justes.

(7) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum pour l'audition de ces appels.

(8) La procédure dans ces appels est régie par la pratique et la procédure ordinaires sur des appels semblables portés devant la Cour d'appel, en tant que ces pratique et procédure sont applicables et ne sont pas incompatibles avec quelque disposition du présent article, et sauf dans la mesure des prescriptions contraires des règles générales établies selon le présent article.

(9) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles générales, non incompatibles avec la présente loi, pour réglementer la pratique et la procédure sur ces appels.

(10) Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement, sur tout appel autorisé par le présent article, chaque fois qu'un tel appel à la Cour suprême du Canada aurait été autorisé si le jugement frappé d'appel avait été prononcé en une cause analogue dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la Cour d'appel, sur un appel pour des causes prenant naissance dans les cours de la Colombie-Britannique. »

Les dispositions dont l'adoption est proposée établissent une Cour d'appel pour le territoire du Yukon, composée des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et des juges du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest. La Cour d'appel aurait la même juridiction et les mêmes pouvoirs que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Exception.

(13) Nul appel ne peut être interjeté contre le jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière avant l'émission d'un bail de claim.

Appel autorisé par ordonnance.

(14) Nonobstant le présent article, on peut interjeter un pourvoi devant la Cour d'appel contre un jugement, un ordre ou un décret rendu par la Cour sur un appel de toute autre cour, seulement si l'appel est autorisé par une ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière.

Application de la *Loi sur la Cour suprême* et du *Code criminel*.

(15) L'expression «la plus haute cour de dernier ressort dans une province», dans la *Loi sur la Cour suprême*, doit s'interpréter comme comprenant la Cour d'appel, et l'expression «Cour d'appel», dans le *Code criminel*, lorsqu'elle se rapporte au territoire du Yukon, doit s'interpréter comme étant la Cour d'appel.»

10. L'article 40 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Rémunération et indemnités.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser le paiement, à un juge de paix, de la rémunération et des frais de voyage et autres dépenses, par lui subis dans l'accomplissement de ses fonctions; nonobstant la *Loi sur le service civil*, cette rémunération et ces frais et dépenses peuvent être payés à un juge de paix qui est employé dans le service civil, en plus de son traitement.»

Continuation des procédures.

11. Toutes procédures commencées en vertu de la *Loi sur le Yukon* dans la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continuées devant ladite cour comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

Article 10 du bill. Nouveau.

11. Cet amendement, sous forme de disposition transitoire, permettra la continuation, devant la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de toutes procédures commencées en ladite cour sous le régime de l'article 35 de la *Loi sur le Yukon*, tel qu'il existait avant d'être abrogé par la présente loi.

C-60.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 16 mai 1960.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22328-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

S.R., c. 331; 1953-1954, c. 8; 1955, cc. 21, 48; 1957-1958, c. 30; 1959, c. 7.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 14 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires, relativement à la conservation du gibier dans les territoires, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans les territoires, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.»

(2) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des ordonnances intitulées

a) l'ordonnance sur la conservation du gibier dans les territoires du Nord-Ouest, chapitre 42 des Ordonnances revisées des territoires du Nord-Ouest (1956);

b) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 2 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1956, 2e session);

c) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 1er des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1957, 1re session);

d) l'ordonnance modifiant l'Ordonnance sur le gibier, chapitre 1er des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1958, 1re session); et

e) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 4 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1959, 1re session),

ont la même vigueur et le même effet, à l'égard des Indiens et Esquimaux, que si, à cette date, elles avaient été réédictées dans les mêmes termes.

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Nouveau.

Cette modification autoriserait le commissaire en conseil à édicter des lois sur la chasse qui seraient applicables aux Indiens et aux Esquimaux dans les territoires du Nord-Ouest. A cause du caractère hétérogène de la population des territoires, il importe que la législation sur le gibier soit d'application générale. C'est le Conseil des territoires du Nord-Ouest qui a demandé l'établissement de cette disposition.

(2) D'après cette modification, l'ordonnance relative au gibier s'appliquerait en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

2. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les lois d'application générale des territoires s'appliquent aux Esquimaux.

«(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans les territoires s'appliquent, sauf disposition différente, aux Esquimaux se trouvant dans les territoires, et à leur égard.»

3. L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un juge de la cour territoriale du Yukon est d'office juge.

«(3) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon est d'office juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juge adjoint.

«**21.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province, et il peut fixer sa rémunération et ses indemnités.»

5. L'article 25 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La Cour peut siéger dans le territoire du Yukon pour des causes civiles.

«(2) La Cour peut siéger dans le territoire du Yukon pour entendre une cause civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.

La Cour a pleins pouvoirs quand elle siège dans le territoire du Yukon.

(3) Lorsqu'elle siège dans le territoire du Yukon, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans ledit territoire, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans les territoires du Nord-Ouest.»

6. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Cour d'appel.

«**28.** (1) Est établie une Cour d'appel pour les territoires, appelée la Cour d'appel, qui doit être une cour supérieure d'archives, investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction, relativement aux matières prenant naissance dans les territoires, que possède la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta à l'égard des matières qui ont pris naissance en Alberta immédiatement avant le 1er janvier 1960, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Cour d'appel est compétente pour entendre et décider, et a le pouvoir d'entendre et de décider,

a) tous les appels ou motions ayant la nature d'appels, à l'égard de jugements, d'ordres ou de décisions de la Cour territoriale ou de l'un de ses juges; et

2. Nouveau.

Les Esquimaux tomberaient sous le coup de toutes les lois d'application générale, aux termes de cette modification. La *Loi sur les Indiens* contient une disposition semblable concernant les Indiens.

3. Nouveau.

4. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 21:

«**21.** (1) Le gouverneur en conseil peut, *de temps à autre, dans le cas où un juge de la Cour est malade, absent ou retenu par d'autres fonctions, ou à la demande d'un juge de la Cour,* désigner *specialement,* pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district d'une province du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province. »

Le changement proposé autoriserait le gouverneur en conseil à nommer des juges adjoints de la Cour territoriale lorsqu'il l'estime opportun et à fixer leur rémunération et leurs indemnités.

5. Nouveau. Aux termes de cette modification, la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest serait autorisée à siéger dans le territoire du Yukon pour les causes civiles. Elle exercerait alors tous les pouvoirs dont elle dispose lorsqu'elle siège dans les territoires du Nord-Ouest.

6. L'article 28 est ainsi conçu présentement:

«**28.** (1) Dans le présent article, l'expression «cour d'appel» signifie

a) pour les parties des territoires à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de l'Alberta, et

b) pour les parties des territoires à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement définitif d'un juge de la Cour peut être interjeté à la cour d'appel compétente, dans toute cause civile,

a) lorsque l'affaire en litige s'élève à la somme ou valeur de cinq cents dollars ou plus,

b) lorsque le titre à des biens immobiliers, ou quelque intérêt y afférent, est visé,

c) lorsqu'il s'agit de la validité d'un brevet,

d) lorsque l'affaire porte sur la prise d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou honoraire coutumier ou autre, ou d'une réclamation analogue d'une nature publique ou générale visant des droits futurs,

e) lorsque les procédures ont lieu pour quelque mandamus, prohibition ou injonction, ou sur mandamus, prohibition ou injonction,

b) toutes les autres pétitions, motions, matières ou choses, de quelque nature que ce soit, dont pourrait légalement connaître en Angleterre une Cour divisionnaire de la Haute Cour de justice ou la Cour d'appel.

Juges.

(2) Les juges de la Cour d'appel sont

a) le juge en chef d'Alberta;

b) les juges d'appel d'Alberta; et

c) les juges de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest et de la Cour territoriale du territoire du Yukon.

Juge en chef.

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel est le juge en chef d'Alberta, et, si ce dernier est malade ou incapable d'agir ou que ce poste soit vacant, le juge de la Cour d'appel qui est le juge puîné *senior* de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta possède et peut exercer et remplir les pouvoirs ainsi que les attributions du juge en chef.

Le juge en chef préside.

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside toutes les séances de la Cour d'appel où il est présent et doit désigner un autre juge de la Cour d'appel pour présider toute séance de la Cour d'appel à laquelle il n'assiste pas.

Séances.

(5) La Cour d'appel peut siéger dans les territoires ou dans la province d'Alberta.

Quorum.

(6) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum et peuvent siéger légalement.

Registraire.

(7) Le registraire de la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta est registraire de la Cour d'appel, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta doivent remplir les devoirs de leurs charges respectives relativement à la Cour d'appel.

Sous-registraire.

(8) Le greffier de la Cour est d'office sous-registraire de la Cour d'appel et peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que détermine à l'occasion le juge en chef de la Cour d'appel.

Avis d'appel.

(9) Avis d'un appel à la Cour d'appel doit être donné dans un délai de vingt jours,

a) s'il s'agit d'un jugement, après que le jugement formel ou l'ordre a été signé, enregistré et signifié;

b) s'il s'agit d'un ordre, après que l'ordre a été signé, rendu et signifié;

c) s'il s'agit de directives, après que le jugement ou l'ordre fondé sur ces directives a été signé, enregistré ou rendu et signifié; et,

d) s'il s'agit d'une décision ou d'un verdict, après que le jugement ou l'ordre fondé sur la décision ou le verdict a été signé, enregistré ou rendu et signifié, ou

dans le délai supplémentaire que peut accorder le juge qui en est l'auteur, ou un juge de la Cour d'appel.

f) lorsque l'action est en recouvrement d'un claim, d'une propriété minière, d'un claim ou emplacement minier, ou d'un intérêt y afférent, selon la définition qu'en donnent des règlements sur l'extraction du quartz dans les territoires, édictés sous le régime d'un statut du Canada, ou pour l'établissement du titre ou du droit du prétendant à un semblable claim, propriété minière, claim ou emplacement minier ou intérêt ou pour l'établissement des bornes de l'un des susdits ou pour y faire inclure quelque terrain ou propriété, ou

g) lorsque l'action est en divorce ou en séparation judiciaire.

(3) Nul appel ne peut être interjeté du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un régistrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière, antérieure à l'émission d'un bail visant un claim.

(4) La cour d'appel et ses juges possèdent les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité, relativement à un tel appel et aux procédures s'y rattachant, que s'il s'agissait d'un appel régulièrement autorisé d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret semblable rendu par une cour supérieure de la province en question, ou par un de ses juges, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

(5) Avis de cet appel doit être donné dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle le jugement dont il est interjeté appel a été prononcé ou rendu, ou dans le délai prorogé que peut accorder le juge de la Cour qui a rendu ce jugement.

(6) L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement, ou de la cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions qui peuvent être justes.

(7) Trois juges de la cour d'appel constituent un quorum pour l'audition de ces appels.

(8) La procédure dans ces appels est régie par la pratique et la procédure ordinaires sur des appels semblables portés devant la cour d'appel, en tant que cette pratique et cette procédure sont applicables et ne sont pas incompatibles avec quelque disposition du présent article, et sauf dans la mesure des prescriptions contraires des règles générales relevant du présent article.

(9) Les juges de la cour d'appel peuvent établir des règles générales, non incompatibles avec la présente loi, pour réglementer la pratique et la procédure sur ces appels.

(10) Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement, sur tout appel autorisé par le présent article, là où cet appel à la Cour suprême du Canada eût été autorisé si le jugement dont est appel avait été prononcé en une cause analogue dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la cour d'appel, sur un appel pour des causes prenant naissance dans les cours de la province où siège cette cour d'appel. »

La modification projetée établit une Cour d'appel pour les territoires du Nord-Ouest, composée des juges de la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta ainsi que des juges des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon. La Cour d'appel aurait la même juridiction et les mêmes pouvoirs que la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

Règles.

(10) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles régissant la pratique et la procédure sur les appels prévus par le présent article.

Application des règles de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

(11) Les procédures en appel visées par le présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies selon le paragraphe (10) n'y pourvoient pas d'autre manière, doivent être conformes, autant que possible, aux règles de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

Sursis.

(12) L'exécution du jugement frappé d'appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la cour décernant l'ordre peut estimer justes.

Exception.

(13) Nul appel ne peut être interjeté contre le jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière avant l'émission d'un bail de claim.

Appel autorisé par ordonnance.

(14) Nonobstant le présent article, il y a appel à la Cour d'appel contre un jugement, un ordre ou un décret rendu par la Cour sur un appel de toute autre cour, seulement si l'appel est autorisé par une ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière.

Application de la *Loi sur la Cour suprême* et du *Code criminel*.

(15) L'expression «la plus haute cour de dernier ressort dans une province», dans la *Loi sur la Cour suprême*, doit s'interpréter comme comprenant la Cour d'appel, et l'expression «Cour d'appel», dans le *Code criminel*, lorsqu'elle se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, doit s'interpréter comme étant la Cour d'appel.»

7. Le paragraphe (2) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compétence simultanée en matière de testaments dans les territoires.

«(2) Toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada peut, à l'intérieur de la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, relativement à l'octroi ou à la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées dans les territoires, à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, et relativement à toutes questions en découlant ou s'y rattachant, la même juridiction que cette cour possède à l'égard de l'octroi ou de la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration quant aux biens des personnes décédées dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et aux choses en découlant ou s'y rattachant.»

8. L'article 36 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

7. Le paragraphe (2) de l'article 29 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada peut, à l'intérieur de la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, relativement à l'octroi ou à la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées dans les territoires, et relativement à toutes questions en découlant ou s'y rattachant, la même juridiction que cette cour possède à l'égard de l'octroi ou de la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration quant aux biens des personnes décédées dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et aux choses en découlant ou s'y rattachant.»

Le changement proposé abolirait la juridiction concurrente des cours provinciales en matière de testament, à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, et restreindrait ainsi ladite juridiction à la région située hors du district de Mackenzie.

8. Nouveau.

Rémunération et indemnités.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser le paiement, à un juge de paix, de la rémunération et des frais de voyage et autres dépenses subis par lui dans l'accomplissement de ses fonctions; nonobstant la *Loi sur le service civil*, cette rémunération et ces frais et dépenses peuvent être payés à un juge de paix qui est employé dans le service civil, en plus de son traitement.»

Continuation des procédures.

9. Toutes procédures commencées en vertu de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* dans une cour quelconque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continuées en ladite cour comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

9. Aux termes de cet amendement, sous forme de disposition transitoire, les procédures en matière d'homologation commencées devant toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada sous le régime du paragraphe (2) de l'article 29 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et les procédures commencées dans la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, telles que ces dispositions existaient avant d'être abrogées par la présente loi, pourront être continuées devant lesdites cours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22330-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

S.R., c. 331; 1953-1954, c. 8; 1955, cc. 21, 48; 1957-1958, c. 30; 1959, c. 7.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 14 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires, relativement à la conservation du gibier dans les territoires, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans les territoires, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Esquimaux en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction.»

(2) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des ordonnances intitulées

a) l'ordonnance sur la conservation du gibier dans les territoires du Nord-Ouest, chapitre 42 des Ordonnances revisées des territoires du Nord-Ouest (1956);

b) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 2 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1956, 2e session);

c) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 1er des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1957, 1re session);

d) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 1er des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1958, 1re session); et

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Nouveau.

Cette modification autoriserait le commissaire en conseil à édicter des lois sur la chasse qui seraient applicables aux Indiens et aux Esquimaux dans les territoires du Nord-Ouest. A cause du caractère hétérogène de la population des territoires, il importe que la législation sur le gibier soit d'application générale. C'est le Conseil des territoires du Nord-Ouest qui a demandé l'établissement de cette disposition.

(2) D'après cette modification, l'ordonnance relative au gibier s'appliquerait en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

e) l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur le gibier, chapitre 4 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest (1959, 1re session),

ont la même vigueur et le même effet, à l'égard des Indiens et Esquimaux, que si, à cette date, elles avaient été réédictées dans les mêmes termes.

2. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les lois d'application générale des territoires s'appliquent aux Esquimaux.

«(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans les territoires s'appliquent, sauf disposition différente, aux Esquimaux se trouvant dans les territoires, et à leur égard.»

3. L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un juge de la Cour territoriale du Yukon est d'office juge.

«(3) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon est d'office juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juge adjoint.

«**21.** (1) Le gouverneur en conseil peut désigner, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province, et il peut fixer sa rémunération et ses indemnités.»

5. L'article 25 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

La Cour peut siéger dans le territoire du Yukon pour des causes civiles.

«(2) La Cour peut siéger dans le territoire du Yukon pour entendre une cause civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.

La Cour a pleins pouvoirs quand elle siège dans le territoire du Yukon.

(3) Lorsqu'elle siège dans le territoire du Yukon, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans ledit territoire, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans les territoires du Nord-Ouest.»

6. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Cour d'appel.

«**28.** (1) Est établie une Cour d'appel pour les territoires, appelée la Cour d'appel, qui doit être une cour supérieure d'archives, investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction, relativement aux matières prenant naissance dans les territoires, que possède la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta à l'égard des matières qui ont pris naissance en Alberta immédiatement avant le 1er janvier

2. Nouveau.

Les Esquimaux tomberaient sous le coup de toutes les lois d'application générale, aux termes de cette modification. La *Loi sur les Indiens* contient une disposition semblable concernant les Indiens.

3. Nouveau.

4. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 21:

«**21.** (1) Le gouverneur en conseil peut, *de temps à autre, dans le cas où un juge de la Cour est malade, absent ou retenu par d'autres fonctions, ou à la demande d'un juge de la Cour*, désigner *spécialement*, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district d'une province du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province. »

Le changement proposé autoriserait le gouverneur en conseil à nommer des juges adjoints de la Cour territoriale lorsqu'il l'estime opportun et à fixer leur rémunération et leurs indemnités.

5. Nouveau. Aux termes de cette modification, la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest serait autorisée à siéger dans le territoire du Yukon pour les causes civiles. Elle exercerait alors tous les pouvoirs dont elle dispose lorsqu'elle siège dans les territoires du Nord-Ouest.

6. L'article 28 est ainsi conçu présentement:

«**28.** (1) Dans le présent article, l'expression «cour d'appel» signifie

a) pour les parties des territoires à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de l'Alberta, et

b) pour les parties des territoires à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement définitif d'un juge de la Cour peut être interjeté à la cour d'appel compétente, dans toute cause civile,

a) lorsque l'affaire en litige s'élève à la somme ou valeur de cinq cents dollars ou plus,

1960, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Cour d'appel est compétente pour entendre et décider, et a le pouvoir d'entendre et de décider,

a) tous les appels ou motions ayant la nature d'appels, à l'égard de jugements, d'ordres ou de décisions de la Cour territoriale ou de l'un de ses juges; et

b) toutes les autres pétitions, motions, matières ou choses, de quelque nature que ce soit, dont pourrait légalement connaître en Angleterre une Cour divisionnaire de la Haute Cour de justice ou la Cour d'appel.

Juges.

(2) Les juges de la Cour d'appel sont

a) le juge en chef d'Alberta;

b) les juges d'appel d'Alberta; et

c) les juges de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest et de la Cour territoriale du territoire du Yukon.

Juge en chef.

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel est le juge en chef d'Alberta, et, si ce dernier est malade ou incapable d'agir ou que ce poste soit vacant, le juge de la Cour d'appel qui est le juge puîné *senior* de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta possède et peut exercer et remplir les pouvoirs ainsi que les attributions du juge en chef.

Le juge en chef préside.

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside toutes les séances de la Cour d'appel où il est présent et doit désigner un autre juge de la Cour d'appel pour présider toute séance de la Cour d'appel à laquelle il n'assiste pas.

Séances.

(5) La Cour d'appel peut siéger dans les territoires ou dans la province d'Alberta.

Quorum.

(6) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum et peuvent siéger légalement.

Registraire.

(7) Le registraire de la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta est registraire de la Cour d'appel, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta doivent remplir les devoirs de leurs charges respectives relativement à la Cour d'appel.

Sous-registraire.

(8) Le greffier de la Cour est d'office sous-registraire de la Cour d'appel et peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que détermine à l'occasion le juge en chef de la Cour d'appel.

Avis d'appel.

(9) Avis d'un appel à la Cour d'appel doit être donné dans un délai de vingt jours,

a) s'il s'agit d'un jugement, après que le jugement formel ou l'ordre a été signé, enregistré et signifié;

b) s'il s'agit d'un ordre, après que l'ordre a été signé, rendu et signifié;

c) s'il s'agit de directives, après que le jugement ou l'ordre fondé sur ces directives a été signé, enregistré ou rendu et signifié; et,

b) lorsque le titre à des biens immobiliers, ou quelque intérêt y afférent, est visé,

c) lorsqu'il s'agit de la validité d'un brevet,

d) lorsque l'affaire porte sur la prise d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou honoraire coutumier ou autre, ou d'une réclamation analogue d'une nature publique ou générale visant des droits futurs,

e) lorsque les procédures ont lieu pour quelque mandamus, prohibition ou injonction, ou sur mandamus, prohibition ou injonction,

f) lorsque l'action est en recouvrement d'un claim, d'une propriété minière, d'un claim ou emplacement minier, ou d'un intérêt y afférent, selon la définition qu'en donnent des règlements sur l'extraction du quartz dans les territoires, édictés sous le régime d'un statut du Canada, ou pour l'établissement du titre ou du droit du prétendant à un semblable claim, propriété minière, claim ou emplacement minier ou intérêt ou pour l'établissement des bornes de l'un des susdits ou pour y faire inclure quelque terrain ou propriété, ou

g) lorsque l'action est en divorce ou en séparation judiciaire.

(3) Nul appel ne peut être interjeté du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un régistrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière, antérieure à l'émission d'un bail visant un claim.

(4) La cour d'appel et ses juges possèdent les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité, relativement à un tel appel et aux procédures s'y rattachant, que s'il s'agissait d'un appel régulièrement autorisé d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret semblable rendu par une cour supérieure de la province en question, ou par un de ses juges, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

(5) Avis de cet appel doit être donné dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle le jugement dont il est interjeté appel a été prononcé ou rendu, ou dans le délai prorogé que peut accorder le juge de la Cour qui a rendu ce jugement.

(6) L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement, ou de la cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions qui peuvent être justes.

(7) Trois juges de la cour d'appel constituent un quorum pour l'audition de ces appels.

(8) La procédure dans ces appels est régie par la pratique et la procédure ordinaires sur des appels semblables portés devant la cour d'appel, en tant que cette pratique et cette procédure sont applicables et ne sont pas incompatibles avec quelque disposition du présent article, et sauf dans la mesure des prescriptions contraires des règles générales relevant du présent article.

(9) Les juges de la cour d'appel peuvent établir des règles générales, non incompatibles avec la présente loi, pour réglementer la pratique et la procédure sur ces appels.

(10) Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement, sur tout appel autorisé par le présent article, là où cet appel à la Cour suprême du Canada eût été autorisé si le jugement dont est appel avait été prononcé en une cause analogue dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la cour d'appel, sur un appel pour des causes prenant naissance dans les cours de la province où siège cette cour d'appel. »

La modification projetée établit une Cour d'appel pour les territoires du Nord-Ouest, composée des juges de la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta ainsi que des juges des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon. La Cour d'appel aurait la même juridiction et les mêmes pouvoirs que la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

d) s'il s'agit d'une décision ou d'un verdict, après que le jugement ou l'ordre fondé sur la décision ou le verdict a été signé, enregistré ou rendu et signifié, ou

dans le délai supplémentaire que peut accorder le juge qui en est l'auteur, ou un juge de la Cour d'appel.

Règles.

(10) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles régissant la pratique et la procédure sur les appels prévus par le présent article.

Application des règles de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

(11) Les procédures en appel visées par le présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies selon le paragraphe (10) n'y pourvoient pas d'autre manière, doivent être conformes, autant que possible, aux règles de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

Sursis.

(12) L'exécution du jugement frappé d'appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la cour décernant l'ordre peut estimer justes.

Exception.

(13) Nul appel ne peut être interjeté contre le jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière avant l'émission d'un bail de claim.

Appel autorisé par ordonnance.

(14) Nonobstant le présent article, il y a appel à la Cour d'appel contre un jugement, un ordre ou un décret rendu par la Cour sur un appel de toute autre cour, seulement si l'appel est autorisé par une ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière.

Application de la *Loi sur la Cour suprême* et du *Code criminel*.

(15) L'expression «la plus haute cour de dernier ressort dans une province», dans la *Loi sur la Cour suprême*, doit s'interpréter comme comprenant la Cour d'appel, et l'expression «Cour d'appel», dans le *Code criminel*, lorsqu'elle se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, doit s'interpréter comme étant la Cour d'appel.»

7. Le paragraphe (2) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compétence simultanée en matière de testaments dans les territoires.

«(2) Toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada peut, à l'intérieur de la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, relativement à l'octroi ou à la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées dans les territoires, à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, et relativement à toutes questions en découlant ou s'y rattachant, la même juridiction que cette cour possède à l'égard de l'octroi ou de la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration quant aux biens des personnes décédées dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et aux choses en découlant ou s'y rattachant.»

7. Le paragraphe (2) de l'article 29 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada peut, à l'intérieur de la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, relativement à l'octroi ou à la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées dans les territoires, et relativement à toutes questions en découlant ou s'y rattachant, la même juridiction que cette cour possède à l'égard de l'octroi ou de la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration quant aux biens des personnes décédées dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et aux choses en découlant ou s'y rattachant.»

Le changement proposé abolirait la juridiction concurrente des cours provinciales en matière de testament, à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, et restreindrait ainsi ladite juridiction à la région située hors du district de Mackenzie.

8. L'article 36 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Rémunération et indemnités.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser le paiement, à un juge de paix, de la rémunération et des frais de voyage et autres dépenses subis par lui dans l'accomplissement de ses fonctions; nonobstant la *Loi sur le service civil*, cette rémunération et ces frais et dépenses peuvent être payés à un juge de paix qui est employé dans le service civil, en plus de son traitement.»

Continuation des procédures.

9. Toutes procédures commencées en vertu de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* dans une cour quelconque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continuées en ladite cour comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

8. Nouveau.

9. Aux termes de cet amendement, sous forme de disposition transitoire, les procédures en matière d'homologation commencées devant toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada sous le régime du paragraphe (2) de l'article 29 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et les procédures commencées dans la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, telles que ces dispositions existaient avant d'être abrogées par la présente loi, pourront être continuées devant lesdites cours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modificatrice relative à la Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 16 mai 1960.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22067-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modificatrice relative à la Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

1958, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer*, chapitre 40 des Statuts de 1958, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions spéciales applicables pour six ans.

«(4) Nonobstant le paragraphe (2) du présent article, à l'égard de tous frais subis dans l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer pendant la période de six ans commençant le 31 janvier 1958, et à l'égard de tous travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public quant aux passages que la Commission des transports ordonne ou autorise dans ladite période, le paragraphe (2) de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer* est censé se lire ainsi qu'il suit:

«(2) Le montant total qui peut être affecté au coût de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent dudit coût, et le montant total qui peut être affecté au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage quelconque ne doit pas excéder,

a) dans le cas d'un passage à niveau, l'ensemble

(i) de quatre-vingts pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du changement d'emplacement d'une installation d'utilité publique faisant partie des travaux) ou cinq cent mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de quatre-vingts pour cent du coût de ce changement d'emplacement, et,

b) s'il s'agit de reconstruction et d'amélioration d'un croisement de voies superposées, l'ensemble

Notes explicatives

L'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer*, édicté par le chapitre 41 de 1955 et modifié par le chapitre 40 de 1958, établit une Caisse des passages à niveau de chemin de fer, qui doit être affectée aux frais de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer, au coût des travaux exécutés pour la protection du public en ce qui concerne les passages à niveau et au coût de croisements de voies superposées. Le paragraphe (2) dudit article indique les limites des montants qui peuvent être ainsi affectés.

En vertu de la loi modificatrice de 1958 (chap. 40), ces limites ont été augmentées pour une période triennale commençant le 31 janvier 1958. Ce projet de loi a pour but de proroger de trois ans la période en question.

(i) de cinquante pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du changement d'emplacement d'une installation d'utilité publique faisant partie des travaux) ou deux cent cinquante mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de cinquante pour cent du coût de ce changement d'emplacement.»

C-61.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modificatrice relative à la Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22069-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modificatrice relative à la Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

1958, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer*, chapitre 40 des Statuts de 1958, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions spéciales applicables pour six ans.

«(4) Nonobstant le paragraphe (2) du présent article, à l'égard de tous frais subis dans l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer pendant la période de six ans commençant le 31 janvier 1958, et à l'égard de tous travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public quant aux passages que la Commission des transports ordonne ou autorise dans ladite période, le paragraphe (2) de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer* est censé se lire ainsi qu'il suit:

«(2) Le montant total qui peut être affecté au coût de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent dudit coût, et le montant total qui peut être affecté au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage quelconque ne doit pas excéder,

a) dans le cas d'un passage à niveau, l'ensemble

(i) de quatre-vingts pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du changement d'emplacement d'une installation d'utilité publique faisant partie des travaux) ou cinq cent mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de quatre-vingts pour cent du coût de ce changement d'emplacement, et,

b) s'il s'agit de reconstruction et d'amélioration d'un croisement de voies superposées, l'ensemble

Notes explicatives

L'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer*, édicté par le chapitre 41 de 1955 et modifié par le chapitre 40 de 1958, établit une Caisse des passages à niveau de chemin de fer, qui doit être affectée aux frais de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer, au coût des travaux exécutés pour la protection du public en ce qui concerne les passages à niveau et au coût de croisements de voies superposées. Le paragraphe (2) dudit article indique les limites des montants qui peuvent être ainsi affectés.

En vertu de la loi modificatrice de 1958 (chap. 40), ces limites ont été augmentées pour une période triennale commençant le 31 janvier 1958. Ce projet de loi a pour but de proroger de trois ans la période en question.

(i) de cinquante pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du changement d'emplacement d'une installation d'utilité publique faisant partie des travaux) ou deux cent cinquante mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de cinquante pour cent du coût de ce changement d'emplacement.»

C-62.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23144-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1961, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4 de 1960.*

$600,946,640.92 accordés pour 1960-1961.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cents millions neuf cent quarante-six mille six cent quarante dollars quatre-vingt-douze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1960 jusqu'au 31 mars 1961, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du sixième du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1961, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $593,558,978.34;

b) des sept douzièmes du total des montants des divers articles du budget principal reproduits à l'annexe A, $350,000;

c) du tiers du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe B, $565,070;

d) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, $1,472,-592.58; et

e) du tiers du montant de l'article du budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1961, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $5,000,000.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $350,000, soit les sept douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
64	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
95	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	500,000	
			*600,000

* Total net: $350,000.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $565,070, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
137	Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations	895,210	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
267	Contributions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces pour des sommes équivalentes à la moitié des montants réellement dépensés par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique	800,000	
			*1,695,210

* Total net: $565,070.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $1,472,592.58, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
193	Levés géodésiques du Canada	862,248	
194	Commission de la frontière internationale, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du Gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières	82,839	
	Levés topographiques—		
195	Administration, fonctionnement et entretien	1,973,430	
	Service hydrographique du Canada—		
197	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	4,729,528	
199	Levés officiels et cartes aéronautiques	793,495	
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
203	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique, Londres, et une somme de $50,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes	3,769,929	
	DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE		
207	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes et une subvention de $3,500 à l'Université de la Colombie-Britannique pour aider aux recherches en géographie étrangère	399,833	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
208	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de $3,500 à la Société royale d'astronomie du Canada	1,238,231	
	GÉNÉRALITÉS		
213	Projet du plateau continental dans les régions polaires	1,134,400	

ANNEXE C—*fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	OFFICE DE TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
303	Encouragement du tourisme au Canada, y compris subvention de $5,000 à l'Association canadienne du tourisme.....	2,687,178	
			*17,671,111

* Total net: $1,472,592.58.

C-63.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 19 mai 1960.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22479-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R. c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 3, art. 2.

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension suspendue.

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada et reste hors de ce pays pendant six mois consécutifs, à l'exclusion du mois où il a quitté le Canada, le paiement de sa pension pour toute période où il demeure absent de ce pays après les six mois en question, doit être suspendu, mais

a) le paiement peut être repris avec le mois où il revient au Canada, et

b) le paiement peut être continué pour toute période où il reste hors du Canada après les six mois en question, s'il établit que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt-cinq ans après avoir atteint l'âge de vingt et un ans.»

Clause de sauvegarde.

2. Nonobstant l'article premier, un pensionné défini dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui est absent du Canada le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il revient au Canada, toucher tout montant qui, si la présente loi n'eût pas été édictée, aurait pu lui être versé d'après la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard de quelque période durant laquelle il était absent du Canada.

Disposition transitoire.

3. Un pensionné défini dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, absent du Canada le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les versements de pension ont été suspendus en vertu du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui établit que, au moment de quitter le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt-cinq ans après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, peut voir le paiement de la pension repris, sur demande, à compter du premier jour du mois où la présente loi prend effet.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 5, édicté par le chap. 3 de 1957–1958:

> «**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada pour une période supérieure à un mois, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois en une année civile quelconque. »

L'amendement tend à remplacer la disposition actuellement contenue dans le paragraphe (1) de l'article 5 par un texte déclarant

a) que tout pensionné qui quitte le Canada après l'adoption de l'amendement aura droit à la continuation des paiements de pension à son égard durant son absence pour une période de six mois (non compris le mois de son départ) et à la reprise des paiements dès son retour; et

b) qu'un tel pensionné qui a résidé au Canada pendant vingt-cinq ans ou davantage après avoir atteint son vingt et unième anniversaire de naissance aura droit à la continuation des paiements de pension à son égard pendant la période entière de son absence du Canada.

2. Cet article est destiné à préserver et à protéger les droits d'un pensionné qui est absent du Canada à la date où la législation modificatrice devient exécutoire, en décrétant que les droits dont ce pensionné peut être investi par les lois existantes ne seront pas lésés à la suite du changement proposé.

3. Aux termes de cet article, un pensionné comptant une résidence de vingt-cinq ans au Canada après avoir atteint son vingt et unième anniversaire de naissance, se trouvant hors de ce pays quand la législation devient exécutoire et dont la pension a été suspendue, peut en demander la reprise et le paiement sur une base continue pour la durée de quelque autre absence.

C-63.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22481-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R. c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 3, art. 2.

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension suspendue.

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada et reste hors de ce pays pendant six mois consécutifs, à l'exclusion du mois où il a quitté le Canada, le paiement de sa pension pour toute période où il demeure absent de ce pays après les six mois en question, doit être suspendu, mais

a) le paiement peut être repris avec le mois où il revient au Canada, et

b) le paiement peut être continué pour toute période où il reste hors du Canada après les six mois en question, s'il établit que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt-cinq ans après avoir atteint l'âge de vingt et un ans.»

Clause de sauvegarde.

2. Nonobstant l'article premier, un pensionné défini dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui est absent du Canada le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il revient au Canada, toucher tout montant qui, si la présente loi n'eût pas été édictée, aurait pu lui être versé d'après la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard de quelque période durant laquelle il était absent du Canada.

Disposition transitoire.

3. Un pensionné défini dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, absent du Canada le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les versements de pension ont été suspendus en vertu du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui établit que, au moment de quitter le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt-cinq ans après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, peut voir le paiement de la pension repris, sur demande, à compter du premier jour du mois où la présente loi prend effet.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 5, édicté par le chap. 3 de 1957–1958:

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné s'absente du Canada pour une période supérieure à un mois, le paiement de sa pension doit être suspendu aussitôt après le paiement visant le mois où il est ainsi absent, mais ledit paiement peut être repris lors du retour du pensionné. Si ce dernier revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, la pension, une fois reprise, peut aussi être versée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois en une année civile quelconque. »

L'amendement tend à remplacer la disposition actuellement contenue dans le paragraphe (1) de l'article 5 par un texte déclarant

a) que tout pensionné qui quitte le Canada après l'adoption de l'amendement aura droit à la continuation des paiements de pension à son égard durant son absence pour une période de six mois (non compris le mois de son départ) et à la reprise des paiements dès son retour; et

b) qu'un tel pensionné qui a résidé au Canada pendant vingt-cinq ans ou davantage après avoir atteint son vingt et unième anniversaire de naissance aura droit à la continuation des paiements de pension à son égard pendant la période entière de son absence du Canada.

2. Cet article est destiné à préserver et à protéger les droits d'un pensionné qui est absent du Canada à la date où la législation modificatrice devient exécutoire, en décrétant que les droits dont ce pensionné peut être investi par les lois existantes ne seront pas lésés à la suite du changement proposé.

3. Aux termes de cet article, un pensionné comptant une résidence de vingt-cinq ans au Canada après avoir atteint son vingt et unième anniversaire de naissance, se trouvant hors de ce pays quand la législation devient exécutoire et dont la pension a été suspendue, peut en demander la reprise et le paiement sur une base continue pour la durée de quelque autre absence.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Première lecture, le 25 mai 1960.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22350-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

S.R., cc. 95, 318; 1952–1953, c. 32; 1953–1954, c. 26; 1955, c. 19; 1956, c. 20; 1958, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants payables.

«**3.** (1) Le Ministre peut payer, à une personne adonnée à l'exploitation d'une mine d'or, une somme n'excédant pas un montant calculé de la manière prescrite au présent article, en ce qui concerne l'or obtenu de la mine, par production, durant une année désignée et, pendant l'année désignée,

a) vendu à Sa Majesté, à la Monnaie royale canadienne, ou

b) exporté du Canada, sous forme de minerai ou de concentrés de minerai renfermant de l'or, et vendu.»

1958, c. 28.

2. (1) La partie du paragraphe (1) de l'article 4A de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application de la loi aux années 1955 à 1963.

«**4A.** (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à 1963, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à 1963, inclusivement;»

1958, c. 28.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 4A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Montants additionnels payables pour les années 1958 à 1963.

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versée relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958 à 1963, inclusivement, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3.** (1) Le Ministre peut payer, à une personne adonnée à l'exploitation d'une mine d'or, une somme n'excédant pas un montant calculé de la manière prescrite au présent article, en ce qui concerne l'or obtenu de la mine, par production, durant une année désignée et vendu à Sa Majesté, pendant l'année désignée, à la Monnaie royale canadienne *ou à l'une quelconque de ses succursales*, ou exporté du Canada et vendu.»

Aux termes de la modification proposée, sur tout l'or exporté du Canada et vendu, seul l'or exporté sous forme de minerai ou de concentrés est admissible à des paiements au titre d'assistance. Les mots «ou à l'une quelconque de ses succursales» en ont été retranchés, puisque la Monnaie royale canadienne n'a plus de succursales, à l'heure actuelle.

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 4A, revisée par l'amendement, est ainsi conçue à l'heure présente:

«**4A.** (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à *1960*, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à *1960*, inclusivement;»

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 4A;

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versée relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958, *1959 et 1960* est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

Selon l'amendement, la loi continuerait de s'appliquer aux années 1961, 1962 et 1963, sans modifier la manière actuelle de calculer le montant des paiements versés sous forme d'assistance.

C-64.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22352-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

S.R., cc. 95, 318; 1952-1953, c. 32; 1953-1954, c. 26; 1955, c. 19; 1956, c. 20; 1958, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants payables.

«**3.** (1) Le Ministre peut payer, à une personne adonnée à l'exploitation d'une mine d'or, une somme n'excédant pas un montant calculé de la manière prescrite au présent article, en ce qui concerne l'or obtenu de la mine, par production, durant une année désignée et, pendant l'année désignée,

a) vendu à Sa Majesté, à la Monnaie royale canadienne, ou

b) exporté du Canada, sous forme de minerai ou de concentrés de minerai renfermant de l'or, et vendu.»

1958, c. 28.

2. (1) La partie du paragraphe (1) de l'article 4A de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application de la loi aux années 1955 à 1963.

«**4A.** (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à 1963, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à 1963, inclusivement;»

1958, c. 28.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 4A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Montants additionnels payables pour les années 1958 à 1963.

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versée relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958 à 1963, inclusivement, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3.** (1) Le Ministre peut payer, à une personne adonnée à l'exploitation d'une mine d'or, une somme n'excédant pas un montant calculé de la manière prescrite au présent article, en ce qui concerne l'or obtenu de la mine, par production, durant une année désignée et vendu à Sa Majesté, pendant l'année désignée, à la Monnaie royale canadienne *ou à l'une quelconque de ses succursales*, ou exporté du Canada et vendu.»

Aux termes de la modification proposée, sur tout l'or exporté du Canada et vendu, seul l'or exporté sous forme de minerai ou de concentrés est admissible à des paiements au titre d'assistance. Les mots «ou à l'une quelconque de ses succursales» en ont été retranchés, puisque la Monnaie royale canadienne n'a plus de succursales, à l'heure actuelle.

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 4A, revisée par l'amendement, est ainsi conçue à l'heure présente:

«4A. (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à *1960*, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à *1960*, inclusivement;»

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 4A;

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versée relativement à l'or produit et vendu dans les années désignées 1958, *1959 et 1960* est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

Selon l'amendement, la loi continuerait de s'appliquer aux années 1961, 1962 et 1963, sans modifier la manière actuelle de calculer le montant des paiements versés sous forme d'assistance.

C-65.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Première lecture, le 26 mai 1960.

Le ministre des Finances.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23128-2—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

1958, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Le produit d'une assurance, considéré comme prestation consécutive au décès.

«(4a) Aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (1), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de toute autre personne, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à cette autre personne, est réputé une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne sur un fonds ou plan ou aux termes d'un fonds ou plan établi en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) si la valeur capitalisée de cette annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, excède la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à 5 p. 100 de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la cause ou considération est censé

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill. Ce nouveau paragraphe prévoit que le produit d'une police d'assurance aux termes de laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie d'une personne au cours de son emploi, sauf lorsque la police est possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 3 ou lorsque le produit en est payable à son ancien employeur, doit être considéré comme une prestation consécutive au décès aux fins du calcul de la valeur globale nette des biens transmis lors de son décès.

Cette disposition donne suite au paragraphe (3) des résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici la teneur:

«(3) Qu'il soit inclus dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès tout montant payable en vertu d'une police d'assurance prise sur la vie du défunt au profit de la famille du défunt, lorsque ladite police, immédiatement avant le décès, appartenait à l'employeur du défunt.»

Article 2 du bill. (1) L'amendement proposé change la méthode de déterminer la valeur de la cause ou considération en ce qui concerne les biens dont le défunt a disposé de son vivant, en contrepartie d'une annuité, lorsque la valeur actuelle de l'annuité à la date de l'aliénation excède la valeur actuelle d'une annuité imaginaire, calculée sur la base de 5 p. 100 des biens dont il a été disposé. Selon la méthode présentement en usage, la cause ou considération est la valeur actuelle de l'excédent. D'après la méthode nouvelle, cette cause ou considération devient la somme des montants de l'excédent du paiement véritable versé au défunt sur l'annuité imaginaire, chaque année à compter de la date du commencement de l'annuité jusqu'à la date de son décès, avec intérêt sur ces montants.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) si la valeur capitalisée de cette annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, excède la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à 5 p. 100 de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la cause ou considération est censé être celui de cet excédent.»

être l'ensemble des montants suivants, savoir, pour chaque année où un ou plusieurs paiements de ladite annuité ou autre montant périodique, ou un ou plusieurs paiements effectués à ce titre, ont été versés au défunt, le montant par lequel

(i) le paiement ou l'ensemble des paiements ainsi versés dans l'année en question

excède

(ii) 5 p. 100 de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, plus un intérêt de 5 p. 100 l'an sur le montant de l'excédent pour ladite année, à compter du moment où le ou les paiements ont été ainsi versés jusqu'à la date de décès du *de cujus*.»

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Legs d'immeubles ou de meubles, assujetti à une disposition empêchant la caducité.

«(4) Nonobstant l'article 3, il ne doit pas être inclus, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, la valeur de tous biens compris dans un legs visant des immeubles ou des meubles, fait au défunt par un testateur, lequel legs est tenu, en vertu d'une disposition empêchant la caducité, contenue dans tout acte législatif ou loi applicable à l'égard des testaments ou de la succession dans des biens d'un testateur, pour avoir pris effet comme si le défunt était décédé après la mort du testateur, même si le défunt est décédé avant cette date.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article, et le paragraphe (2) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958.

3. (1) L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dette ou obligation créée par statut.

«(2) Aux fins du présent article, une dette ou autre obligation du défunt qui a été créée ou imposée par un acte législatif ou sous l'autorité d'un acte législatif, est réputée, dans la mesure ou cette dette ou obligation n'était pas remboursée immédiatement avant son décès, une dette subie par le défunt ainsi que le décrit l'alinéa *a*) du paragraphe (1).»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958.

4. (1) La partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d*) la valeur de toute donation faite par le défunt, de son vivant ou par son testament, s'il est possible d'établir que cette donation a été absolue et irrévocable,

(2) Ce nouveau paragraphe établit de façon précise que, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès, il ne doit pas être inclus des biens qui pourraient autrement l'être à cause d'une disposition empêchant la caducité des legs, que renferment des lois provinciales ou autres concernant les testaments ou successions.

Article 3 du bill. (1) Ce nouveau paragraphe décrète qu'une dette ou autre obligation du défunt, établie en vertu d'une loi et encore non remboursée à la date du décès, doit être considérée comme une dette contractée par le défunt aux fins de la déduction permise par l'article 5.

Article 4 du bill. (1) Cette modification donne suite au paragraphe premier des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici le texte:

«(1) Que la déduction de la valeur globale nette autorisée pour la valeur de toute donation faite à une organisation de charité au Canada soit étendue à la valeur d'une donation faite à une fondation de charité au Canada.»

(i) à une organisation au Canada, qui, lors de la donation et de la mort du défunt, était une organisation constituée exclusivement à des fins de charité, dont toutes ou sensiblement toutes les ressources étaient affectées à des œuvres de charité qu'elle poursuivait ou à des donations à d'autres semblables organisations au Canada dont toutes ou sensiblement toutes les ressources étaient ainsi affectées, et dont aucune partie des ressources n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire desdites organisations, ou autrement disponibles à l'avantage de l'un des susdits, ou»

(2) L'article 7 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Donations assujetties au pouvoir de désignation ou d'appropriation.

«(1a) Aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), lorsqu'une donation a été faite par le défunt, de son vivant ou par son testament,

a) sous réserve d'un pouvoir attribué à toute personne d'en désigner le ou les donataires, ou

b) sous réserve d'un pouvoir attribué à toute personne de s'approprier la totalité ou une partie de ladite donation pour ses propres usage ou avantage,

dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa *a*) a été exercé au plus tard un an après le décès du *de cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1), la donation ainsi faite par le *de cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa *a*), être tenue pour n'avoir pas été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa *b*) un an au plus tard après le décès du *de cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article, et le paragraphe (2) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958, sauf que lorsqu'il s'applique au cas du décès d'une personne, survenu après 1958 mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi tel que l'édicte le paragraphe (2), doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «au plus tard un an après le décès du *de cujus*», là où elle y apparaît, était remplacée par les mots «au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe».

L'amendement précise en outre la définition de ce qui constitue une organisation de charité au Canada et stipule qu'une donation à une semblable organisation doit avoir été déclarée irrévocable aussi bien qu'absolue, pour être admissible aux fins de la déduction prévue à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7.

La partie de l'alinéa *d*) en cause est présentement ainsi conçue:

> «*d*) la valeur de toute donation faite par le défunt, de son vivant ou par son testament, s'il est possible d'établir que cette donation a été absolue,
>
> (i) à une organisation au Canada qui, lors de la donation, était une organisation de charité fonctionnant exclusivement à ce titre et non en vue d'un bénéfice, gain ou avantage de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de cette organisation, ou »

(2) Ce nouveau paragraphe décrit les conditions dans lesquelles une donation faite sous réserve d'un pouvoir attribué à une personne de désigner le récipiendaire particulier ou d'un pouvoir attribué à une personne de s'approprier la donation peut néanmoins être admissible aux fins de la déduction permise par l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7.

5. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, lorsque la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, calculée conformément à la Division B, n'excède pas $50,000.»

6. (1) La partie du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Situs des biens.

«(8) La mention, au présent article, du situs des biens transmis au décès d'une personne doit s'interpréter comme une mention du situs de ces biens au moment du décès de cette personne, et, pour l'application du présent article sauf le paragraphe (3), le situs de tous biens ainsi transmis, y compris un droit ou intérêt dans ceux-ci, de quelque nature que ce soit, doit, lorsque ces biens entrent dans une des catégories de biens mentionnées aux alinéas *a*) à *e*) du présent paragraphe, être déterminé conformément aux règles suivantes:»

(2) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«(i) dans la province où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, si quelque registre de transferts ou lieu de transfert est tenu par la corporation dans cette province pour le transfert des susdits, et

(ii) autrement, là où la corporation, pour le transfert des susdits, tient le registre des transferts ou le lieu de transfert le plus près de l'endroit où le *de cujus* résidait ordinairement lors de son décès;»

(3) Le paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«*e*) les biens pour lesquels aucune disposition spécifique n'est faite dans l'un quelconque des autres alinéas du présent paragraphe, ou dont le situs, déterminé ainsi qu'il y est prévu, ne peut pas être identifié avec une certitude raisonnable, sont réputés situés à l'endroit où le *de cujus* était domicilié lors de son décès;»

(4) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

Article 5 du bill. Ce nouveau paragraphe prévoit explicitement une exemption pour une succession dont la valeur globale nette n'excède pas $50,000. Cette exemption est implicitement prévue à l'heure actuelle par l'application du paragraphe (4) de l'article 9.

Article 6 du bill. (1) Cette modification qui ajoute le renvoi à l'alinéa *e*), marqué par le soulignement, découle de la nouvelle règle édictée par le paragraphe (3) de cet article du bill.

(2) La modification projetée ajoute les mots soulignés afin de permettre que le situs des actions d'une catégorie prescrite soit déterminé par rapport à un endroit où des actions de cette catégorie peuvent être transférées. Selon la teneur actuelle de la disposition en cause, le situs des actions doit être établi en fonction d'un endroit où les actions de toute catégorie peuvent être transférées.

(3) Le nouvel alinéa énonce une règle générale quant à la détermination du situs des biens pour lesquels aucune règle spécifique n'était prévue, ou pour lesquels l'application de la règle spécifique prévue donne un résultat tel que le situs des biens ne peut pas être identifié avec certitude.

7. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) à toute époque, si la personne qui produit une déclaration

(i) a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude ou a omis sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important en produisant une déclaration ou fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite dans un délai de quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cujus*, et

b) dans le délai de quatre ans à compter

(i) du jour mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3,

en tout autre cas,»

8. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Nouvelle cotisation en cas de décès du détenteur d'une annuité, etc., dans les quatre ans.

«**15A.** Lorsque, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'un *de cujus*, a été inclus un montant à l'égard d'un droit de revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, droit viager ou autre semblable droit ou intérêt en expectative (ci-après, au présent article, appelés «intérêt terminable»), dont la valeur a été établie d'après des normes prescrites quant à l'intérêt et à la mortalité de toute personne, et que, à quelque moment dans les quatre années qui suivent le décès du *de cujus*, il s'est produit un événement, que ce soit le décès ou le mariage de cette personne, ou autre chose, par suite duquel l'intérêt terminable a pris fin, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 12, le Ministre doit, sur demande en la forme prescrite à lui faite dans l'année qui suit ledit événement, dans tout cas où

a) la valeur globale nette, autrement déterminée sous le régime de la présente Partie, des biens transmis au décès du *de cujus*,

excède

b) le montant qui serait la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus*, si la valeur dudit intérêt terminable avait été établie en conformité

Article 7 du bill. Cette modification prévoit que le contribuable peut renoncer au délai de quatre ans après lequel le Ministre ne peut pas établir une nouvelle cotisation. Cette disposition donne suite au paragraphe (5) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici la teneur:

«(5) Que l'exécuteur testamentaire puisse, au moyen d'un avis donné au Ministre, renoncer au délai de quatre ans au delà duquel le Ministre ne peut plus cotiser de nouveau à moins que la personne qui produit une déclaration n'ait commis quelque fraude, fait une fausse représentation ou omis de révéler un fait. »

Voici le texte actuel des alinéas *a*) et *b*):

«*a*) à toute époque, si la personne qui produit une déclaration a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude ou a omis, sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi, et,

b) dans les quatre ans à compter

(i) de la date d'une cotisation initiale ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3,

en tout autre cas, »

Article 8 du bill. Ce nouvel article prévoit un certain allégement de l'impôt en permettant d'évaluer de nouveau certains éléments d'actif qui, au moment de la cotisation initiale ne pouvaient être évalués que d'après des tables de valeurs actuelles des annuités, compte tenu des faits pertinents à la date du décès du *de cujus*. La nouvelle évaluation sera permise lorsqu'il se produit, dans un délai de quatre ans, un événement qui rend possible et appropriée une nouvelle évaluation, à la lumière des conditions modifiées.

Cette disposition donne suite au paragraphe (4) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici le texte:

«(4) Que, lorsque les biens transmis au décès d'une personne comprennent des biens dont la valeur a été déterminée à la date du décès de ladite personne suivant des tables prescrites de valeurs actuelles de rentes viagères, et que dans les quatre années qui suivent la date du décès il se produit un événement, tel qu'un décès ou le changement d'état civil d'un bénéficiaire, qui permet de déterminer la valeur des biens en raison de cet événement, les biens soient, sur présentation d'une demande suivant les modalités prescrites, réévalués et la différence d'impôt remboursée. »

d'une étendue de vie de cette personne, qui présumait que cette personne serait décédée au moment où s'est produit l'événement par suite duquel l'intérêt a pris fin,

cotiser de nouveau l'impôt payable sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cujus*, comme si la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus* était le montant déterminé selon l'alinéa *b*).»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958, sauf que lorsqu'un événement quelconque s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent article par suite duquel un intérêt terminable, mentionné à l'article 15A de ladite loi tel qu'il est édicté par le présent article, a pris fin, la mention, à l'article 15A de ladite loi tel que l'édicte le présent article, d'une demande faite dans l'année qui suit ledit événement doit s'interpréter comme la mention d'une demande produite dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Idem.

9. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Une nouvelle cotisation faite par le Ministre en conformité du paragraphe (3) n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de cotisation initiale ou d'une notification décrite au paragraphe (5) de l'article 12.»

10. (1) L'alinéa *g*) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) les sommes déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du défunt ou payable en vertu d'un contrat d'annuité relativement au décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou tout contrat d'annuité dans lequel le *de cujus* avait un intérêt, sont réputés situés là où le *de cujus* était domicilié au moment de son décès;»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

11. Le paragraphe (3) de l'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vente.

«(3) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant une période de dix jours ou pendant telle période prolongée (d'au plus trente jours) que le Ministre peut spécifier, aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier n'acquitte pas le montant dû ainsi que les frais et

Article 9 du bill. Ce nouveau paragraphe établit clairement que le Ministre peut faire une nouvelle cotisation après avoir reçu un avis d'opposition d'un contribuable même si quatre ans se sont écoulés depuis qu'a été expédié par la poste un avis de cotisation initiale ou une notification portant qu'aucun impôt n'est payable.

Article 10 du bill. Cette modification élargit la règle qui sert à déterminer l'endroit où est située toute somme d'argent, déposée auprès d'une compagnie d'assurance, de manière qu'elle s'applique aussi dans les cas où le produit d'une assurance est laissé en dépôt par une autre personne au crédit du défunt. La disposition actuelle se limite aux sommes qui ont été déposées «par» le défunt.

Article 11 du bill. La modification consiste en l'adjonction des mots soulignés qui rendent moins rigoureuses les dispositions actuelles relatives à la saisie et à la vente obligatoires des biens et effets d'une personne qui a négligé de payer l'impôt, ainsi que l'exige l'article 42.

dépens dans ladite période ou période prolongée, les biens saisis doivent, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, être vendus aux enchères publiques.»

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 47 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Consentement au transfert.

«**47.** (1) Au décès ou après le décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit domiciliée au moment de son décès, à moins que le consentement écrit du Ministre n'ait été d'abord obtenu, nulle corporation constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou ayant son siège social, son principal établissement, son bureau d'où les paiements sont effectués, son registre de transferts ou quelque lieu de transfert au Canada, et nulle personne au Canada, autre que l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre que soient cédés, livrés ou remis

a) des biens situés au Canada dans lesquels le défunt avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire,

b) des biens situés au Canada ou, lorsque le défunt était domicilié au Canada au moment de son décès, des biens situés en quelque endroit que ce soit, aux termes d'une disposition ou d'une convention prévue à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3, ou

c) lorsque le défunt était domicilié au Canada au moment de son décès,

(i) aucune prestation de pension de retraite ou de pension, ou prestation consécutive au décès, payable ou accordée au décès ou après le décès du *de cujus* à l'égard de son décès,

(ii) aucune somme d'argent payable en vertu d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus* ou payable aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cujus*, ou

(iii) aucune police d'assurance ou contrat de rente dans lequel le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre.

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tous biens dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $11,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers à titre de pension de retraite, pension, ou prestation consécutive au décès, ou au titre de celles-ci, payables ou accordés lors du décès ou après le décès du *de cujus*, à cet égard,

Article 12 (1) du bill. Cette modification a pour objet d'élucider l'application de l'article au transfert de certains genres de biens par certaines personnes effectuant ce transfert, et en particulier, au transfert de certains biens dans lesquels le *de cujus* n'avait pas d'intérêt bénéficiaire au moment de son décès.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2):

«**47.** (1) Au décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit alors domiciliée, à moins qu'on n'ait d'abord obtenu le consentement écrit du Ministre,

a) nulle personne, qu'il s'agisse d'une banque, d'une compagnie de fiducie, d'une compagnie d'assurance ou autre corporation ayant son siège social, son principal établissement, son bureau d'où les paiements sont effectués, son registre de transferts ou quelque lieu de transfert au Canada, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre de céder, livrer ou remettre,

(i) des biens situés au Canada dans lesquels le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, quelque intérêt bénéficiaire, ou

(ii) lorsque le *de cujus* était domicilié au Canada au moment de son décès, toute somme d'argent payable en vertu d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus*; et

b) nulle personne au Canada, autre que l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre que soit cédé, livré ou remis, quelque bien dans lequel le défunt avait, au moment de son décès, un intérêt bénéficiaire.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout bien transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $11,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peut être cédé, livré ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers payables par un assureur en vertu d'une ou de plusieurs polices d'assurance effectuées sur la vie du *de cujus*,

b) les deniers payables par toute personne en vertu d'un ou de plusieurs contrats de rente achetés ou prévus par le défunt, ou

c) les deniers à titre de pension de retraite, pension, ou prestation consécutive au décès, ou au titre de celles-ci, payables ou accordés lors du décès ou après le décès du *de cujus*, à cet égard.»

b) les deniers payables par un assureur en vertu d'une ou de plusieurs polices d'assurance effectuées sur la vie du *de cujus*, ou les deniers payables par toute personne en vertu d'un ou de plusieurs contrats de rente à l'égard du décès du *de cujus*, ou

c) toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre.»

(2) L'article 47 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Réserve. «(3a) Nonobstant les dispositions du présent article, tout montant payable aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus*, ou toute police d'assurance dans laquelle le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre, peut être cédé, livré ou remis à une personne quelconque résidant au Canada sans le consentement du Ministre et sans qu'un avis lui en soit donné, lorsque le montant total payable aux termes de la police n'excède pas $900.»

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 47 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Infraction. «(5) Chaque corporation, ou autre personne, qui contrevient au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en sus, d'un montant n'excédant pas la valeur globale des biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.

Ignorance du décès ou de l'intérêt du *de cujus*. «(6) Une personne n'est pas coupable d'infraction visée par le présent article si elle établit que l'acte ou omission qui fait l'objet de la plainte, s'est produit en conséquence de son ignorance du décès du *de cujus* ou de tout intérêt de ce dernier dans les biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.»

(4) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

13. (1) L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem. «(4) La mention, à l'article 21 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, «d'une organisation ou œuvre de charité au Canada, telle que la décrit l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*» comprend la mention d'une organisation au Canada, décrite au sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la présente loi.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1959.

(2) Ce nouveau paragraphe permet de transférer de faibles montants d'assurance sur la vie du *de cujus*, sans le consentement du Ministre ni avis à ce dernier.

(3) La modification apportée au paragraphe (5) découle de celle que prévoit le paragraphe (1) ci-dessus.

Voici le texte actuel du paragraphe (5):

«(5) Toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre corporation, comme toute autre personne, qui contrevient au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en sus, d'un montant n'excédant pas la valeur globale des biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.»

La modification apportée au paragraphe (6) ajoute les mots soulignés de façon à étendre l'application du paragraphe aux cas où un transfert est effectué sans qu'il soit tenu compte des intérêts que peut avoir le défunt dans les biens transférés.

Article 13 du bill. (1) Ce nouveau paragraphe donne suite au paragraphe (2) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici le texte:

«(2) Que le Conseil des Arts du Canada soit censé être une organisation de charité aux fins de la loi.»

C-65.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23130-8—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

1958, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Le produit d'une assurance, considéré comme prestation consécutive au décès.

«(4a) Aux fins de l'alinéa *k*) du paragraphe (1), tout montant payable à l'égard du décès d'une personne aux termes d'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1)) selon laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie de ladite personne à l'égard de sa charge ou occupation actuelle ou antérieure ou au cours ou en vertu de ladite charge ou occupation à titre d'employé de toute autre personne, sauf toute fraction dudit montant payable aux termes de la police à cette autre personne, est réputé une prestation consécutive au décès payable à l'égard du décès de cette personne sur un fonds ou plan ou aux termes d'un fonds ou plan établi en vue du paiement de prestations consécutives au décès à des bénéficiaires.»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) si la valeur capitalisée de cette annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, excède la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à 5 p. 100 de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la cause ou considération est censé

Notes explicatives.

Article 1er du bill. Ce nouveau paragraphe prévoit que le produit d'une police d'assurance aux termes de laquelle une assurance-vie a été effectuée sur la vie d'une personne au cours de son emploi, sauf lorsque la police est possédée ainsi que le décrit l'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 3 ou lorsque le produit en est payable à son ancien employeur, doit être considéré comme une prestation consécutive au décès aux fins du calcul de la valeur globale nette des biens transmis lors de son décès.

Cette disposition donne suite au paragraphe (3) des résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici la teneur:

«(3) Qu'il soit inclus dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès tout montant payable en vertu d'une police d'assurance prise sur la vie du défunt au profit de la famille du défunt, lorsque ladite police, immédiatement avant le décès, appartenait à l'employeur du défunt.»

Article 2 du bill. (1) L'amendement proposé change la méthode de déterminer la valeur de la cause ou considération en ce qui concerne les biens dont le défunt a disposé de son vivant, en contrepartie d'une annuité, lorsque la valeur actuelle de l'annuité à la date de l'aliénation excède la valeur actuelle d'une annuité imaginaire, calculée sur la base de 5 p. 100 des biens dont il a été disposé. Selon la méthode présentement en usage, la cause ou considération est la valeur actuelle de l'excédent. D'après la méthode nouvelle, cette cause ou considération devient la somme des montants de l'excédent du paiement véritable versé au défunt sur l'annuité imaginaire, chaque année à compter de la date du commencement de l'annuité jusqu'à la date de son décès, avec intérêt sur ces montants.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) si la valeur capitalisée de cette annuité ou autre montant périodique, déterminée conformément aux règlements, excède la valeur capitalisée, semblablement déterminée, d'un montant annuel égal à 5 p. 100 de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, le montant de la cause ou considération est censé être celui de cet excédent.»

être l'ensemble des montants suivants, savoir, pour chaque année où un ou plusieurs paiements de ladite annuité ou autre montant périodique, ou un ou plusieurs paiements effectués à ce titre, ont été versés au défunt, le montant par lequel

(i) le paiement ou l'ensemble des paiements ainsi versés dans l'année en question

excède

(ii) 5 p. 100 de la valeur des biens dont il a été ainsi disposé, plus un intérêt de 5 p. 100 l'an sur le montant de l'excédent pour ladite année, à compter du moment où le ou les paiements ont été ainsi versés jusqu'à la date de décès du *de cujus*.»

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Legs d'immeubles ou de meubles, assujetti à une disposition empêchant la caducité.

«(4) Nonobstant l'article 3, il ne doit pas être inclus, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, la valeur de tous biens compris dans un legs visant des immeubles ou des meubles, fait au défunt par un testateur, lequel legs est tenu, en vertu d'une disposition empêchant la caducité, contenue dans tout acte législatif ou loi applicable à l'égard des testaments ou de la succession dans des biens d'un testateur, pour avoir pris effet comme si le défunt était décédé après la mort du testateur, même si le défunt est décédé avant cette date.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article, et le paragraphe (2) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958.

3. (1) L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dette ou obligation créée par statut.

«(2) Aux fins du présent article, une dette ou autre obligation du défunt qui a été créée ou imposée par un acte législatif ou sous l'autorité d'un acte législatif, est réputée, dans la mesure où cette dette ou obligation n'était pas remboursée immédiatement avant son décès, une dette subie par le défunt ainsi que le décrit l'alinéa *a*) du paragraphe (1).»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958.

4. (1) La partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d*) la valeur de toute donation faite par le défunt, de son vivant ou par son testament, s'il est possible d'établir que cette donation a été absolue et irrévocable,

(2) Ce nouveau paragraphe établit de façon précise que, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès, il ne doit pas être inclus des biens qui pourraient autrement l'être à cause d'une disposition empêchant la caducité des legs, que renferment des lois provinciales ou autres concernant les testaments ou successions.

Article 3 du bill. (1) Ce nouveau paragraphe décrète qu'une dette ou autre obligation du défunt, établie en vertu d'une loi et encore non remboursée à la date du décès, doit être considérée comme une dette contractée par le défunt aux fins de la déduction permise par l'article 5.

Article 4 du bill. (1) Cette modification donne suite au paragraphe premier des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici le texte:

«(1) Que la déduction de la valeur globale nette autorisée pour la valeur de toute donation faite à une organisation de charité au Canada soit étendue à la valeur d'une donation faite à une fondation de charité au Canada.»

(i) à une organisation au Canada, qui, lors de la donation et de la mort du défunt, était une organisation constituée exclusivement à des fins de charité, dont toutes ou sensiblement toutes les ressources, s'il en est, étaient affectées à des œuvres de charité accomplies ou à accomplir par elle ou à des donations à d'autres semblables organisations au Canada dont toutes ou sensiblement toutes les ressources étaient ainsi affectées, et dont aucune partie des ressources n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire desdites organisations, ou autrement disponibles à l'avantage de l'un des susdits, ou»

(2) L'article 7 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Donations assujetties au pouvoir de désignation ou d'appropriation.

«(1a) Aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), lorsqu'une donation a été faite par le défunt, de son vivant ou par son testament,

a) sous réserve d'un pouvoir attribué à toute personne d'en désigner le ou les donataires, ou

b) sous réserve d'un pouvoir attribué à toute personne de s'approprier la totalité ou une partie de ladite donation pour ses propres usage ou avantage,

dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa *a*) a été exercé au plus tard un an après le décès du *de cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1), la donation ainsi faite par le *de cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa *a*), être tenue pour n'avoir pas été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa *b*) un an au plus tard après le décès du *de cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article, et le paragraphe (2) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958, sauf que lorsqu'il s'applique au cas du décès d'une personne, survenu après 1958 mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi tel que l'édicte le paragraphe (2), doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «au plus tard un an après le décès du *de cujus*», là où elle y apparaît, était remplacée par les mots «au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe».

L'amendement précise en outre la définition de ce qui constitue une organisation de charité au Canada et stipule qu'une donation à une semblable organisation doit avoir été déclarée irrévocable aussi bien qu'absolue, pour être admissible aux fins de la déduction prévue à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7.

La partie de l'alinéa *d*) en cause est présentement ainsi conçue:

> «*d*) la valeur de toute donation faite par le défunt, de son vivant ou par son testament, s'il est possible d'établir que cette donation a été absolue,
>
> (i) à une organisation au Canada qui, lors de la donation, était une organisation de charité fonctionnant exclusivement à ce titre et non en vue d'un bénéfice, gain ou avantage de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de cette organisation, ou »

(2) Ce nouveau paragraphe décrit les conditions dans lesquelles une donation faite sous réserve d'un pouvoir attribué à une personne de désigner le récipiendaire particulier ou d'un pouvoir attribué à une personne de s'approprier la donation peut néanmoins être admissible aux fins de la déduction permise par l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7.

5. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne, lorsque la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, calculée conformément à la Division B, n'excède pas $50,000.»

6. (1) La partie du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Situs des biens.

«(8) La mention, au présent article, du situs des biens transmis au décès d'une personne doit s'interpréter comme une mention du situs de ces biens au moment du décès de cette personne, et, pour l'application du présent article sauf le paragraphe (3), le situs de tous biens ainsi transmis, y compris un droit ou intérêt dans ceux-ci, de quelque nature que ce soit, doit, lorsque ces biens entrent dans une des catégories de biens mentionnées aux alinéas *a*) à *e*) du présent paragraphe, être déterminé conformément aux règles suivantes:»

(2) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«(i) dans la province où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, si quelque registre de transferts ou lieu de transfert est tenu par la corporation dans cette province pour le transfert des susdits, et

(ii) autrement, là où la corporation, pour le transfert des susdits, tient le registre des transferts ou le lieu de transfert le plus près de l'endroit où le *de cujus* résidait ordinairement lors de son décès;»

(3) Le paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«*e*) les biens pour lesquels aucune disposition spécifique n'est faite dans l'un quelconque des autres alinéas du présent paragraphe, ou dont le situs, déterminé ainsi qu'il y est prévu, ne peut pas être identifié avec une certitude raisonnable, sont réputés situés à l'endroit où le *de cujus* était domicilié lors de son décès;»

(4) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

Article 5 du bill. Ce nouveau paragraphe prévoit explicitement une exemption pour une succession dont la valeur globale nette n'excède pas $50,000. Cette exemption est implicitement prévue à l'heure actuelle par l'application du paragraphe (4) de l'article 9.

Article 6 du bill. (1) Cette modification qui ajoute le renvoi à l'alinéa *e*), marqué par le soulignement, découle de la nouvelle règle édictée par le paragraphe (3) de cet article du bill.

(2) La modification projetée ajoute les mots soulignés afin de permettre que le situs des actions d'une catégorie prescrite soit déterminé par rapport à un endroit où des actions de cette catégorie peuvent être transférées. Selon la teneur actuelle de la disposition en cause, le situs des actions doit être établi en fonction d'un endroit où les actions de toute catégorie peuvent être transférées.

(3) Le nouvel alinéa énonce une règle générale quant à la détermination du situs des biens pour lesquels aucune règle spécifique n'était prévue, ou pour lesquels l'application de la règle spécifique prévue donne un résultat tel que le situs des biens ne peut pas être identifié avec certitude.

7. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) à toute époque, si la personne qui produit une déclaration

(i) a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude ou a omis sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important en produisant une déclaration ou fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite dans un délai de quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cujus*, et

b) dans le délai de quatre ans à compter

(i) du jour mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3,

en tout autre cas,»

8. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Nouvelle cotisation en cas de décès du détenteur d'une annuité, etc., dans les quatre ans.

«**15A.** Lorsque, dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'un *de cujus*, a été inclus un montant à l'égard d'un droit de revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, droit viager ou autre semblable droit ou intérêt en expectative (ci-après, au présent article, appelés «intérêt terminable»), dont la valeur a été établie d'après des normes prescrites quant à l'intérêt et à la mortalité de toute personne, et que, à quelque moment dans les quatre années qui suivent le décès du *de cujus*, il s'est produit un événement, que ce soit le décès ou le mariage de cette personne, ou autre chose, par suite duquel l'intérêt terminable a pris fin, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 12, le Ministre doit, sur demande en la forme prescrite à lui faite dans l'année qui suit ledit événement, dans tout cas où

a) la valeur globale nette, autrement déterminée sous le régime de la présente Partie, des biens transmis au décès du *de cujus*,

excède

b) le montant qui serait la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus*, si la valeur dudit intérêt terminable avait été établie en conformité

Article 7 du bill. Cette modification prévoit que le contribuable peut renoncer au délai de quatre ans après lequel le Ministre ne peut pas établir une nouvelle cotisation. Cette disposition donne suite au paragraphe (5) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici la teneur:

«(5) Que l'exécuteur testamentaire puisse, au moyen d'un avis donné au Ministre, renoncer au délai de quatre ans au delà duquel le Ministre ne peut plus cotiser de nouveau à moins que la personne qui produit une déclaration n'ait commis quelque fraude, fait une fausse représentation ou omis de révéler un fait.»

Voici le texte actuel des alinéas *a*) et *b*):

«*a*) à toute époque, si la personne qui produit une déclaration a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude ou a omis, sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi, et,

b) dans les quatre ans à compter

(i) de la date d'une cotisation initiale ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3, en tout autre cas,»

Article 8 du bill. Ce nouvel article prévoit un certain allégement de l'impôt en permettant d'évaluer de nouveau certains éléments d'actif qui, au moment de la cotisation initiale ne pouvaient être évalués que d'après des tables de valeurs actuelles des annuités, compte tenu des faits pertinents à la date du décès du *de cujus*. La nouvelle évaluation sera permise lorsqu'il se produit, dans un délai de quatre ans, un événement qui rend possible et appropriée une nouvelle évaluation, à la lumière des conditions modifiées.

Cette disposition donne suite au paragraphe (4) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici le texte:

«(4) Que, lorsque les biens transmis au décès d'une personne comprennent des biens dont la valeur a été déterminée à la date du décès de ladite personne suivant des tables prescrites de valeurs actuelles de rentes viagères, et que dans les quatre années qui suivent la date du décès il se produit un événement, tel qu'un décès ou le changement d'état civil d'un bénéficiaire, qui permet de déterminer la valeur des biens en raison de cet événement, les biens soient, sur présentation d'une demande suivant les modalités prescrites, réévalués et la différence d'impôt remboursée.»

d'une étendue de vie de cette personne, qui présumait que cette personne serait décédée au moment où s'est produit l'événement par suite duquel l'intérêt a pris fin,

cotiser de nouveau l'impôt payable sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cujus*, comme si la valeur globale nette des biens transmis au décès du *de cujus* était le montant déterminé selon l'alinéa *b*).»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958, sauf que lorsqu'un événement quelconque s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent article par suite duquel un intérêt terminable, mentionné à l'article 15A de ladite loi tel qu'il est édicté par le présent article, a pris fin, la mention, à l'article 15A de ladite loi tel que l'édicte le présent article, d'une demande faite dans l'année qui suit ledit événement doit s'interpréter comme la mention d'une demande produite dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Idem.

9. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Une nouvelle cotisation faite par le Ministre en conformité du paragraphe (3) n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de cotisation initiale ou d'une notification décrite au paragraphe (5) de l'article 12.»

10. (1) L'alinéa *g*) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) les sommes déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du défunt ou payable en vertu d'un contrat d'annuité relativement au décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou tout contrat d'annuité dans lequel le *de cujus* avait un intérêt, sont réputés situés là où le *de cujus* était domicilié au moment de son décès;»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

11. Le paragraphe (3) de l'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vente.

«(3) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant une période de dix jours ou pendant telle période prolongée (d'au plus trente jours) que le Ministre peut spécifier, aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier n'acquitte pas le montant dû ainsi que les frais et

Article 9 du bill. Ce nouveau paragraphe établit clairement que le Ministre peut faire une nouvelle cotisation après avoir reçu un avis d'opposition d'un contribuable même si quatre ans se sont écoulés depuis qu'a été expédié par la poste un avis de cotisation initiale ou une notification portant qu'aucun impôt n'est payable.

Article 10 du bill. Cette modification élargit la règle qui sert à déterminer l'endroit où est située toute somme d'argent, déposée auprès d'une compagnie d'assurance, de manière qu'elle s'applique aussi dans les cas où le produit d'une assurance est laissé en dépôt par une autre personne au crédit du défunt. La disposition actuelle se limite aux sommes qui ont été déposées «par» le défunt.

Article 11 du bill. La modification consiste en l'adjonction des mots soulignés qui rendent moins rigoureuses les dispositions actuelles relatives à la saisie et à la vente obligatoires des biens et effets d'une personne qui a négligé de payer l'impôt, ainsi que l'exige l'article 42.

dépens dans ladite période ou période prolongée, les biens saisis doivent, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, être vendus aux enchères publiques.»

12. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 47 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Consentement au transfert.

«**47.** (1) Au décès ou après le décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit domiciliée au moment de son décès, à moins que le consentement écrit du Ministre n'ait été d'abord obtenu, nulle corporation constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou ayant son siège social, son principal établissement, son bureau d'où les paiements sont effectués, son registre de transferts ou quelque lieu de transfert au Canada, et nulle personne au Canada, autre que l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre que soient cédés, livrés ou remis

a) des biens situés au Canada dans lesquels le défunt avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire,

b) des biens situés au Canada ou, lorsque le défunt était domicilié au Canada au moment de son décès, des biens situés en quelque endroit que ce soit, aux termes d'une disposition ou d'une convention prévue à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3, ou

c) lorsque le défunt était domicilié au Canada au moment de son décès,

(i) aucune prestation de pension de retraite ou de pension, ou prestation consécutive au décès, payable ou accordée au décès ou après le décès du *de cujus* à l'égard de son décès,

(ii) aucune somme d'argent payable en vertu d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus* ou payable aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cujus*, ou

(iii) aucune police d'assurance ou contrat de rente dans lequel le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre.

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tous biens dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $11,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peuvent être cédés, livrés ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers à titre de pension de retraite, pension, ou prestation consécutive au décès, ou au titre de celles-ci, payables ou accordés lors du décès ou après le décès du *de cujus*, à cet égard,

Article 12 (1) du bill. Cette modification a pour objet d'élucider l'application de l'article au transfert de certains genres de biens par certaines personnes effectuant ce transfert, et en particulier, au transfert de certains biens dans lesquels le *de cujus* n'avait pas d'intérêt bénéficiaire au moment de son décès.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2):

«**47.** (1) Au décès de toute personne, en quelque lieu qu'elle soit alors domiciliée, à moins qu'on n'ait d'abord obtenu le consentement écrit du Ministre,

a) nulle personne, qu'il s'agisse d'une banque, d'une compagnie de fiducie, d'une compagnie d'assurance ou autre corporation ayant son siège social, son principal établissement, son bureau d'où les paiements sont effectués, son registre de transferts ou quelque lieu de transfert au Canada, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre de céder, livrer ou remettre,

(i) des biens situés au Canada dans lesquels le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, quelque intérêt bénéficiaire, ou

(ii) lorsque le *de cujus* était domicilié au Canada au moment de son décès, toute somme d'argent payable en vertu d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus*; et

b) nulle personne au Canada, autre que l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cujus*, ne doit céder, livrer ou remettre, ni permettre que soit cédé, livré ou remis, quelque bien dans lequel le défunt avait, au moment de son décès, un intérêt bénéficiaire.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout bien transmis au décès d'un *de cujus*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas $11,500 dans le cas d'un même auteur de cession, livraison ou remise, peut être cédé, livré ou remis à toute personne résidant au Canada, sans le consentement du Ministre, si un avis de la cession, livraison ou remise susdite est aussitôt donné au Ministre et si les biens entrent dans l'une des catégories suivantes:

a) les deniers payables par un assureur en vertu d'une ou de plusieurs polices d'assurance effectuées sur la vie du *de cujus*,

b) les deniers payables par toute personne en vertu d'un ou de plusieurs contrats de rente achetés ou prévus par le défunt, ou

c) les deniers à titre de pension de retraite, pension, ou prestation consécutive au décès, ou au titre de celles-ci, payables ou accordés lors du décès ou après le décès du *de cujus*, à cet égard.»

b) les deniers payables par un assureur en vertu d'une ou de plusieurs polices d'assurance effectuées sur la vie du *de cujus*, ou les deniers payables par toute personne en vertu d'un ou de plusieurs contrats de rente à l'égard du décès du *de cujus*, ou

c) toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre.»

(2) L'article 47 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Réserve. «(3a) Nonobstant les dispositions du présent article, tout montant payable aux termes d'une police d'assurance effectuée sur la vie du *de cujus*, ou toute police d'assurance dans laquelle le *de cujus* avait, immédiatement avant son décès, un intérêt bénéficiaire ou autre, peut être cédé, livré ou remis à une personne quelconque résidant au Canada sans le consentement du Ministre et sans qu'un avis lui en soit donné, lorsque le montant total payable aux termes de la police n'excède pas $900.»

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 47 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Infraction. «(5) Chaque corporation, ou autre personne, qui contrevient au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en sus, d'un montant n'excédant pas la valeur globale des biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.

Ignorance du décès ou de l'intérêt du *de cujus*. «(6) Une personne n'est pas coupable d'infraction visée par le présent article si elle établit que l'acte ou omission qui fait l'objet de la plainte, s'est produit en conséquence de son ignorance du décès du *de cujus* ou de tout intérêt de ce dernier dans les biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.»

(4) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur du présent article.

13. (1) L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem. «(4) La mention, à l'article 21 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, «d'une organisation ou œuvre de charité au Canada, telle que la décrit l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*» comprend la mention d'une organisation au Canada, décrite au sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la présente loi.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1959.

(2) Ce nouveau paragraphe permet de transférer de faibles montants d'assurance sur la vie du *de cujus*, sans le consentement du Ministre ni avis à ce dernier.

(3) La modification apportée au paragraphe (5) découle de celle que prévoit le paragraphe (1) ci-dessus.

Voici le texte actuel du paragraphe (5):

«(5) Toute banque, compagnie de fiducie, compagnie d'assurance, compagnie de prêt ou autre corporation, comme toute autre personne, qui contrevient au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $1,000 et, en sus, d'un montant n'excédant pas la valeur globale des biens cédés, livrés ou remis en violation du présent article.»

La modification apportée au paragraphe (6) ajoute les mots soulignés de façon à étendre l'application du paragraphe aux cas où un transfert est effectué sans qu'il soit tenu compte des intérêts que peut avoir le défunt dans les biens transférés.

Article 13 du bill. (1) Ce nouveau paragraphe donne suite au paragraphe (2) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès, dont voici le texte:

«(2) Que le Conseil des Arts du Canada soit censé être une organisation de charité aux fins de la loi.»

C-66.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi pourvoyant au renvoi de bills d'intérêt privé, d'une session du Parlement à la session suivante.

Première lecture, le 3 juin 1960.

M. PETERS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23178-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi pourvoyant au renvoi de bills d'intérêt privé, d'une session du Parlement à la session suivante.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la suspension de l'examen des bills d'intérêt privé.*

Suspension et procédure en l'espèce.

2. (1) Le promoteur de tout bill d'intérêt privé émanant du Sénat ou de la Chambre des communes au cours d'une session du Parlement a la faculté, s'il le juge à propos, de suspendre toutes autres délibérations relatives audit bill afin d'en poursuivre l'examen à la session suivante.

(2) Le promoteur de tout semblable bill qui a l'intention d'en suspendre l'examen doit donner avis, au greffier en chef des comités ou au greffier en chef des bills privés, selon le cas, au plus tard la veille de la clôture de la session, que telle est son intention ou, si le bill, ayant été adopté par l'une des Chambres, est alors devant l'autre Chambre, qu'il a l'intention de reprendre l'étude du même bill devant la Chambre où ledit bill a été ainsi adopté; ledit avis ne peut être donné qu'à la condition préalable que tous les honoraires et frais dus jusqu'alors à l'égard dudit bill soient payés.

(3) Le greffier en chef des comités ou le greffier en chef des bills privés, selon le cas, doit préparer et faire imprimer une liste alphabétique de tous les bills semblables avec l'indication du stade des procédures auquel chacun a été suspendu.

(4) Tout semblable bill doit être présenté à la Chambre d'où il a émané au plus tard le troisième jour de séance de ladite Chambre après la réunion suivante du Parlement.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'établir une procédure selon laquelle les bills d'intérêt privé pourraient être reportés d'une session du Parlement à la session suivante. Ce but pourrait être atteint si le Sénat et la Chambre des communes, respectivement, adoptaient les règlements nécessaires; on pourrait aussi obtenir le même résultat si les deux Chambres adoptaient un bill, avec l'assentiment de Sa Majesté, contenant des dispositions applicables à la procédure suivie dans les deux Chambres. C'est à cette dernière solution qu'on a eu recours dans le présent bill. Le Parlement du Royaume-Uni a souvent employé la première méthode.

Article 2 du bill. Ces dispositions se rapportent à la procédure. Il revient au promoteur d'un bill d'intérêt privé d'en suspendre l'examen. Cette mesure ne comporte ni honoraires ni droits additionnels. L'étude du bill est reprise à la session suivante là où elle avait été abandonnée à la session précédente. Le promoteur n'est astreint qu'aux exigences suivantes: il donne avis de la suspension lors de la première session et, à la session suivante, il présente une déclaration attestant qu'il s'agit du même bill. Les droits des parties qui s'opposent au bill sont maintenus.

(5) Le promoteur doit déposer avec chaque bill ainsi présenté une déclaration, signée par lui-même ou par son agent, portant que le bill est le même à tous égards que celui au sujet duquel les délibérations ont été suspendues au dernier stade de son examen dans ladite Chambre au cours de la session précédente.

(6) Le greffier du Sénat ou le greffier de la Chambre des communes, selon le cas, doit déposer tout bill ainsi présenté sur le bureau de la Chambre en question lorsque ladite Chambre se réunit par la suite après le jour où les causes pour lesquelles Sa Majesté a convoqué le Parlement lui ont été exposées.

(7) Un bill ainsi déposé sur le bureau est censé avoir été lu une première et une seconde fois (si, avant sa suspension, le bill a été lu une seconde fois); et si ledit bill a fait l'objet d'un rapport par quelque comité au cours de la session précédente, la troisième lecture doit en être ordonnée à moins que le comité n'en ait fait rapport avec des amendements au cours de la session précédente et qu'il n'ait pas été étudié tel qu'il a été modifié; dans ce cas, on doit ordonner qu'il demeure sur le bureau.

(8) Les articles du règlement du Sénat et ceux du règlement de la Chambre des communes qui fixent l'intervalle entre les lectures des bills d'intérêt privé ne s'appliquent pas à un bill reçu par une Chambre en provenance de l'autre Chambre au cours de quelque session et à l'égard duquel les procédures ont été suspendues dans la Chambre qui reçoit ledit bill.

(9) Lorsqu'un bill apporté de l'une des deux Chambres au cours d'une session et dont l'examen a été suspendu dans l'autre Chambre, est de nouveau apporté de la Chambre d'où il a émané au cours de la session suivante, le promoteur du bill doit déposer auprès du greffier en chef des comités ou du greffier en chef des bills privés, selon le cas, une déclaration, signée par lui-même ou par son agent, portant que le bill est le même en tout point que celui qui a été apporté de la Chambre d'où il a émané au cours de la session précédente, et dès que le greffier en chef compétent a déposé sur le bureau de la Chambre où le bill n'a pas eu son origine un certificat attestant qu'une telle déclaration a été ainsi déposée,

a) le bill est réputé avoir été lu une première fois et doit être soumis à l'examinateur à moins que ce dernier n'en ait fait rapport au cours de la session précédente;

b) si l'examinateur a signalé dans son rapport que les articles de l'un ou l'autre des règlements selon le cas non examinés auparavant et qui s'appliquent au bill ont été observés ou qu'aucun article de l'un ou l'autre

des règlements, selon le cas, non examiné auparavant ne s'y applique, la deuxième lecture du bill doit être ordonnée ou, s'il a été lu pour la deuxième fois lors de la session antérieure, il est réputé avoir été lu une deuxième fois;

c) si le comité auquel le bill avait été renvoyé en a fait rapport avec des amendements au cours de la session précédente, le bill doit être confié au président du comité plénier du Sénat ou au président des comités de la Chambre des communes, selon le cas, qui ne doit apporter au bill que les amendements qui y ont été faits par le comité au cours de la session précédente, et qui doit aussitôt faire rapport du bill au Sénat ou à la Chambre des communes, selon le cas;

d) si ledit comité avait fait rapport du bill sans amendement au cours de la session précédente, la troisième lecture du bill doit être ordonnée.

(10) Un bill qui, selon les dispositions du paragraphe (7) ou du paragraphe (9), est réputé avoir été lu une première et une deuxième fois, doit être inscrit dans les journaux du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, comme ayant été ainsi lu.

(11) Une pétition contre tout bill présentée au cours d'une session, inscrite auprès du comité saisi du bill doit demeurer inscrite auprès du comité saisi du même bill à la session suivante; et tous les avis d'opposition aux droits des pétitionnaires à se faire entendre, donnés pendant une session dans le délai prescrit par le règlement de l'une ou l'autre Chambre, selon le cas, se rapportant auxdits avis, sont réputés s'appliquer lors de la session suivante.

(12) Une petition contre tout bill présenté soit au Sénat, soit à la Chambre des communes ou parvenu d'une Chambre à l'autre au cours de la session précédente ne doit pas être acceptée lors de la session suivante à moins que le bill n'ait été lu pour la première fois dans les dix derniers jours de la session précédente.

(13) Toute pétition contre un bill à laquelle s'applique le paragraphe (12), présentée au plus tard le septième jour après l'assemblée suivante du Parlement, et dans laquelle le pétitionnaire demande à être entendu lui-même ou par l'entremise de son avocat ou agent demeure inscrite auprès du comité saisi dudit bill.

(14) Les instructions données pendant une session à un comité saisi d'un bill dont l'examen a été suspendu avant que le comité en ait fait rapport deviennent des instructions données au comité saisi du même bill à la session suivante.

(15) Un article de l'un ou l'autre règlement, selon le cas, observé à l'égard d'un bill qui a pris naissance au Sénat ou à la Chambre des communes et au sujet duquel les procédures ont été suspendues dans la Chambre où il a pris

naissance, est réputé avoir été observé à l'égard du bill si ce même bill est transmis de ladite Chambre à la session suivante; et tous avis publiés ou donnés et tous dépôts faits relativement au bill pour la session antérieure sont réputés avoir été publiés, donnés ou faits respectivement à l'égard du bill ainsi transmis de ladite Chambre au cours de la session suivante.

(16) Nuls autres honoraires ou droits ne doivent être imposés ou exigés à l'égard de quelque procédure relative à un bill au sujet duquel des honoraires ou droits ont déjà été versés au cours de la session précédente.

(17) Si le comité permanent du règlement de l'une ou l'autre Chambre n'avait pas fait de rapport sur des conclusions de l'examinateur concernant une pétition relative à un bill présenté à la session précédente ou sur toute autre matière au sujet de laquelle le bill a été renvoyé audit comité, ces conclusions ou cette matière doivent demeurer inscrites pour examen par ledit comité à la session suivante.

Entrée en vigueur et suspension.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par une proclamation conjointe du Président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes qui doivent faire publier la proclamation dans la *Gazette du Canada;* l'action de la loi peut par la suite être suspendue à l'occasion et pour les périodes que peuvent fixer le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes au moyen d'une proclamation conjointe qu'ils doivent faire publier dans la *Gazette du Canada.*

Article 3 du bill. Le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre proclament la loi en vigueur conjointement. L'action de la loi peut, par la suite, être suspendue, à l'occasion, pour la commodité du Sénat et de la Chambre des communes.

C-67.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23285-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, d'un message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que le montant ci-dessous mentionné est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1961, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5 de 1960.*

$1,600,000 accordés pour 1960-1961.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million six cent mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1960 jusqu'au 31 mars 1961, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de l'article énoncé à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE.

D'après le nouveau budget supplémentaire (1) de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $1,600,000, soit le montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	AUTRES PAIEMENTS AUX ORGANISATIONS ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX		
499	Achat et transport au Chili, de farine et de porc pour venir en aide aux victimes des désastres en ce pays, et autorisation d'effectuer un remboursement au Compte de stabilisation des prix agricoles, à l'égard de l'achat dudit porc...	.....	1,600,000

C-68.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 6 juin 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23045-8—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens.

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *t*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *u*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*v*) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 79B), reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens dont le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que

(i) l'ensemble

(A) de la partie de tout impôt payable selon la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* à l'égard du décès du prédécesseur, déterminée en application de cette loi comme étant la partie de cet impôt applicable aux biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue, et

(B) de la partie de tous droits successoraux payables selon une loi provinciale à l'égard du décès du prédécesseur, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable aux biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill. Ce nouvel alinéa, qui prévoit une déduction sur le revenu au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux, donne suite au paragraphe 14 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(14) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, une personne qui touche une prestation de pension de retraite ou de pension, une prestation consécutive au décès, ou une prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle un impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* ou un droit de succession imposé par une province était payable à l'égard d'un décès survenu après le 31 décembre 1958, soit autorisée, dans le calcul de son revenu pour l'année, à déduire une partie de la prestation par elle touchée, qui sera déterminée d'après l'impôt ou le droit applicable à la prestation.»

représente par rapport

(ii) à la valeur des biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue, calculée ainsi qu'il est prévu aux fins du paragraphe (4) de l'article 58 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes dans le cas de toute prestation reçue au décès ou après le décès d'un prédécesseur dont la mort est survenue après 1958.

2. (1) L'article 15 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(5) Pour l'année d'imposition dans laquelle un exercice financier de la société ou entreprise ne serait pas réputé, dans le cas où une option serait valide, avoir pris fin, mais dans laquelle il aurait autrement expiré, l'option prévue au paragraphe (2) ou (3) n'est pas valide si le contribuable peut opter pour l'application des règles mentionnées au paragraphe (3) de l'article 37.»

(2) Le présent article s'applique à toute option faite après 1959.

3. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5a), des paragraphes suivants:

Biens transférés.

«(5b) Lorsque des biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation, et compris dans une catégorie prescrite (ci-après au présent paragraphe appelée «ancienne catégorie»), ont été transférés à une autre catégorie prescrite (ci-après au présent paragraphe appelée «autre catégorie») pour l'application de l'alinéa *e*) du paragraphe (5),

a) il doit être ajouté au coût en capital, pour le contribuable, des biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie, acquis avant le transfert, le plus élevé des deux montants suivants:

(i) le montant, s'il en est, par lequel le coût en capital, pour le contribuable, des biens transférés excède le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie immédiatement avant le transfert, ou

(ii) l'ensemble de tous les montants qui auraient été alloués au contribuable à l'égard des biens transférés, s'il s'était agi d'une catégorie prescrite, selon le taux qui était prévu pour lui relativement aux biens de l'ancienne catégorie d'après les règlements établis sous le régime

Article 2 du bill. Aux termes de ce nouveau paragraphe, un associé ou le propriétaire d'une entreprise n'aura plus la faculté, en ce qui concerne une année financière, de faire un choix en vertu de l'article 15 et de l'article 37 de la loi.

L'article 15 de la loi, auquel s'ajoute le nouveau paragraphe, permet à un associé ou un propriétaire de faire un choix selon lequel l'année financière d'une société ou entreprise, qui a été liquidée ou aliénée, est réputée s'être terminée à la date où elle aurait pris fin si la société n'avait pas été liquidée ou aliénée. L'article 37 de la loi, modifié par l'article 10 du bill, autorise des associés et propriétaires à établir certains choix concernant leurs années financières. Le nouveau paragraphe proposé par l'article 2 du bill interdit à un associé ou propriétaire de faire un choix aux termes de l'article 15 si, pour l'année durant laquelle la société a été liquidée ou l'entreprise a été aliénée, l'associé ou le propriétaire avait le droit de faire un choix selon l'article 37 (3).

Article 3 du bill. Le nouveau paragraphe (5b) prévoit le transfert de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie prescrite à une autre. Quand un semblable transfert se produit, le «coût en capital non déprécié» pour le contribuable de biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie doit être ajusté de façon qu'il devienne le montant auquel il se serait établi si les biens transférés n'avaient jamais fait partie de cette catégorie. Le «coût en capital non déprécié» des biens de l'autre catégorie à laquelle les biens sont transférés est ajusté en y ajoutant le coût en capital des biens transférés et en déduisant les allocations de coût en capital qui auraient été permises à cette date relativement aux biens transférés alors qu'ils étaient compris dans l'ancienne catégorie.

de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures au transfert; et

b) il doit être ajouté à la dépréciation totale allouée au contribuable pour les biens de l'autre catégorie le plus élevé des montants déterminés aux termes des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*).

Biens compris par erreur dans une autre catégorie.

(5c) Lorsque, dans le calcul du montant d'une déduction allouée à un contribuable aux termes des règlements établis sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de biens susceptibles de dépréciation du contribuable, d'une catégorie prescrite, il a été ajouté au coût en capital, pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie le coût en capital de biens susceptibles de dépréciation (ci-après au présent paragraphe appelés «biens ajoutés») d'une autre catégorie prescrite, aux fins du présent article et des règlements établis sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11, les biens ajoutés doivent, si le Ministre l'ordonne par rapport à une année d'imposition pour laquelle, dans le délai spécifié à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (4) de l'article 46, le Ministre peut procéder à une nouvelle cotisation ou en établir une supplémentaire ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie selon que les circonstances l'exigent, être considérés comme ayant été des biens de la catégorie en premier lieu mentionnée et non de l'autre catégorie à toute époque avant le commencement de l'année en question et, sauf dans la mesure où ces biens ou quelque partie de ceux-ci ont été aliénés par le contribuable avant le commencement de ladite année, comme ayant été transférés de la catégorie en premier lieu mentionnée à l'autre catégorie au commencement de l'année en question.»

(2) Le paragraphe (5b) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à la détermination du coût en capital non déprécié de biens à toute époque après l'entrée en vigueur du présent article, et le paragraphe (5c) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de tout ordre rendu après l'entrée en vigueur du présent article.

4. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard des montants payés selon toute disposition législative du Parlement du Canada, adoptée dans l'année 1960.

5. (1) Les sous-alinéas (viii) et (ix) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le nouveau paragraphe (5c) statue sur la façon de procéder en ce qui concerne les biens susceptibles de dépréciation, inclus erronément dans une catégorie prescrite pendant un certain nombre d'années. Si le Ministre découvre que les biens ont été compris dans une fausse catégorie, il peut ordonner qu'ils soient transférés dans leur catégorie appropriée et, dans un cas semblable, le «coût en capital non déprécié» des biens de l'ancienne catégorie et de la catégorie appropriée sera ajusté ainsi que le prévoit le paragraphe (5b).

Article 4 du bill. Cet article prolonge jusqu'à l'année d'imposition 1960 la disposition édictée par les Statuts de 1956, selon laquelle des enfants, à l'égard de qui des montants sont payés à titre d'assistance familiale à des immigrants et des colons, doivent être considérés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les objets de l'impôt sur le revenu.

Article 5 du bill. La modification proposée augmente le montant maximum déductible au titre des frais médicaux. Ce

«(viii) $3,000 dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de $2,000 en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 ou qui, sans le paragraphe (2) dudit article, y aurait ainsi droit, et $2,500 à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une telle déduction de $3,000 à eux deux), et

(ix) $750 pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut effectuer une déduction sur le revenu en vertu de l'article 26 mais sans dépasser $3,000 à l'égard de telles personnes,»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

6. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'elle a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'elle y a exercées,»

(2) L'article 31 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de la définition de «perte».

«(3) Dans l'application de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27 aux fins d'une déduction sous le régime de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article, l'alinéa *x*) du paragraphe (1) de l'article 139 doit se lire ainsi qu'il suit:

«*x*) «perte» signifie une perte découlant d'une entreprise exercée au Canada, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise exercée dans un endroit particulier *mutatis mutandis*, moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources au Canada aux fins du calcul de l'impôt selon la Partie I pour l'année où la perte a été subie;»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

7. L'alinéa *e*) du paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) les montants déductibles selon l'alinéa *u*) ou *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou selon l'article 79B dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition.»

changement donne suite au paragraphe 3 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, le montant maximum qui peut être déduit du revenu au titre des frais médicaux soit porté à $3,000 pour les contribuables ayant droit de réclamer la déduction pour statut de personne mariée et à $2,500 pour les autres contribuables (n'excédant pas $3,000 pour le mari et la femme), plus $750 pour chaque personne à charge du contribuable jusqu'à concurrence d'un maximum de $3,000 à l'égard des personnes à charge.»

Voici le texte actuel des alinéas (viii) et (ix):

«(viii) deux mille dollars dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de deux mille dollars en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 ou qui, sans le paragraphe (2) dudit article, y aurait ainsi droit, et quinze cents dollars à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une telle déduction de deux mille dollars à eux deux), et

(ix) cinq cents dollars pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut effectuer une déduction sur le revenu en vertu de l'article 26 mais sans dépasser deux mille dollars à l'égard de telles personnes.»

Article 6 du bill. (1) et (2). D'après les changements proposés, le revenu d'un non-résident, provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exercée au Canada, sera calculé en fonction seulement du revenu obtenu au Canada et non par rapport à son revenu global.

L'alinéa *a*) se lit présentement comme il suit:

«*a*) la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée aux fonctions qu'elle a accomplies au Canada ou aux affaires qu'elle a exercées au Canada,»

Le nouveau paragraphe (3) décrète que toute perte qui serait déduite dans le calcul du revenu imposable d'une personne ne résidant pas au Canada sera calculée par rapport seulement à l'entreprise de cette personne, située au Canada.

Cette modification donne suite à une partie du paragraphe 8 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(8) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, les règles servant à déterminer le revenu de toutes provenances soient modifiées de façon à spécifier les déductions qui seront effectuées dans le calcul du revenu d'un non-résident provenant d'une entreprise ou d'un emploi au Canada et dans le calcul du revenu de toutes provenances à l'extérieur du Canada lorsqu'il s'agit de calculer le dégrèvement d'impôts étrangers accordé à une personne résidant au Canada.»

Article 7 du bill. En ajoutant le texte souligné, on propose que les montants déductibles du revenu dans l'année sous le régime des alinéas *u*) et *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi soient déduits du revenu gagné plutôt que du revenu de placement. Les montants déductibles selon l'alinéa *u*) sont ceux qui ont été retirés d'un plan de pension et transférés à un autre plan de pension ou à un plan enregistré d'épargne-retraite, et les montants déductibles selon l'alinéa *v*) sont des montants au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux provinciaux, que prévoit l'article 1 du bill.

8. Dans son application aux années d'imposition 1960 et 1961, le paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «10 p. 100» était remplacée, chaque fois qu'elle y apparaît, par l'expression «13 p. 100».

9. (1) Le paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension.

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués,

a) tout montant déductible d'après l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour ladite année, et

b) tout montant déductible d'après l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 en raison de ce paiement ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Montant à soustraire des paiements à titre de prestation consécutive au décès.

(4) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition à titre de prestation consécutive au décès, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués tout montant déductible d'après l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 en raison de ce paiement ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour ladite année.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

10. (1) La partie du paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi, qui suit l'alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 37 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définition: «période de gains».

«(2) Dans le présent article, l'expression «période de gains» signifie

Article 8 du bill. Aux termes de la modification proposée, le crédit accordé aux contribuables particuliers de la province de Québec à l'égard de leur impôt fédéral sur le revenu pour 1960 et 1961 s'établira à 13 pour 100 de leur impôt autrement payable.

On donne suite ici au paragraphe 1 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(1) Que l'augmentation de 10 p. 100 à 13 p. 100 dans la déduction d'impôt accordée aux contribuables d'une province qui impose un impôt sur le revenu des particuliers soit maintenue pour les années d'imposition 1960 et 1961.»

Article 9 du bill. Ce changement porte qu'un contribuable qui peut déduire certains montants du revenu sous le régime de l'article 11 de la loi n'a pas aussi le droit de faire exclure un égal montant de son revenu aux fins du taux progressif et d'établir l'impôt à son égard selon une formule spéciale d'imposition prévue à l'article 36 de la loi. Les montants déductibles d'après l'article 11 dont il est fait mention sont des montants retirés d'un plan de pension et transférés à un autre plan de pension ou à un plan enregistré d'épargne-retraite, ainsi que des montants déductibles au titre d'impôt sur les biens transmis par décès ou de droits successoraux provinciaux.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués, tout montant déductible d'après l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour ladite année.»

Article 10 du bill. (1) La modification que l'on se propose d'apporter au paragraphe (1) de l'article 37 est une conséquence du changement fait à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27, en 1958.

Voici le texte actuel de la partie du paragraphe (1) qu'il s'agit d'abroger:

«mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27, à l'égard de la même entreprise dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Ce paragraphe étend la portée d'une réserve que renferme la loi et qui prévoit la situation où un particulier doit inclure un revenu gagné au cours d'une période excé-

a) un exercice financier d'une entreprise dont un contribuable était le propriétaire, durant lequel il n'a exercé aucune autre entreprise ou n'a été associé à aucune autre entreprise et n'était pas un employé,

b) un exercice financier d'une société dont le contribuable était membre, durant lequel il n'a été membre d'aucune autre société, ni n'a exercé d'autre entreprise dont il était le seul propriétaire et n'était pas un employé, et

c) une période d'emploi du contribuable durant laquelle il n'a exercé aucune entreprise quelconque et n'a été associé à aucune entreprise,

sauf toute semblable période à l'égard de laquelle une déclaration distincte du revenu du contribuable peut être produite aux termes du paragraphe (4) de l'article 44.

Deux périodes de gains ou plus expirant dans la même année.

(3) Lorsque, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, il serait autrement compris dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois que mentionne le paragraphe (2), un revenu en provenant pour chacune de deux ou plus de deux périodes de gains se terminant dans l'année, et que l'ensemble du nombre de jours dans les périodes de gains est plus considérable que le nombre de jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, si le contribuable fait un choix en ce sens:

a) le revenu du contribuable provenant de cette ou ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de la présente Partie, la fraction de l'ensemble des revenus en provenant que le nombre de jours dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre total de jours dans les périodes de gains, et

b) en sus de tout autre impôt payable pour l'année, le contribuable doit payer, sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa *a*), un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt payable d'après la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt payable aux termes du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année lorsque le montant inclus comme son revenu tiré d'une ou de plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois est le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

dant 12 mois dans sa déclaration pour l'année. La disposition actuelle prévoit le cas d'un particulier qui était propriétaire ou partenaire d'une entreprise et qui a cessé d'exploiter l'entreprise et exerce un emploi pendant le reste de l'année. La nouvelle disposition prévoit aussi le cas où un semblable particulier exerce une nouvelle entreprise ou devient partenaire d'une nouvelle société pour le reste de l'année.

Un particulier ne peut pas opter pour une année d'imposition sous le régime du nouveau paragraphe (3) s'il a fait un choix en vertu de l'article 15 de la loi, aux termes duquel l'exercice financier d'une société ou entreprise qui autrement aurait expiré plus tôt est réputé avoir pris fin dans l'année d'imposition en question.

Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3):

(2) Lorsqu'il serait d'autre part inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition sous le régime de la présente Partie,

a) un revenu provenant

(i) d'une entreprise dont il était le propriétaire à une époque où il n'exerçait aucune autre entreprise et n'était associé en aucune autre ni n'était un employé, ou

(ii) d'une société dont il se trouvait membre à l'époque où il n'était pas membre de quelque autre société, n'exerçait aucune entreprise dont il était le seul propriétaire ni n'était un employé,

pour un exercice financier ou chacun des exercices financiers se terminant pendant l'année, et

b) un revenu provenant d'un emploi, qui a été reçu après qu'il a cessé d'exercer l'entreprise ou qu'il s'est retiré de la société,

et que l'ensemble du nombre de jours dans les exercices financiers et du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels il a été ainsi employé après avoir cessé d'exercer l'entreprise ou d'être membre de la société, est supérieur au nombre de jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, s'il fait un choix dans ce sens:

c) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi pour l'année d'imposition est réputé aux fins de la présente Partie la proportion de l'ensemble des revenus en provenant que le nombre de jours dans l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des jours dans l'exercice ou les exercices financiers plus le nombre de jours dans l'année d'imposition durant lesquels il était ainsi employé après avoir cessé d'exercer l'entreprise ou d'être membre de la société; et

d) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi pour l'année d'imposition excède son revenu provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi pour l'année, selon que le détermine l'alinéa *c*), égal à la proportion de ce montant que l'impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt exigible en vertu du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année lorsque le montant, inclus à titre de revenu provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi, est le montant déterminé selon l'alinéa *c*);

mais lorsqu'un contribuable choisit l'application de ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible suivant l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27 relativement à la même entreprise dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas un cas auquel les règles mentionnées dans le paragraphe (2) sont applicables. »

Choix.

(4) Un choix par un contribuable de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition n'est pas valide si le contribuable peut choisir de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) pour l'année.

Idem.

(5) Un choix par un contribuable de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) à l'égard d'une année d'imposition n'est pas valide si le contribuable a fait un choix en vertu du paragraphe (2) ou (3) de l'article 15, selon lequel l'exercice financier d'une société ou entreprise qui aurait autrement pris fin dans l'année immédiatement précédente est réputé s'être terminé dans l'année.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

11. (1) Le paragraphe (4) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(4) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) une des corporations contrôlait l'autre,

b) les deux corporations étaient contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

c) chacune des corporations était contrôlée par une personne et si la personne qui contrôlait une des corporations était liée à la personne qui contrôlait l'autre, et si une de ces personnes possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations,

d) une des corporations était contrôlée par une personne et si cette personne était liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlaient l'autre corporation, et si une de ces personnes possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations, ou si

e) chacune des corporations était contrôlée par un groupe lié et si chaque membre d'un des groupes liés était lié à tous les membres de l'autre groupe lié, et si un des membres d'un des groupes liés possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations.

Idem.

(4a) Aux fins du paragraphe (4),

a) une personne est liée à une autre personne si elles sont des «personnes liées» ou des personnes liées entre elles d'après la définition qu'en donne le paragraphe (5a) de l'article 139;

Article 11 du bill. (1) En prévoyant des règles qui permettront de déterminer quand une corporation est liée à une autre, on donne ici suite au paragraphe 9 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(9) Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de la disposition prévoyant qu'une seule corporation d'un groupe de corporations associées bénéficie du taux inférieur de l'impôt sur la première tranche de $25,000 du revenu imposable, la règle actuelle servant à déterminer si une corporation est associée avec une autre, qui est fondée sur la propriété des actions, soit remplacée par une règle rattachée au contrôle des corporations. »

Le paragraphe (4) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) l'une d'elles possédait directement ou indirectement soixante-dix pour cent ou plus de toutes les actions ordinaires émises du capital social de l'autre, ou

b) soixante-dix pour cent ou plus de toutes les actions ordinaires émises du capital social de chacune d'elles sont possédées directement ou indirectement par

(i) une personne,

(ii) deux personnes ou plus, conjointement, ou

(iii) des personnes ne traitant pas entre elles à distance, dont l'une possédait, directement ou indirectement, une ou plusieurs actions de capital social de chaque corporation. »

b) l'expression «groupe lié» a le sens que lui attribue le paragraphe (5c) de l'article 139; et

c) le paragraphe (5d) de l'article 139 s'applique *mutatis mutandis*.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«(6) Lorsqu'une corporation (ci-après au présent paragraphe appelée «corporation contrôlée») serait, sauf le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition en raison du fait qu'elle est contrôlée par l'autre corporation ou du fait que les deux corporations sont contrôlées par la même personne à une époque particulière dans l'année (laquelle corporation ou personne contrôlant ainsi la corporation contrôlée est ci-après au présent paragraphe appelée la «partie contrôlante»), et qu'il est établi à la satisfaction du Ministre

a) qu'il y avait en vigueur à l'époque particulière un accord ou arrangement exécutoire d'après ses termes, selon lequel, dès qu'il est satisfait à une condition ou que se produit un événement, qui, ainsi qu'on peut raisonnablement le prévoir, sera satisfaite ou se produira, la corporation contrôlée

(i) cessera d'être contrôlée par la partie contrôlante, et

(ii) deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacun des membres duquel, selon le cas, la partie contrôlante traitait à distance à l'époque particulière; et

b) que l'objet principal pour lequel la corporation contrôlée était à l'époque particulière ainsi contrôlée résidait dans la sauvegarde des droits ou intérêts de la partie contrôlante à l'égard

(i) de tout prêt effectué par la partie contrôlante dont le principal était, en totalité ou en partie, non encore remboursé à l'époque particulière, ou

(ii) de toutes actions de capital social de la corporation contrôlée que possédait la partie contrôlante à l'époque particulière et qui, selon l'accord ou l'arrangement, devaient être rachetées par la corporation contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes dont fait mention le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*);

la corporation contrôlée et l'autre corporation avec laquelle elle serait autrement ainsi associée dans l'année sont réputées, aux fins du présent article, n'être pas associées l'une à l'autre dans l'année.»

(2) Aux termes du changement proposé, les corporations qui seraient autrement liées entre elles ne doivent pas l'être dans certaines circonstances.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (6):

« (6) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année, l'une d'entre elles et une ou plusieurs corporations à laquelle ou auxquelles celle-là est, aux fins du présent article, associée ou censée être associée, possédait dans l'ensemble, directement ou indirectement, 70 pour cent ou plus de toutes les actions ordinaires émises du capital social de l'autre. »

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et à toute année d'imposition subséquente d'une corporation, mais ne s'applique à l'année d'imposition 1961 d'une corporation que si, aux termes du paragraphe (4) de l'article 39 de ladite loi, édicté par le présent article, la corporation est associée à une autre corporation dans ladite année d'imposition en raison de l'application de l'un quelconque des alinéas *a*) à *e*) de ce paragraphe à de semblables corporations à toute époque après 1960.

12. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt sur les corporations.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal

a) à 10 p. 100 du revenu imposable de la corporation, gagné durant l'année dans une province indiquée par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances, qui était, pour l'année financière commençant dans l'année civile où l'année a pris fin, une province indiquée selon la définition qu'en donne l'article 9A de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, et

b) à 9 p. 100 du revenu imposable de la corporation, gagné pendant l'année dans toute autre province indiquée par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1960 et 1961, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède le premier janvier et une partie suit le 31 décembre précédant immédiatement la première année financière pour laquelle une province était une province décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi, édicté par le présent article, l'impôt payable par la corporation aux termes de la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition est l'ensemble

a) de la proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par le présent article (calculé, si la province n'était pas pour l'année précédant immédiatement l'année d'imposition une province indiquée par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins de l'article 40, comme si la province n'était pas pour l'année d'imposition une province ainsi indiquée) que le nombre de jours compris dans cette fraction de l'année d'imposition, antérieure audit premier janvier, représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

(3) Cette disposition précise que les nouvelles règles régissant la question de savoir si une corporation est liée à une autre ne s'appliqueront qu'après le 31 décembre 1960.

Article 12 du bill. Cet amendement qui vise la déduction de l'impôt sur le revenu, permise à des corporations dans certaines provinces, donne suite au paragraphe 2 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(2) Que, pour les années d'imposition 1960 et 1961, la déduction d'impôt accordée aux corporations à l'égard du revenu gagné dans une province qui impose un impôt sur le revenu des corporations et qui est partie à des arrangements en vue de remplacer les subventions fédérales aux universités par des subventions provinciales supplémentaires, en conformité des modifications proposées à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, soit portée de 9 à 10 p. 100 à l'égard du revenu gagné après le 31 décembre 1959. »

Le paragraphe (1) de l'article 40 porte présentement ce qui suit:

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal à 9 pour cent du revenu imposable de la corporation gagné pendant l'année dans une province prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances. »

Cette disposition prévoit l'application de l'amendement qui précède aux compagnies dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile.

b) de la proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, modifié par le présent article, que le nombre de jours compris dans cette fraction de l'année d'imposition, postérieure audit 31 décembre, représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

13. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par lui à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi il a droit à une déduction aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 pour l'année où ils ont été reçus), ou»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) le revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 29 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 29 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année dont fait mention l'alinéa *a*) dudit article,

provenant de sources situées dans ce pays, moins les montants, déductibles selon le paragraphe (1) de l'article 28 en raison des dividendes reçus d'une corporation décrite à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou ladite ou lesdites périodes, selon le cas, provenant de sources situées dans ce pays,»

(3) L'alinéa *a*) du paragraphe (1a) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par elle à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi elle a droit à une déduction aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 pour l'année où ils ont été reçus), ou»

Article 13 du bill. (1), (2) et (3). Ces changements, qui atténuent le caractère restrictif des règles applicables au calcul du montant du crédit qu'un contribuable peut réclamer à l'égard des impôts versés à un pays étranger, donnent suite au paragraphe 7 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont le texte est ci-après reproduit:

«(7) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, aux fins du calcul du montant du dégrèvement qu'un contribuable peut réclamer à l'égard de l'impôt payé à un pays étranger, la limite qui est calculée à l'heure actuelle d'après l'impôt payé au pays étranger sur cette partie de son revenu provenant de sources y situées qui est également assujétie à l'impôt au Canada soit modifiée de manière à être calculée d'après l'impôt sur le revenu (autre que l'impôt sur le revenu provenant de dividendes que le contribuable peut déduire) payé au pays étranger. »

Aux termes de ce changement, il sera crédité pour les impôts étrangers le plein montant de ces impôts payés durant l'année, dans la mesure où ce montant n'excède pas l'impôt canadien payable sur le revenu provenant de sources situées en pays étranger, tel qu'il est calculé aux fins de l'impôt canadien. Nul crédit ne sera accordé pour l'impôt étranger payé sur des dividendes exempts d'impôt au Canada.

L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) l'impôt qu'il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada sur cette partie de son revenu provenant de sources y situées, pour l'année, à l'égard de laquelle il est imposable sous le régime de la présente Partie pour l'année, ou »

Le sous-alinéa (i) est présentement ainsi conçu:

«(i) la partie du revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 29 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 29 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année dont il est fait mention à l'alinéa *a*) dudit article,

provenant de sources situées dans ce pays, qui n'y était pas exempt de l'impôt sur le revenu, moins les montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, »

Voici ce que porte présentement l'alinéa *a*):

«*a*) de l'impôt qu'elle a payé au gouvernement dudit pays sur la partie de son revenu provenant de sources y situées pour l'année à l'égard de laquelle elle est assujétie à l'impôt selon la présente Partie pour l'année, ou »

(4) La disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1a) de l'article 41 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) son revenu pour l'année provenant de l'entreprise qu'elle a exercée dans ce pays,»

(5) La disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1a) de l'article 41 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) son revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays, autre que le revenu tiré de l'entreprise qu'elle a exercée dans ce pays, moins les montants, déductibles aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 en raison des dividendes reçus d'une corporation décrite à l'alinéa *d*) dudit article qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, provenant de sources situées dans ce pays,»

(6) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi sont abrogés.

(7) Le paragraphe (6) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt étranger.

«(6) Un impôt payé par un contribuable au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition peut, sous réserve des conditions prescrites, être réputé, aux fins du présent article, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par ce contribuable au gouvernement dudit pays pour l'année.»

(8) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

14. (1) L'article 43A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Évaluation inexacte de l'inventaire: choix.

«**43A.** Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise au commencement d'une année d'imposition n'ont pas, d'après la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour ladite année, été évalués comme l'exige le paragraphe (2) de l'article 14, les biens y décrits au commencement de l'année en question sont réputés, si le Ministre l'ordonne, avoir été évalués ainsi que l'exige le paragraphe (2) de l'article 14, et, en l'occurrence, les dispositions de l'article 43 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si tout montant dont

(4) Cet amendement modifie la phraséologie qui rendra la disposition conforme aux autres changements apportés à l'article 41.

La disposition (A) décrète présentement ce qui suit:

«(A) la fraction de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays qui consistait en un revenu tiré de l'entreprise par elle exercée dans ledit pays et qui n'était pas exempte d'impôt sur le revenu dans ledit pays, »

(5) Ce changement découle des modifications mentionnées ci-dessus.

La disposition (A) se lit comme il suit:

«(A) la fraction de son revenu, pour l'année, provenant de sources situées dans ledit pays, autre que le revenu tiré de l'entreprise qu'elle exerçait dans ledit pays, qui n'était pas exempte d'impôt sur le revenu dans le pays en question, moins les montants déductibles pour l'année d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, »

(6) L'amendement abroge deux alinéas qui ne sont plus nécessaires à la suite des changements apportés dans la phraséologie par les paragraphes (1) à (5) ci-dessus du bill.

Les alinéas dont l'abrogation est proposée sont présentement ainsi conçus:

«*b*) l'expression, au paragraphe (1), «des montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28 » doit se lire comme visant, dans le calcul de la déduction selon le paragraphe (1) à l'égard de chaque pays, les montants déductibles en vertu dudit alinéa *d*) à cause de dividendes reçus de ce pays, et

c) au paragraphe (1a), l'expression «les montants qui sont déductibles pour l'année d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28 » doit s'interpréter comme se référant, dans le cas du calcul de la déduction selon le paragraphe (1a) en ce qui concerne chaque pays, aux montants déductibles suivant ledit alinéa *d*) en raison de dividendes reçus dudit pays. »

(7) Cette modification découle de l'amendement apporté ci-dessus.

Voici le texte actuel du paragraphe (6):

«(6) Un impôt payé par un contribuable au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition peut, sous réserve des conditions prescrites, être réputé, aux fins du présent article, un impôt payé par ce contribuable au gouvernement dudit pays sur la partie de son revenu provenant de sources y situées, pour l'année, à l'égard de laquelle il est assujéti à l'impôt aux termes de la présente Partie, pour l'année. »

Article 14 du bill. On propose d'ajouter le texte souligné afin de rendre la disposition plus claire. Lorsque l'article 43A a été édicté en 1958, il suffisait d'un renvoi à l'article 14 puisque à cette époque cet article n'avait qu'un paragraphe. L'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 14, en 1959, rend le présent changement nécessaire.

le revenu du contribuable, pour l'année, est augmenté en vertu du présent article, constituait un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 20.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

15. (1) Le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(4) Le Ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, et peut

a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration

(i) a fait une présentation erronée ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 4 ans à compter de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition, et

b) dans un délai de 4 ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) en tout autre cas,

procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout avis de première cotisation ou de toute notification, que décrit le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi, édicté par le présent article, que l'avis ou la notification ait été mise à la poste avant ou après le jour où le présent article est entré en vigueur, sauf que rien au présent article ne doit s'interpréter comme invalidant quelque nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire, faite avant ce jour.

16. (1) L'article 56 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Énoncés ou omissions dans une déclaration.

«(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante dans l'exécution de quelque devoir ou obligation imposée par la

Article 15 du bill. Selon le changement proposé, une nouvelle disposition est ajoutée aux termes de laquelle la limite de quatre ans après laquelle le Ministre ne peut pas procéder à une nouvelle cotisation s'applique après que le Ministre a adressé une notification par écrit portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année. La modification prévoit également que le contribuable peut renoncer à la limite de quatre ans. Enfin, elle précise que la date de la mise à la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification doit être la date d'ouverture de la période de quatre ans durant laquelle de nouvelles cotisations peuvent être faites.

Cette disposition donne suite aux paragraphes 10 et 11 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«(10) Que la période de quatre ans, après laquelle le ministre ne peut procéder à une nouvelle cotisation de l'impôt à payer pour une année d'imposition à moins qu'il n'y ait eu fraude ou fausse déclaration de la part du contribuable ou de la personne produisant la déclaration, commence à compter de la date d'expédition postale, de la part du ministre au contribuable, de la cotisation première ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'était payable pour l'année.

(11) Que la limite de quatre ans, après laquelle le ministre ne peut procéder à une nouvelle cotisation à moins qu'il n'y ait eu fraude ou fausse déclaration de la part du contribuable ou de la personne produisant la déclaration, puisse être écartée par le contribuable au moyen d'un avis adressé au ministre. »

Article 16 du bill. Ces nouveaux paragraphes prévoient que le Ministre peut imposer une pénalité de 25 p. 100 si le contribuable, sciemment, ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, a fait des déclarations ou omissions qui réduisent son impôt en deçà de ce qu'il

présente loi ou sous son régime, a fait quelque énoncé ou omission, ou y a participé, consenti ou acquiescé, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes ou sous le régime des exigences de la présente loi ou d'un règlement, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition si l'impôt avait été cotisé d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse, est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25 p. 100 du montant par lequel l'impôt qui aurait été ainsi payable est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

Réserve.

(3) Lorsqu'une personne encourt une pénalité aux termes du paragraphe (2) à l'égard de quelque énoncé ou omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes ou sous le régime des exigences de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une pénalité prévue au paragraphe (1) pour le même énoncé ou la même omission.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout énoncé ou toute omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits après l'entrée en vigueur du présent article.

17. (1) L'article 58 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(4) Une nouvelle cotisation faite par le Ministre en conformité du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification que décrit le paragraphe (4) de l'article 46.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de toute nouvelle cotisation faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf quand appel de toute semblable nouvelle cotisation a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article.

18. (1) L'article 63 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Produit de l'aliénation.

«(8*a*) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation, d'une fiducie ou succession, ont été distribués à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire, les biens ainsi distribués sont réputés, aux fins d'une déduction selon l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 et pour les objets de l'article 20, avoir été vendus par

aurait dû être. Cette pénalité ne s'appliquera qu'à l'égard des déclarations ou omissions faites après l'entrée en vigueur du présent bill. La pénalité allant jusqu'à 50 p. 100, que prévoit actuellement l'article 56 dans le cas de toute personne qui, sciemment, s'est soustraite ou a tenté de se soustraire au paiement de l'impôt, ne s'appliquera pas à l'égard d'une déclaration ou omission pour laquelle une pénalité peut être imposée d'après la nouvelle disposition.

Article 17 du bill. Le nouveau paragraphe stipule clairement que le Ministre peut établir une nouvelle cotisation après avoir reçu un avis d'opposition du contribuable, même si quatre ans se sont écoulés depuis le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'était payable pour l'année.

Article 18 du bill. (1) Ce nouveau paragraphe décrète qu'aux fins de recouvrer les allocations de coût en capital, tous biens susceptibles de dépréciation, distribués par une fiducie ou une succession à un bénéficiaire, sont réputés avoir été vendus par la fiducie ou la succession à l'époque de leur distribution.

la fiducie ou succession à l'époque de la distribution des biens, pour un montant égal à la valeur desdits biens, à ladite époque.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (11) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe (4)) provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris tous les montants que, selon le paragraphe (3) de l'article 8, elle est censée avoir reçus dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 81,»

(3) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (12) de l'article 63 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, à l'égard du revenu que, selon l'alinéa *a*), il est reputé avoir, pour l'année, de sources situées dans ce pays, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement, pour l'année, que»

(4) L'alinéa *d*) du paragraphe (12) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) une fiducie ou succession est censée avoir payé, comme impôt sur le revenu, au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition, un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a effectivement payé au gouvernement dudit pays pour l'année, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b*), sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de toute distribution de biens susceptibles de dépréciation après l'entrée en vigueur du présent article, et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) L'alinéa dont la modification est proposée traite du crédit d'impôt sur dividendes, accordé au bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession au titre de dividendes inclus dans le revenu de la fiducie ou de la succession. Cette modification précise que l'intérêt visant les obligations et débentures gagées sur les bénéfices, qui aux termes de l'article 8 est réputé un dividende, peut bénéficier du crédit d'impôt sur dividendes tandis que les autres montants ajoutés au revenu aux termes de l'article 8 n'en bénéficient pas.

L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe (4)) provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application des articles 8 et 81, »

(3) et (4) Les alinéas qu'on propose de modifier visent le crédit que le bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession peut réclamer à l'égard des impôts étrangers payés sur le revenu de la fiducie ou de la succession. Ces modifications découlent des changements apportés aux dispositions relatives au calcul des crédits visant l'impôt étranger, introduites par l'article 13 du bill.

Voici comment se lit présentement l'alinéa *b*):

«*b*) un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, à l'égard du revenu que, selon l'alinéa *a*), il est réputé avoir, pour une année d'imposition, de sources situées dans ce pays étranger, un montant égal à la fraction de l'impôt que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement sur son propre revenu de sources situées dans ce pays, pour l'année, que

(i) la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'après le paragraphe (6) qui est, sous le régime de l'alinéa *a*), réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays,

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays (avant toute déduction prévue au paragraphe (4)); »

L'alinéa *d*) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*d*) une fiducie ou succession est censée avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ce pays, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b*), sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes. »

19. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (10) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris tous les montants qu'elle est censée, aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, avoir reçus dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 81,»

(2) Toute la partie du paragraphe (11) de l'article 67 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Bénéfices imposables.

«et, pour l'application de l'article 41, elle est réputée avoir payé comme impôt sur le revenu y afférent, au gouvernement dudit pays pour l'année, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé ou censé avoir été payé audit gouvernement pour l'année par la corporation personnelle (de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu) que

c) le dividende qu'elle est ainsi réputée avoir reçu représente par rapport

d) au revenu de la corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

20. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) 21 p. 100 de son revenu imposable pour l'année, et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1959 et aux années d'imposition subséquentes.

21. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 70 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et, en calculant son revenu, il ne doit être opéré aucune déduction à l'égard de l'intérêt sur ses obligations, débentures, titres ou autres dettes, et il ne doit être opéré aucune déduction aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou du paragraphe (2) de l'article 11.»

Article 19 du bill. (1) Le paragraphe à modifier vise le crédit d'impôt sur dividendes, accordé aux actionnaires de corporations personnelles. Le changement proposé précise la phraséologie de façon à donner l'assurance que chaque actionnaire recevra un crédit d'impôt sur dividendes à l'égard de sa part d'intérêt visant les obligations et les débentures gagées sur les bénéfices, qui, aux termes de l'article 8, est réputé un dividende.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application du paragraphe (3) de l'article 8 et de l'article 81,»

(2) Le paragraphe modifié porte sur le crédit qu'une personne réputée avoir reçu un dividende d'une corporation personnelle peut réclamer à l'égard des impôts étrangers payés sur le revenu de la corporation personnelle. Ce changement découle de l'amendement proposé à la disposition régissant le calcul des crédits d'impôts étrangers par l'article 13 du bill.

Le paragraphe (11) se lit présentement comme il suit:

«(11) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle, par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 41, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans un pays étranger, égal à la fraction du dividende, par elle ainsi réputé avoir été reçu, que

a) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu) pour cette année d'imposition provenant de sources situées dans ledit pays,

représente par rapport

b) au revenu de cette corporation personnelle pour l'année; et, pour l'application de l'article 41, elle est réputée avoir payé au gouvernement dudit pays un impôt sur le revenu y afférent, égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ce gouvernement par la corporation personnelle (de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu), sur son revenu provenant de sources situées dans ledit pays que

(i) le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu

représente par rapport

(ii) au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.»

Article 20 du bill. Le changement proposé substitue 21 p. 100 à 20 p. 100 afin de rendre la disposition conforme aux modifications du taux de l'impôt apportées en 1959. L'amendement aura pour effet de réduire le montant de son revenu imposable que doit distribuer une corporation, chaque année, afin d'être reconnue comme une compagnie de placement.

Article 21 du bill. Cette modification ajoute les mots soulignés selon lesquels aucune déduction n'est allouée pour épuisement dans le calcul du revenu d'une corporation de placement possédée par des non-résidents. Cette mesure

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

22. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) par une opération qui a augmenté l'actif, ou réduit le passif, de la corporation d'un montant non inférieur au montant de l'accroissement de son capital versé,»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) du montant de cet accroissement du capital versé de la corporation moins le montant, s'il en est, dont l'actif de la corporation a été augmenté ou le passif de la corporation a été réduit, à cause de l'augmentation de son capital versé.»

23. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit:

«(iva) les montants sur lesquels l'impôt a été payé par la corporation sous le régime de la Partie IIc, en vertu du paragraphe (1) de l'article 105C,»

24. (1) L'article 83A de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Dépenses de forage et d'exploration en vue de la découverte d'halite ou de sylvine.

«(3a) Une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3), dont l'entreprise principale est la production ou la mise sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l'entreprise comprend la fabrication de produits, dont l'obtention comporte le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire dans le calcul de son revenu selon la présente Partie, pour une année d'imposition, les dépenses de forage et d'exploration qu'elle a subies dans l'année pour le forage ou l'exploration en vue de la découverte d'halite ou de sylvine ou à l'égard desdits forage et exploration.»

(2) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante en contrepartie exclusive des actions du capital social de la corporation remplaçante, ou

d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, en contrepartie exclusive des actions du capital social de la corporation remplaçante,»

donne suite au paragraphe (6) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«(6) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, aucune déduction ne soit faite à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mise dans le calcul du revenu d'une corporation de placements possédée par des non-résidents.»

Article 22 du bill. (1) et (2) Ces modifications ont pour objet d'établir au delà de tout doute qu'une réduction du passif accompagnée d'une hausse correspondante du capital versé, telle la transformation d'obligations en capital social, ne sera pas réputée une immobilisation de revenu non distribué.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) par une opération qui a augmenté l'actif de la corporation d'un montant non inférieur au montant de l'accroissement de son capital versé,»

L'alinéa *d*) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*d*) du montant de cet accroissement du capital versé de la corporation moins le montant, s'il en est, dont l'actif de la corporation a été ainsi augmenté.»

Article 23 du bill. Ce nouveau sous-alinéa permettra de déduire du revenu non distribué d'une nouvelle corporation qui résulte d'une fusion tout montant sur lequel l'impôt est payé aux termes de l'article 105c de la loi.

Article 24 du bill. (1) Selon ce nouveau paragraphe, il sera possible de faire une déduction à l'égard des frais de forage ou d'exploration pour la découverte de gisements de sel gemme ou de potasse. Cette disposition donne suite au paragraphe (12) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(12) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, la règle actuellement inscrite à l'article 36 de la loi pour la détermination de l'impôt sur certains paiements uniques que le contribuable peut choisir de ne pas inclure avec d'autres revenus soit modifiée afin que s'appliquent, dans la détermination de l'impôt, les taux suivants:

a) 10 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $1,000,

b) $100 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000, si le montant imposable excède $1,000 et n'excède pas $5,000,

c) $900 plus 30 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $5,000, si le montant imposable excède $5,000 et n'excède pas $10,000,

d) $2,400 plus 40 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000.»

(2) La modification ajoute les mots soulignés afin d'établir clairement que la contrepartie de l'achat des biens mentionnés ne peut être que des actions du capital social.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

25. (1) L'article 85F de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Changement de résidence.

«(3a) Lorsque, à la date ou après la date de l'aliénation ou de la discontinuation de l'exploitation, totale ou partielle, d'une entreprise qu'il avait exploitée alors qu'il résidait au Canada et dont le revenu était calculé selon la méthode autorisée par le paragraphe (1), un contribuable a cessé de résider au Canada durant une année d'imposition, un montant égal, au moment où il a cessé d'y résider, à la valeur

a) de telle part des biens qu'on aurait inclus dans l'inventaire de l'entreprise ou de la partie de celle-ci, si le revenu en provenant n'avait pas été calculé selon la méthode autorisée par le paragraphe (1), qui est demeurée la propriété du contribuable au moment où il a cessé de résider au Canada, et

b) de telle part des montants non encore remboursés au moment où il a cessé d'y résider, au titre ou au compte de dettes envers le contribuable survenues au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul de son revenu pour l'année si les montants avaient été reçus par lui dans l'année à une époque où il rédisait au Canada,

doit être inclus dans le calcul de son revenu

c) pour l'année, si l'article 29 ne s'applique pas, ou,

d) si l'article 29 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année, que mentionne l'alinéa *a*) de l'article 29.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

26. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (A), par l'insertion du mot «et» à la fin de la disposition (B) et par l'adjonction de la disposition suivante:

«(C) la mention, au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (5b) de l'article 20, de montants qui auraient été alloués à un contribuable relativement aux biens transférés, au taux qui était accordé au contribuable à l'égard de biens d'une catégorie prescrite, doit s'interpréter comme comprenant la mention de montants qui auraient été

Article 25 du bill. Selon ce nouveau paragraphe, lorsqu'une personne qui exploitait une entreprise au Canada et déclarait son revenu d'après la méthode des opérations au comptant cesse d'être résident du Canada, la valeur des comptes à recevoir et de l'inventaire de l'entreprise au moment où elle a cessé d'être résident du Canada doit être comprise dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pendant la dernière année durant laquelle elle a résidé au Canada.

Cette disposition met en œuvre le paragraphe (4) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

> «(4) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, lorsqu'une personne qui exploitait antérieurement au Canada une entreprise dont le revenu était calculé d'après la méthode de caisse a cessé d'être un résident du Canada, il soit compris dans le calcul de son revenu obtenu de l'entreprise pour la dernière année où elle a résidé au Canada la valeur des dettes actives et des stocks au moment où elle a cessé de résider au Canada.»

Article 26 du bill. (1) L'addition de ces nouveaux mots à l'alinéa qui traite de la détermination du coût en capital, sans dépréciation, de biens d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion est une conséquence de la modification qui se rapporte au transfert de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie à une autre que prévoit l'article 3 du bill.

allouées à une corporation remplacée en ce qui concerne lesdits biens au taux qui était accordé à la corporation remplacée à l'égard de biens de ladite catégorie prescrite;»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition,

(i) tout montant qui a été déduit à titre de réserve prévue par l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11, par l'article 85B ou 85G, dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputé avoir été déduit à titre de réserve, aux termes des dispositions susmentionnées, dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition; et

(ii) tout montant déduit aux termes de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure est réputé avoir été déduit aux termes de ladite disposition dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m*) aux fins du calcul d'une déduction sur le revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 85B, tout montant compris dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée provenant d'une entreprise pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise, est réputé avoir été compris dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation provenant de l'entreprise pour une année antérieure, à cet égard.»

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) Selon cette modification, dans le calcul du revenu d'une nouvelle corporation qui résulte d'une fusion, toute mauvaise créance déduite par une corporation remplacée est réputée avoir été déduite dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition.

L'alinéa *e*) est présentement ainsi conçu:

> «*e*) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition, tout montant qui a été déduit à titre de réserve prévue par l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11, par l'article 85B ou 85G, dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputé avoir été déduit à titre de réserve, aux termes des dispositions susmentionnées, dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition; »

(3) Ce nouvel alinéa décrète qu'une nouvelle corporation résultant d'une fusion sera admise à réclamer une réserve à l'égard du produit non perçu des ventes faites par une corporation remplacée, au même titre que cette dernière aurait pu le faire n'eût été la fusion.

27. Le paragraphe (1) de l'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Commission.

«**86.** (1) Est par les présentes instituée une Commission d'appel de l'impôt, dont les membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont les suivants: un président et au moins deux ou au plus cinq autres membres, dont l'un peut être nommé président adjoint.»

28. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 105c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la valeur de l'actif de la nouvelle corporation (à l'exclusion de l'achalandage), moins le passif de la nouvelle corporation (à l'exclusion de tout assujétissement à l'impôt prévu par la présente Partie), immédiatement après la fusion.»

(2) L'article 105c de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem.

«(1a) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), le montant du capital versé d'une corporation, à une époque particulière, à l'égard de quelque catégorie d'actions autres que des actions ordinaires, est réputé faire partie du passif de la corporation à cette époque.»

(3) Le paragraphe (1) est censé être entré en vigueur le 18 juillet 1959 et s'appliquer à l'égard de toute fusion postérieure au 13 mai 1959, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard de toute fusion postérieure au 31 mars 1960.

29. (1) Le paragraphe (3) de l'article 109 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3) Lorsqu'un montant, sur lequel un impôt sur le revenu est payable sous le régime de la présente Partie, a été payé ou crédité à un mandataire ou autre personne pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au paiement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne doit, par dérogation à toute convention ou loi à l'effet contraire, en déduire ou retenir le montant de l'impôt et remettre immédiatement ce montant au receveur général du Canada au nom de la personne ayant droit au paiement, en acquittement de l'impôt et accompagner ce montant d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au paiement, ce mandataire ou cette personne est dès lors censée lui avoir payé ou crédité ce montant.»

(2) L'article 109 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Article 27 du bill. Le nombre des membres de la Commission d'appel de l'impôt peut, par cette disposition, être porté de 4 à 5, en plus du président.

Voici la teneur actuelle du paragraphe (1):

«**86.** (1) Est par les présentes instituée une Commission d'appel de l'impôt, dont les membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont les suivants: un président, au moins deux ou au plus quatre autres membres, dont l'un peut être nommé président adjoint.»

Article 28 du bill. (1) Les mots soulignés sont ajoutés. Le paragraphe modifié traite d'un impôt de 20 p. 100 prélevé dans certains cas d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion. La modification établit clairement que le montant imposable ne sera pas augmenté par l'impôt que prévoit cet article.

(2) Ce nouveau paragraphe prévoit qu'aux fins du calcul de l'impôt de 20 p. 100 mentionné ci-dessus, prélevé d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion, toutes les actions de la nouvelle corporation autres que les actions ordinaires sont réputées faire partie du passif de la nouvelle corporation.

Cette disposition donne suite au paragraphe (5) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«(5) Qu'à l'égard de toute fusion consécutive au 31 mars 1960, toute action autre qu'une action ordinaire d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion soit censée être un passif de la nouvelle corporation aux fins de l'article 105c de la loi.»

Article 29 du bill. Cet article et l'article 30 du bill doivent se lire conjointement puisqu'ils traitent tous deux de l'impôt à retenir sur les paiements tels les dividendes, intérêts, loyers et redevances, versés à des non-résidents.

Le changement apporté au paragraphe (3) en modifie les termes de façon à ce qu'ils soient conformes à ceux de l'article 30 du bill.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Lorsqu'un montant sur lequel un impôt sur le revenu est exigible sous le régime de la présente Partie, a été payé ou crédité à un mandataire ou autre personne pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au paiement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne, doit par dérogation à toute convention ou loi à l'effet contraire, remettre immédiatement le montant de l'impôt au receveur général du Canada au nom de la personne ayant droit au paiement, en acquittement de l'impôt et accompagner ce montant d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au paiement, ce mandataire ou cette personne est dès lors censée lui avoir été payé ou crédité ce montant.»

Assujétissement à l'impôt.

«(5) Lorsqu'une personne a négligé de déduire ou de retenir quelque montant ainsi que l'exige le présent article sur un montant payé ou crédité ou censé avoir été payé ou crédité à un non-résident, ladite personne est tenue de payer comme impôt sous le régime de la présente Partie au nom de ce non-résident, la totalité du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et elle a droit de déduire ou de retenir sur tout montant payé ou crédité par elle au non-résident ou autrement recouvrer dudit non-résident, tout montant payé par elle comme impôt sous le régime de la présente Partie, au nom de celui-ci.»

30. L'alinéa *a*) du paragraphe (8) de l'article 123 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si le montant devait être déduit ou retenu, en vertu du paragraphe (1) de l'article 47, sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, ou devait être déduit ou retenu aux termes de l'article 109 sur un montant qui a été payé à une personne ne résidant pas au Canada, 10 p. 100 du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et»

31. Le paragraphe (3) de l'article 132 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pénalité sur déclaration de culpabilité.

«(3) Lorsqu'une personne a été, d'après le présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder de quelque manière le paiement d'impôts établis par la Partie I, elle n'encourt pas une pénalité prévue par le paragraphe (1) de l'article 56 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui soit imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.»

32. L'article 136 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (12), du paragraphe suivant:

Date d'envoi par la poste.

«(12a) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation ou d'une notification que décrit le paragraphe (4) de l'article 46 est réputée, en l'absence de toute preuve contraire, la date qui d'après ledit avis ou ladite notification en semble être la date, à moins qu'elle ne soit mise en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier ou au nom de Sa Majesté.»

Le nouveau paragraphe (5) prévoit qu'une personne qui a négligé de retenir l'impôt sur des montants versés à un non-résident peut être astreinte à payer l'impôt de la part du non-résident et elle a droit de recouvrer de ce dernier tout impôt ainsi payé.

Article 30 du bill. Les mots soulignés sont ajoutés. Cette modification a pour effet de réduire la pénalité imposée à une personne qui a négligé de déduire ou de retenir l'impôt sur des montants versés à des non-résidents; la pénalité actuelle de 100 p. 100 est réduite à 10 p. 100 du montant qui aurait dû être déduit ou retenu.

Article 31 du bill. Les mots soulignés sont ajoutés. La modification a pour effet de limiter l'application du paragraphe à une pénalité imposée aux termes du paragraphe (1) de l'article 56. Voir l'article 16 du bill.

Article 32 du bill. Ce nouveau paragraphe ajoute une règle selon laquelle la date d'expédition par la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification est présumée la date dudit avis ou de ladite notification en l'absence de preuve contraire.

33. (1) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Prestation consécutive au décès».

«*j*) «prestation consécutive au décès», pour une année d'imposition, signifie le ou les montants reçus dans l'année par toute personne lors du décès d'un employé, ou après son décès, en reconnaissance de son service dans une charge ou un emploi, moins,

(i) lorsque le ou les montants ont été reçus par sa veuve, le moindre

(A) du ou des montants ainsi reçus, ou

(B) d'un montant égal au traitement, salaire et autre rémunération de l'employé pour la dernière année dans la charge ou l'emploi pour lequel il a reçu toute semblable rémunération ou $10,000, selon le moindre des deux montants, moins les montants déductibles dans le calcul, pour les années antérieures, des prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service dans ladite charge ou ledit emploi, ou

(ii) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou lorsque aucun montant n'est déductible dans le calcul, pour une année quelconque, des prestations consécutives au décès reçues par sa veuve à l'égard de son service dans cette charge ou cet emploi ou dans toute autre charge ou autre emploi, le moindre

(A) du ou des montants ainsi reçus, ou

(B) de la fraction de tout montant déterminé ainsi que le prévoit la disposition (B) du sous-alinéa (i) que le ou les montants ainsi reçus représentent par rapport à l'ensemble de tous les montants reçus dans l'année, par chacune des personnes qui a reçu un ou plusieurs montants semblables, lors du décès de l'employé, ou après son décès, en reconnaissance de son service dans ladite charge ou ledit emploi,

sauf que lorsque des prestations consécutives au décès ont été reçues dans l'année à l'égard des services d'un employé dans plus d'une charge ou d'un emploi,

(iii) le présent alinéa doit se lire comme s'il exigeait une détermination distincte des prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service dans chaque charge ou emploi particulier, et

(iv) on doit substituer au montant déterminé en conformité de la disposition (B) du sous-alinéa

Article 33 du bill. (1) Cette modification est une revision de la définition de l'expression «prestations consécutives au décès». Elle ne change pas l'exemption actuelle sauf que la mention de la rémunération de l'employé devient une mention du «traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé» pour la dernière année. Il y est stipulé que si un employé décède sans laisser de veuve, la discrétion dont jouit le Ministre est remplacée par une règle selon laquelle l'exemption est répartie entre les bénéficiaires en proportion des montants reçus. On y prévoit aussi la répartition de l'exemption lorsque des prestations consécutives au décès sont reçues à l'égard des services d'un employé dans plus d'une charge ou plus d'un emploi.

L'alinéa *j*) se lit présentement ainsi:

«*j*) «prestation consécutive au décès» pour une année d'imposition signifie le ou les montants reçus dans l'année lors du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou après le décès d'un fonctionnaire ou employé, en reconnaissance de son service, par son représentant légal ou sa veuve ou par quelque autre personne moins, si le ou les montants ont été reçus par sa veuve ou, en l'absence d'une veuve, par telle personne que le Ministre peut désigner, le moindre

(i) du ou des montants ainsi reçus, ou

(ii) d'un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours dans la charge ou l'emploi moins les montants déductibles en calculant, pour les années antérieures, les prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service;»

(i) ou de la disposition (B) du sous-alinéa (ii), selon le cas, à l'égard de chaque charge ou emploi particulier, un montant égal à la proportion du montant, autrement déterminé selon ladite disposition, que le traitement, salaire et autre rémunération de l'employé pour la dernière année dans cette charge ou cet emploi particulier, concernant lequel il a reçu toute semblable rémunération, représente par rapport à l'ensemble de sadite rémunération pour les dernières années dans chacune desdites charges ou chacun desdits emplois desquels il a reçu toute semblable rémunération;»

(2) L'alinéa *ak*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Traitement ou salaire.»

«*ak*) «traitement ou salaire», sauf dans l'article 5 et l'alinéa *j*) du présent paragraphe, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article 5, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension de retraite ou de pension ni aucune allocation de retraite;»

(3) L'alinéa *az*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé.

(4) L'alinéa *ba*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt aux termes de la Partie I, II, IIA, IIB ou IIC.

«*ba*) l'impôt payable par un contribuable aux termes de la Partie I, II, IIA, IIB ou IIC signifie l'impôt par lui payable, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, d'après les dispositions de la Partie I, II, IIA, IIB ou IIC, selon le cas.»

(5) L'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Revenu provenant d'une source.

«(1a) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi, de biens ou d'autre source de revenu ou provenant de sources situées dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la

(2) Les mots soulignés sont ajoutés par suite de la modification mentionnée au paragraphe (1) qui précède.

(3) L'alinéa abrogé est remplacé par les nouveaux paragraphes dont il est fait mention ci-après au paragraphe (5) du bill.

Voici le texte actuel de l'alinéa abrogé:

«*az*) un revenu de contribuable provenant d'une entreprise, emploi, biens ou une autre source de revenu ou de sources en un endroit particulier, signifie le revenu du contribuable calculé en conformité de la présente loi, d'après la présomption qu'il n'avait pendant l'année d'imposition aucun revenu, sauf de cette source ou de ces sources de revenu, et n'avait droit à aucune déduction, sauf celles qui étaient relatives à cette source ou ces sources; et »

(4) Les mots soulignés sont ajoutés. La Partie IIC est constituée par l'article 105c, ajouté en 1959.

(5) Ces nouveaux paragraphes revisent la définition de revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi ou de biens, et établissent la définition de revenu provenant d'une source située dans un endroit particulier. Cette disposition donne suite au paragraphe (8) de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«(8) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, les règles servant à déterminer le revenu de toutes provenances soient modifiées de façon à spécifier les déductions qui seront effectuées dans le calcul du revenu d'un non-résident provenant d'une entreprise ou d'un emploi au Canada et dans le calcul du revenu de toutes provenances à l'extérieur du Canada lorsqu'il s'agit de calculer le dégrèvement d'impôts étrangers accordé à une personne résidant au Canada. »

présente loi, en supposant qu'il n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu sauf ce qui est provenu de cette source ou de ces sources, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou ces sources; et

b) lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un endroit et en partie dans un autre endroit, le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu durant l'année d'imposition aucun revenu sauf ce qui est provenu de la partie de l'entreprise exploitée, ou de la partie des fonctions remplies, dans cet endroit particulier, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette partie de l'entreprise ou de ces fonctions et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette partie de l'entreprise ou de ces fonctions.

Déductions applicables.

(1b) Dans l'application du paragraphe (1a) pour les objets des articles 31 et 41, toutes les déductions allouées dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, sauf toute déduction permise par l'alinéa *l*), *la*), *o*) ou *t*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou l'article 79B, sont réputées applicables, en totalité ou en partie, à une source particulière ou à des sources situées dans un endroit particulier.»

(6) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout montant reçu au décès, ou après le décès, d'un employé dont la mort est survenue après l'entrée en vigueur du présent article, et les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

C-68.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23047-4—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *t*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *u*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens.

«*v*) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 79B), reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens dont le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que

(i) l'ensemble

(A) de la partie de tout impôt payable selon la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* à l'égard du décès du prédécesseur, déterminée en application de cette loi comme étant la partie de cet impôt applicable aux biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue, et

(B) de la partie de tous droits successoraux payables selon une loi provinciale à l'égard du décès du prédécesseur, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable aux biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill. Ce nouvel alinéa, qui prévoit une déduction sur le revenu au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux, donne suite au paragraphe 14 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(14) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, une personne qui touche une prestation de pension de retraite ou de pension, une prestation consécutive au décès, ou une prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle un impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* ou un droit de succession imposé par une province était payable à l'égard d'un décès survenu après le 31 décembre 1958, soit autorisée, dans le calcul de son revenu pour l'année, à déduire une partie de la prestation par elle touchée, qui sera déterminée d'après l'impôt ou le droit applicable à la prestation. »

représente par rapport

(ii) à la valeur des biens en paiement ou au compte desquels la prestation a été ainsi reçue, calculée ainsi qu'il est prévu aux fins du paragraphe (4) de l'article 58 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes dans le cas de toute prestation reçue au décès ou après le décès d'un prédécesseur dont la mort est survenue après 1958.

2. (1) L'article 15 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(5) Pour l'année d'imposition dans laquelle un exercice financier de la société ou entreprise ne serait pas réputé, dans le cas où une option serait valide, avoir pris fin, mais dans laquelle il aurait autrement expiré, l'option prévue au paragraphe (2) ou (3) n'est pas valide si le contribuable peut opter pour l'application des règles mentionnées au paragraphe (3) de l'article 37.»

(2) Le présent article s'applique à toute option faite après 1959.

3. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5a), des paragraphes suivants:

Biens transférés.

«(5b) Lorsque des biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation, et compris dans une catégorie prescrite (ci-après au présent paragraphe appelée «ancienne catégorie»), ont été transférés à une autre catégorie prescrite (ci-après au présent paragraphe appelée «autre catégorie») pour l'application de l'alinéa *e*) du paragraphe (5),

a) il doit être ajouté au coût en capital, pour le contribuable, des biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie, acquis avant le transfert, le plus élevé des deux montants suivants:

(i) le montant, s'il en est, par lequel le coût en capital, pour le contribuable, des biens transférés excède le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie immédiatement avant le transfert, ou

(ii) l'ensemble de tous les montants qui auraient été alloués au contribuable à l'égard des biens transférés, s'il s'était agi d'une catégorie prescrite, selon le taux qui était prévu pour lui relativement aux biens de l'ancienne catégorie d'après les règlements établis sous le régime

Article 2 du bill. Aux termes de ce nouveau paragraphe, un associé ou le propriétaire d'une entreprise n'aura plus la faculté, en ce qui concerne une année financière, de faire un choix en vertu de l'article 15 et de l'article 37 de la loi.

L'article 15 de la loi, auquel s'ajoute le nouveau paragraphe, permet à un associé ou un propriétaire de faire un choix selon lequel l'année financière d'une société ou entreprise, qui a été liquidée ou aliénée, est réputée s'être terminée à la date où elle aurait pris fin si la société n'avait pas été liquidée ou aliénée. L'article 37 de la loi, modifié par l'article 10 du bill, autorise des associés et propriétaires à établir certains choix concernant leurs années financières. Le nouveau paragraphe proposé par l'article 2 du bill interdit à un associé ou propriétaire de faire un choix aux termes de l'article 15 si, pour l'année durant laquelle la société a été liquidée ou l'entreprise a été aliénée, l'associé ou le propriétaire avait le droit de faire un choix selon l'article 37 (3).

Article 3 du bill. Le nouveau paragraphe (5b) prévoit le transfert de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie prescrite à une autre. Quand un semblable transfert se produit, le «coût en capital non déprécié» pour le contribuable de biens susceptibles de dépréciation de l'ancienne catégorie doit être ajusté de façon qu'il devienne le montant auquel il se serait établi si les biens transférés n'avaient jamais fait partie de cette catégorie. Le «coût en capital non déprécié» des biens de l'autre catégorie à laquelle les biens sont transférés est ajusté en y ajoutant le coût en capital des biens transférés et en déduisant les allocations de coût en capital qui auraient été permises à cette date relativement aux biens transférés alors qu'ils étaient compris dans l'ancienne catégorie.

de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures au transfert; et

b) il doit être ajouté à la dépréciation totale allouée au contribuable pour les biens de l'autre catégorie le plus élevé des montants déterminés aux termes des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*).

Biens compris par erreur dans une autre catégorie.

(5c) Lorsque, dans le calcul du montant d'une déduction allouée à un contribuable aux termes des règlements établis sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de biens susceptibles de dépréciation du contribuable, d'une catégorie prescrite, il a été ajouté au coût en capital, pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie le coût en capital de biens susceptibles de dépréciation (ci-après au présent paragraphe appelés «biens ajoutés») d'une autre catégorie prescrite, aux fins du présent article et des règlements établis sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11, les biens ajoutés doivent, si le Ministre l'ordonne par rapport à une année d'imposition pour laquelle, dans le délai spécifié à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (4) de l'article 46, le Ministre peut procéder à une nouvelle cotisation ou en établir une supplémentaire ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie selon que les circonstances l'exigent, être considérés comme ayant été des biens de la catégorie en premier lieu mentionnée et non de l'autre catégorie à toute époque avant le commencement de l'année en question et, sauf dans la mesure où ces biens ou quelque partie de ceux-ci ont été aliénés par le contribuable avant le commencement de ladite année, comme ayant été transférés de la catégorie en premier lieu mentionnée à l'autre catégorie au commencement de l'année en question.»

(2) L'article 20 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Biens d'une corporation en faillite.

«(10) Lorsque des biens d'une corporation, qui étaient des biens susceptibles de dépréciation appartenant à une catégorie prescrite, sont dévolus à un syndic de faillite, dès l'établissement d'une ordonnance de séquestre ou la production d'une cession au bénéfice des créanciers de la corporation, les biens de la corporation appartenant à cette catégorie sont réputés, aux fins du présent article et des règlements établis aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11, avoir été aliénés par la corporation à cette date pour un montant égal au coût en capital non déprécié desdits biens, pour la corporation, immédiatement avant cette date, et avoir été acquis par le syndic à ladite date à un coût en capital égal à ce montant.

Le nouveau paragraphe (5c) statue sur la façon de procéder en ce qui concerne les biens susceptibles de dépréciation, inclus erronément dans une catégorie prescrite pendant un certain nombre d'années. Si le Ministre découvre que les biens ont été compris dans une fausse catégorie, il peut ordonner qu'ils soient transférés dans leur catégorie appropriée et, dans un cas semblable, le «coût en capital non déprécié» des biens de l'ancienne catégorie et de la catégorie appropriée sera ajusté ainsi que le prévoit le paragraphe (5b).

Produit de l'aliénation, reçu par le syndic de la faillite.

(11) Lorsqu'une corporation en faillite a reçu un montant dans une année d'imposition, provenant du syndic d'une faillite, à titre ou au compte de tout excédent auquel la corporation a acquis un droit après avoir payé intégralement ses créanciers avec intérêt et avoir acquitté les autres frais, charges et dépenses selon les prescriptions de la loi, le moindre

a) du montant ainsi reçu, ou

b) du montant, s'il en est, qui aurait été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en question ou une année antérieure en vertu du paragraphe (1), si le montant ou l'ensemble des montants reçus par le syndic comme produit de l'aliénation des biens de la corporation, qui étaient des biens susceptibles de dépréciation appartenant à une catégorie prescrite, avait été reçu par la corporation, immédiatement avant qu'elle devienne en faillite, à titre de produit de leur aliénation,

doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en question.»

(3) Le paragraphe (5b) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à la détermination du coût en capital non déprécié de biens à toute époque après l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (5c) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de tout ordre rendu après l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (10) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard des biens d'une corporation qui a fait faillite après 1959, et le paragraphe (11) de l'article 20 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de montants reçus par une corporation à titre ou au compte de tout excédent y décrit après l'entrée en vigueur du présent article.

4. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard des montants payés selon toute disposition législative du Parlement du Canada, adoptée dans l'année 1960.

5. (1) Les sous-alinéas (viii) et (ix) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Article 4 du bill. Cet article prolonge jusqu'à l'année d'imposition 1960 la disposition édictée par les Statuts de 1956, selon laquelle des enfants, à l'égard de qui des montants sont payés à titre d'assistance familiale à des immigrants et des colons, doivent être considérés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les objets de l'impôt sur le revenu.

Article 5 du bill. La modification proposée augmente le montant maximum déductible au titre des frais médicaux. Ce

«(viii) $3,000 dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de $2,000 en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 ou qui, sans le paragraphe (2) dudit article, y aurait ainsi droit, et $2,500 à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une telle déduction de $3,000 à eux deux), et

(ix) $750 pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut effectuer une déduction sur le revenu en vertu de l'article 26 mais sans dépasser $3,000 à l'égard de telles personnes,»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

6. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'elle a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'elle y a exercées,»

(2) L'article 31 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de la définition de «perte».

«(3) Dans l'application de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27 aux fins d'une déduction sous le régime de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article, l'alinéa *x*) du paragraphe (1) de l'article 139 doit se lire ainsi qu'il suit:

«*x*) «perte» signifie une perte découlant d'une entreprise exercée au Canada, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise exercée dans un endroit particulier *mutatis mutandis*, moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources au Canada aux fins du calcul de l'impôt selon la Partie I pour l'année où la perte a été subie;»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

7. L'alinéa *e*) du paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) les montants déductibles selon l'alinéa *u*) ou *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou selon l'article 79B dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition.»

changement donne suite au paragraphe 3 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, le montant maximum qui peut être déduit du revenu au titre des frais médicaux soit porté à $3,000 pour les contribuables ayant droit de réclamer la déduction pour statut de personne mariée et à $2,500 pour les autres contribuables (n'excédant pas $3,000 pour le mari et la femme), plus $750 pour chaque personne à charge du contribuable jusqu'à concurrence d'un maximum de $3,000 à l'égard des personnes à charge. »

Voici le texte actuel des alinéas (viii) et (ix):

«(viii) deux mille dollars dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de deux mille dollars en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 26 ou qui, sans le paragraphe (2) dudit article, y aurait ainsi droit, et quinze cents dollars à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une telle déduction de deux mille dollars à eux deux), et

(ix) cinq cents dollars pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut effectuer une déduction sur le revenu en vertu de l'article 26 mais sans dépasser deux mille dollars à l'égard de telles personnes. »

Article 6 du bill. (1) et (2). D'après les changements proposés, le revenu d'un non-résident, provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exercée au Canada, sera calculé en fonction seulement du revenu obtenu au Canada et non par rapport à son revenu global.

L'alinéa *a*) se lit présentement comme il suit:

«*a*) la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée aux fonctions qu'elle a accomplies au Canada ou aux affaires qu'elle a exercées au Canada, »

Le nouveau paragraphe (3) décrète que toute perte qui serait déduite dans le calcul du revenu imposable d'une personne ne résidant pas au Canada sera calculée par rapport seulement à l'entreprise de cette personne, située au Canada.

Cette modification donne suite à une partie du paragraphe 8 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(8) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, les règles servant à déterminer le revenu de toutes provenances soient modifiées de façon à spécifier les déductions qui seront effectuées dans le calcul du revenu d'un non-résident provenant d'une entreprise ou d'un emploi au Canada et dans le calcul du revenu de toutes provenances à l'extérieur du Canada lorsqu'il s'agit de calculer le dégrèvement d'impôts étrangers accordé à une personne résidant au Canada. »

Article 7 du bill. En ajoutant le texte souligné, on propose que les montants déductibles du revenu dans l'année sous le régime des alinéas *u*) et *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi soient déduits du revenu gagné plutôt que du revenu de placement. Les montants déductibles selon l'alinéa *u*) sont ceux qui ont été retirés d'un plan de pension et transférés à un autre plan de pension ou à un plan enregistré d'épargne-retraite, et les montants déductibles selon l'alinéa *v*) sont des montants au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux provinciaux, que prévoit l'article 1 du bill.

8. Dans son application aux années d'imposition 1960 et 1961, le paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «10 p. 100» était remplacée, chaque fois qu'elle y apparaît, par l'expression «13 p. 100».

9. (1) Le paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension.

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués,

a) tout montant déductible d'après l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour ladite année, et

b) tout montant déductible d'après l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 en raison de ce paiement ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Montant à soustraire des paiements à titre de prestation consécutive au décès.

(4) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition à titre de prestation consécutive au décès, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués tout montant déductible d'après l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 en raison de ce paiement ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour ladite année.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

10. (1) La partie du paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi, qui suit l'alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 37 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définition: «période de gains».

«(2) Dans le présent article, l'expression «période de gains» signifie

Article 8 du bill. Aux termes de la modification proposée, le crédit accordé aux contribuables particuliers de la province de Québec à l'égard de leur impôt fédéral sur le revenu pour 1960 et 1961 s'établira à 13 pour 100 de leur impôt autrement payable.

On donne suite ici au paragraphe 1 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(1) Que l'augmentation de 10 p. 100 à 13 p. 100 dans la déduction d'impôt accordée aux contribuables d'une province qui impose un impôt sur le revenu des particuliers soit maintenue pour les années d'imposition 1960 et 1961. »

Article 9 du bill. Ce changement porte qu'un contribuable qui peut déduire certains montants du revenu sous le régime de l'article 11 de la loi n'a pas aussi le droit de faire exclure un égal montant de son revenu aux fins du taux progressif et d'établir l'impôt à son égard selon une formule spéciale d'imposition prévue à l'article 36 de la loi. Les montants déductibles d'après l'article 11 dont il est fait mention sont des montants retirés d'un plan de pension et transférés à un autre plan de pension ou à un plan enregistré d'épargne-retraite, ainsi que des montants déductibles au titre d'impôt sur les biens transmis par décès ou de droits successoraux provinciaux.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués, tout montant déductible d'après l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour ladite année. »

Article 10 du bill. (1) La modification que l'on se propose d'apporter au paragraphe (1) de l'article 37 est une conséquence du changement fait à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27, en 1958.

Voici le texte actuel de la partie du paragraphe (1) qu'il s'agit d'abroger:

«mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27, à l'égard de la même entreprise dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. »

(2) Ce paragraphe étend la portée d'une réserve que renferme la loi et qui prévoit la situation où un particulier doit inclure un revenu gagné au cours d'une période excé-

a) un exercice financier d'une entreprise dont un contribuable était le propriétaire, durant lequel il n'a exercé aucune autre entreprise ou n'a été associé à aucune autre entreprise et n'était pas un employé,

b) un exercice financier d'une société dont le contribuable était membre, durant lequel il n'a été membre d'aucune autre société, ni n'a exercé d'autre entreprise dont il était le seul propriétaire et n'était pas un employé, et

c) une période d'emploi du contribuable durant laquelle il n'a exercé aucune entreprise quelconque et n'a été associé à aucune entreprise,

sauf toute semblable période à l'égard de laquelle une déclaration distincte du revenu du contribuable peut être produite aux termes du paragraphe (4) de l'article 44.

Deux périodes de gains ou plus expirant dans la même année.

(3) Lorsque, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, il serait autrement compris dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois que mentionne le paragraphe (2), un revenu en provenant pour chacune de deux ou plus de deux périodes de gains se terminant dans l'année, et que l'ensemble du nombre de jours dans les périodes de gains est plus considérable que le nombre de jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, si le contribuable fait un choix en ce sens:

a) le revenu du contribuable provenant de cette ou ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de la présente Partie, la fraction de l'ensemble des revenus en provenant que le nombre de jours dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre total de jours dans les périodes de gains, et

b) en sus de tout autre impôt payable pour l'année, le contribuable doit payer, sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa *a*), un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt payable d'après la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt payable aux termes du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année lorsque le montant inclus comme son revenu tiré d'une ou de plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois est le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

dant 12 mois dans sa déclaration pour l'année. La disposition actuelle prévoit le cas d'un particulier qui était propriétaire ou partenaire d'une entreprise et qui a cessé d'exploiter l'entreprise et exerce un emploi pendant le reste de l'année. La nouvelle disposition prévoit aussi le cas où un semblable particulier exerce une nouvelle entreprise ou devient partenaire d'une nouvelle société pour le reste de l'année.

Un particulier ne peut pas opter pour une année d'imposition sous le régime du nouveau paragraphe (3) s'il a fait un choix en vertu de l'article 15 de la loi, aux termes duquel l'exercice financier d'une société ou entreprise qui autrement aurait expiré plus tôt est réputé avoir pris fin dans l'année d'imposition en question.

Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3):

(2) Lorsqu'il serait d'autre part inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition sous le régime de la présente Partie,

a) un revenu provenant

(i) d'une entreprise dont il était le propriétaire à une époque où il n'exerçait aucune autre entreprise et n'était associé en aucune autre ni n'était un employé, ou

(ii) d'une société dont il se trouvait membre à l'époque où il n'était pas membre de quelque autre société, n'exerçait aucune entreprise dont il était le seul propriétaire ni n'était un employé,

pour un exercice financier ou chacun des exercices financiers se terminant pendant l'année, et

b) un revenu provenant d'un emploi, qui a été reçu après qu'il a cessé d'exercer l'entreprise ou qu'il s'est retiré de la société,

et que l'ensemble du nombre de jours dans les exercices financiers et du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels il a été ainsi employé après avoir cessé d'exercer l'entreprise ou d'être membre de la société, est supérieur au nombre de jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, s'il fait un choix dans ce sens:

c) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi pour l'année d'imposition est réputé aux fins de la présente Partie la proportion de l'ensemble des revenus en provenant que le nombre de jours dans l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des jours dans l'exercice ou les exercices financiers plus le nombre de jours dans l'année d'imposition durant lesquels il était ainsi employé après avoir cessé d'exercer l'entreprise ou d'être membre de la société; et

d) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi pour l'année d'imposition excède son revenu provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi pour l'année, selon que le détermine l'alinéa *c*), égal à la proportion de ce montant que l'impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt exigible en vertu du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année lorsque le montant, inclus à titre de revenu provenant de l'entreprise ou société et de l'emploi, est le montant déterminé selon l'alinéa *c*);

mais lorsqu'un contribuable choisit l'application de ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible suivant l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 27 relativement à la même entreprise dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas un cas auquel les règles mentionnées dans le paragraphe (2) sont applicables. »

Choix.

(4) Un choix par un contribuable de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition n'est pas valide si le contribuable peut choisir de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) pour l'année.

Idem.

(5) Un choix par un contribuable de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) à l'égard d'une année d'imposition n'est pas valide si le contribuable a fait un choix en vertu du paragraphe (2) ou (3) de l'article 15, selon lequel l'exercice financier d'une société ou entreprise qui aurait autrement pris fin dans l'année immédiatement précédente est réputé s'être terminé dans l'année.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

11. (1) Le paragraphe (4) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(4) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) une des corporations contrôlait l'autre,

b) les deux corporations étaient contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

c) chacune des corporations était contrôlée par une personne et si la personne qui contrôlait une des corporations était liée à la personne qui contrôlait l'autre, et si une de ces personnes possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations,

d) une des corporations était contrôlée par une personne et si cette personne était liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlaient l'autre corporation, et si une de ces personnes possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations, ou si

e) chacune des corporations était contrôlée par un groupe lié et si chaque membre d'un des groupes liés était lié à tous les membres de l'autre groupe lié, et si un des membres d'un des groupes liés possédait directement ou indirectement une ou plusieurs actions de capital social de chacune des corporations.

Idem.

(4a) Aux fins du paragraphe (4),

a) une personne est liée à une autre personne si elles sont des «personnes liées» ou des personnes liées entre elles d'après la définition qu'en donne le paragraphe (5a) de l'article 139;

Article 11 du bill. (1) En prévoyant des règles qui permettront de déterminer quand une corporation est liée à une autre, on donne ici suite au paragraphe 9 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(9) Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de la disposition prévoyant qu'une seule corporation d'un groupe de corporations associées bénéficie du taux inférieur de l'impôt sur la première tranche de $25,000 du revenu imposable, la règle actuelle servant à déterminer si une corporation est associée avec une autre, qui est fondée sur la propriété des actions, soit remplacée par une règle rattachée au contrôle des corporations. »

Le paragraphe (4) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) l'une d'elles possédait directement ou indirectement soixante-dix pour cent ou plus de toutes les actions ordinaires émises du capital social de l'autre, ou

b) soixante-dix pour cent ou plus de toutes les actions ordinaires émises du capital social de chacune d'elles sont possédées directement ou indirectement par

(i) une personne,

(ii) deux personnes ou plus, conjointement, ou

(iii) des personnes ne traitant pas entre elles à distance, dont l'une possédait, directement ou indirectement, une ou plusieurs actions de capital social de chaque corporation. »

b) l'expression «groupe lié» a le sens que lui attribue le paragraphe (5c) de l'article 139; et

c) le paragraphe (5d) de l'article 139 s'applique *mutatis mutandis*.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«(6) Lorsqu'une corporation (ci-après au présent paragraphe appelée «corporation contrôlée») serait, sauf le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition en raison du fait qu'elle est contrôlée par l'autre corporation ou du fait que les deux corporations sont contrôlées par la même personne à une époque particulière dans l'année (laquelle corporation ou personne contrôlant ainsi la corporation contrôlée est ci-après au présent paragraphe appelée la «partie contrôlante»), et qu'il est établi à la satisfaction du Ministre

a) qu'il y avait en vigueur à l'époque particulière un accord ou arrangement exécutoire d'après ses termes, selon lequel, dès qu'il est satisfait à une condition ou que se produit un événement, qui, ainsi qu'on peut raisonnablement le prévoir, sera satisfaite ou se produira, la corporation contrôlée

(i) cessera d'être contrôlée par la partie contrôlante, et

(ii) deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacun des membres duquel, selon le cas, la partie contrôlante traitait à distance à l'époque particulière; et

b) que l'objet principal pour lequel la corporation contrôlée était à l'époque particulière ainsi contrôlée résidait dans la sauvegarde des droits ou intérêts de la partie contrôlante à l'égard

(i) de tout prêt effectué par la partie contrôlante dont le principal était, en totalité ou en partie, non encore remboursé à l'époque particulière, ou

(ii) de toutes actions de capital social de la corporation contrôlée que possédait la partie contrôlante à l'époque particulière et qui, selon l'accord ou l'arrangement, devaient être rachetées par la corporation contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes dont fait mention le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*);

la corporation contrôlée et l'autre corporation avec laquelle elle serait autrement ainsi associée dans l'année sont réputées, aux fins du présent article, n'être pas associées l'une à l'autre dans l'année.»

(2) Aux termes du changement proposé, les corporations qui seraient autrement liées entre elles ne doivent pas l'être dans certaines circonstances.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (6):

«(6) Aux fins du présent article, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année, l'une d'entre elles et une ou plusieurs corporations à laquelle ou auxquelles celle-là est, aux fins du présent article, associée ou censée être associée, possédait dans l'ensemble, directement ou indirectement, 70 pour cent ou plus de toutes les actions ordinaires émises du capital social de l'autre. »

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et à toute année d'imposition subséquente d'une corporation, mais ne s'applique à l'année d'imposition 1961 d'une corporation que si, aux termes du paragraphe (4) de l'article 39 de ladite loi, édicté par le présent article, la corporation est associée à une autre corporation dans ladite année d'imposition en raison de l'application de l'un quelconque des alinéas *a*) à *e*) de ce paragraphe à de semblables corporations à toute époque après 1960.

12. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt sur les corporations.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal

a) à 10 p. 100 du revenu imposable de la corporation, gagné durant l'année dans une province indiquée par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances, qui était, pour l'année financière commençant dans l'année civile où l'année a pris fin, une province indiquée selon la définition qu'en donne l'article 9A de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, et

b) à 9 p. 100 du revenu imposable de la corporation, gagné pendant l'année dans toute autre province indiquée par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1960 et 1961, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède le premier janvier et une partie suit le 31 décembre précédant immédiatement la première année financière pour laquelle une province était une province décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi, édicté par le présent article, l'impôt payable par la corporation aux termes de la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition est l'ensemble

a) de la proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par le présent article (calculé, si la province n'était pas pour l'année précédant immédiatement l'année d'imposition une province indiquée par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances aux fins de l'article 40, comme si la province n'était pas pour l'année d'imposition une province ainsi indiquée) que le nombre de jours compris dans cette fraction de l'année d'imposition, antérieure audit premier janvier, représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

(3) Cette disposition précise que les nouvelles règles régissant la question de savoir si une corporation est liée à une autre ne s'appliqueront qu'après le 31 décembre 1960.

Article 12 du bill. Cet amendement qui vise la déduction de l'impôt sur le revenu, permise à des corporations dans certaines provinces, donne suite au paragraphe 2 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(2) Que, pour les années d'imposition 1960 et 1961, la déduction d'impôt accordée aux corporations à l'égard du revenu gagné dans une province qui impose un impôt sur le revenu des corporations et qui est partie à des arrangements en vue de remplacer les subventions fédérales aux universités par des subventions provinciales supplémentaires, en conformité des modifications proposées à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, soit portée de 9 à 10 p. 100 à l'égard du revenu gagné après le 31 décembre 1959.»

Le paragraphe (1) de l'article 40 porte présentement ce qui suit:

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal à 9 pour cent du revenu imposable de la corporation gagné pendant l'année dans une province prescrite par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances.»

Cette disposition prévoit l'application de l'amendement qui précède aux compagnies dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile.

b) de la proportion de l'impôt calculé selon la Partie I de ladite loi, modifié par le présent article, que le nombre de jours compris dans cette fraction de l'année d'imposition, postérieure audit 31 décembre, représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

13. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par lui à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi il a droit à une déduction aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 pour l'année où ils ont été reçus), ou»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) le revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 29 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 29 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année dont fait mention l'alinéa *a*) dudit article,

provenant de sources situées dans ce pays, moins les montants, déductibles selon le paragraphe (1) de l'article 28 en raison des dividendes reçus d'une corporation décrite à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou ladite ou lesdites périodes, selon le cas, provenant de sources situées dans ce pays,»

(3) L'alinéa *a*) du paragraphe (1a) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par elle à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi elle a droit à une déduction aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 pour l'année où ils ont été reçus), ou»

Article 13 du bill. (1), (2) et (3). Ces changements, qui atténuent le caractère restrictif des règles applicables au calcul du montant du crédit qu'un contribuable peut réclamer à l'égard des impôts versés à un pays étranger, donnent suite au paragraphe 7 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont le texte est ci-après reproduit:

«(7) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, aux fins du calcul du montant du dégrèvement qu'un contribuable peut réclamer à l'égard de l'impôt payé à un pays étranger, la limite qui est calculée à l'heure actuelle d'après l'impôt payé au pays étranger sur cette partie de son revenu provenant de sources y situées qui est également assujétie à l'impôt au Canada soit modifiée de manière à être calculée d'après l'impôt sur le revenu (autre que l'impôt sur le revenu provenant de dividendes que le contribuable peut déduire) payé au pays étranger. »

Aux termes de ce changement, il sera crédité pour les impôts étrangers le plein montant de ces impôts payés durant l'année, dans la mesure où ce montant n'excède pas l'impôt canadien payable sur le revenu provenant de sources situées en pays étranger, tel qu'il est calculé aux fins de l'impôt canadien. Nul crédit ne sera accordé pour l'impôt étranger payé sur des dividendes exempts d'impôt au Canada.

L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) l'impôt qu'il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada sur cette partie de son revenu provenant de sources y situées, pour l'année, à l'égard de laquelle il est imposable sous le régime de la présente Partie pour l'année, ou »

Le sous-alinéa (i) est présentement ainsi conçu:

«(i) la partie du revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 29 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 29 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année dont il est fait mention à l'alinéa *a*) dudit article,

provenant de sources situées dans ce pays, qui n'y était pas exempt de l'impôt sur le revenu, moins les montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, »

Voici ce que porte présentement l'alinéa *a*):

«*a*) de l'impôt qu'elle a payé au gouvernement dudit pays sur la partie de son revenu provenant de sources y situées pour l'année à l'égard de laquelle elle est assujétie à l'impôt selon la présente Partie pour l'année, ou »

(4) La disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1a) de l'article 41 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) son revenu pour l'année provenant de l'entreprise qu'elle a exercée dans ce pays,»

(5) La disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1a) de l'article 41 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) son revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays, autre que le revenu tiré de l'entreprise qu'elle a exercée dans ce pays, moins les montants, déductibles aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 en raison des dividendes reçus d'une corporation décrite à l'alinéa *d*) dudit article qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, provenant de sources situées dans ce pays,»

(6) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi sont abrogés.

(7) Le paragraphe (6) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt étranger.

«(6) Un impôt payé par un contribuable au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition peut, sous réserve des conditions prescrites, être réputé, aux fins du présent article, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par ce contribuable au gouvernement dudit pays pour l'année.»

(8) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

14. (1) L'article 43A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Évaluation inexacte de l'inventaire: choix.

«**43A.** Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise au commencement d'une année d'imposition n'ont pas, d'après la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour ladite année, été évalués comme l'exige le paragraphe (2) de l'article 14, les biens y décrits au commencement de l'année en question sont réputés, si le Ministre l'ordonne, avoir été évalués ainsi que l'exige le paragraphe (2) de l'article 14, et, en l'occurrence, les dispositions de l'article 43 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si tout montant dont

(4) Cet amendement modifie la phraséologie qui rendra la disposition conforme aux autres changements apportés à l'article 41.

La disposition (A) décrète présentement ce qui suit:

«(A) la fraction de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays qui consistait en un revenu tiré de l'entreprise par elle exercée dans ledit pays et qui n'était pas exempte d'impôt sur le revenu dans ledit pays, »

(5) Ce changement découle des modifications mentionnées ci-dessus.

La disposition (A) se lit comme il suit:

«(A) la fraction de son revenu, pour l'année, provenant de sources situées dans ledit pays, autre que le revenu tiré de l'entreprise qu'elle exerçait dans ledit pays, qui n'était pas exempte d'impôt sur le revenu dans le pays en question, moins les montants déductibles pour l'année d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28, »

(6) L'amendement abroge deux alinéas qui ne sont plus nécessaires à la suite des changements apportés dans la phraséologie par les paragraphes (1) à (5) ci-dessus du bill.

Les alinéas dont l'abrogation est proposée sont présentement ainsi conçus:

«*b*) l'expression, au paragraphe (1), «des montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28» doit se lire comme visant, dans le calcul de la déduction selon le paragraphe (1) à l'égard de chaque pays, les montants déductibles en vertu dudit alinéa *d*) à cause de dividendes reçus de ce pays, et

c) au paragraphe (1a), l'expression «les montants qui sont déductibles pour l'année d'après l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 28» doit s'interpréter comme se référant, dans le cas du calcul de la déduction selon le paragraphe (1a) en ce qui concerne chaque pays, aux montants déductibles suivant ledit alinéa *d*) en raison de dividendes reçus dudit pays. »

(7) Cette modification découle de l'amendement apporté ci-dessus.

Voici le texte actuel du paragraphe (6):

«(6) Un impôt payé par un contribuable au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition peut, sous réserve des conditions prescrites, être réputé, aux fins du présent article, un impôt payé par ce contribuable au gouvernement dudit pays sur la partie de son revenu provenant de sources y situées, pour l'année, à l'égard de laquelle il est assujéti à l'impôt aux termes de la présente Partie, pour l'année. »

Article 14 du bill. On propose d'ajouter le texte souligné afin de rendre la disposition plus claire. Lorsque l'article 43A a été édicté en 1958, il suffisait d'un renvoi à l'article 14 puisque à cette époque cet article n'avait qu'un paragraphe. L'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 14, en 1959, rend le présent changement nécessaire.

le revenu du contribuable, pour l'année, est augmenté en vertu du présent article, constituait un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 20.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

15. (1) Le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(4) Le Ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, et peut

a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration

(i) a fait une présentation erronée ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 4 ans à compter de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition, et

b) dans un délai de 4 ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) en tout autre cas,

procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout avis de première cotisation ou de toute notification, que décrit le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi, édicté par le présent article, que l'avis ou la notification ait été mise à la poste avant ou après le jour où le présent article est entré en vigueur, sauf que rien au présent article ne doit s'interpréter comme invalidant quelque nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire, faite avant ce jour.

(3) La mention à l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi, édicté par le présent article, d'un délai de quatre ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) dudit paragraphe doit, dans son application à un cas où un appel d'une nouvelle cotisation a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article, s'interpréter comme la mention d'un délai de quatre ans à compter du

Article 15 du bill. Selon le changement proposé, une nouvelle disposition est ajoutée aux termes de laquelle la limite de quatre ans après laquelle le Ministre ne peut pas procéder à une nouvelle cotisation s'applique après que le Ministre a adressé une notification par écrit portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année. La modification prévoit également que le contribuable peut renoncer à la limite de quatre ans. Enfin, elle précise que la date de la mise à la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification doit être la date d'ouverture de la période de quatre ans durant laquelle de nouvelles cotisations peuvent être faites.

Cette disposition donne suite aux paragraphes 10 et 11 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«(10) Que la période de quatre ans, après laquelle le ministre ne peut procéder à une nouvelle cotisation de l'impôt à payer pour une année d'imposition à moins qu'il n'y ait eu fraude ou fausse déclaration de la part du contribuable ou de la personne produisant la déclaration, commence à compter de la date d'expédition postale, de la part du ministre au contribuable, de la cotisation première ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'était payable pour l'année.

(11) Que la limite de quatre ans, après laquelle le ministre ne peut procéder à une nouvelle cotisation à moins qu'il n'y ait eu fraude ou fausse déclaration de la part du contribuable ou de la personne produisant la déclaration, puisse être écartée par le contribuable au moyen d'un avis adressé au ministre. »

jour d'une première cotisation ou du jour de l'expédition par la poste d'une notification décrite au paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article.

16. (1) L'article 56 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Énoncés ou omissions dans une déclaration.

«(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante dans l'exécution de quelque devoir ou obligation imposée par la présente loi ou sous son régime, a fait quelque énoncé ou omission, ou y a participé, consenti ou acquiescé, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes ou sous le régime des exigences de la présente loi ou d'un règlement, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition si l'impôt avait été cotisé d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse, est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25 p. 100 du montant par lequel l'impôt qui aurait été ainsi payable est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

Réserve.

(3) Lorsqu'une personne encourt une pénalité aux termes du paragraphe (2) à l'égard de quelque énoncé ou omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes ou sous le régime des exigences de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une pénalité prévue au paragraphe (1) pour le même énoncé ou la même omission.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout énoncé ou toute omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits après l'entrée en vigueur du présent article.

17. (1) L'article 58 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(4) Une nouvelle cotisation faite par le Ministre en conformité du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification que décrit le paragraphe (4) de l'article 46.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de toute nouvelle cotisation faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf quand appel de toute semblable nouvelle cotisation a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article.

18. (1) L'article 63 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Article 16 du bill. Ces nouveaux paragraphes prévoient que le Ministre peut imposer une pénalité de 25 p. 100 si le contribuable, sciemment, ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, a fait des déclarations ou omissions qui réduisent son impôt en deçà de ce qu'il aurait dû être. Cette pénalité ne s'appliquera qu'à l'égard des déclarations ou omissions faites après l'entrée en vigueur du présent bill. La pénalité allant jusqu'à 50 p. 100, que prévoit actuellement l'article 56 dans le cas de toute personne qui, sciemment, s'est soustraite ou a tenté de se soustraire au paiement de l'impôt, ne s'appliquera pas à l'égard d'une déclaration ou omission pour laquelle une pénalité peut être imposée d'après la nouvelle disposition.

Article 17 du bill. Le nouveau paragraphe stipule clairement que le Ministre peut établir une nouvelle cotisation après avoir reçu un avis d'opposition du contribuable, même si quatre ans se sont écoulés depuis le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'était payable pour l'année.

Article 18 du bill. (1) Ce nouveau paragraphe décrète qu'aux fins de recouvrer les allocations de coût en capital, tous biens susceptibles de dépréciation, distribués par une fiducie ou une succession à un bénéficiaire, sont réputés avoir été vendus par la fiducie ou la succession à l'époque de leur distribution.

Produit de l'aliénation.

«(8*a*) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation, d'une fiducie ou succession, ont été distribués à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire, les biens ainsi distribués sont réputés, aux fins d'une déduction selon l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 et pour les objets de l'article 20, avoir été vendus par la fiducie ou succession à l'époque de la distribution des biens, pour un montant égal à la valeur desdits biens, à ladite époque.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (11) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe (4)) provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris tous les montants que, selon le paragraphe (3) de l'article 8, elle est censée avoir reçus dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 81,»

(3) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (12) de l'article 63 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, à l'égard du revenu que, selon l'alinéa *a*), il est reputé avoir, pour l'année, de sources situées dans ce pays, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement, pour l'année, que»

(4) L'alinéa *d*) du paragraphe (12) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) une fiducie ou succession est censée avoir payé, comme impôt sur le revenu, au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour une année d'imposition, un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a effectivement payé au gouvernement dudit pays pour l'année, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b*), sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes.»

(2) L'alinéa dont la modification est proposée traite du crédit d'impôt sur dividendes, accordé au bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession au titre de dividendes inclus dans le revenu de la fiducie ou de la succession. Cette modification précise que l'intérêt visant les obligations et débentures gagées sur les bénéfices, qui aux termes de l'article 8 est réputé un dividende, peut bénéficier du crédit d'impôt sur dividendes tandis que les autres montants ajoutés au revenu aux termes de l'article 8 n'en bénéficient pas.

L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe (4)) provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application des articles 8 et 81, »

(3) et (4) Les alinéas qu'on propose de modifier visent le crédit que le bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession peut réclamer à l'égard des impôts étrangers payés sur le revenu de la fiducie ou de la succession. Ces modifications découlent des changements apportés aux dispositions relatives au calcul des crédits visant l'impôt étranger, introduites par l'article 13 du bill.

Voici comment se lit présentement l'alinéa *b*):

«*b*) un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, à l'égard du revenu que, selon l'alinéa *a*), il est réputé avoir, pour une année d'imposition, de sources situées dans ce pays étranger, un montant égal à la fraction de l'impôt que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement sur son propre revenu de sources situées dans ce pays, pour l'année, que

(i) la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'après le paragraphe (6) qui est, sous le régime de l'alinéa *a*), réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays,

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans ledit pays (avant toute déduction prévue au paragraphe (4)); »

L'alinéa *d*) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*d*) une fiducie ou succession est censée avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ce pays, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b*), sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes. »

(5) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de toute distribution de biens susceptibles de dépréciation après l'entrée en vigueur du présent article, et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

19. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (10) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris tous les montants qu'elle est censée, aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, avoir reçus dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 81,»

(2) Toute la partie du paragraphe (11) de l'article 67 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Bénéfices imposables.

«et, pour l'application de l'article 41, elle est réputée avoir payé comme impôt sur le revenu y afférent, au gouvernement dudit pays pour l'année, un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé ou censé avoir été payé audit gouvernement pour l'année par la corporation personnelle (de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu) que

c) le dividende qu'elle est ainsi réputée avoir reçu représente par rapport

d) au revenu de la corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

20. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) 21 p. 100 de son revenu imposable pour l'année, et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1959 et aux années d'imposition subséquentes.

21. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 70 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Article 19 du bill. (1) Le paragraphe à modifier vise le crédit d'impôt sur dividendes, accordé aux actionnaires de corporations personnelles. Le changement proposé précise la phraséologie de façon à donner l'assurance que chaque actionnaire recevra un crédit d'impôt sur dividendes à l'égard de sa part d'intérêt visant les obligations et les débentures gagées sur les bénéfices, qui, aux termes de l'article 8, est réputé un dividende.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application du paragraphe (3) de l'article 8 et de l'article 81, »

(2) Le paragraphe modifié porte sur le crédit qu'une personne réputée avoir reçu un dividende d'une corporation personnelle peut réclamer à l'égard des impôts étrangers payés sur le revenu de la corporation personnelle. Ce changement découle de l'amendement proposé à la disposition régissant le calcul des crédits d'impôts étrangers par l'article 13 du bill.

Le paragraphe (11) se lit présentement comme il suit:

«(11) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle, par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 41, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans un pays étranger, égal à la fraction du dividende, par elle ainsi réputé avoir été reçu, que

a) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu) pour cette année d'imposition provenant de sources situées dans ledit pays,

représente par rapport

b) au revenu de cette corporation personnelle pour l'année; et, pour l'application de l'article 41, elle est réputée avoir payé au gouvernement dudit pays un impôt sur le revenu y afférent, égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ce gouvernement par la corporation personnelle (de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu), sur son revenu provenant de sources situées dans ledit pays que

(i) le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu

représente par rapport

(ii) au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là. »

Article 20 du bill. Le changement proposé substitue 21 p. 100 à 20 p. 100 afin de rendre la disposition conforme aux modifications du taux de l'impôt apportées en 1959. L'amendement aura pour effet de réduire le montant de son revenu imposable que doit distribuer une corporation, chaque année, afin d'être reconnue comme une compagnie de placement.

Article 21 du bill. Cette modification ajoute les mots soulignés selon lesquels aucune déduction n'est allouée pour épuisement dans le calcul du revenu d'une corporation de placement possédée par des non-résidents. Cette mesure

«et, en calculant son revenu, il ne doit être opéré aucune déduction à l'égard de l'intérêt sur ses obligations, débentures, titres ou autres dettes, et il ne doit être opéré aucune déduction aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou du paragraphe (2) de l'article 11.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

22. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) par une opération qui a augmenté l'actif, ou réduit le passif, de la corporation d'un montant non inférieur au montant de l'accroissement de son capital versé,»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) du montant de cet accroissement du capital versé de la corporation moins le montant, s'il en est, dont l'actif de la corporation a été augmenté ou le passif de la corporation a été réduit, à cause de l'augmentation de son capital versé.»

23. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit:

«(iva) les montants sur lesquels l'impôt a été payé par la corporation sous le régime de la Partie IIc, en vertu du paragraphe (1) de l'article 105C,»

24. (1) L'article 83A de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Dépenses de forage et d'exploration en vue de la découverte d'halite ou de sylvine.

«(3a) Une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3), dont l'entreprise principale est la production ou la mise sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l'entreprise comprend la fabrication de produits, manufacturés au moyen du traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire dans le calcul de son revenu selon la présente Partie, pour une année d'imposition, les dépenses de forage et d'exploration qu'elle a subies dans l'année pour le forage ou l'exploration en vue de la découverte d'halite ou de sylvine ou à l'égard desdits forage et exploration.»

(2) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

donne suite au paragraphe (6) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«(6) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, aucune déduction ne soit faite à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mise dans le calcul du revenu d'une corporation de placements possédée par des non-résidents. »

Article 22 du bill. (1) et (2) Ces modifications ont pour objet d'établir au delà de tout doute qu'une réduction du passif accompagnée d'une hausse correspondante du capital versé, telle la transformation d'obligations en capital social, ne sera pas réputée une immobilisation de revenu non distribué.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) par une opération qui a augmenté l'actif de la corporation d'un montant non inférieur au montant de l'accroissement de son capital versé, »

L'alinéa *d*) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*d*) du montant de cet accroissement du capital versé de la corporation moins le montant, s'il en est, dont l'actif de la corporation a été ainsi augmenté. »

Article 23 du bill. Ce nouveau sous-alinéa permettra de déduire du revenu non distribué d'une nouvelle corporation qui résulte d'une fusion tout montant sur lequel l'impôt est payé aux termes de l'article 105c de la loi.

Article 24 du bill. (1) Selon ce nouveau paragraphe, il sera possible de faire une déduction à l'égard des frais de forage ou d'exploration pour la découverte de gisements de sel gemme ou de potasse. Cette disposition donne suite au paragraphe (12) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(12) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, la règle actuellement inscrite à l'article 36 de la loi pour la détermination de l'impôt sur certains paiements uniques que le contribuable peut choisir de ne pas inclure avec d'autres revenus soit modifiée afin que s'appliquent, dans la détermination de l'impôt, les taux suivants:

a) 10 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $1,000,

b) $100 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000, si le montant imposable excède $1,000 et n'excède pas $5,000,

c) $900 plus 30 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $5,000, si le montant imposable excède $5,000 et n'excède pas $10,000,

d) $2,400 plus 40 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000. »

(2) La modification ajoute les mots soulignés afin d'établir clairement que la contrepartie de l'achat des biens mentionnés ne peut être que des actions du capital social.

«*c*) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante en contrepartie exclusive des actions du capital social de la corporation remplaçante, ou

d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, en contrepartie exclusive des actions du capital social de la corporation remplaçante,»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

25. (1) L'article 85F de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Changement de résidence.

«(3a) Lorsque, à la date ou après la date de l'aliénation ou de la discontinuation de l'exploitation, totale ou partielle, d'une entreprise qu'il avait exploitée alors qu'il résidait au Canada et dont le revenu était calculé selon la méthode autorisée par le paragraphe (1), un contribuable a cessé de résider au Canada durant une année d'imposition, un montant égal, au moment où il a cessé d'y résider, à la valeur

a) de telle part des biens qu'on aurait inclus dans l'inventaire de l'entreprise ou de la partie de celle-ci, si le revenu en provenant n'avait pas été calculé selon la méthode autorisée par le paragraphe (1), qui est demeurée la propriété du contribuable au moment où il a cessé de résider au Canada, et

b) de telle part des montants non encore remboursés au moment où il a cessé d'y résider, au titre ou au compte de dettes envers le contribuable survenues au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul de son revenu pour l'année si les montants avaient été reçus par lui dans l'année à une époque où il résidait au Canada,

doit être inclus dans le calcul de son revenu

c) pour l'année, si l'article 29 ne s'applique pas, ou,

d) si l'article 29 s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année, que mentionne l'alinéa *a*) de l'article 29.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

26. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 851 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (A), par l'insertion du mot «et» à la fin de la disposition (B) et par l'adjonction de la disposition suivante:

Article 25 du bill. Selon ce nouveau paragraphe, lorsqu'une personne qui exploitait une entreprise au Canada et déclarait son revenu d'après la méthode des opérations au comptant cesse d'être résident du Canada, la valeur des comptes à recevoir et de l'inventaire de l'entreprise au moment où elle a cessé d'être résident du Canada doit être comprise dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pendant la dernière année durant laquelle elle a résidé au Canada.

Cette disposition met en œuvre le paragraphe (4) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

> «(4) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, lorsqu'une personne qui exploitait antérieurement au Canada une entreprise dont le revenu était calculé d'après la méthode de caisse a cessé d'être un résident du Canada, il soit compris dans le calcul de son revenu obtenu de l'entreprise pour la dernière année où elle a résidé au Canada la valeur des dettes actives et des stocks au moment où elle a cessé de résider au Canada.»

Article 26 du bill. (1) L'addition de ces nouveaux mots à l'alinéa qui traite de la détermination du coût en capital, sans dépréciation, de biens d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion est une conséquence de la modification qui se rapporte au transfert de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie à une autre que prévoit l'article 3 du bill.

«(C) la mention, au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (5b) de l'article 20, de montants qui auraient été alloués à un contribuable relativement aux biens transférés, au taux qui était accordé au contribuable à l'égard de biens d'une catégorie prescrite, doit s'interpréter comme comprenant la mention de montants qui auraient été alloués à une corporation remplacée en ce qui concerne lesdits biens au taux qui était accordé à la corporation remplacée à l'égard de biens de ladite catégorie prescrite;»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition,

(i) tout montant qui a été déduit à titre de réserve prévue par l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11, par l'article 85B ou 85G, dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputé avoir été déduit à titre de réserve, aux termes des dispositions susmentionnées, dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition; et

(ii) tout montant déduit aux termes de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure est réputé avoir été déduit aux termes de ladite disposition dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m*) aux fins du calcul d'une déduction sur le revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 85B, tout montant compris dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée provenant d'une entreprise pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise, est réputé avoir été compris dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation provenant de l'entreprise pour une année antérieure, à cet égard.»

(2) Selon cette modification, dans le calcul du revenu d'une nouvelle corporation qui résulte d'une fusion, toute mauvaise créance déduite par une corporation remplacée est réputée avoir été déduite dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition.

L'alinéa *e*) est présentement ainsi conçu:

> «*e*) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition, tout montant qui a été déduit à titre de réserve prévue par l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11, par l'article 85B ou 85G, dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputé avoir été déduit à titre de réserve, aux termes des dispositions susmentionnées, dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition; »

(3) Ce nouvel alinéa décrète qu'une nouvelle corporation résultant d'une fusion sera admise à réclamer une réserve à l'égard du produit non perçu des ventes faites par une corporation remplacée, au même titre que cette dernière aurait pu le faire n'eût été la fusion.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

27. Le paragraphe (1) de l'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'une Commission.

«**86.** (1) Est par les présentes instituée une Commission d'appel de l'impôt, dont les membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont les suivants: un président et au moins deux ou au plus cinq autres membres, dont l'un peut être nommé président adjoint.»

28. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 105c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la valeur de l'actif de la nouvelle corporation (à l'exclusion de l'achalandage), moins le passif de la nouvelle corporation (à l'exclusion de tout assujétissement à l'impôt prévu par la présente Partie), immédiatement après la fusion.»

(2) L'article 105c de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem.

«(1a) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), le montant du capital versé d'une corporation, à une époque particulière, à l'égard de quelque catégorie d'actions autres que des actions ordinaires, est réputé faire partie du passif de la corporation à cette époque.»

(3) Le paragraphe (1) est censé être entré en vigueur le 18 juillet 1959 et s'appliquer à l'égard de toute fusion postérieure au 13 mai 1959, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard de toute fusion postérieure au 31 mars 1960.

29. (1) Le paragraphe (3) de l'article 109 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3) Lorsqu'un montant, sur lequel un impôt sur le revenu est payable sous le régime de la présente Partie, a été payé ou crédité à un mandataire ou autre personne pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au paiement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne doit, par dérogation à toute convention ou loi à l'effet contraire, en déduire ou retenir le montant de l'impôt et remettre immédiatement ce montant au receveur général du Canada au nom de la personne ayant droit au paiement, en acquittement de l'impôt et accompagner ce montant d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au paiement, ce mandataire ou cette personne est dès lors censée lui avoir payé ou crédité ce montant.»

(2) L'article 109 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Article 27 du bill. Le nombre des membres de la Commission d'appel de l'impôt peut, par cette disposition, être porté de 4 à 5, en plus du président.

Voici la teneur actuelle du paragraphe (1):

«**86.** (1) Est par les présentes instituée une Commission d'appel de l'impôt, dont les membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont les suivants: un président, au moins deux ou au plus quatre autres membres, dont l'un peut être nommé président adjoint. »

Article 28 du bill. (1) Les mots soulignés sont ajoutés. Le paragraphe modifié traite d'un impôt de 20 p. 100 prélevé dans certains cas d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion. La modification établit clairement que le montant imposable ne sera pas augmenté par l'impôt que prévoit cet article.

(2) Ce nouveau paragraphe prévoit qu'aux fins du calcul de l'impôt de 20 p. 100 mentionné ci-dessus, prélevé d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion, toutes les actions de la nouvelle corporation autres que les actions ordinaires sont réputées faire partie du passif de la nouvelle corporation.

Cette disposition donne suite au paragraphe (5) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«(5) Qu'à l'égard de toute fusion consécutive au 31 mars 1960, toute action autre qu'une action ordinaire d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion soit censée être un passif de la nouvelle corporation aux fins de l'article 105c de la loi. »

Article 29 du bill. Cet article et l'article 30 du bill doivent se lire conjointement puisqu'ils traitent tous deux de l'impôt à retenir sur les paiements tels les dividendes, intérêts, loyers et redevances, versés à des non-résidents.

Le changement apporté au paragraphe (3) en modifie les termes de façon à ce qu'ils soient conformes à ceux de l'article 30 du bill.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Lorsqu'un montant sur lequel un impôt sur le revenu est exigible sous le régime de la présente Partie, a été payé ou crédité à un mandataire ou autre personne pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au paiement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne, doit par dérogation à toute convention ou loi à l'effet contraire, remettre immédiatement le montant de l'impôt au receveur général du Canada au nom de la personne ayant droit au paiement, en acquittement de l'impôt et accompagner ce montant d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au paiement, ce mandataire ou cette personne est dès lors censée lui avoir été payé ou crédité ce montant. »

Assujétissement à l'impôt.

«(5) Lorsqu'une personne a négligé de déduire ou de retenir quelque montant ainsi que l'exige le présent article sur un montant payé ou crédité ou censé avoir été payé ou crédité à un non-résident, ladite personne est tenue de payer comme impôt sous le régime de la présente Partie au nom de ce non-résident, la totalité du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et elle a droit de déduire ou de retenir sur tout montant payé ou crédité par elle au non-résident ou autrement recouvrer dudit non-résident, tout montant payé par elle comme impôt sous le régime de la présente Partie, au nom de celui-ci.»

30. L'alinéa *a*) du paragraphe (8) de l'article 123 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si le montant devait être déduit ou retenu, en vertu du paragraphe (1) de l'article 47, sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, ou devait être déduit ou retenu aux termes de l'article 109 sur un montant qui a été payé à une personne ne résidant pas au Canada, 10 p. 100 du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et»

31. Le paragraphe (3) de l'article 132 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pénalité sur déclaration de culpabilité.

«(3) Lorsqu'une personne a été, d'après le présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder de quelque manière le paiement d'impôts établis par la Partie I, elle n'encourt pas une pénalité prévue par le paragraphe (1) de l'article 56 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui soit imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.»

32. (1) L'article 136 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (12), des paragraphes suivants:

Date d'envoi par la poste.

«(12a) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation ou d'une notification que décrit le paragraphe (4) de l'article 46 est réputée, en l'absence de toute preuve contraire, la date qui d'après ledit avis ou ladite notification en semble être la date, à moins qu'elle ne soit mise en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier ou au nom de Sa Majesté.

Date à laquelle la cotisation est faite.

(12b) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le Ministre, ainsi que l'exige la présente loi, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.»

Le nouveau paragraphe (5) prévoit qu'une personne qui a négligé de retenir l'impôt sur des montants versés à un non-résident peut être astreinte à payer l'impôt de la part du non-résident et elle a droit de recouvrer de ce dernier tout impôt ainsi payé.

Article 30 du bill. Les mots soulignés sont ajoutés. Cette modification a pour effet de réduire la pénalité imposée à une personne qui a négligé de déduire ou de retenir l'impôt sur des montants versés à des non-résidents; la pénalité actuelle de 100 p. 100 est réduite à 10 p. 100 du montant qui aurait dû être déduit ou retenu.

Article 31 du bill. Les mots soulignés sont ajoutés. La modification a pour effet de limiter l'application du paragraphe à une pénalité imposée aux termes du paragraphe (1) de l'article 56. Voir l'article 16 du bill.

Article 32 du bill. Ce nouveau paragraphe ajoute une règle selon laquelle la date d'expédition par la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification est présumée la date dudit avis ou de ladite notification en l'absence de preuve contraire.

(2) Le paragraphe (12b) de l'article 136 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de toute cotisation, qu'elle soit faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf lorsqu'un appel d'une telle cotisation a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article.

33. (1) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Prestation consécutive au décès».

«*j*) «prestation consécutive au décès», pour une année d'imposition, signifie le ou les montants reçus dans l'année par toute personne lors du décès d'un employé, ou après son décès, en reconnaissance de son service dans une charge ou un emploi, moins,

(i) lorsque le ou les montants ont été reçus par sa veuve, le moindre

(A) du ou des montants ainsi reçus, ou

(B) d'un montant égal au traitement, salaire et autre rémunération de l'employé pour la dernière année dans la charge ou l'emploi pour lequel il a reçu toute semblable rémunération ou $10,000, selon le moindre des deux montants, moins les montants déductibles dans le calcul, pour les années antérieures, des prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service dans ladite charge ou ledit emploi, ou

(ii) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou lorsque aucun montant n'est déductible dans le calcul, pour une année quelconque, des prestations consécutives au décès reçues par sa veuve à l'égard de son service dans cette charge ou cet emploi ou dans toute autre charge ou autre emploi, le moindre

(A) du ou des montants ainsi reçus, ou

(B) de la fraction de tout montant déterminé ainsi que le prévoit la disposition (B) du sous-alinéa (i) que le ou les montants ainsi reçus représentent par rapport à l'ensemble de tous les montants reçus dans l'année, par chacune des personnes qui a reçu un ou plusieurs montants semblables, lors du décès de l'employé, ou après son décès, en reconnaissance de son service dans ladite charge ou ledit emploi,

sauf que lorsque des prestations consécutives au décès ont été reçues dans l'année à l'égard des services d'un employé dans plus d'une charge ou d'un emploi,

Article 33 du bill. (1) Cette modification est une revision de la définition de l'expression «prestations consécutives au décès». Elle ne change pas l'exemption actuelle sauf que la mention de la rémunération de l'employé devient une mention du «traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé» pour la dernière année. Il y est stipulé que si un employé décède sans laisser de veuve, la discrétion dont jouit le Ministre est remplacée par une règle selon laquelle l'exemption est répartie entre les bénéficiaires en proportion des montants reçus. On y prévoit aussi la répartition de l'exemption lorsque des prestations consécutives au décès sont reçues à l'égard des services d'un employé dans plus d'une charge ou plus d'un emploi.

L'alinéa *j*) se lit présentement ainsi:

«*j*) «prestation consécutive au décès» pour une année d'imposition signifie le ou les montants reçus dans l'année lors du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou après le décès d'un fonctionnaire ou employé, en reconnaissance de son service, par son représentant légal ou sa veuve ou par quelque autre personne moins, si le ou les montants ont été reçus par sa veuve ou, en l'absence d'une veuve, par telle personne que le Ministre peut désigner, le moindre

(i) du ou des montants ainsi reçus, ou

(ii) d'un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours dans la charge ou l'emploi moins les montants déductibles en calculant, pour les années antérieures, les prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service;»

(iii) le présent alinéa doit se lire comme s'il exigeait une détermination distincte des prestations consécutives au décès reçues à l'égard de son service dans chaque charge ou emploi particulier, et

(iv) on doit substituer au montant déterminé en conformité de la disposition (B) du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) du sous-alinéa (ii), selon le cas, à l'égard de chaque charge ou emploi particulier, un montant égal à la proportion du montant, autrement déterminé selon ladite disposition, que le traitement, salaire et autre rémunération de l'employé pour la dernière année dans cette charge ou cet emploi particulier, concernant lequel il a reçu toute semblable rémunération, représente par rapport à l'ensemble de sadite rémunération pour les dernières années dans chacune desdites charges ou chacun desdits emplois desquels il a reçu toute semblable rémunération;»

(2) L'alinéa *ak*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Traitement ou salaire.»

«*ak*) «traitement ou salaire», sauf dans l'article 5 et l'alinéa *j*) du présent paragraphe, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article 5, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension de retraite ou de pension ni aucune allocation de retraite;»

(3) L'alinéa *az*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé.

(4) L'alinéa *ba*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt aux termes de la Partie I, II, IIA, IIB ou IIC.

«*ba*) l'impôt payable par un contribuable aux termes de la Partie I, II, IIA, IIB ou IIC signifie l'impôt par lui payable, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, d'après les dispositions de la Partie I, II, IIA, IIB ou IIC, selon le cas.»

(5) L'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

(2) Les mots soulignés sont ajoutés par suite de la modification mentionnée au paragraphe (1) qui précède.

(3) L'alinéa abrogé est remplacé par les nouveaux paragraphes dont il est fait mention ci-après au paragraphe (5) du bill.

Voici le texte actuel de l'alinéa abrogé:

«*az*) un revenu de contribuable provenant d'une entreprise, emploi, biens ou une autre source de revenu ou de sources en un endroit particulier, signifie le revenu du contribuable calculé en conformité de la présente loi, d'après la présomption qu'il n'avait pendant l'année d'imposition aucun revenu, sauf de cette source ou de ces sources de revenu, et n'avait droit à aucune déduction, sauf celles qui étaient relatives à cette source ou ces sources; et »

(4) Les mots soulignés sont ajoutés. La Partie IIC est constituée par l'article 105c, ajouté en 1959.

(5) Ces nouveaux paragraphes revisent la définition de revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi ou de biens, et établissent la définition de revenu provenant d'une source située dans un endroit particulier. Cette disposition donne suite au paragraphe (8) de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«(8) Que, pour l'année d'imposition 1960 et les années d'imposition subséquentes, les règles servant à déterminer le revenu de toutes provenances soient modifiées de façon à spécifier les déductions qui seront effectuées dans le calcul du revenu d'un non-résident provenant d'une entreprise ou d'un emploi au Canada et dans le calcul du revenu de toutes provenances à l'extérieur du Canada lorsqu'il s'agit de calculer le dégrèvement d'impôts étrangers accordé à une personne résidant au Canada. »

Revenu provenant d'une source.

«(1a) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi, de biens ou d'autre source de revenu ou provenant de sources situées dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu sauf ce qui est provenu de cette source ou de ces sources, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou ces sources; et

b) lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un endroit et en partie dans un autre endroit, le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu durant l'année d'imposition aucun revenu sauf ce qui est provenu de la partie de l'entreprise exploitée, ou de la partie des fonctions remplies, dans cet endroit particulier, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette partie de l'entreprise ou de ces fonctions et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette partie de l'entreprise ou de ces fonctions.

Déductions applicables.

(1b) Dans l'application du paragraphe (1a) pour les objets des articles 31 et 41, toutes les déductions allouées dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la Partie I, sauf toute déduction permise par l'alinéa *l*), *la*), *o*) ou *t*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou l'article 79B, sont réputées applicables, en totalité ou en partie, à une source particulière ou à des sources situées dans un endroit particulier.»

(6) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout montant reçu au décès, ou après le décès, d'un employé dont la mort est survenue après l'entrée en vigueur du présent article, et les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

C-69.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1960 jusqu'au 30 juin 1961, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture, le 7 juin 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23234-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1960 jusqu'au 30 juin 1961, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1960 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie).*

Interprétation.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1960, pour les montants et objets suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

Le montant de $203,950,000 figurant aux articles 4(3) et 6(2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Propriété ferroviaire		$170,207,000	
Construction d'embranchements		2,259,000	
Hôtels		3,315,000	
Matériel		34,977,000	
Placements dans des compagnies affiliées:			
Besoins financiers d'Air Canada	$82,350,000		
Autres placements du même genre	6,842,000		
		89,192,000	
			$299,950,000
Moins:			
Travaux inachevés			30,000,000
			269,950,000
Ajouter:			
Capital de roulement:			
Montant requis pour financer temporairement les transformations au Pont Victoria en coordination avec la voie maritime du Saint-Laurent			10,000,000
			279,950,000
Ajouter:			
Autorisation de financement intérimaire, du 1er janvier au 30 juin 1961, sur des obligations contractées avant le 1er janvier 1961			86,000,000
			365,950,000
Moins:			
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de l'année civile 1960		112,000,000	
et			
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin 1961		50,000,000	
			162,000,000
			$203,950,000

Dépenses brutes d'établissement:		
Propriété ferroviaire		$ 170,207,000
Construction d'embranchements		2,259,000
Hôtels		3,315,000
Matériel		34,977,000
Placements dans des compagnies affiliées:		
Besoins financiers d'Air Canada	$ 82,350,000	
Autres placements du même genre	6,842,000	
		89,192,000
		$ 299,950,000
Ajouter:		
Capital de roulement:		
Montant requis pour financer temporairement les transformations au Pont Victoria en coordination avec la voie maritime du Saint-Laurent		10,000,000
		$ 309,950,000

Dépenses d'établissement en 1961.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $86,000,000 en l'année civile 1961, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du matériel, des hôtels et embranchements et pour des additions et améliorations générales à la propriété ferroviaire avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1961.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1961, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1960, pour des montants n'excédant pas $51,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1961, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1961.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1959 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $203,950,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de la période commençant le 1er janvier 1960 et se terminant le 30 juin 1961, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1959 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Garanties.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

Prêts.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $203,950,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de la période allant du 1er janvier 1960 au 30 juin 1961, inclusivement, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Généralités.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1961, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1961, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Par. (1) de l'art. 6 du chap. 311 des S.R.

11. Aux fins de la présente loi et de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada*, le paragraphe (1) de l'article 6 de cette dernière loi doit se lire et s'interpréter comme si la mention de l'année 1960, qui y apparaît, était remplacée par la mention de l'année 1961.

Vérificateur.

12. J. A. De Lalanne, de Montréal, expert-comptable, est nommé vérificateur indépendant afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour l'année 1961.

C-69.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1960 jusqu'au 30 juin 1961, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23236-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1960 jusqu'au 30 juin 1961, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1960 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

Interprétation.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1960, pour les montants et objets suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

Le montant de $203,950,000 figurant aux articles 4(3) et 6(2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Propriété ferroviaire		$170,207,000	
Construction d'embranchements		2,259,000	
Hôtels		3,315,000	
Matériel		34,977,000	
Placements dans des compagnies affiliées:			
Besoins financiers d'Air Canada	$82,350,000		
Autres placements du même genre	6,842,000		
		89,192,000	
			$299,950,000
Moins:			
Travaux inachevés			30,000,000
			269,950,000
Ajouter:			
Capital de roulement:			
Montant requis pour financer temporairement les transformations au Pont Victoria en coordination avec la voie maritime du Saint-Laurent			10,000,000
			279,950,000
Ajouter:			
Autorisation de financement intérimaire, du 1er janvier au 30 juin 1961, sur des obligations contractées avant le 1er janvier 1961			86,000,000
			365,950,000
Moins:			
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de l'année civile 1960		112,000,000	
et			
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin 1961		50,000,000	
			162,000,000
			$203,950,000

Dépenses brutes d'établissement:		
Propriété ferroviaire		$ 170,207,000
Construction d'embranchements		2,259,000
Hôtels		3,315,000
Matériel		34,977,000
Placements dans des compagnies affiliées:		
Besoins financiers d'Air Canada	$ 82,350,000	
Autres placements du même genre	6,842,000	
		89,192,000
		$ 299,950,000
Ajouter:		
Capital de roulement:		
Montant requis pour financer temporairement les transformations au Pont Victoria en coordination avec la voie maritime du Saint-Laurent		10,000,000
		$ 309,950,000

Dépenses d'établissement en 1961.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $86,000,000 en l'année civile 1961, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du matériel, des hôtels et embranchements et pour des additions et améliorations générales à la propriété ferroviaire avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1961.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1961, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1960, pour des montants n'excédant pas $51,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1961, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1961.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1959 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $203,950,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de la période commençant le 1er janvier 1960 et se terminant le 30 juin 1961, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1959 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*), quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

GARANTIES.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

PRÊTS.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $203,950,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de la période allant du 1er janvier 1960 au 30 juin 1961, inclusivement, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1961, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1961, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Par. (1) de l'art. 6 du chap. 311 des S.R.

11. Aux fins de la présente loi et de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada*, le paragraphe (1) de l'article 6 de cette dernière loi doit se lire et s'interpréter comme si la mention de l'année 1960, qui y apparaît, était remplacée par la mention de l'année 1961.

Vérificateur.

12. J. A. De Lalanne, de Montréal, expert-comptable, est nommé vérificateur indépendant afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour l'année 1961.